

Figure 9-6 : Carte d'iso-impact avec le fond colmaté et les berges poreuses

Ainsi cette configuration des berges perméables, limite le rehaussement de la nappe mais au contraire augmente le rabattement.

La comparaison des deux scénarii permet de déduire que le colmatage des berges a moins d'impact sur la piézométrie que la perméabilisation des berges:

- au droit de PE1, la baisse du niveau d'eau est amoindrie en amont d'environ 25 cm. La rehausse en aval est également diminuée de 20 cm ;
- au droit de PE2, il accentue la rehausse de la nappe en aval et diminue la baisse en amont. Le colmatage a donc un effet bénéfique sur PE1.

Le colmatage des berges diminue donc les baisses piézométriques en amont des deux plans d'eau.

9.1.2 En phase d'exploitation

L'extraction des alluvions se fait en eau, de ce fait aucun rabattement de nappe n'est prévu. Ainsi il n'y a pas d'impact piézométrique en phase exploitation à l'exception des perturbations piézométriques locales présentées.

9.2 IMPACTS SUR LA QUALITE DE LA NAPPE

9.2.1 En phase exploitation – Modélisation hydrodispersive

En phase d'exploitation, les sources de pollution potentielles de la nappe sont les suivantes :

- risque de pollution lié à des fuites de réservoirs,
- risque de pollution lié à la vie du chantier.

Des mesures de précaution habituellement prises par l'exploitant seront conduites sur ce site afin de minimiser ce risque. Néanmoins, à la demande de la DREAL, un **scénario de pollution accidentelle** en phase d'exploitation a été modélisé afin de mettre en évidence l'impact d'un éventuel déversement d'hydrocarbures à proximité des puits d'irrigation voisins au projet. Ce scénario a été simulé à partir d'un modèle hydrodispersif qui permet d'observer la diffusion d'un panache de pollution dans la nappe au cours du temps.

a) Paramètres d'entrée du modèle hydrodispersif

L'utilisation du modèle hydrodynamique déjà créé sous MODFLOW couplé au code de calcul **MT3DMS** (Modular 3-Dimensional Transport Multi-Species), permet en outre de simuler l'apparition d'une pollution et de modéliser le transport de masse dans la nappe en tenant compte des phénomènes de dispersion, diffusion et d'advection.

Le polluant choisi pour la simulation correspond au **gazole non routier** utilisé comme carburant en phase d'exploitation. Les caractéristiques physico-chimiques² de cet hydrocarbure, sont détaillées dans le Tableau 9-1.

Masse volumique (15°C) (kg/m ³)	820-845
Densité	< 0.9
Solubilité (mg/L)	<0.005
Seuil autorisé dans les eaux brutes (µg/L)	1.0

Tableau 9-1: Caractéristiques physico-chimiques du gazole non routier

Compte tenu de la valeur de solubilité, la fraction soluble sera très faible³ et même pour une pollution importante. Dans un scénario pessimiste ou les 500 L d'un réservoir viendraient à se déverser directement dans la nappe des alluvions, et compte tenu des propriétés du polluant, nous avons choisi d'injecter une concentration initiale relativement importante de **10 mg/L** sur une maille de la zone Sud-Est du projet c'est-à-dire en amont du sens d'écoulement de la nappe, et à proximité de 4 puits d'irrigation.

Les paramètres d'entrée du modèle hydrodispersif pour la couche aquifère sont présentés dans le Tableau 9-2. Compte tenu de la nature du polluant, les phénomènes d'advection, de sorption et de réaction chimiques ne sont pas pris en compte dans le code de calcul.

² rapport BRGM/RP-50662-FR, 2001, *Guide sur le comportement des polluants dans les sols et les nappes*

³ BRGM/RP- 56829-FR, 2008, *Pollution de nappe par du fuel : recommandation d'actions vis-à-vis des hydrocarbures flottants*

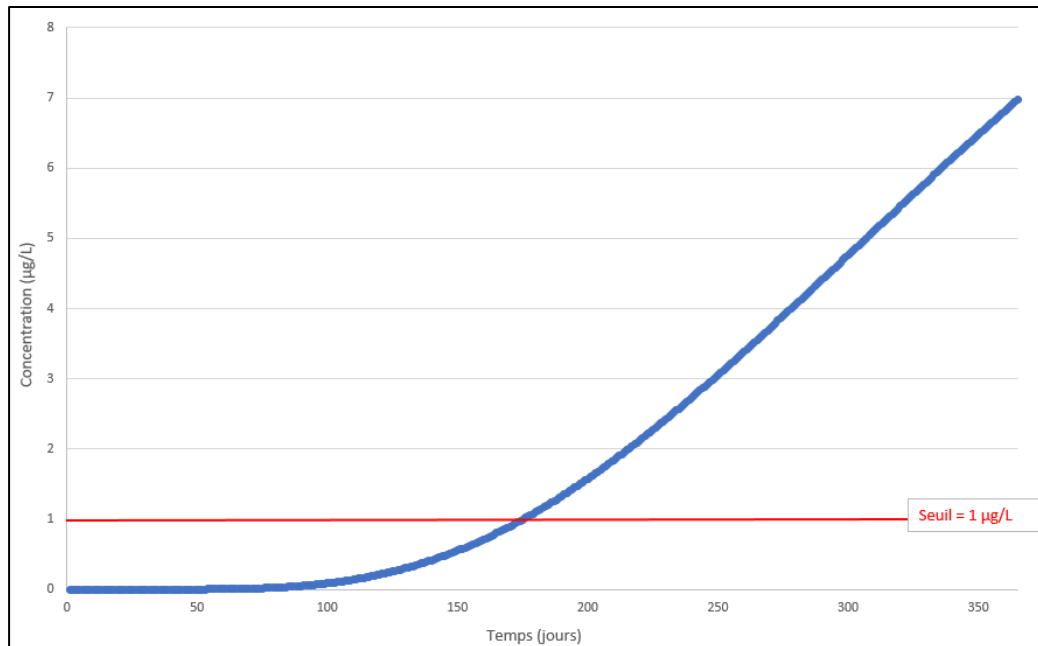


Figure 9-8 : Évolution de la concentration en polluant sur le puits de PRENEUF (1an)

Après 5 ans, la simulation montre que le panache de pollution suit globalement la direction Sud-Nord évoquée précédemment (Figure 9.11). Les concentrations observées autour de la source de pollution sont plus faibles du fait de l'effet de dilution du polluant dans la nappe.

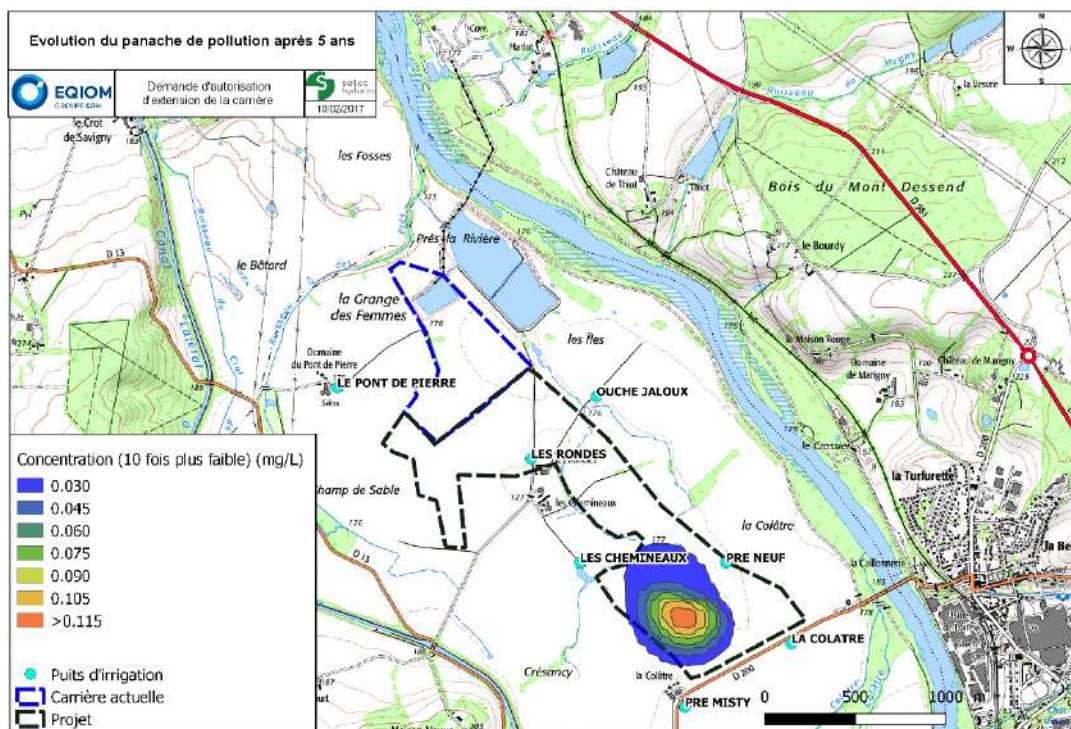


Figure 9-9: Évolution du panache de pollution 5 ans après la pollution

La courbe d'évolution de la concentration en polluant sur le puits de « Pré Neuf » met en évidence un pic de pollution de l'ordre de 13.5 µg/L aux environs du 850^{ème} jour après la

pollution (Figure 9-10). La courbe décroît par la suite du fait de l'effet de dilution dans la nappe.

La concentration en polluant au niveau du puits d'irrigation « Les Chemineaux » passe également au-dessus du seuil de tolérance environ 1000 jours après la pollution.

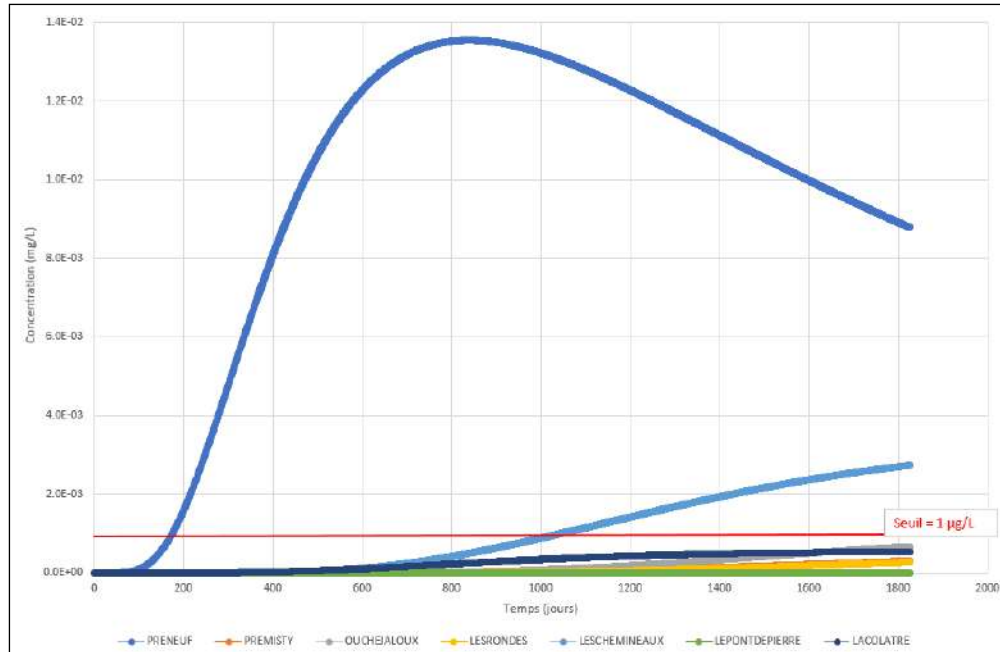


Figure 9-10: Evolution de la concentration en polluant sur le puits d'irrigation (5 ans)

Après 10 ans, la simulation montre que le panache de pollution a tendance à s'élargir tout en se diluant dans la nappe des alluvions (Figure 9-11).

Comme le montre la Figure 9-12, le panache s'étend en amont de la source de pollution par rapport au sens d'écoulement de la nappe et touche également le puits de « Pré Misty ». Pour ce dernier le seuil tolérable est dépassé après environ 3200 jours.

Les courbes des puits de « Pré Neuf » et « Les Chemineaux » tendent à décroître par effet de dilution, mais les valeurs de concentration restent malgré tout au-dessus du seuil de 1 µg/L.

Les autres puits d'irrigation ne sont que très faiblement impactés par la pollution.

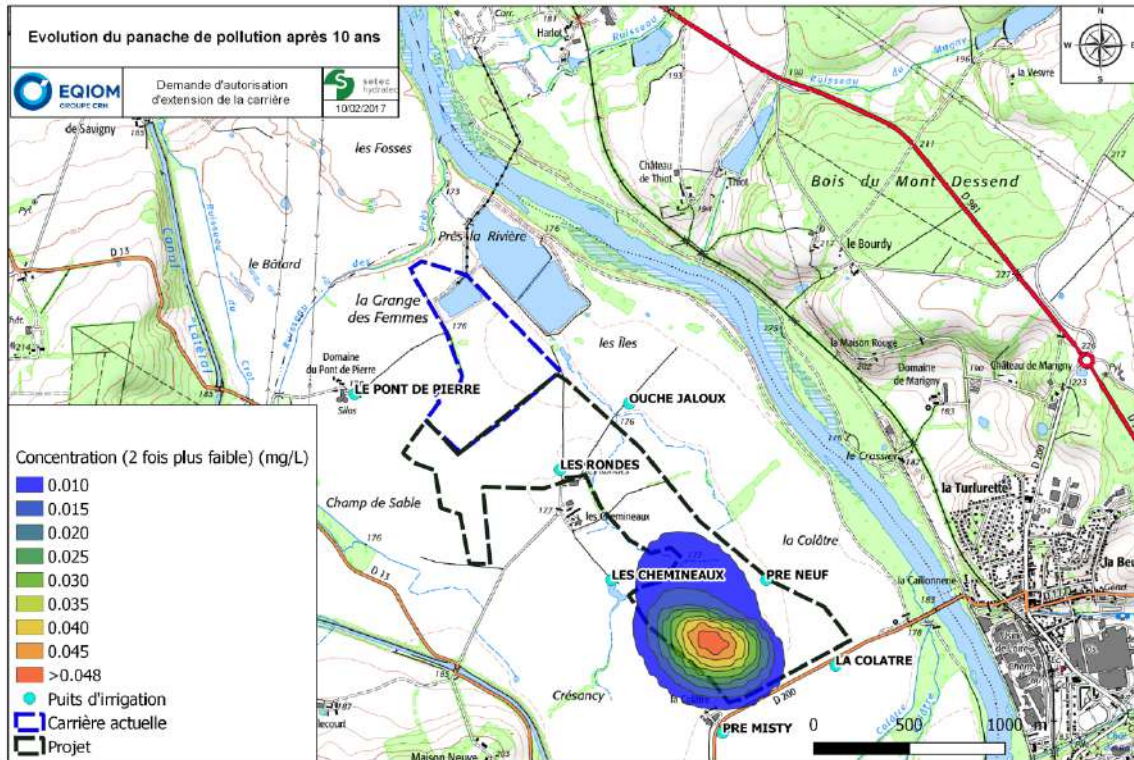


Figure 9-11 : Évolution du panache de pollution 10 ans après la pollution

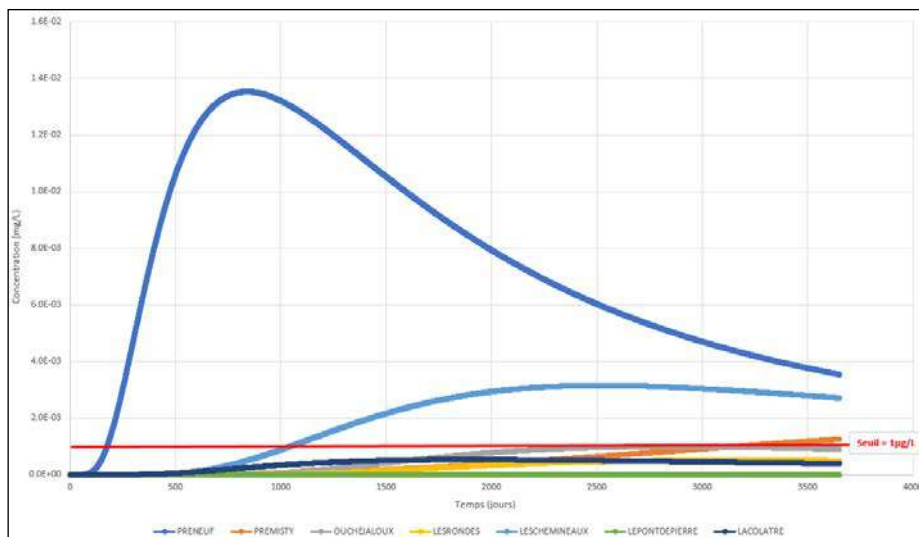


Figure 9-12 : Évolution de la concentration en polluant sur le puits d'irrigation (10 ans)

Pour conclure, de manière générale, si une pollution accidentelle devait se produire sur le site du projet, les puits d'irrigation à proximité pourraient être impactés et le seuil d'hydrocarbure tolérable pourrait être dépassé dans un rayon de 500 à 700 m selon leur position par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Néanmoins, nous pouvons dire que :

- les puits en amont hydraulique du projet ne devraient pas être impactés compte-tenu de la diffusion du panache vers l'aval,

- les puits à l'intérieur des limites du projet sont voués à disparaître (Les Rondes, Pré Neuf),
- le puits Pont de Pierre semble trop éloigné du rayon d'action d'une éventuelle pollution.
- En outre le risque éventuel repose sur le puits des Chemineaux et/ou d'Ouche Jaloux.

D'un point de vue opérationnel, les calculs effectués montrent surtout la lenteur des phénomènes hydrodispersifs. Cela signifie qu'en fonction de l'accident de pollution, des mesures de capture et de récupération pourront être mises en œuvre pour limiter les impacts décelés par le calcul théorique effectué ci-avant : pompage, nettoyage, excavation, etc...

9.2.2 En phase aménagée

En phase aménagée, les impacts sur la qualité de la nappe sont nuls.

En effet, le risque majeur de pollution est lié au matériau de remblais. Or, la majorité du projet sera réaménagé en plan d'eau. L'autre partie sera remblayée par des fines de lavage et des déchets inertes extérieurs.

Le colmatage du fond et des berges vise à limiter les échanges avec la nappe.

9.3 IMPACTS CUMULES

Le nouveau projet d'implantation de carrière au lieu-dit « la Ferme des Colons » a essuyé un arrêté de refus de l'administration signé le 29 août 2014.

Le projet d'Eqiom ne se cumule donc pas à d'autre projet.

10 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTRÔLE ET MESURES COMPENSATOIRES

10.1 EN PHASE EXPLOITATION

10.1.1 Aspect hydraulique

Aucune mesure compensatoire.

Mesures d'accompagnement :

- Les dépôts temporaires de terre végétale et de découverte, intégrés dans l'aménagement coordonné et phasé du site, ne seront pas disposés transversalement au sens d'écoulement des crues.
- En cas de crue, il est conseillé de démonter l'extrémité des bandes transporteuses qui sont susceptibles d'être encombrées par des embâcles, d'arrêter l'extraction et de sortir les engins de la zone inondable.

10.1.2 Aspect hydrogéologique

a) Rejet des eaux

Aucun rejet d'eau n'est prévu car le projet ne prévoit pas le rabattement de la nappe. L'extraction se fait en eau. Il n'y a donc pas de mesures particulières à prévoir.

b) Qualité des eaux

L'exploitant prévoit d'appliquer des mesures de prévention en cours d'exploitation pour éviter tout type d'accident qui pourrait endommager la qualité physico-chimique de la nappe.

De ce fait les dispositions prises en compte par l'exploitant pour éviter la pollution des nappes sont les suivantes :

- l'évacuation du tout-venant s'effectuera par les bandes transporteuses afin de réduire le nombre et la circulation des engins ;
- il n'y aura pas de stockage des matériaux sur place ;
- Concernant le ravitaillement en carburant :

Le ravitaillement des machines sera effectué sur place pour des raisons de mobilité réduite.

Eqiom établit avec son sous-traitant effectuant le décapage des terrains une procédure de ravitaillement dite « de bord à bord ». Cette procédure dicte l'usage de couvertures absorbantes destinées à recueillir les éventuelles égouttures, l'utilisation d'un pistolet à arrêt automatique de façon à éviter un débordement de réservoir et la présence d'un compteur volumétrique sur le camion ravitailleur. Cette opération est effectuée sous surveillance et à l'écart des plans d'eau. Le responsable de l'opération dispose dans son véhicule d'un kit anti-pollution.

La procédure décline par ailleurs les actions à mettre en œuvre et les personnes à prévenir dans le cas d'une pollution importante non maîtrisable par des moyens absorbants.

- Concernant l'entretien des engins :
Cette procédure stipule par ailleurs que toute intervention d'entretien (autre que le ravitaillement en carburant) devra être réalisée sur une aire étanche mobile. Les engins seront entretenus régulièrement afin de minimiser les risques de fuites ou incidents.

Pour les opérations de petit entretien l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure, autant que nécessaire que cette consigne soit connue de son personnel et effectivement respectée.

Dans l'éventualité d'une contamination des terres par des hydrocarbures, les contaminants seront fixés par des produits absorbants, évacués puis traités par un organisme agréé. Chaque engin sera équipé d'un kit antipollution, régulièrement entretenu et vérifié, constitué d'une couverture étanche, de feuilles absorbantes, de boudins et de sacs de récupération afin de pouvoir procéder rapidement à la limitation de la propagation d'hydrocarbures éventuellement déversés.

Les déchets générés lors du chantier et susceptibles de polluer les eaux (huiles usagées, filtres à huile, filtres à gazole, cartouches de graissage, batteries, etc.) seront collectés et évacués régulièrement par les circuits légaux adéquats à des fins de recyclage, de destruction ou d'enfouissement technique. Les huiles usagées produites lors de l'entretien seront collectées régulièrement par un récupérateur agréé.

Afin de réduire le risque de création de dépôts sauvages, le site sera interdit au public pendant toute la durée des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux et des clôtures efficaces. Les voies d'accès seront fermées par des barrières en dehors des horaires d'ouverture de la carrière.

Enfin, les piézomètres créés par Eqiom au droit du projet, permettront de prolonger le suivi des niveaux de nappe (relevés mensuel) et de sa qualité (relevés bi annuel : en période de basses eaux et en période de hautes eaux) sur la durée totale de l'exploitation.

10.2 EN PHASE AMENAGEE

10.2.1 Aspect hydraulique

Aucune mesure compensatoire. Le projet de réaménagement intègre toutes les préconisations liées au bon fonctionnement hydraulique du site.

10.2.2 Aspect hydrogéologique

Le colmatage des berges est préconisé dans les deux plans d'eau. Ce colmatage entraîne une diminution de la baisse piézométrique en amont et une augmentation du niveau d'eau en aval.

11 CONCLUSION

11.1 LE PROJET

La société Eqiom exploite une carrière de sables et graviers sur la plaine alluviale de la Loire, sur la commune de Chevenon (département de la Nièvre), au lieu-dit « Les Rondes » (dernier AP 23/03/2006).

Elle souhaite étendre son autorisation d'exploiter sur des terrains situés au sud-est de la carrière actuelle, en zone inondable par la Loire en cas de crue forte, classée dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Chevenon en aléa fort (PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 5 mars 2003).

La nouvelle carrière sera localisée sur une zone dont la superficie est d'environ 116 hectares.

L'ensemble du périmètre d'autorisation (surfaces de renouvellement et d'extension) de la carrière de Chevenon se situe en dehors de l'espace de divagation de la Loire.

Tout projet situé en dehors de cette bande est assuré, pour une échelle de temps relativement longue (largement au-delà du siècle), de ne pas interférer avec les processus géomorphologiques de la Loire.

L'exploitation sera réalisée en eau avec une drague flottante électrique donc sans rabattement de nappe.

Le projet de réaménagement retenu est issu de plusieurs échanges entre Eqiom, les services de l'état, d'autres organismes (Conseil supérieur de la pêche, ...) et hydratec.

Le plan du projet de réaménagement consiste en la création de deux plans d'eau et d'un chenal reliant la Loire et le plan d'eau amont. L'implantation des 2 plans d'eau dans le sens de la vallée rejoint les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières 58 qui proscrit la coupure totale d'une demie vallée (entre le cours principal et la bordure de la plaine alluviale).

Parallèlement, des ouvrages hydrauliques sont prévus pour organiser le pré-remplissage des plans d'eau avant l'arrivée de la partie débordante de la crue. Il s'agit de 3 déversoirs.

Des remblais issus des boues de décantation seront ramenés sur le site d'extraction de Chevenon et serviront au réaménagement des berges des plans d'eau. Afin de limiter les risques d'érosion des bordures des plans d'eau en cas de crue forte de la Loire, des pentes douces seront aménagées entre le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction. Cela assure une réduction des risques d'érosion tout au long de la phase d'exploitation, tout comme en phase réaménagée.

Ce projet de réaménagement est en conformité avec les prescriptions du SDAGE et du PPRI.

Le projet ne se cumule à aucun autre projet.

11.2 LES IMPACTS DU PROJET

La définition des impacts du projet se base sur deux modélisations :

- une modélisation hydraulique des écoulements de la Loire en crue à l'aide du logiciel HydraRiv développé et commercialisé par hydratec,
- une modélisation hydrogéologique des écoulements souterrains à l'aide du logiciel Visual Modflow de Schlumberger.

Sur le plan hydraulique :

- *Impacts sur les niveaux d'eau*

Le projet n'induit pas de rehaussement significatif des lignes d'eau (supérieur à 1cm) pour l'ensemble des crues étudiées (de période de retour de 50ans à 500ans).

Par ailleurs, le réaménagement induit un abaissement de la ligne d'eau de l'ordre de 7cm pour les différentes crues testées (de 5,6cm pour la crue de période de retour 500ans à 7,6 pour les crues de faible période de retour).

Cet abaissement de la ligne d'eau est le plus significatif au droit du projet mais il se propage en se réduisant vers l'amont sur environ 2,5km.

En phase réaménagée, les plans d'eau constituent une zone de stockage en crue et ont donc un impact légèrement positif sur les écoulements.

- *Impacts sur les débits*

Le projet d'aménagement n'a pas d'impact sur les débits totaux écoulés et une incidence négligeable sur la répartition lit mineur / lit majeur des débits maximums.

Sur le plan hydrogéologique :

- *En phase exploitation*

En terme quantitatif, l'absence d'un rabattement partiel et temporaire de la nappe alluviale évite un potentiel impact piézométrique.

En terme qualitatif, des mesures de précaution habituellement prises par l'exploitant seront appliquées afin de minimiser le risque d'impact sur la nappe. La modélisation hydrodispersive a montré que le rayon du panache de pollution d'hydrocarbure est contraint à 700 m et ne s'étend que très peu à l'extérieur des limites du projet. LA dynamique lente du processus mise en évidence par le calcul théorique laissera le temps à l'exploitant de concevoir et mettre en œuvre des processus curatifs en relation avec la nature réelle de l'éventuel accident.

Deux campagnes annuelles d'analyses d'eau seront effectuées sur l'ensemble des piézomètres du projet.

- *En phase aménagée*

En terme quantitatif, le colmatage des deux plans d'eau (par le fond et les côtés) entrainera un creusement local de la nappe en amont et un rehaussement en aval d'un ordre de grandeur décimétrique.

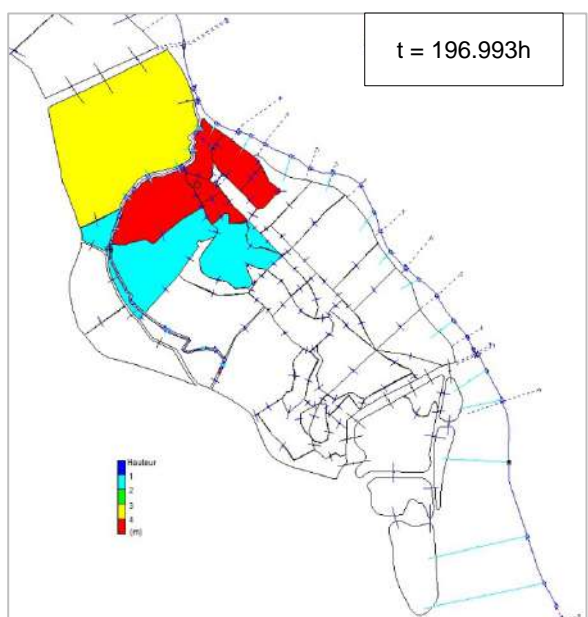
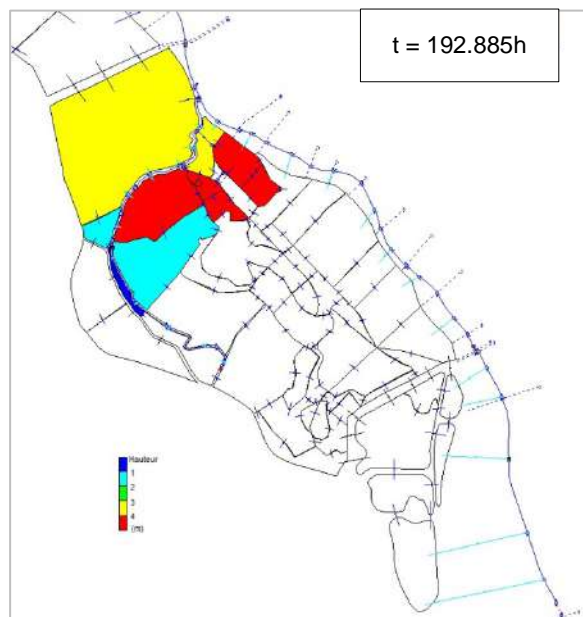
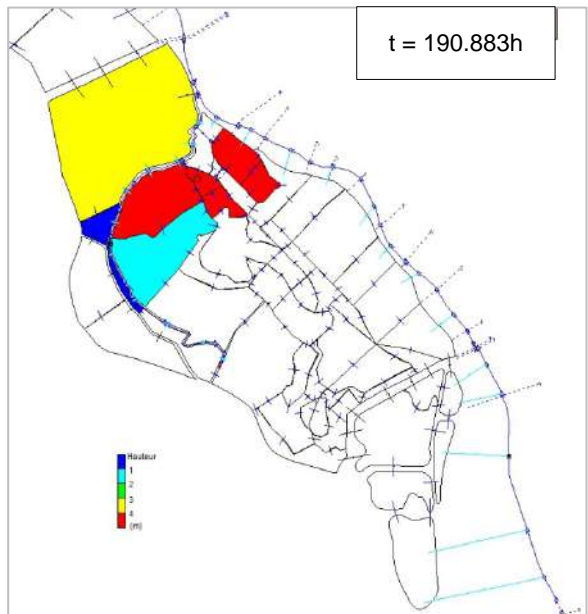
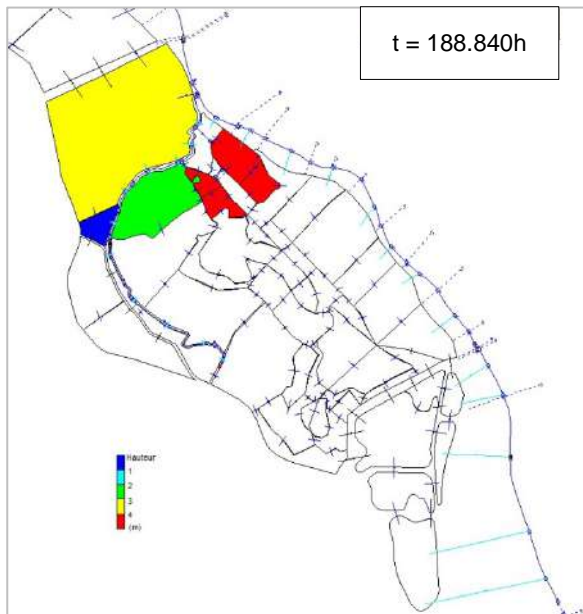
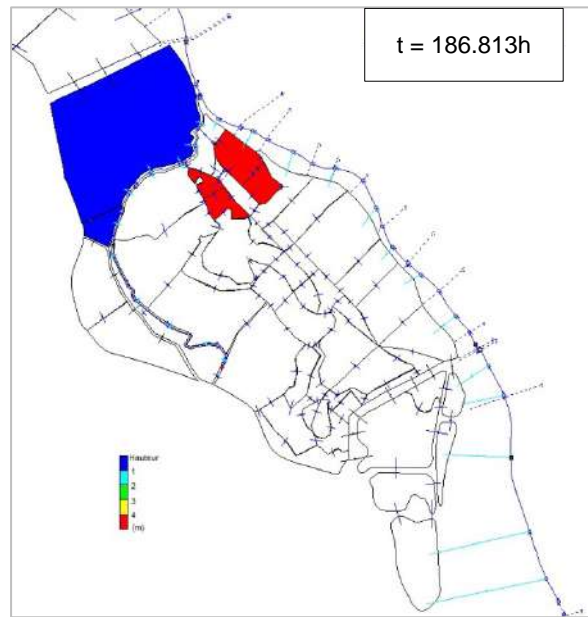
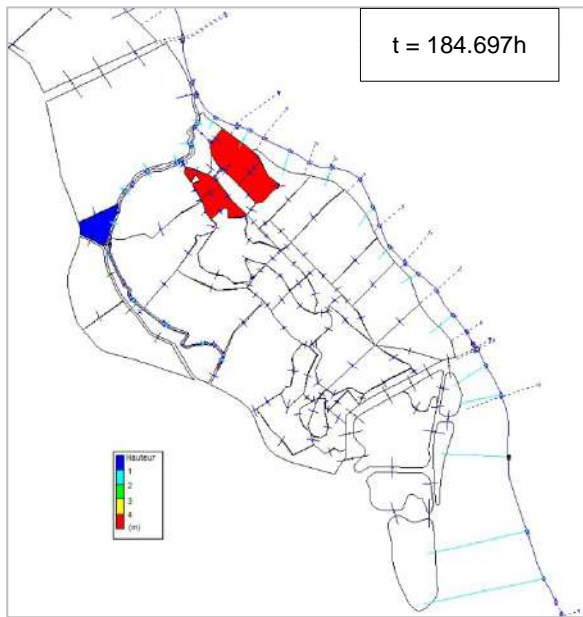
Cet impact est minimisé par un compactage des berges (scénario 1) plutôt que par une perméabilisation des berges (scenario 2). De cette manière, les impacts sont les suivants :

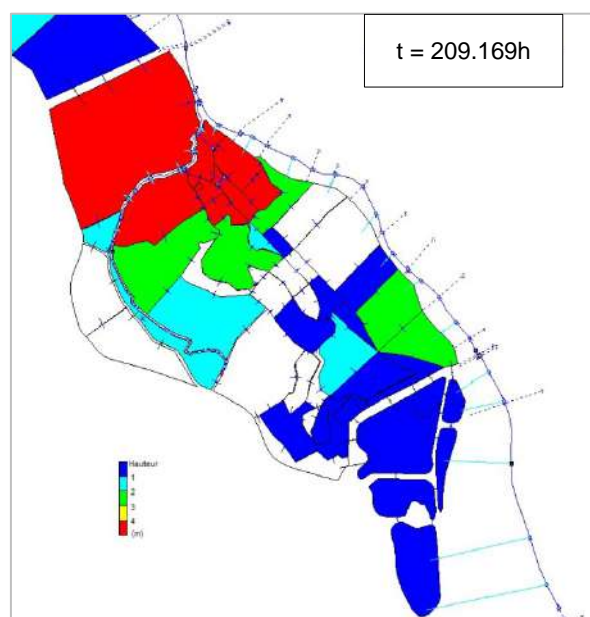
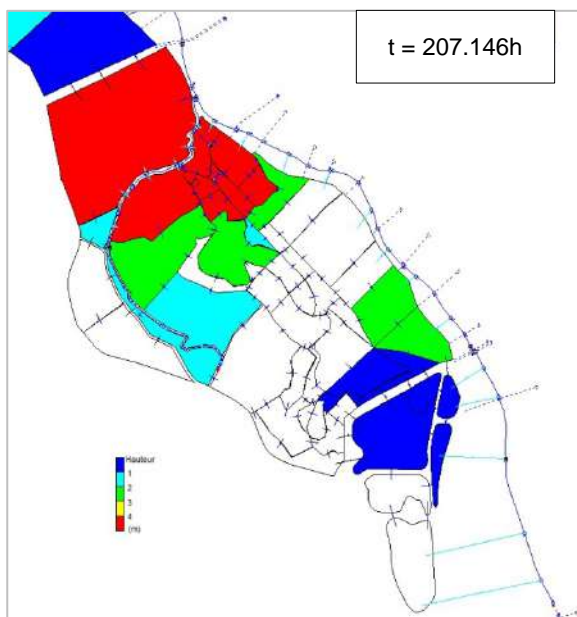
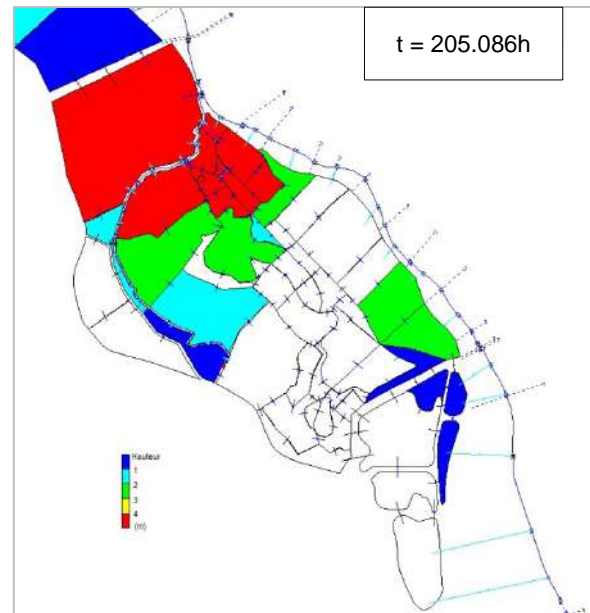
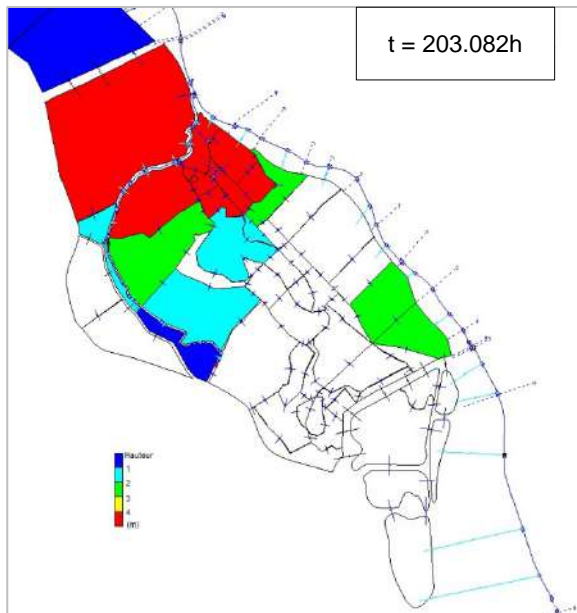
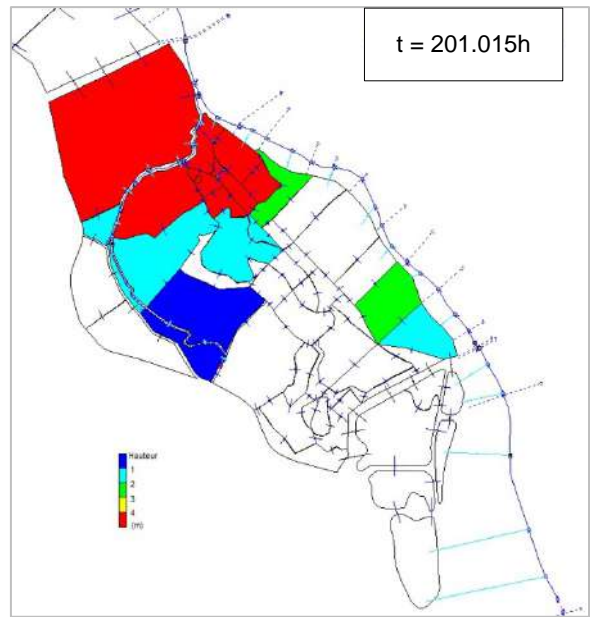
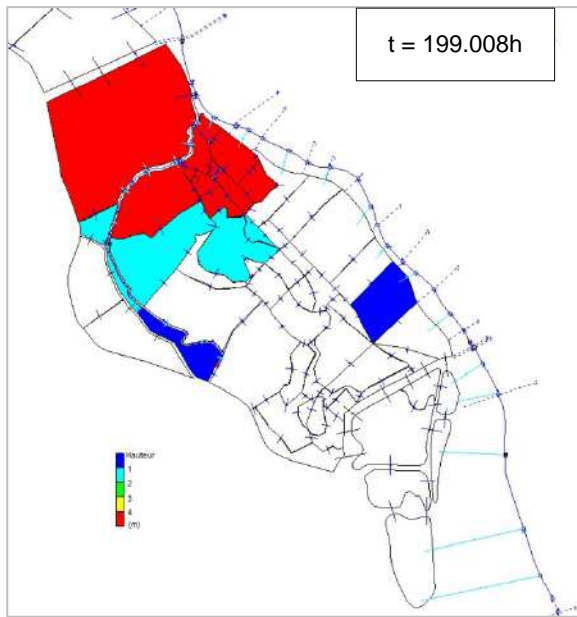
- au droit du plan d'eau **aval** la rehausse piézométrique aval maximale est de 45 cm tandis que la baisse piézométrique maximale amont est de 30 cm ;
- au droit du plan d'eau **amont** la baisse piézométrique amont maximale est de - 35 cm tandis que la rehausse piézométrique maximale avale est de + 15 cm.
- ✓ La rehausse n'entraîne pas de remontée de nappe puisque la nappe reste en-deçà du terrain naturel (entre - 0.55 et - 3.25 m/TN).
- ✓ Les impacts piézométriques sont jugés peu significatifs sur les puits des irrigants présents à proximité du site.
- ✓ Un suivi régulier des piézomètres du projet sera effectué

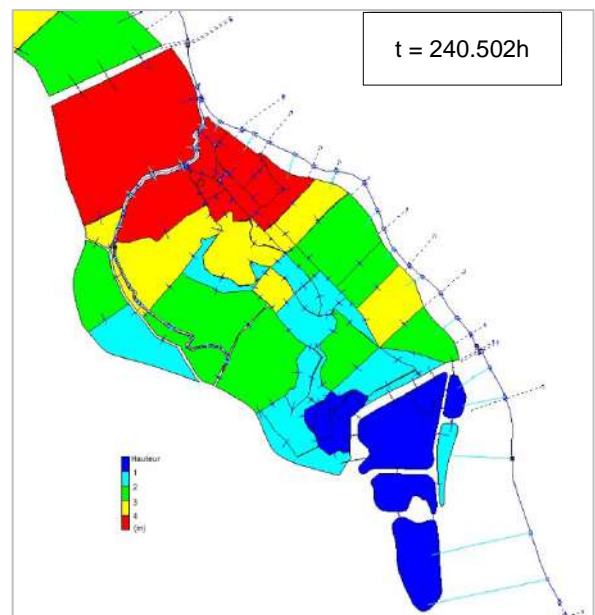
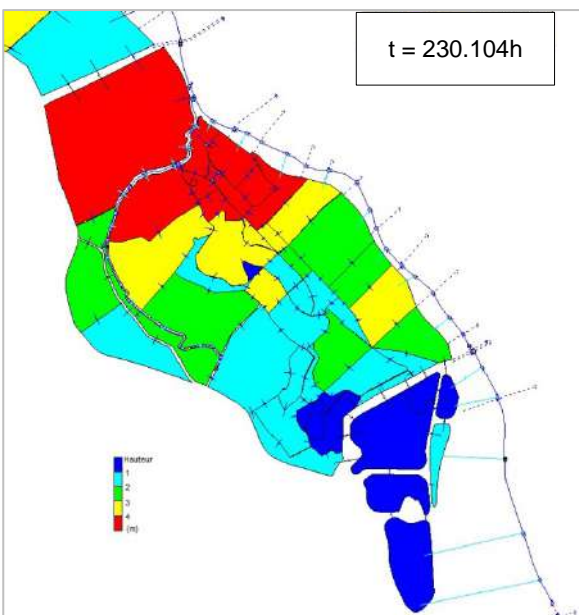
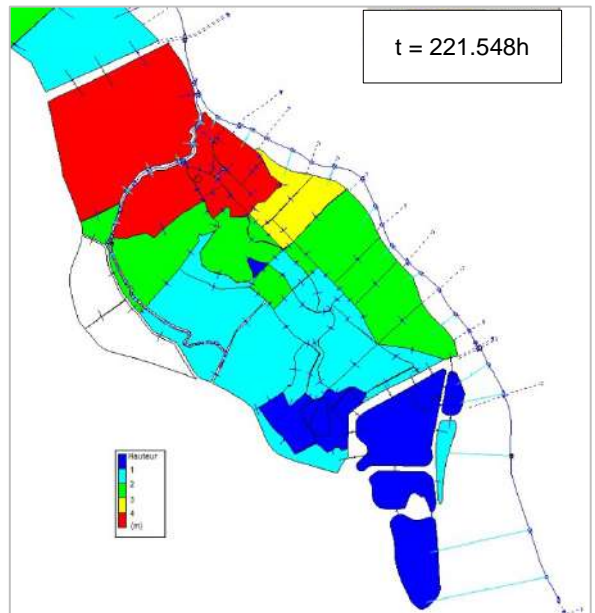
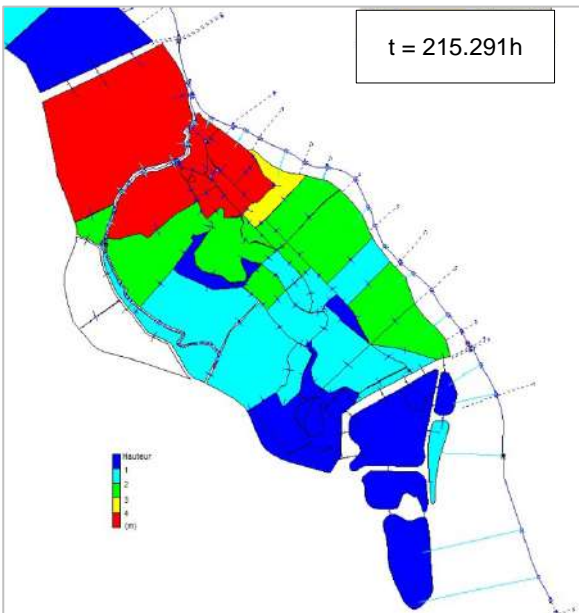
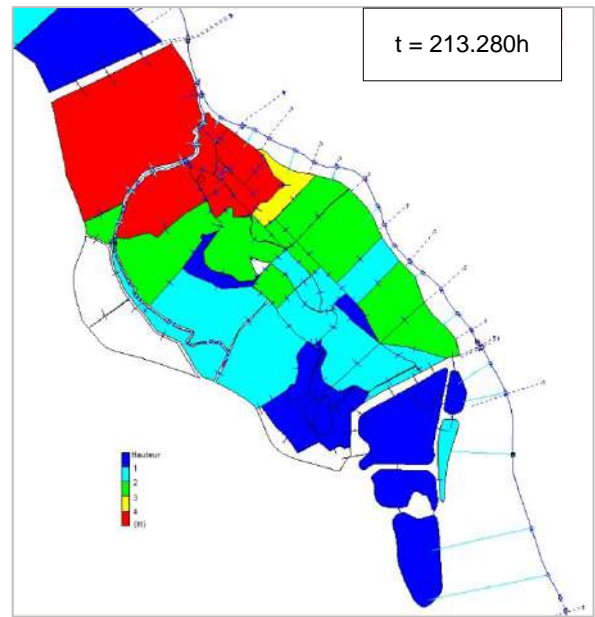
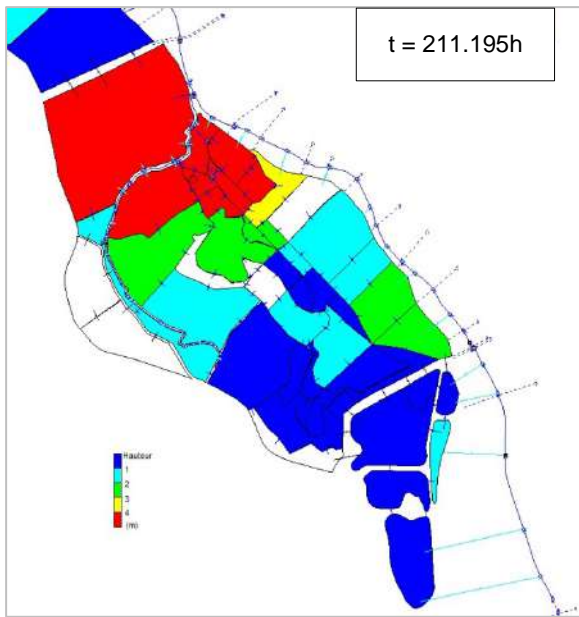
ANNEXES

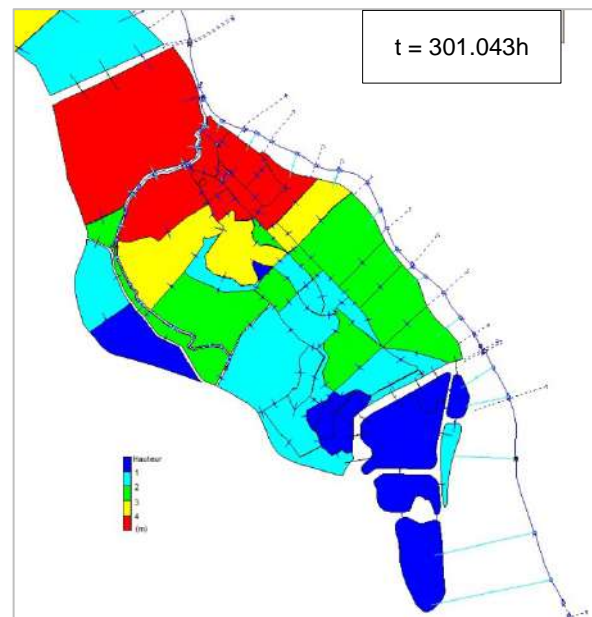
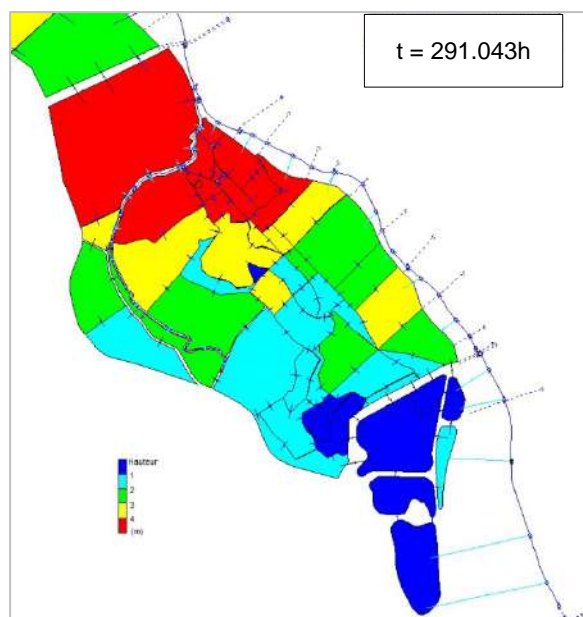
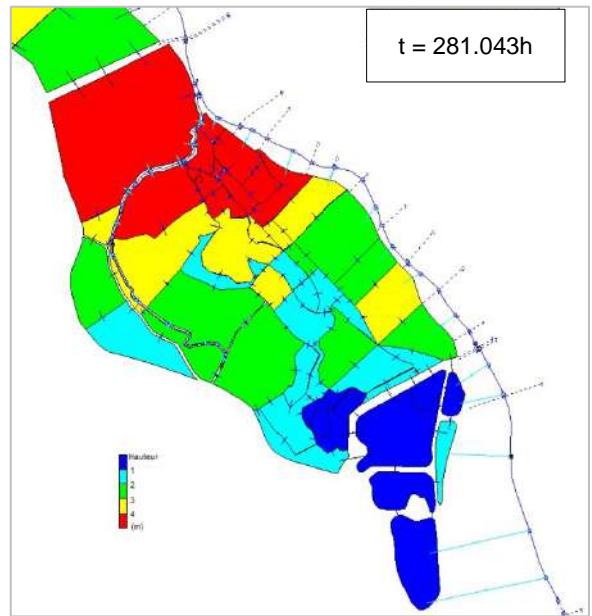
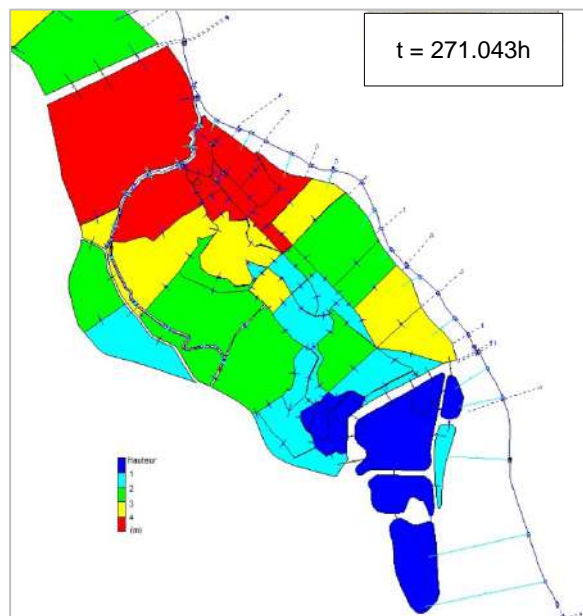
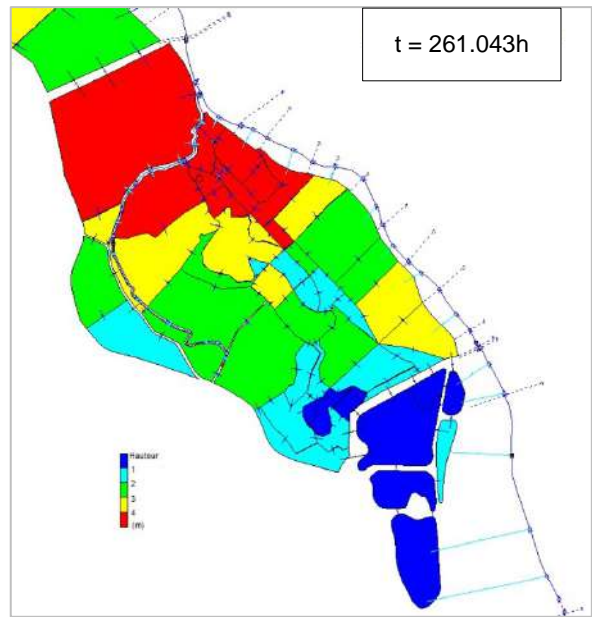
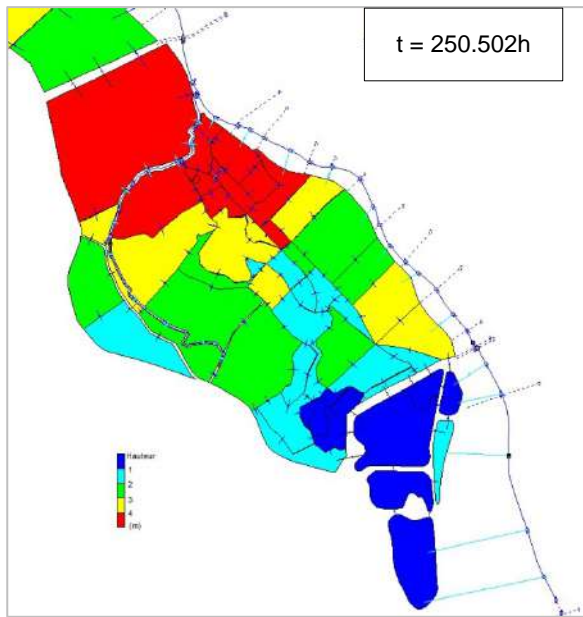
ANNEXE 1

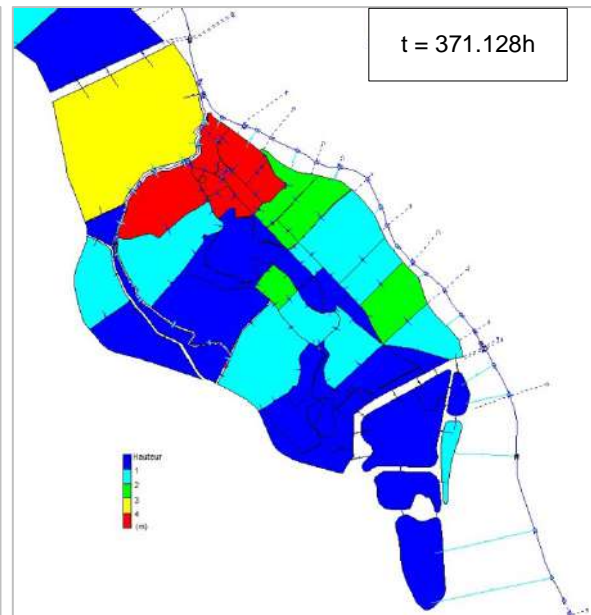
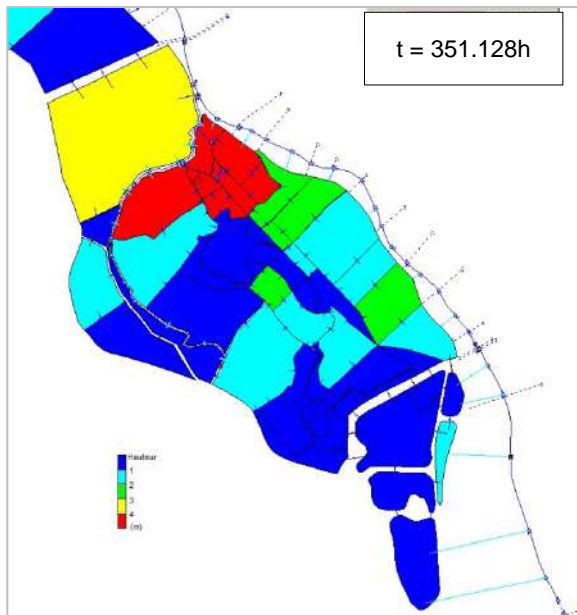
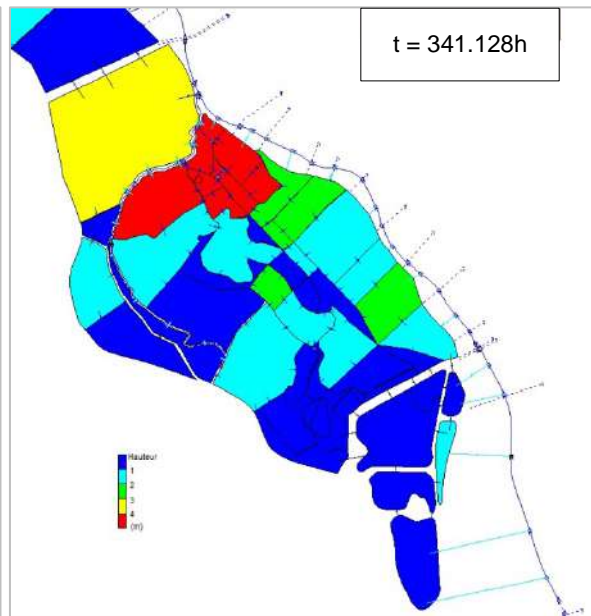
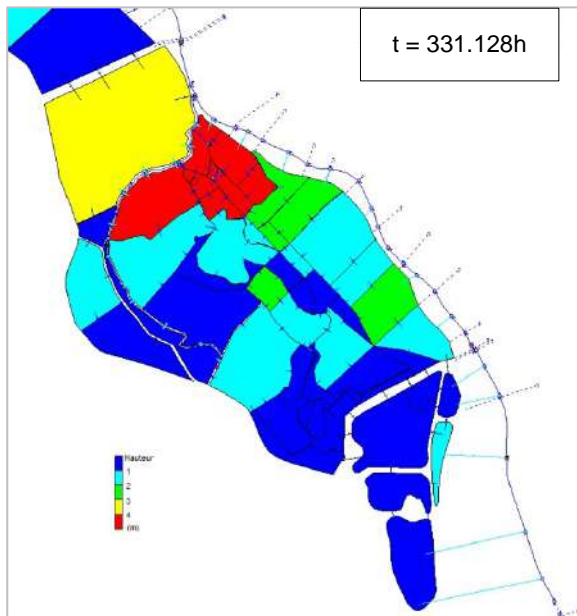
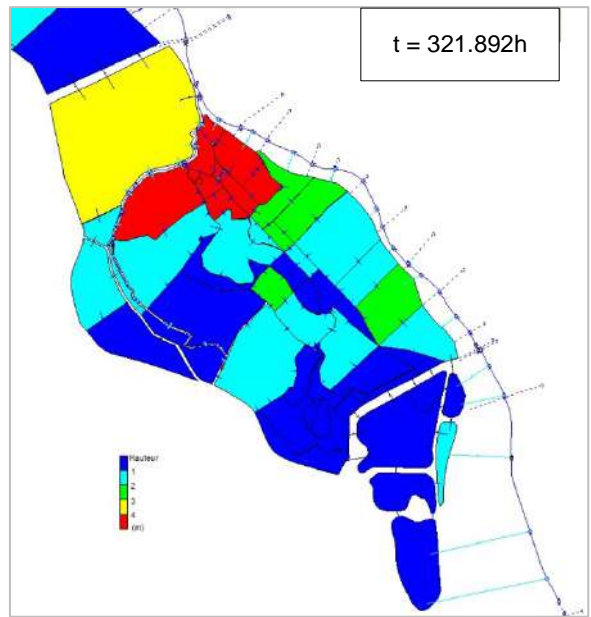
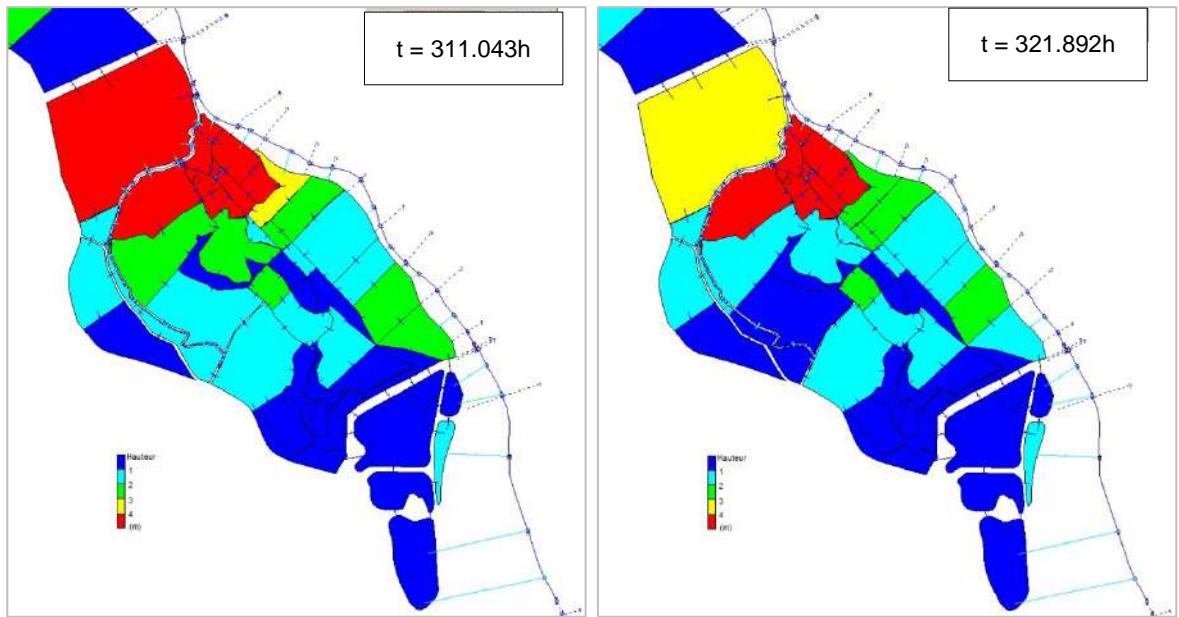
DEROULEMENT DE LA CRUE DE DECEMBRE 2003 – ETAT ACTUEL







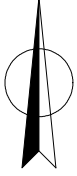




ANNEXE 2

PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

11/01/2017

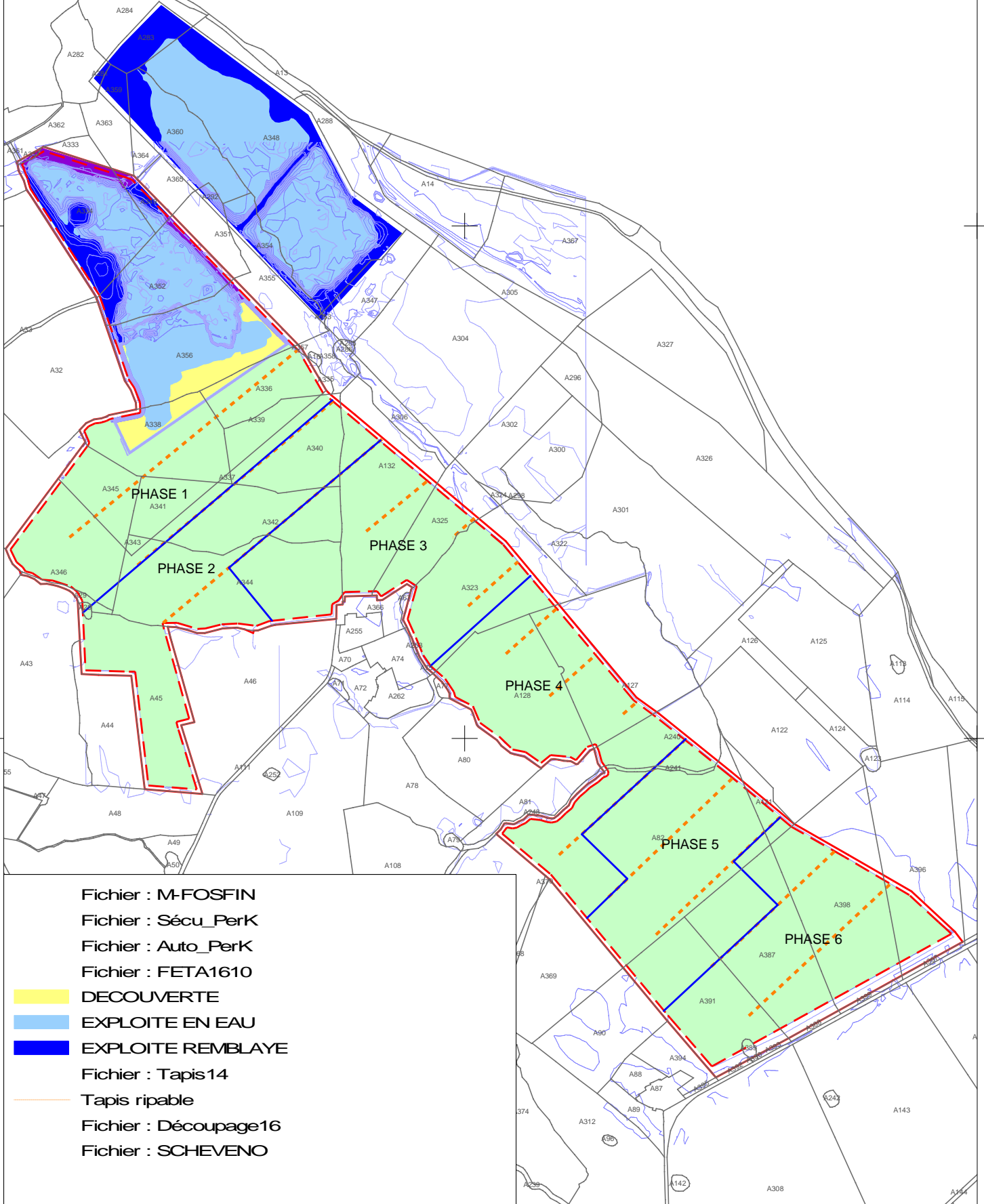


Echelle=1/12700

CHEVENON-LES-RONDES.

Plan d'exploitation

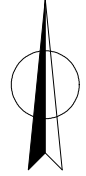
Phasage quinquenal



ANNEXE 3

COUPES DU PROJET

11/01/2017



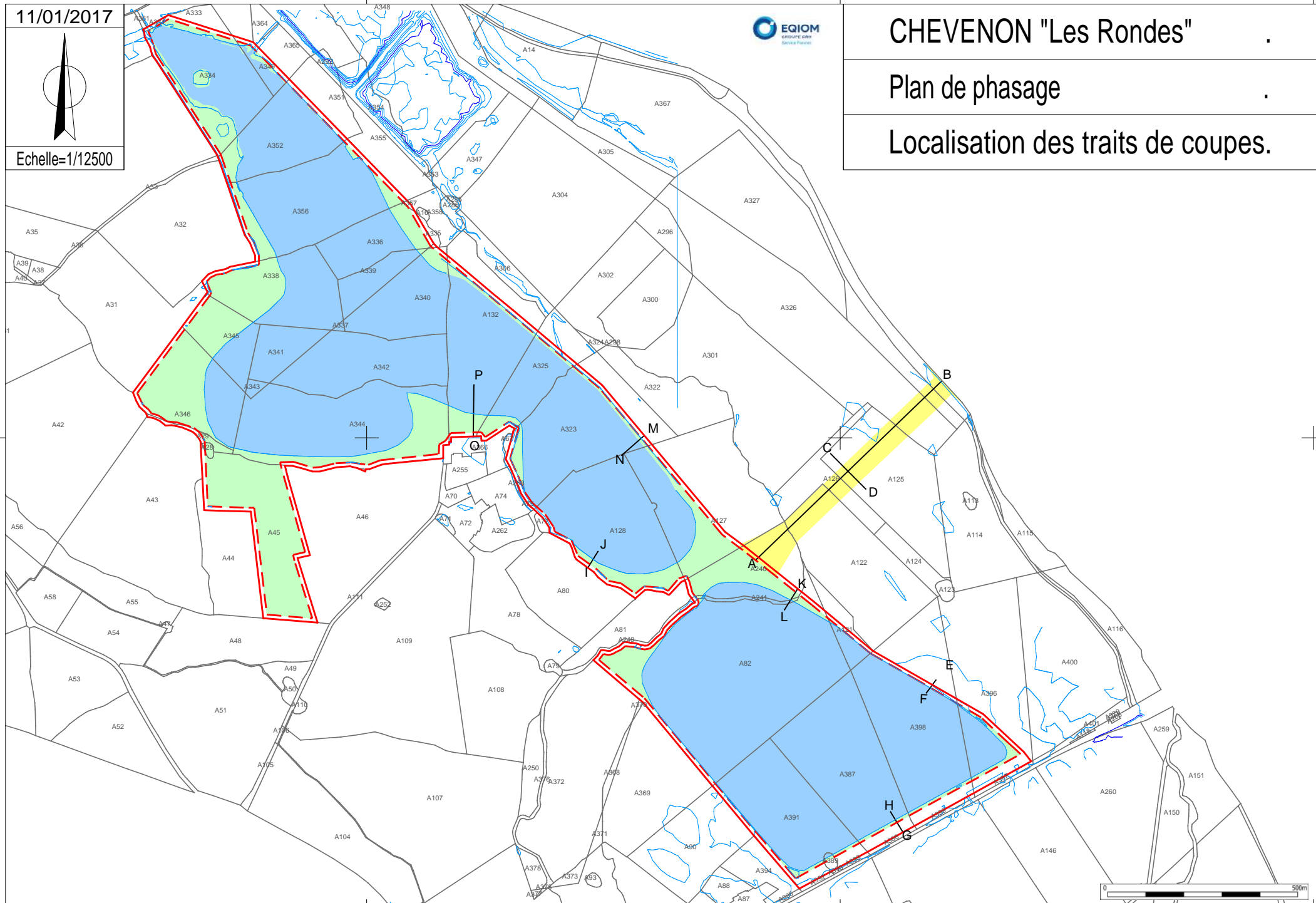
Echelle=1/12500



CHEVENON "Les Rondes"

Plan de phasage

Localisation des traits de coupes.

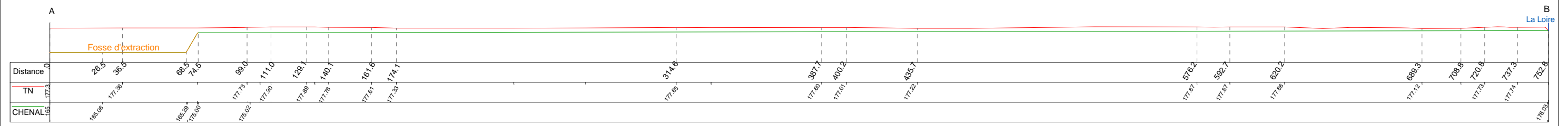


CHEVENON "Les Rondes" .

Projet de plan d'exploitation .

Coupe longitudinale du chenal A-B.

Coupe AB (NE-SW)
Pt Gauche : Est-Ouest = 668492.06 Nord-Sud = 215857.61
Pt Droit : Est-Ouest = 669017.04 Nord-Sud = 216397.15
Echelle horizontale : 1/ 1000.
Echelle verticale : 1/ 1000.



CHEVENON "Les Rondes" .

Projet de plan d'exploitation .

Coupe transversale du chenal C-D.

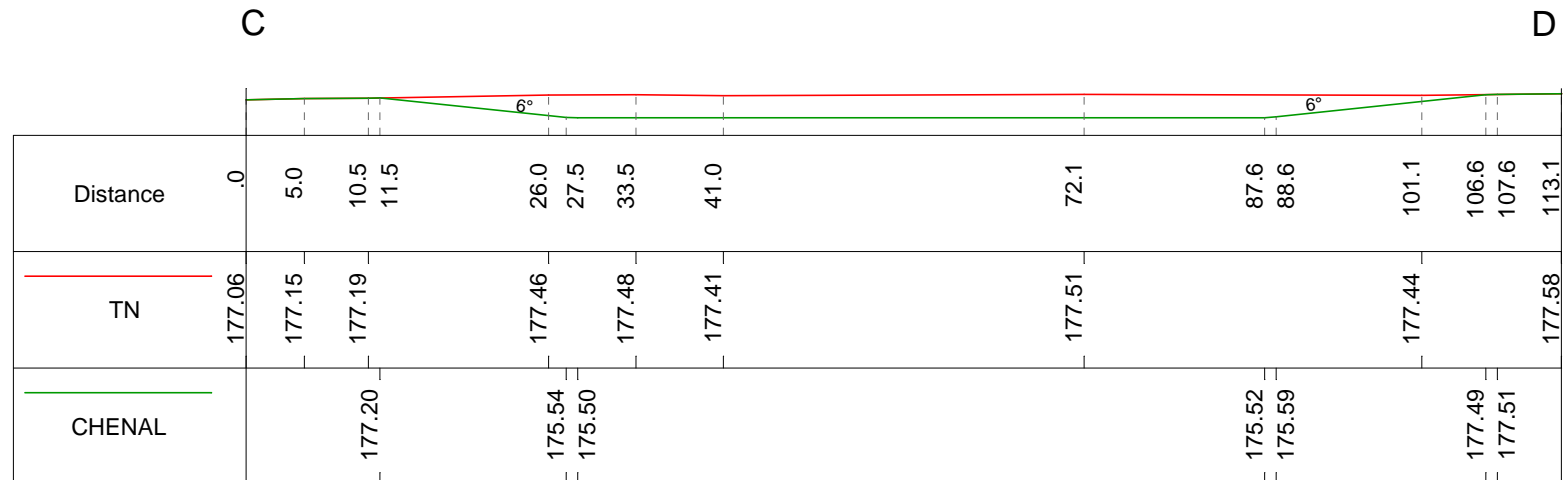
Coupe CD (NW-SE)

Pt Gauche : Est-Ouest = 668737.98 Nord-Sud = 216195.66

Pt Droit : Est-Ouest = 668817.33 Nord-Sud = 216115.09

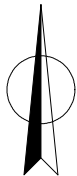
Echelle horizontale : 1/ 1000.

Echelle verticale : 1/ 1000.



CORALIS-UMNT / 18-01-15

17/01/2015



Echelle=1/40

CHEVENON "Les Rondes"

Projet de plan d'exploitation

Coupe de la berge d'extraction E-F.

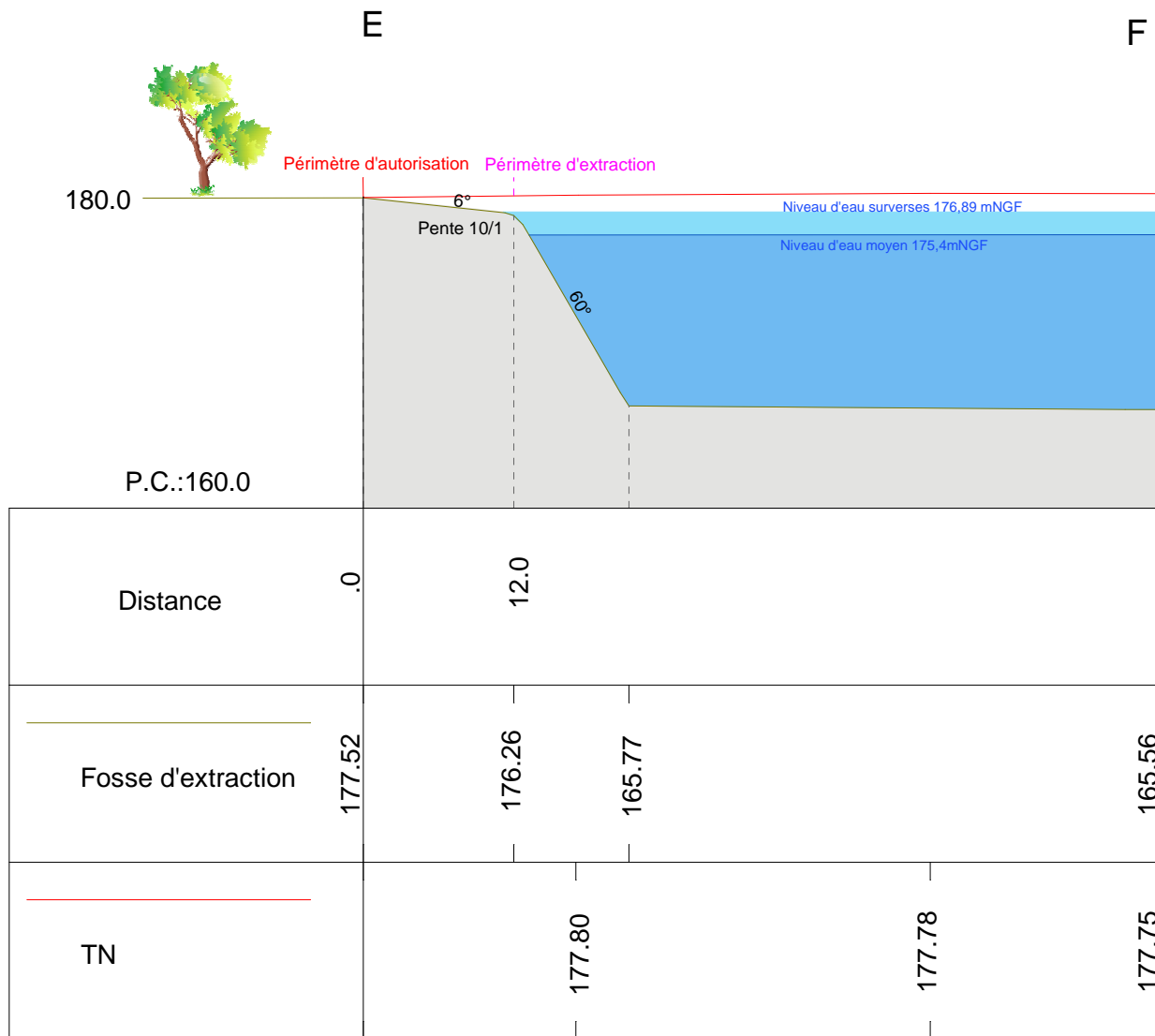
Coupe de la berge d'extraction E-F

Echelle horizontale : 1/ 1000.

Echelle verticale : 1/ 1000.

Modele : C_P6REAM3

C_P0



17/01/2015



Echelle=1/43

CHEVENON "Les Rondes" .

Projet de plan d'exploitation .

Coupe des berges d'extraction G-H.

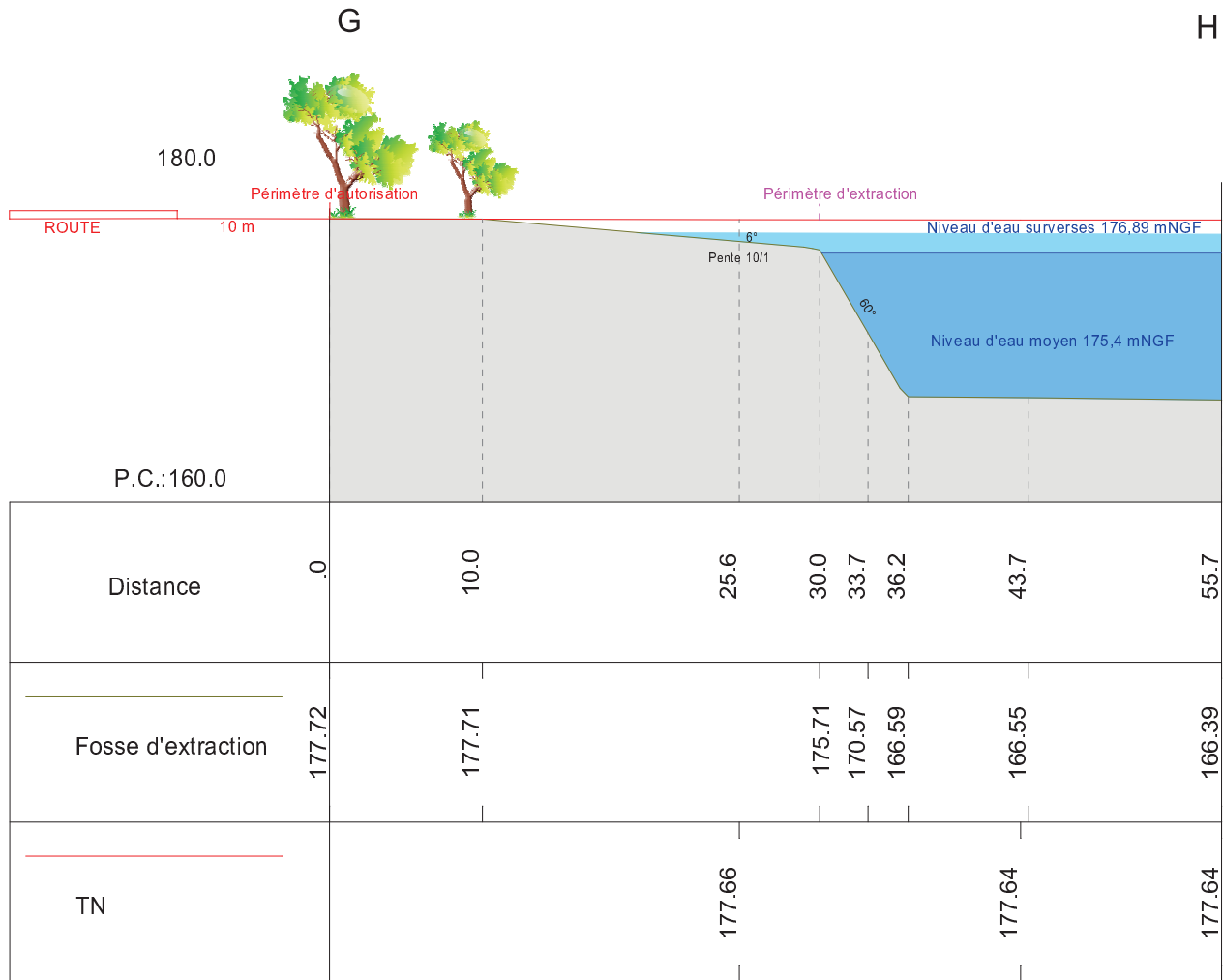
Coupe de la berge d'extraction (G-H)

Echelle horizontale : 1/ 1000.

Echelle verticale : 1/ 1000.

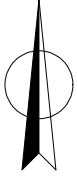
Modele : C_P6REAM3

C_P0



CORALIS-UMNT / 12-09-14

17/01/2015



Echelle=1/50

CHEVENON "Les Rondes"

Projet de plan d'exploitation

Coupe de la berge d'extraction K-L.

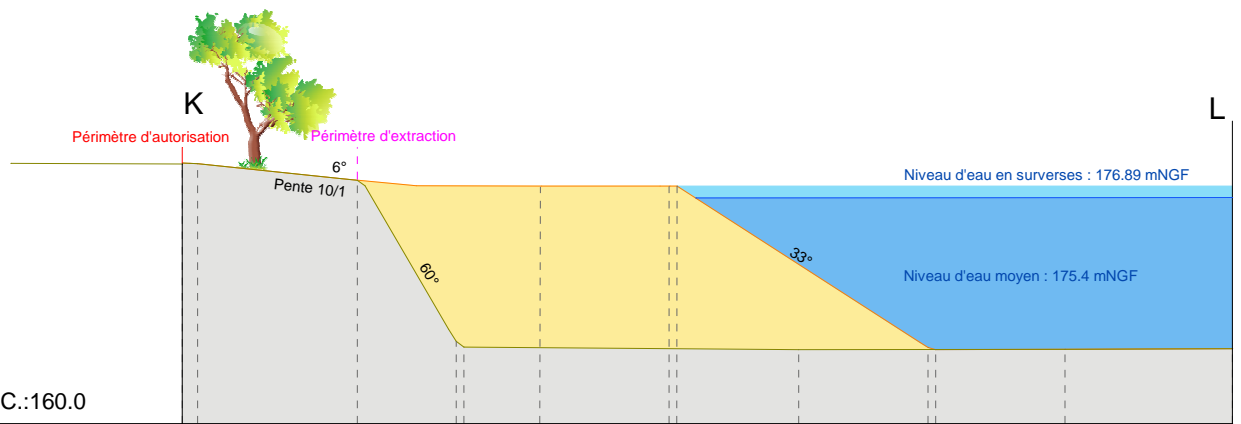
Coupe des berges (KL)

Echelle horizontale : 1/ 1000.

Echelle verticale : 1/ 1000.

Modele : F_P6REAM3

F_P4GISE4



Distance	0	12.0	18.1	18.6	23.7	32.2	32.7	40.8	49.3	49.8	58.4	69.4
Profil remblayé	178.20	176.94			176.89	176.89	176.89		165.04	164.89		164.96
Fosse d'extraction		176.94	165.43	165.05				164.89			164.91	

CORALIS-UMNT / 05-10-14

Coupe des berges (MN)

Echelle horizontale : 1/ 1000.

Echelle verticale : 1/ 1000.

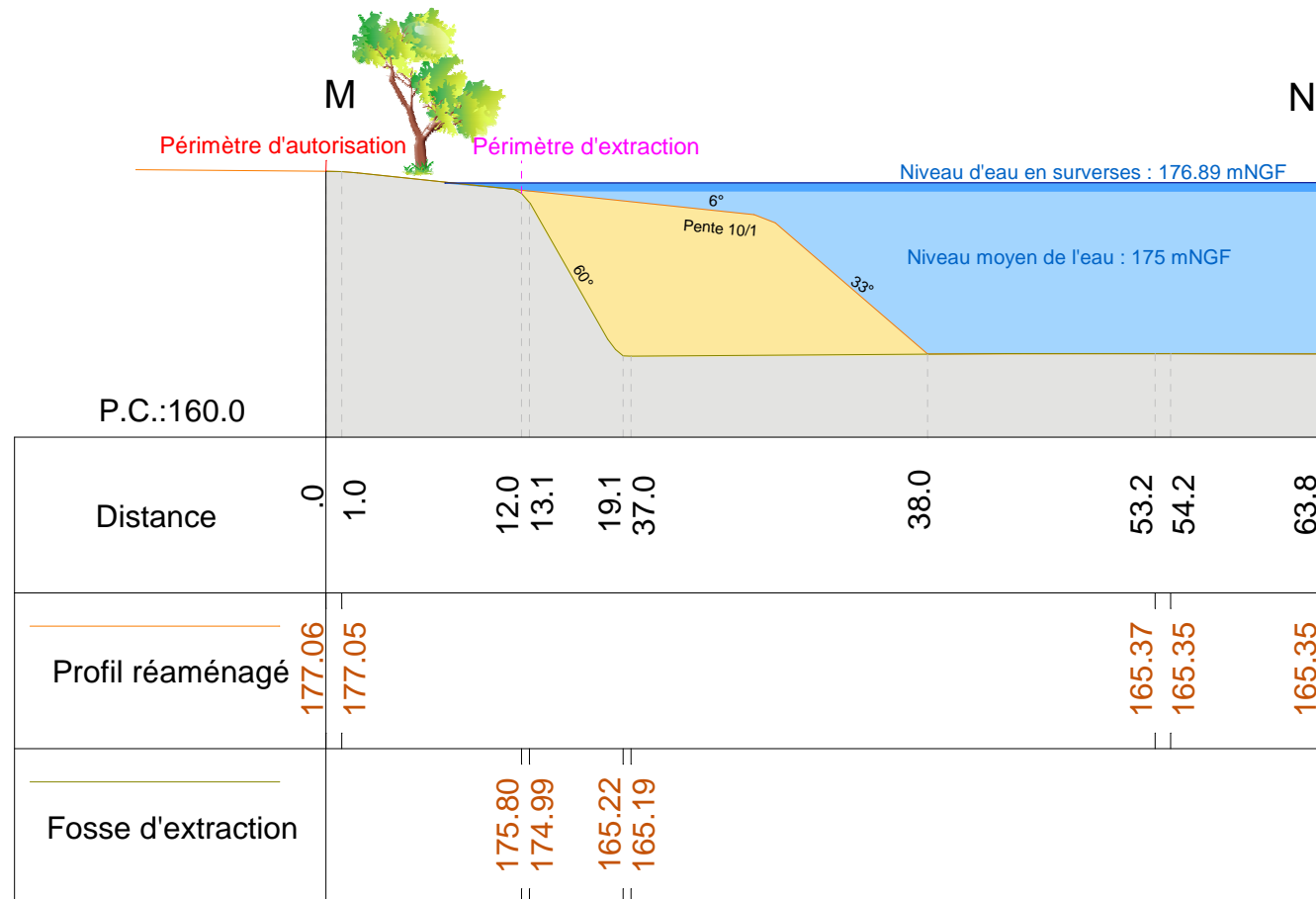
Modele : F_P6REAM3

F_P4GISE4

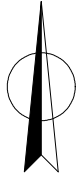
CHEVENON "Les Rondes"

Projet de plan d'exploitation

Coupe de la berge d'extraction M-N.



17/01/2017



Echelle=1/70

CHEVENON "Les Rondes"

Plan d'exploitation

Coupe de la berge d'extraction O-P.

Coupe de la berge d'extraction O-P

Pt Gauche : Est-Ouest = 667781.44 Nord-Sud = 216252.41

Pt Droit : Est-Ouest = 667782.88 Nord-Sud = 216389.64

Echelle horizontale : 1/ 1000.

Echelle verticale : 1/ 1000.

Modele : N_FOSFINC

N_PH6REAM4

O

P

180.0 Périmètre d'autorisation

Périmètre d'extraction

6°

Pente 10/1

80°

REMBLAIS

33°

Niveau d'eau surverses 176,19 mNGF

Niveau d'eau moyen 175 mNGF

P.C.:160.0

Distance	0	1.0	12.5	18.0	20.0	39.6	44.6	48.1	59.6	75.1	75.6	82.6	94.2	106.2	114.7	126.7	129.7	137.2
Fosse d'extraction	177.92	177.89	176.45	167.21	167.17		167.16	167.12		166.95		166.91		166.83		166.81		166.75
Profil réaménagé			177.19	177.19		177.11			177.07	167.11	166.98		166.93		166.89		166.81	

ANNEXE 4

FREQUENCE DE FONCTIONNEMENT DES DEVERSOIRS PROJETES

Fréquence de fonctionnement des déversoirs projetés :

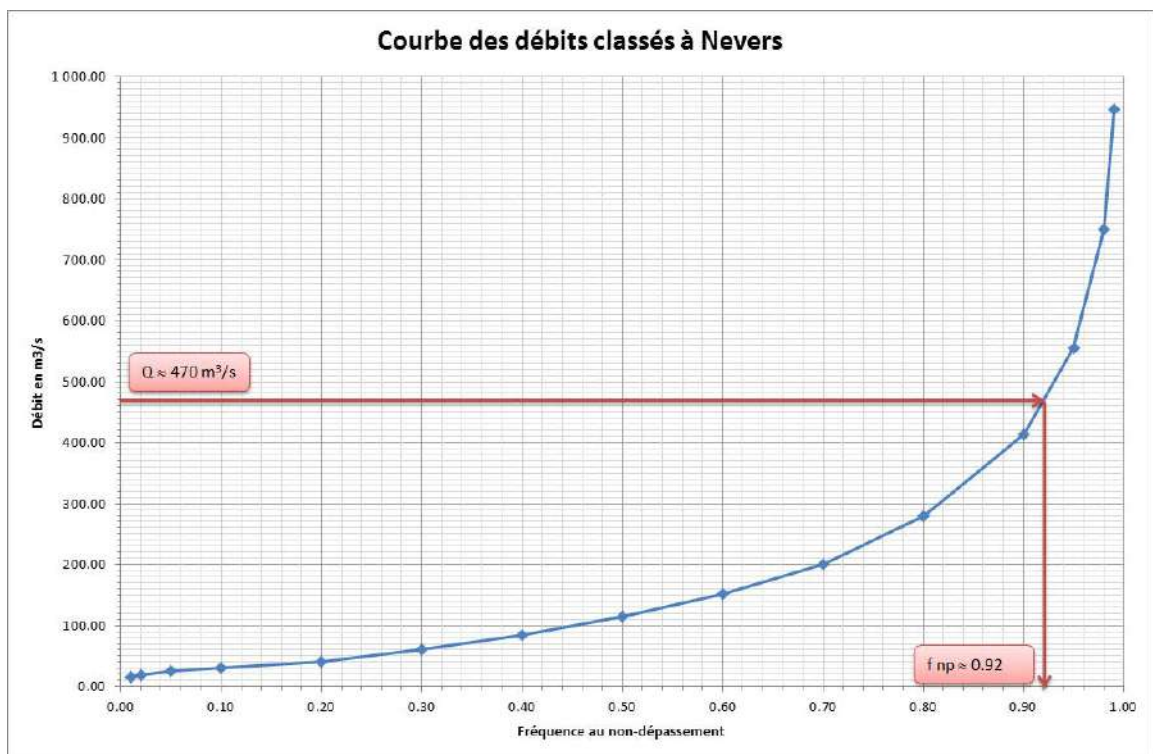
Le dimensionnement des déversoirs 1 et 3 réside dans un compromis entre :

- une cote seuil basse afin d’amorcer assez tôt le remplissage des gravières et permettre d’avoir une durée suffisante de remplissage avant les premières surverses,
- et une cote de seuil haute afin que le déversoir ne fonctionne pas de manière trop répétée et/ou pour des augmentations de niveaux en Loire n’induisant pas de crues débordantes.

Dans le projet d’aménagement présenté, la cote du déversoir 1 est fixée à 175mNGF et celle du déversoir 3 à 176mNGF. Ce dimensionnement permet leur mise en fonctionnement simultanément à $t_{\text{simulation}} = 183\text{h}$.

A cet instant le débit en Loire est d’environ $470\text{m}^3/\text{s}$.

D’après la courbe des débits classés à Nevers, présentée sur la figure suivante, ce débit a une probabilité de non dépassement de 0,92. C’est-à-dire que la probabilité que ce débit soit dépassé, et donc que les déversoirs fonctionnent, est de 0,08. Cela correspond à environ 29 jours par an.



ANNEXE 5

ANALYSE DES SOLLICITATIONS DES BORDURES DES PLANS D'EAU

Les caractéristiques des talus bordant les plans d'eau projetés, prises en compte dans la modélisation, sont présentées ci-après :

	Identifiant des différents tronçons de talus	Cote moyenne talus (mNGF)	Longueur talus (m)	Débit minimum sur le tronçon (sens terrain vers plan d'eau) – crue de déc. 2003 (m ³ /s)	Débit maximum sur le tronçon (sens terrain vers plan d'eau) – crue de déc. 2003 (m ³ /s)	Fonctionnement
2eme plan d'eau	HOL59-HOL57	177.40	580	0	130	surverse dans le plan d'eau
	HOL63-HOL60	177.97	410	0	50	surverse dans le plan d'eau
	HOL62-HOL63	177.84	520	0	127	surverse dans le plan d'eau
	HOL61-HOL63	178.01	280	0	10	surverse dans le plan d'eau
	HOL58-HOL59	177.61	430	-45	0	débordement plan d'eau
	HOL55-HOL59	177.00	350	-193	2	débordement plan d'eau
	HOL56-HOL59	177.20	70	-27	0	débordement plan d'eau
1er plan d'eau	HOL54-HOL56	176.99	380	0	118	surverse dans le plan d'eau
	HOL49-HOL53	176.97	340	0	104	surverse dans le plan d'eau
	HOL51-HOL47	176.85	21	0	4	surverse dans le plan d'eau
	HOL46-HOL47	176.75	280	0	77	surverse dans le plan d'eau
	HOL33-HOL46	176.76	170	0	24	surverse dans le plan d'eau
	HOL4-HOL13	176.20	370	-23	13	débordement plan d'eau
	HOL3-HOL13	175.40	170	-16	28	débordement plan d'eau
	HOL3-HOL12	174.30	220	-216	0	débordement plan d'eau
	HOL3-HOL11	176.00	560	-227	0	débordement plan d'eau
	HOL4-HOL11	176.62	40	-9	0	débordement plan d'eau
	HOL4-HOL39	176.44	190	-37	0	débordement plan d'eau
	HOL39-HOL51	176.66	160	-32	0	débordement plan d'eau
	HOL48-HOL51	176.87	910	-68	0	débordement plan d'eau
	HOL51-HOL50	176.92	410	0	13	surverse dans le plan d'eau
	HOL52-HOL49	177.07	350	0	43	surverse dans le plan d'eau
HOL55-HOL54	177.19	330	0	103	surverse dans le plan d'eau	

Les tronçons sollicités à étudier plus finement sont ceux soumis à des surverses, soit :

Identifiant des différents tronçons de talus	
2eme plan d'eau	HOL59-HOL57
	HOL63-HOL60
	HOL62-HOL63
	HOL61-HOL63
1er plan d'eau	HOL54-HOL56
	HOL49-HOL53
	HOL51-HOL47
	HOL46-HOL47
	HOL33-HOL46
	HOL51-HOL50
	HOL52-HOL49
	HOL55-HOL54

Les tableaux en page suivante présentent pour chaque tronçon et pour différentes pentes de talus :

- la hauteur d'eau minimale sur le talus (h_{mini}),
- la vitesse maximale d'écoulement sur le talus (V_{max}),
- le diamètre des enrochements (si nécessaires) estimé par la formule d'Isbach complétée par un coefficient de stabilité et un coefficient de sécurité (d enrochement),
- ainsi que le débit linéaire sur chacun des tronçons et la durée de la surverse pour la crue de décembre 2003.

Afin d'éviter la mise en place d'enrochement, les talus sollicités devront présenter une pente douce de 10H/1V.

2ème plan d'eau (plan d'eau amont dans l'état futur)

HOL61-HOL63				HOL62-HOL63				HOL63-HOL60				HOLS9-HOL57			
Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.03 m ² /s				Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.24 m ² /s				Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.12 m ² /s				Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.22 m ² /s			
Durée de la surverse sur le talus = 94 h				Durée de la surverse sur le talus = 173 h				Durée de la surverse sur le talus = 104 h				Durée de la surverse sur le talus = 104 h			
i	hmini	Vmax	d enrochement	i	hmini	Vmax	d enrochement	i	hmini	Vmax	d enrochement	i	hmini	Vmax	d enrochement
H/V	m	m/s	cm	H/V	m	m/s	cm	H/V	m	m/s	cm	H/V	m	m/s	cm
10/1	0.03	0.97	pas nécessaire	10/1	0.11	2.19	pas nécessaire	10/1	0.07	1.66	pas nécessaire	10/1	0.11	2.13	pas nécessaire
5/1	0.03	1.19	pas nécessaire	5/1	0.09	2.70	25	5/1	0.06	2.05	pas nécessaire	5/1	0.09	2.62	25
3/1	0.02	1.39	pas nécessaire	3/1	0.08	3.15	40	3/1	0.05	2.39	pas nécessaire	3/1	0.07	3.05	35
5/2	0.02	1.47	pas nécessaire	5/2	0.07	3.33	45	5/2	0.05	2.52	25	5/2	0.07	3.22	45
2/1	0.02	1.57	pas nécessaire	2/1	0.07	3.56	60	2/1	0.05	2.69	35	2/1	0.07	3.45	55

1er plan d'eau (plan d'eau aval dans l'état futur)

HOL55-HOL54				HOL51-HOL50				HOL52-HOL49				HOL54-HOL56			
Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.31 m ² /s				Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.03 m ² /s				Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.12 m ² /s				Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.31 m ² /s			
Durée de la surverse sur le talus = 100 h				Durée de la surverse sur le talus = 280 h				Durée de la surverse sur le talus = 109 h				Durée de la surverse sur le talus = 96 h			
i	hmini	Vmax	d enrochement	i	hmini	Vmax	d enrochement	i	hmini	Vmax	d enrochement	i	hmini	Vmax	d enrochement
H/V	m	m/s	cm	H/V	m	m/s	cm	H/V	m	m/s	cm	H/V	m	m/s	cm
10/1	0.13	2.43	pas nécessaire	10/1	0.03	1.00	pas nécessaire	10/1	0.07	1.68	pas nécessaire	10/1	0.13	2.42	pas nécessaire
5/1	0.11	2.99	30	5/1	0.03	1.23	pas nécessaire	5/1	0.06	2.07	pas nécessaire	5/1	0.10	2.98	30
3/1	0.09	3.49	45	3/1	0.02	1.43	pas nécessaire	3/1	0.05	2.41	pas nécessaire	3/1	0.09	3.48	45
5/2	0.09	3.68	55	5/2	0.02	1.51	pas nécessaire	5/2	0.05	2.55	25	5/2	0.09	3.67	55
2/1	0.08	3.94	70	2/1	0.02	1.62	pas nécessaire	2/1	0.05	2.73	35	2/1	0.08	3.93	70

HOL49-HOL53				HOL51-HOL47				HOL46-HOL47				HOL33-HOL46			
Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.3 m ² /s				Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.2 m ² /s				Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.27 m ² /s				Débit linéaire sur ce tronçon de talus = 0.14 m ² /s			
Durée de la surverse sur le talus = 94 h				Durée de la surverse sur le talus = 92 h				Durée de la surverse sur le talus = 94 h				Durée de la surverse sur le talus = 92 h			
i	hmini	Vmax	d enrochement	i	hmini	Vmax	d enrochement	i	hmini	Vmax	d enrochement	i	hmini	Vmax	d enrochement
H/V	m	m/s	cm	H/V	m	m/s	cm	H/V	m	m/s	cm	H/V	m	m/s	cm
10/1	0.13	2.40	pas nécessaire	10/1	0.11	2.17	pas nécessaire	10/1	0.12	2.30	pas nécessaire	10/1	0.08	1.79	pas nécessaire
5/1	0.10	2.96	30	5/1	0.09	2.67	25	5/1	0.10	2.83	30	5/1	0.07	2.21	pas nécessaire
3/1	0.09	3.45	45	3/1	0.08	3.12	35	3/1	0.08	3.30	40	3/1	0.06	2.57	25
5/2	0.08	3.64	55	5/2	0.07	3.29	45	5/2	0.08	3.49	50	5/2	0.05	2.72	30
2/1	0.08	3.89	70	2/1	0.07	3.52	60	2/1	0.07	3.73	65	2/1	0.05	2.90	40

Les résultats sont présentés pour la crue de décembre 2003.

ANNEXE 11

RESULTATS DES RELEVES PIEZOMETRIQUES SUR LES 9 PIEZOMETRES EQIOM DEPUIS 2009

Source : EQIOM

OUVRAGE	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES		Z TETE DE PIEZOMETRE (m NGF)	Z TERRAIN NATUREL (m NGF)	HAUTEUR MARGELLE (m)
	X	Y			
P21			177.29	176.53	0.76
P22			176.63	176.11	0.52
P23			177.18	176.78	0.4
P24	667 178	2 215 780	177.82	177.15	0.67
P25	667 851	2 214 729	179.37	178.71	0.66
P26	668 549	2 215 029	178.81	178.22	0.59
P27	667 653	2 216 052	178.02	177.56	0.46
P28	668 253	2 216 931	178.49	177.76	0.73
P29	669 232	2 215 866	178.79	178.06	0.73

DATE	PIEZOMETRE 1		PIEZOMETRE 2		PIEZOMETRE 3		PIEZOMETRE 4		PIEZOMETRE 5		PIEZOMETRE 6		PIEZOMETRE 7		PIEZOMETRE 8		PIEZOMETRE 9												
	PROFONDEUR / TETE DE PIEZOMETRE (m)	CÔTE PIEZOMETRIQUE (m NGF)	PROFONDEUR / TERRAIN NATUREL (m)	CÔTE PIEZOMETRIQUE (m NGF)	PROFONDEUR / TERRAIN NATUREL (m)	CÔTE PIEZOMETRIQUE (m NGF)	PROFONDEUR / TERRAIN NATUREL (m)	CÔTE PIEZOMETRIQUE (m NGF)	PROFONDEUR / TERRAIN NATUREL (m)	CÔTE PIEZOMETRIQUE (m NGF)	PROFONDEUR / TERRAIN NATUREL (m)	CÔTE PIEZOMETRIQUE (m NGF)	PROFONDEUR / TERRAIN NATUREL (m)	CÔTE PIEZOMETRIQUE (m NGF)	PROFONDEUR / TERRAIN NATUREL (m)	CÔTE PIEZOMETRIQUE (m NGF)	PROFONDEUR / TERRAIN NATUREL (m)	CÔTE PIEZOMETRIQUE (m NGF)											
08/08/2009				4.85	173.68	4.85	4.36	172.82	3.96																				
06/10/2009				5.07	173.56	4.97	4.48	172.70	4.08																				
17/03/2010				3.94	172.69	3.84	3.35	173.83	2.95																				
13/04/2010				3.98	172.65	3.88	3.39	173.79	2.99																				
27/05/2010				2.29	174.34	2.19	3.34	173.84	2.94																				
28/06/2010				2.67	173.96	2.57	3.71	173.47	3.31																				
12/07/2010				3.26	173.37	3.16	3.03	173.25	3.53																				
25/10/2010				3.91	172.72	3.81	4.12	172.06	3.72																				
30/11/2010				2.37	174.26	2.27	2.87	174.31	2.47																				
15/03/2011				2.37	174.26	2.27	2.73	174.45	2.33																				
15/09/2011				3.36	173.27	3.26	3.75	173.43	3.35																				
17/10/2011				3.25	173.38	3.15	4.01	173.17	3.61																				
26/11/2012				2.10	174.53	2.00	2.28	174.90	1.88																				
04/01/2013				1.57	175.06	1.47	2.44	174.74	2.04																				
27/02/2013				2.07	174.56	1.97	2.04	175.14	1.64																				
14/03/2013				2.08	174.55	1.98	2.14	175.04	1.74																				
15/04/2013				2.19	174.44	2.09	2.23	174.95	1.83	1.80	176.02	1.13	2.27	177.1	1.61	2.2	176.61	1.61	3.81	174.68	3.08	3.2	175.59	2.47					
15/05/2013				1.80	176.46	1.70	1.36	175.82	0.96	1.36	176.46	0.69	1.72	177.65	1.06	1.27	177.54	0.68	1.40	176.62	0.94	2.06	175.83	1.93	2.78	176.01	2.05		
13/06/2013				2.03	174.60	1.93	1.85	175.33	1.45	1.80	176.22	0.93	2	177.37	1.34	1.7	177.11	1.11	1.80	176.22	1.34	3.48	175.01	2.75	3.42	175.37	2.69		
15/07/2013				2.30	174.33	2.20	2.70	174.48	2.30	2.10	175.72	1.43	2.7	176.67	2.04	2.72	176.09	2.13	2.75	175.27	2.29	4.65	173.84	3.92	4.5	174.29	3.77		
21/08/2013	4.15	173.14	3.39	2.48	175.75	2.38	2.05	174.13	2.65	2.48	174.15	1.55																	
16/10/2013	4.65	172.64	3.89	3.00	173.63	2.90	3.44	173.74	3.04	3.08	174.74	2.41	3.68	175.69	3.02	3.62	175.19	3.03	3.72	174.30	3.26	5.20	173.29	4.47	5	173.79	4.27		
14/11/2013	2.51	174.78	1.75	2.50	174.13	2.40	3.30	173.88	2.90	2.55	175.27	1.88	3.3	176.07	2.64	3.36	175.45	2.77	3.63	174.49	3.07	4.54	173.95	3.81	3.8	174.99	3.07		
18/12/2013	4.34	172.95	3.58	2.52	174.11	2.42	2.95	174.23	2.55	3.15	174.67	2.48	3.33	176.04	2.67	3.23	175.58	2.64	3.32	174.70	2.86	4.65	173.84	3.92	4.51	174.28	3.78		
20/01/2014	1.90	175.39	1.14	2.05	174.58	1.95	2.00	175.18	1.60	2.45	175.37	1.78	3.05	176.32	2.39	3	175.81	2.41	3.00	175.02	2.54	3.25	175.24	2.52	3.45	175.34	2.72		
10/02/2014	2.63	174.66	1.87	1.93	174.70	1.83	2.10	175.08	1.70	2.10	175.72	1.43	2.79	176.58	2.13	2.68	176.13	2.09	2.66	175.46	2.10	3.30	175.19	2.57	3.2	175.59	2.47		
03/04/2014	4.32	172.97	3.56	2.26	174.37	2.49	2.86	174.69	2.09	2.18	175.64	1.51	2.73	176.64	2.07	2.53	176.28	1.94	2.61	175.41	2.15	4.42	174.07	3.69	4.3	174.69	3.57		
22/04/2014	4.54	172.75	3.78	2.41	174.22	2.31	2.69	174.49	2.29	2.32	175.50	1.65	2.94	176.43	2.28	2.88	175.93	2.29	2.86	175.16	2.40	4.72	173.77	3.99	4.55	174.24	3.82		
23/05/2014	4.75	172.54	3.99	2.60	174.03	2.50	3.02	174.16	2.62	2.67	175.15	2.00	3.28	176.09	2.62	3.15	175.66	2.56	3.24	174.78	2.78	5.03	173.46	4.30	4.84	173.95	4.11		
20/08/2014	4.30	172.99	3.54	3.22	173.41	3.12	3.30	173.88	2.90	3.05	174.77	2.38	3.72	175.65	3.06	3.64	175.17	3.05	3.69	174.33	3.23	4.42	174.07	3.69	4.68	174.51	3.95		
17/09/2014	4.65	172.64	3.89	2.95	173.68	2.85	3.43	173.75	3.03	3.07	174.75	2.40	3.85	175.52	3.19	3.65	175.16	3.06	3.73	174.29	3.27	4.99	173.50	4.26	4.88	173.91	4.15		
21/10/2014	4.08	173.21	3.32	2.83	173.80	2.73	3.40	174.78	3.00	3.04	174.78	2.37	3.83	175.54	3.17	3.71	175.1	3.12	3.72	174.30	3.26	4.80	173.69	4.07	4.5	174.29	3.77		
19/11/2014	2.20	175.09	1.44	2.02	174.61	1.92	3.01	174.17	2.61	2.81	175.01	2.14	3.72	175.65	3.06	3.60	175.21	3.01	3.67	174.45	3.11	3.75	174.74	3.02	2.86	176.13	1.93		
16/12/2014	3.90	172.40	3.14	2.30	174.33	2.20	2.76	174.42	2.36	2.72	175.10	2.05	3.66	175.81	2.9	3.25	175.46	2.76	3.23	174.79	2.77	4.48	174.01	3.75	4.35	174.44	3.62		
20/01/2015	3.19	174.10	2.43	2.05	174.58	1.95	2.36	174.82	1.96	2.15	175.67	1.48	2.92	176.45	2.26	2.81	176	2.22	2.69	175.33	2.23	3.92	174.57	3.19	3.70	175.09	2.97		
19/02/2015	3.20	174.09	2.44	2.07	174.56	1.97	2.26	174.92	1.86	2.08	175.74	1.41	2.76	176.61	2.1	2.58	176.23	1.99	2.54	175.48	2.08	3.78	174.71	3.05	3.58	175.21	2.85		
23/03/2015	3.73	173.56	2.97	2.15	174.48	2.05	2.37	174.81	1.97	2.15	175.67	1.48	2.77	176.6	2.11	2.58	176.23	1.99	2.60	175.42	2.14	4.07	174.42	3.34	3.95	174.84	3.22		
18/06/2015	4.42	172.87	3.66	2.42	174.21	2.32	2.97	174.21	2.57	2.54	175.28	1.87	3.10	176.27	2.44	3.02	175.79	2.43	3.25	174.77	2.79	5.00	173.49	4.27	4.75	174.04	4.02		
21/07/2015	4.85	172.44	4.09	2.86	173.77	2.76	3.53	173.65	3.13	3.02	174.80	2.35	3.70	175.67	3.04	3.82	174.99	3.23	4.03	173.99	3.57	5.44	173.05	4.71	5.17	173.62	4.44		
19/10/2015	4.82	172.47	4.06	3.20	173.43	3.10	3.52	173.66	3.12	3.20	174.62	2.53	3.96	175.41	3.3	3.84	174.97	3.25	3.78	174.24	3.32	5.07	173.42	4.34	5.00	173.79	4.27		
17/11/2015	4.91	172.38	4.15	3.27	173.36	3.17	3.58	173.60	3.18	3.25	174.47	2.68	4.03	175.34	3.37	3.89	174.92	3.3	3.83	174.19	3.37	5.17	173.32	4.44	5.09	173.7	4.36		
15/12/2015										3.39	174.43	2.72	4.07	175.3	3.41	3.92	174.89	3.33	3.84	174.18	3.38	5.02	173.47	4.29	4.98	173.81	4.25		
16/12/2015	4.74	172.55	3.98	3.23	173.40	3.13	3.54	173.64	3.14																				
15/01/2016	3.37	173.92	2.61	3.02	173.61	2.92	3.36	173.82	2.96	3.27	174.55	2.60	3.92	175.45	3.26	3.74	175.07	3.15	3.62	174.40	3.16	4.15	174.34	3.42	3.89	174.9	3.16		
11/02/2016	4.75	172.54	3.99	2.99	173.64	2.89	3.37	173.81	2.97	3.09	174.73	2.42	3.82	175.55	3.16	3.71	175.1	3.12	3.52	174.50	3.06	4.92	173.57	4.19	4.94	173.85	4.21		
16/02/2016	1.62	175.67	0.86				2.64	174.54	2.24	2.47	175.35	1.80	3.37	176	2.71	3.27	175.54	2.68	3.00	175.02	2.94	3.23	175.26	2.50	1.87	176.52	1.14		
17/02/2016	3.27	174.02	2.51	1.89	174.74	1.79	2.01	175.17	1.61	2.02	175.80	1.35	2.85	176.52	2.19	2.64	176.17	2.05	2.29	175.73	1.83	3.21	175.28	2.48	3.43	175.36	2.7		
19/04/2016	2.15	175.14	1.39	1.58	175.05	1.48	2.05	175.13	1.65	1.84	175.98	1.17	2.43	176.94	1.77	2.44	176.37	1.85	2.19	175.83	1.73	3.34	175.15	2.61	2.52	176.27	1.79		
17/05/2016	2.62	174.67	1.86	1.85	174.78	1.75	2.14	175.04	1.75	2.63	175.40	1.37	2.63	176.38	1.97	2.43	176.38	1.84	2.27	175.47	1.81	3.45	175.04	2.72	3.07	175.07	2.34		
28/06/2016	3.81	173.68	2.85	1.95	174.68	1.85	2.02	175.16	1.62	1.77	176.05	1.10	2.41	176.96	1.75	2.17	176.64	1.58	1.99	176									

Année	PZ1							PZ2							PZ3						
	Min		Max		Moy		Max - Min	Min		Max		Moy		Max - Min	Min		Max		Moy		Max - Min
	Cote	Prof	Cote	Prof	Cote	Prof		Cote	Prof	Cote	Prof	Cote	Prof		Cote	Prof	Cote	Prof	Cote	Prof	
2009								171.56	4.85	171.68	4.97	171.62	4.91		172.70	3.96	172.82	4.08	172.76	4.02	
2010								172.65	2.19	174.34	3.88	173.43	3.10	1.69	173.06	2.47	174.31	3.72	173.65	3.13	1.25
2011								173.27	2.27	174.26	3.26	173.64	2.89	0.99	173.17	2.33	174.45	3.61	173.68	3.10	1.28
2012																					
2013	172.64	1.75	174.78	3.89	173.38	3.15	2.14	173.63	1.47	175.06	2.90	174.40	2.13	1.43	173.74	0.96	175.82	3.04	174.68	2.10	2.08
2014	172.54	1.14	175.39	3.99	173.56	2.97	2.85	173.75	1.83	174.70	3.12	174.17	2.36	0.95	173.75	1.60	175.18	3.03	174.36	2.42	1.43
2015	172.38	2.43	174.10	4.15	173.06	3.47	1.72	173.36	1.95	174.58	3.17	173.97	2.56	1.22	173.60	1.86	174.92	3.18	174.16	2.62	1.32
2016	172.49	0.86	175.67	4.04	173.76	2.78	3.18	173.61	1.48	175.05	2.92	174.29	2.24	1.44	173.81	1.61	175.17	2.97	174.53	2.25	1.36
2017	172.33	2.53	174.00	4.20	173.04	3.49	1.67	173.28	1.92	174.61	3.25	173.86	2.67	1.33	173.54	1.99	174.79	3.24	174.05	2.73	1.25
2018	172.18	0.48	176.05	4.35	173.34	3.19	3.87	173.22	1.71	174.82	3.31	173.97	2.56	1.60	173.33	1.38	175.40	3.45	174.33	2.45	2.07
2019	172.16	2.34	174.19	4.37	172.85	3.68	2.03	172.97	2.70	173.83	3.57	173.41	3.12	0.86	173.01	2.86	173.92	3.77	173.45	3.33	0.91
2020	172.19	2.14	174.39	4.34	172.95	3.58	2.20	173.18	1.95	174.58	3.35	173.90	2.63	1.40	173.16	2.22	174.56	3.62	173.85	2.93	1.40
2009-2020	172.16	0.48	176.05	4.37	173.23	3.30		171.56	1.47	175.06	4.97	173.89	2.64		172.70	0.96	175.82	4.08	174.11	2.67	

Année	PZ4							PZ5							PZ6						
	Min		Max		Moy		Max - Min	Min		Max		Moy		Max - Min	Min		Max		Moy		Max - Min
	Cote	Prof	Cote	Prof	Cote	Prof		Cote	Prof	Cote	Prof	Cote	Prof		Cote	Prof	Cote	Prof	Cote	Prof	
2009																					
2010																					
2011																					
2012																					
2013	174.67	0.69	176.46	2.48	175.59	1.56	1.79	175.69	1.06	177.65	3.02	176.66	2.05	1.96	175.19	0.68	177.54	178.22	176.22	24.02	2.35
2014	175.52	1.43	175.72	2.40	175.18	1.97	0.20	175.52	2.07	176.64	3.19	176.02	2.69	1.12	174.29	1.94	176.28	3.12	175.59	2.63	1.99
2015	174.43	1.41	175.74	2.72	175.09	2.07	1.31	175.30	2.10	176.61	3.41	175.96	2.75	1.31	174.89	1.99	176.23	3.33	175.50	2.72	1.34
2016	174.55	1.10	176.05	2.60	175.39	1.76	1.50	175.45	1.75	176.96	3.26	176.21	2.50	1.51	175.07	1.58	176.64	3.15	175.76	2.46	1.57
2017	174.42	1.58	175.57	2.73	174.94	2.21	1.15	175.10	2.40	176.31	3.61	175.68	3.03	1.21	174.71	2.14	176.08	3.51	175.26	2.96	1.37
2018	174.55	0.91	176.24	2.60	175.53	1.62	1.69	175.26	1.48	177.23	3.45	176.35	2.36	1.97	174.84	1.31	176.91	3.38	175.94	2.28	2.07
2019																					
2020	174.06	3.09	174.06	3.09				175.00	3.71	175.00	3.71				174.54	3.68	174.54	3.68			
2009-2020	174.06	0.69	176.46	3.09	175.24	1.91		175.00	1.06	177.65	3.71	176.08	2.63		174.54	0.68	177.54	178.22	175.65	5.55	

Année	PZ7							PZ8							PZ9						
	Min		Max		Moy		Max - Min	Min		Max		Moy		Max - Min	Min		Max		Moy		Max - Min
	Cote	Prof	Cote	Prof	Cote	Prof		Cote	Prof	Cote	Prof	Cote	Prof		Cote	Prof	Cote	Prof	Cote	Prof	
2009																					
2010																					
2011																					
2012																					
2013	174.30	0.94	176.62	3.26	175.33	2.23	2.32	173.29	1.93	175.83	4.47	174.35	3.41	2.54	173.79	2.05	176.01	4.27	174.90	3.16	2.22
2014	174.29	2.10	175.46	3.27	174.80	2.76	1.17	173.91	2.52	175.24	4.30	174.17	3.59	1.33	173.91	1.93	176.13	4.15	174.65	3.41	2.22
2015	173.99	2.08	175.48	3.57	174.70	2.86	1.49	173.05	3.05	174.71	4.71	173.81	3.95	1.66	173.62	2.85	175.21	4.44	174.26	3.80	1.59
2016	174.40	1.53	176.03	3.16	175.19	2.37	1.63	173.56	2.48	175.28	4.20	174.50	3.26	1.72	173.84	1.14	176.92	4.22	175.03	3.03	3.08
2017	174.19	2.14	175.42	3.37	174.69	2.87	1.23	173.34	2.65	175.11	4.42	174.00	3.76	1.77	173.67	2.71	175.35	4.39	174.32	3.74	1.68
2018	174.34	1.28	176.28	3.22	175.28	2.28	1.94	173.38	2.16	175.60	4.38	174.48	3.28	2.22	173.69	1.41	176.65	4.37	174.86	3.20	2.96
2019																					
2020	173.87	3.69	173.87	3.69				172.77	4.99	172.77	4.99				173.34	4.72	173.34	4.72			
2009-2020	173.87	0.94	176.62	3.69	174.95	2.61		172.77	1.93	175.83	4.99	174.19	3.57		173.34	1.14	176.92	4.72	174.63	3.43	

ANNEXE 12

ÉTAT DE LA MASSE D'EAU SOUTERRAINE ALLUVIONS DE LA LOIRE DU MASSIF CENTRAL

Source : Agence de l'eau Loire Bretagne

Evolution 2006-2018 de l'état des eaux souterraines

Point d'eau 05495X0029/P

Code BSS : 05495X0029/P

Libellé : Puits de la Grève (Luthenay-Uxeloup - 58)

Localisation : LA GREVE

Réseau 2016-2021 : RCS

Coordonnées : X = 721169 ; Y = 6642488 - Projection RGF93 / Lambert 93 (m)

Commune : Luthenay-Uxeloup

Département : Nièvre

Commission géographique : Allier-Loire amont

Région : Bourgogne

Masse(s) d'eau :	Code	Libellé	Type de nappe
	GG047	Alluvions de la Loire du Massif Central	Alluvial

Entité(s) BDLISA :	Code	Libellé
	900AB45	Alluvions de la Loire de sa source à l'Allier (Massif Central)

ETAT DES EAUX

Les résultats sont présentés selon la nouvelle méthode d'évaluation de l'état chimique définie dans la circulaire du 23/10/2012 relative à l'application de l'arrêté du 17/12/2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

La période de référence pour l'évaluation de l'état étant de 6 ans, les résultats pris en compte pour l'évaluation de l'état chimique de l'année N sont ceux des années N à N-5.

Pour de plus amples informations, se reporter à la note explicative de la fiche.

Etat annuel (période de 6 ans)

Etat	Etat chimique	Niveau de confiance	Familles des paramètres					Effectifs de paramètres				
			Nitrates	Pesticides	Métaux	Autres microp. orga.	Autres	Etat bon	Etat médiocre ND *	Etat médiocre	Etat indéterminé	Sans données
2013-18	Médiocre	Elevé	Bon	Médiocre	Bon	Bon	Méd. ND *	677	1	2	10	24
2012-17	Médiocre	Elevé	Bon	Médiocre	Bon	Bon	Méd. ND *	676	1	2	11	24
2011-16	Bon	Elevé	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	644	1	0	16	24
2010-15	Bon	Elevé	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	654	1	0	16	22
2009-14	Bon	Elevé	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	654	1	0	16	22
2008-13	Bon	Elevé	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	444	1	0	18	23
2007-12	Bon	Elevé	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	508	1	0	18	22
2006-11	Bon	Elevé	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	508	1	0	18	22

* Etat médiocre non déclassant : Concentrations d'origine naturelle probable n'entraînant pas de déclassement de l'état chimique.

Paramètres déclassants annuels (période de 6 ans)

Etat	Paramètre	Famille de paramètres	Nombre de résultats exploités	Moyenne	Unité	Seuil	Fréquence dépassement seuil (%)
2013-18	Métazachlore ESA	Pesticides	4	0,1665	µg/l	0,1	
2013-18	Metolachlor ESA	Pesticides	4	0,216	µg/l	0,1	
2012-17	Métazachlore ESA	Pesticides	2	0,116	µg/l	0,1	
2012-17	Metolachlor ESA	Pesticides	2	0,1715	µg/l	0,1	

Limites de qualité et valeurs seuils pour l'évaluation de l'état des eaux souterraines :

Pour plus d'informations sur les limites des classes d'état, vous pouvez vous reporter à l'annexe II de la circulaire du 23/10/2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Evolution 2006-2018 de l'état des eaux souterraines

QUALITE DES EAUX

Qualité par prélèvement

Campagne		Etat chimique	Familles des paramètres					Effectifs de paramètres				
Année	Mois		Nitrates	Pesti- cides	Métaux	Autres microp. orga.	Autres	Etat bon	Etat médio- cre ND *	Etat médio- cre	Etat indéter- miné	Sans données
2018	Avril	Médiocre	Bon	Médiocre	Bon	Bon	Bon	264	0	4	6	50
2018	Septembre	Médiocre	Bon	Médiocre	Bon	Bon	Bon	424	0	1	5	50
2017	Mai	Médiocre	Bon	Médiocre	Bon	Bon	Bon	435	0	3	8	50
2017	Septembre	Médiocre	Bon	Médiocre	Bon	Bon	Bon	437	0	1	8	50
2016	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	592	0	0	3	41
2016	Octobre	Médiocre	Bon	Bon	Bon	Médiocre	Méd. ND *	590	1	1	2	41
2015	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	569	0	0	0	69
2015	Juillet	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	569	0	0	0	69
2015	Octobre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	569	0	0	0	69
2014	Mai	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	572	1	0	0	69
2014	Juillet	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	573	0	0	0	69
2014	Octobre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	571	1	0	0	69
2014	Décembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	572	0	0	0	69
2013	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	338	0	0	5	30
2013	Juillet	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	304	1	0	2	60
2013	Septembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	337	1	0	5	30
2013	Décembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	305	0	0	2	60
2012	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	302	1	0	2	61
2012	Juillet	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	302	1	0	2	61
2012	Décembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	303	0	0	2	61
2011	Mai	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	336	0	0	3	32
2011	Mai	Bon		Bon	Bon	Bon	Bon	18	0	0	4	74
2011	Mai	Bon		Bon				83	0	0	12	84
2011	Juillet	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	302	1	0	0	61
2011	Octobre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	317	1	0	4	51
2011	Octobre	Bon		Bon				82	0	0	13	84
2011	Décembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	304	0	0	0	61
2010	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	189	1	0	7	67
2010	Juillet	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	191	0	0	6	67
2010	Octobre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	190	0	0	7	67
2010	Décembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	190	0	0	7	67
2009	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	190	0	0	7	67
2009	Juillet	Médiocre	Bon	Bon	Bon	Médiocre	Méd. ND *	188	1	1	7	67
2009	Septembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	189	1	0	7	67
2009	Décembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	189	1	0	7	67
2008	Avril	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	189	1	0	7	67
2008	Juillet	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Méd. ND *	189	1	0	7	67
2008	Septembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	190	0	0	7	67
2007	Juin	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	371	0	0	12	32
2007	Septembre	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	Bon	337	0	0	7	67

* Etat médiocre non déclassant : Concentrations d'origine naturelle probable n'entraînant pas de déclassement de l'état chimique.

Paramètres déclassants par prélèvement

Campagne		Paramètre	Famille de paramètres	Résultat	Unité	Seuil
Année	Mois					
2018	Avril	Métazachlore ESA	Pesticides	0,389	µg/L	0,1
2018	Avril	Métazachlore OXA	Pesticides	0,193	µg/L	0,1
2018	Avril	Metolachlor ESA	Pesticides	0,271	µg/L	0,1
2018	Avril	Somme des pesticides *	Pesticides	0,912	µg/L	0,5

Evolution 2006-2018 de l'état des eaux souterraines

Paramètres déclassants par prélèvement

Campagne		Paramètre	Famille de paramètres	Résultat	Unité	Seuil
Année	Mois					
2018	Septembre	Metolachlor ESA	Pesticides	0,25	µg/L	0,1
2017	Mai	Métazachlore ESA	Pesticides	0,199	µg/L	0,1
2017	Mai	Metolachlor ESA	Pesticides	0,194	µg/L	0,1
2017	Mai	Somme des pesticides *	Pesticides	0,557	µg/L	0,5
2017	Septembre	Metolachlor ESA	Pesticides	0,149	µg/L	0,1
2016	Octobre	Benzo(a)pyrène	Autres micropolluants organiques	0,0145	µg/L	0,01
2009	Juillet	Benzo(a)pyrène	Autres micropolluants organiques	0,02	µg/L	0,01

* Somme des pesticides et de leurs métabolites pertinents.

Evolution 2006-2018 de l'état des eaux souterraines

Point d'eau 05495X0029/P - Synthèse pesticides

Code BSS : 05495X0029/P

Libellé : Puits de la Grève (Luthenay-Uxeloup - 58)

Localisation : LA GREVE

Réseau 2016-2021 : RCS

Coordonnées : X = 721169 ; Y = 6642488 - Projection RGF93 / Lambert 93 (m)

Commune : Luthenay-Uxeloup

Département : Nièvre

Commission géographique : Allier-Loire amont

Région : Bourgogne

Masse(s) d'eau :	Code	Libellé	Type de nappe
	GG047	Alluvions de la Loire du Massif Central	Alluvial

Entité(s) BDLISA :	Code	Libellé
	900AB45	Alluvions de la Loire de sa source à l'Allier (Massif Central)

En complément de l'évaluation de l'état, la contamination des eaux par les pesticides est appréhendée par l'étude des substances quantifiées (diversité et récurrence) et des plus fortes concentrations mesurées (par substance individuelle et substances cumulées).
Pour de plus amples informations, se reporter à la note explicative de la fiche.

Suivi, quantification et dépassement du seuil de 0,1 µg/l

Année	Prélèvements			Analyses			Taux d'analyses (%)	
	réalisés	> LQ	> 0,1 µg/l	réalisées	> LQ	> 0,1 µg/l	> LQ	> 0,1 µg/l
2018	2	2	2	634	11	4	1,74	0,63
2017	2	2	2	822	11	3	1,34	0,36
2016	2	1		1103	2		0,18	
2015	3	1		1662	2		0,12	
2014	4	1		2230	3		0,13	
2013	4	0		1144	0		0	
2012	3	0		846	0		0	
2011	7	1		1339	1		0,07	
2010	4	1		720	1		0,14	
2009	4	0		720	0		0	
2008	3	0		540	0		0	
2007	2	0		658	0		0	

LQ : limite de quantification.

Les résultats relatifs aux dépassements du seuil de 0,1 µg/l ne sont disponibles qu'à partir de l'année 2017.

Substances quantifiées et en dépassement du seuil de 0,1 µg/l

Année	Substances recherchées	Substances > LQ					Substances > 0,1 µg/l				
		Total	H	I	F	R	Total	H	I	F	R
2018	395	7	7	0	0	0	3	3	0	0	0
2017	412	7	6	0	1	0	2	2	0	0	0
2016	552	2	0	2	0	0					
2015	554	2	1	1	0	0					
2014	558	3	1	2	0	0					
2013	289	0	0	0	0	0					
2012	282	0	0	0	0	0					
2011	356	1	1	0	0	0					
2010	180	1	0	0	1	0					
2009	180	0	0	0	0	0					
2008	180	0	0	0	0	0					
2007	333	0	0	0	0	0					

LQ : limite de quantification ; H : herbicides ; I : insecticides ; F : fongicides ; R : rodenticides.

Les résultats relatifs aux dépassements du seuil de 0,1 µg/l ne sont disponibles qu'à partir de l'année 2017.

Evolution 2006-2018 de l'état des eaux souterraines

Top 10 des substances les plus fréquemment quantifiées

Année	Substance (taux de quantification en %)										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
2018	Métazachlore ESA (100)	Métazachlore OXA (100)	Metolachlor ESA (100)	Metolachlor OXA (100)	Atrazine déséthyl (100)	Chloridazone desphényl (50)	2-hydroxy atrazine (50)				
2017	Métazachlore ESA (100)	Métazachlore OXA (100)	Metolachlor ESA (100)	Metolachlor OXA (100)	Diméthachlor e-ESA (50)	Chloridazone desphényl (50)	Carbendazim e (50)				
2016	Piperonyl butoxyde (50)	Naphtalène (50)									
2015	Piperonyl butoxyde (33,33)	Métolachlore (33,33)									
2014	DDT (Dichlorodiphényltrichloréthane) (25)	Glyphosate (25)	DDT 44' (25)								
2011	Metsulfuron méthyle (50)										
2010	Tébuconazole (25)										

Top 10 des substances avec les plus fortes concentrations mesurées

Année	Substance (plus forte concentration mesurée en µg/l)										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
2018	Métazachlore ESA (0,389)	Metolachlor ESA (0,271)	Métazachlore OXA (0,193)	Chloridazone desphényl (0,06)	Metolachlor OXA (0,059)	2-hydroxy atrazine (0,007)	Atrazine déséthyl (0,003)				
2017	Métazachlore ESA (0,199)	Metolachlor ESA (0,194)	Chloridazone desphényl (0,07)	Métazachlore OXA (0,068)	Metolachlor OXA (0,019)	Diméthachlor e-ESA (0,007)	Carbendazim e (0,002)				
2016	Piperonyl butoxyde (0,007)	Naphtalène (0,006)									
2015	Métolachlore (0,015)	Piperonyl butoxyde (0,009)									
2014	Glyphosate (0,03)	DDT (Dichlorodiphényltrichloréthane) (0,022)	DDT 44' (0,022)								
2011	Metsulfuron méthyle (0,02)										
2010	Tébuconazole (0,07)										

Plus fortes concentrations cumulées

Année	Concentration cumulée (µg/l)	Nombre de substances cumulées	Mois d'observation
2018	0,912	4	Avril
2017	0,557	6	Mai
2016	0,013	2	Octobre
2015	0,024	2	Juillet
2014	0,074	3	Décembre
2011	0,02	1	Mai
2010	0,07	1	Juillet

Accès aux données :

ADES <http://www.ades.eafrance.fr/>

InfoTerre <http://infoterre.brgm.fr/>

ANNEXE 13

MESURES DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES DE LA CARRIÈRE
D'EQIOM - 2012 A 2016

Source : EQIOM

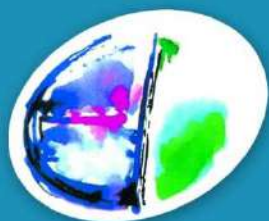
Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services



Holcim

MESURES DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES DE LA SABLIERE DES RONDES A CHEVENON (58)

Campagne estivale 2012



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence d'Auxerre

Pour le compte de : **Holcim Granulats** (France) S.A.S.

Région Nord-Ouest, Secteur Aube – Val de Loire

Domaine d'Harlot, F-58000 Nevers – Saint-Eloi

Pose et dépose des plaquettes : David ARAUJO, Chef de carrière, Holcim Granulats

Personnel ayant participé à l'étude :

Chef de projets : Anne-Emeline ELOY-PICHOT, Ingénieur Eau Environnement

Assistante d'agence : Sonia GALLOIS

SOMMAIRE

MESURES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES	4
1. Description des prélèvements	5
1.1. Présentation de la méthode	5
1.2. Aspect législatif	5
1.3. Les prélèvements	6
2. Résultats commentés.....	8
ANNEXE	9

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : localisation des points de mesures de poussières environnementales de la sablière de Chevenon (vue aérienne de 2011, géoportail)	6
Figure 2 : températures minimales et maximales quotidiennes en juin à Nevers (données Météofrance)	7
Figure 3 : précipitations quotidiennes en juin à Nevers (données Météofrance)	7

MESURES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES

1. DESCRIPTION DES PRELEVEMENTS

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (JO n°246 du 22 octobre 1994), des mesures des retombées de poussières environnementales sont nécessaires pour toutes les carrières de roche massive d'une production annuelle supérieure à 150 000 tonnes. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation.

La carrière des Rondes à Chevenon (58) est une carrière alluvionnaire, mais **conformément à l'article 31 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-P-1145 du 23 mars 2006**, l'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières. La périodicité du suivi n'est pas définie, le nombre de **points** de contrôle non plus. Comme pour la carrière de Decize, nous proposons 3 points de mesures.

1.1. Présentation de la méthode

Les présentes mesures ont été effectuées selon la **norme AFNOR NF X 43-007 de décembre 2008** relative à la détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches - prélèvement sur plaquettes de dépôts, et qui remplace la norme de 1973.

La méthode des plaquettes consiste à la pesée de retombées recueillies sur un support horizontal généralement en acier inoxydable, de surface connue (de l'ordre de 50 cm²), enduit d'un fixateur (couramment à base d'huile de silicone méthylpolysiloxane), et placé à 1,50 m minimum au-dessus du sol. Cette méthode permet d'appréhender les particules les plus grosses, dites sédimentables, dont le diamètre aérodynamique est supérieur à 75 µm.

Les mesures de retombées de poussières environnementales sont effectuées par campagne d'un mois au maximum (généralement 15 jours ; si les retombées sont faibles, 1 mois).

On dispose de données quantitatives exprimées en mg/m²/jour.

1.2. Aspect législatif

En France, il n'existe aucun seuil officiel pour ce type de poussières, ni de détermination ou de corrélation avec l'impact sur la santé. En cas d'émissions de poussières, ces particules peuvent cependant générer une gêne pour les riverains. La difficulté d'établir une norme objective repose sur la notion de gêne, très subjective.

La **norme AFNOR NF X 43-007 de décembre 2008** indique que les concentrations minima habituellement rencontrées sont **de l'ordre de 10 à 20 mg/m²/jour** (au paragraphe 7.4).

La **norme AFNOR NF X 43-007 de décembre 1973** considère 1 g/m²/jour comme limite entre les zones « fortement » et « faiblement » polluées ce qui représente **30 g/m²/mois**.

1.3. Les prélèvements

Trois plaquettes ont été disposées autour de la carrière afin de disposer d'un réseau cohérent de suivi :

- Point 1 : en limite Est du site,

Point GPS Lambert 93 : X = 717 310 m, Y = 6 650 090 m ;

- Point 2 : en limite Nord du site,

Point GPS Lambert 93 : X = 716 700 m, Y = 6 650 665 m ;

- Point 3 : en limite Sud-ouest du site,

Point GPS Lambert 93 : X = 716 640 m, Y = 6 649 660 m.



Figure 1 : localisation des points de mesures de poussières environnementales de la sablière de Chevenon (vue aérienne de 2011, géoportail)

Les mesures ont eu lieu au cours de la période suivante :

Mise en place des plaquettes	Dépose des plaquettes	Nombre de jours de mesures
Mardi 5 juin 2012 à 10 h 55	Vendredi 6 juillet 2012 à 10 h 00	1 mois

- Fonctionnement de la carrière : 4,5 semaines d'activité sur site (du lundi au vendredi) ;
- Conditions météorologiques : le temps fût très variable pendant la période de prélèvement : éclaircies, averses, orages localisés, vent variable parfois violent pendant les orages. Les précipitations les plus importantes ont eu lieu au début de la période. Quelques conditions anticycloniques ont été observées fin juin (du 22 au 24 et le 27) et début juillet (les 2 et 3). La température fût également variable pendant cette période : la température minimale quotidienne variant de 5°C min. à 21°C max. et la température maximale quotidienne variant de 16°C min. à 33°C max.

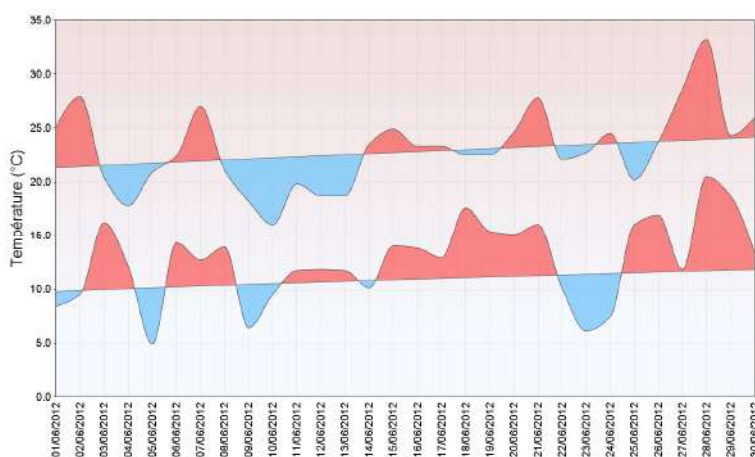


Figure 2 : températures minimales et maximales quotidiennes en juin à Nevers (données Météofrance)

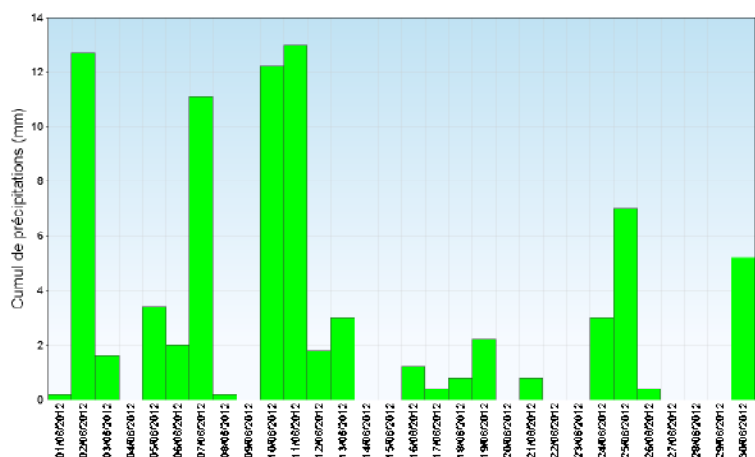


Figure 3 : précipitations quotidiennes en juin à Nevers (données Météofrance)

2. RESULTATS COMMENTES

La masse totale des poussières collectées est exprimée en mg/m²/jour.

	Résultats (en mg/m ² /jour)	Incertitude (en mg/m ² /jour)
Point 1 : En limite Est du site	50,6	± 2,2
Point 2 : En limite Nord du site	109,4	± 4,4
Point 3 : En limite Sud-ouest du site	64,8	± 2,7

Les résultats du laboratoire figurent en annexe.

On peut constater que le résultat obtenu au point 2 est significativement plus élevé que les résultats des deux autres points de mesures.

Pour comparer ces résultats au seuil indicatif de 30 g/m²/mois de la norme de 1973, on obtient respectivement aux points 1, 2 et 3 les valeurs suivantes :

- 1,518 g/m²/mois,
- 3,282 g/m²/mois,
- 1,944 g/m²/mois.

Toutes les mesures restent nettement inférieures au seuil indicatif de 30 g/m²/mois. Globalement, le site et ses abords peuvent être considérés comme des zones faiblement polluées.

Ces résultats sont similaires à ceux obtenus sur la sablière de Decize de 2009 à 2011 (valeurs généralement comprises entre 1 et 3,6 g/m²/mois). Pour l'année 2012, les résultats de la sablière de Chevenon sont nettement plus faibles que ceux de la sablière de Decize (valeurs comprises entre 4,7 et 41,9 g/m²/mois).

Il est à noter que pendant la période de prélèvements, l'agriculteur exploitant les parcelles situées à proximité de la sablière a réalisé des travaux de fenaison : fanage et enrubanage des bottes de foin.

ANNEXE



ITGA - PRYSM

Technopole – Le Polygone

46, rue de la Télématique – 42950 St-Etienne Cedex 9

Tel. : 04 77 79 52 80 – Fax : 04 77 79 52 99

E-Mail : se@itga.fr

RAPPORT
D'ESSAI
N° SCI 12/07/3239

Société : **SCIENCES ENVIRONNEMENT**
Adresse : **Agence d'Auxerre**
12 route de Joigny
89113 FLEURY-LA-VALLEE
Destinataire : **Mme ELOY-PICHOT**
Fax : **03 86 73 16 37**

N° demande : 24AUX12

Date de réception : 11 juillet 2012
Description : 3 plaquettes

Analyses demandées :

Mesures de retombées de poussière par la méthode de plaquettes de dépôt.

Observations :

Prélèvements réalisés par vos soins

Saint-Etienne, le 27 juillet 2012

L'Analyste Habilitée

N. MENU ou A. PLEUVRY

La Responsable d'Essai
Habilitée

C. DE AZEVEDO ou M. CHOUVET



Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à essais
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation,
qui sont identifiés par le symbole (c)
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
Il comporte 2 pages et 0 annexe et a été saisi par sml

Retombées de poussières dans l'environnement

Méthode utilisée :

Norme NF X 43-007

Prélèvement sur plaquette de dépôt (surface 50 cm²)

Analyse par gravimétrie après extraction par dichlorométhane et filtration à 1 µm

Site	Sciences Environnement Carrière 2 2012AUX28
Matériau extrait / Tonnage	/
Date de prélèvement	Du 05/06 au 06/07/2012
Durée en jours	31

Emplacement		N° Plaquette	Masse de poussière en mg ^(c)	Teneur moyenne en poussière en mg/m²/jour
Station	Libellé			
1	/	2429	7,8	50,6 ± 2,2
2	/	2201	16,9	109,4 ± 4,4
3	/	2042	10,0	64,8 ± 2,7

Autres indicateurs : Chantier de Fourrage Agriculteur
Fanage + Enrubanage Bottes de foin

Remarque :

Le relevé des conditions météorologiques est à la charge du client.

L'incertitude élargie (k=2) communiquée prend en compte les composantes : masse, durée, surface de la plaquette. Elle n'intègre pas la composante répétabilité liée à l'échantillonnage (de l'ordre de 50 % selon annexe D de NFX43-007).

Tout échantillon est détruit au cours de l'analyse

- 
-  Énergies renouvelables
 -  Aménagement et environnement
 -  Déchets, Diagnostics de pollution
 -  Carrières, Installations classées
 -  Milieu naturel
 -  Hydrogéologie
 -  Eaux superficielles
 -  Assainissement collectif et non collectif
 -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
10B place Roger Cournil
63370 Lempdes
Tél. +33 (0)4 73 83 69 21
Fax +33 (0)4 73 61 67 78
lempdes@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 route de Joigny
89113 FLEURY-la-Vallée
Tél. +33 (0)3 86 73 17 60
Fax +33 (0)3 86 73 16 37
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr

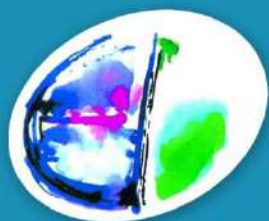
Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services



Holcim

MESURES DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES DE LA SABLIERE DES RONDES A CHEVENON (58)

Campagne estivale 2013



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence d'Auxerre

Pour le compte de : **Holcim Granulats** (France) S.A.S.

Région Nord-Ouest, Secteur Aube – Val de Loire

Domaine d'Harlot, F-58000 Nevers – Saint-Eloi

Pose et dépose des plaquettes : Hervé ALLIER, Chef de carrière, Holcim Granulats

Personnel ayant participé à l'étude :

Ingénieur Chef de projets : Anne-Emeline ELOY-PICHOT

Chargée d'études : Nadège SYLVESTRE-BARON

SOMMAIRE

MESURES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES	4
1. Description des prélèvements	5
1.1. Présentation de la méthode	5
1.2. Aspect législatif	5
1.3. Les prélèvements	6
2. Résultats commentés.....	8
3. Récapitulatif du suivi sur le site de CHEVENON.....	9
ANNEXE	10

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des points de mesures de poussières environnementales de la sablière de Chevenon (vue aérienne de 2011, géoportail)	6
---	---

MESURES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES

1. DESCRIPTION DES PRELEVEMENTS

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (JO n°246 du 22 octobre 1994), des mesures des retombées de poussières environnementales sont nécessaires pour toutes les carrières de roche massive d'une production annuelle supérieure à 150 000 tonnes. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation.

La carrière des Rondes à Chevenon (58) est une carrière alluvionnaire, mais **conformément à l'article 31 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-P-1145 du 23 mars 2006**, l'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières. La périodicité du suivi n'est pas définie, le nombre de **points** de contrôle non plus. Comme pour la carrière de Decize, nous proposons 3 points de mesures.

1.1. Présentation de la méthode

Les présentes mesures ont été effectuées selon la **norme AFNOR NF X 43-007 de décembre 2008** relative à la détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches - prélèvement sur plaquettes de dépôts, et qui remplace la norme de 1973.

La méthode des plaquettes consiste à la pesée de retombées recueillies sur un support horizontal généralement en acier inoxydable, de surface connue (de l'ordre de 50 cm²), enduit d'un fixateur (couramment à base d'huile de silicone méthylpolysiloxane), et placé à 1,50 m minimum au-dessus du sol. Cette méthode permet d'appréhender les particules les plus grosses, dites sédimentables, dont le diamètre aérodynamique est supérieur à 75 µm.

Les mesures de retombées de poussières environnementales sont effectuées par campagne d'un mois au maximum (généralement 15 jours ; si les retombées sont faibles, 1 mois).

On dispose de données quantitatives exprimées en mg/m²/jour.

1.2. Aspect législatif

En France, il n'existe aucun seuil officiel pour ce type de poussières, ni de détermination ou de corrélation avec l'impact sur la santé. En cas d'émissions de poussières, ces particules peuvent cependant générer une gêne pour les riverains. La difficulté d'établir une norme objective repose sur la notion de gêne, très subjective.

La **norme AFNOR NF X 43-007 de décembre 2008** indique que les concentrations minima habituellement rencontrées sont **de l'ordre de 10 à 20 mg/m²/jour** (au paragraphe 7.4).

La **norme AFNOR NF X 43-007 de décembre 1973** considère 1 g/m²/jour comme limite entre les zones « fortement » et « faiblement » polluées ce qui représente **30 g/m²/mois**.

1.3. Les prélèvements

Trois plaquettes ont été disposées autour de la carrière afin de disposer d'un réseau cohérent de suivi :

- Point 1 : en limite Est du site,

Point GPS Lambert 93 : X = 717 310 m, Y = 6 650 090 m ;

- Point 2 : en limite Nord du site,

Point GPS Lambert 93 : X = 716 700 m, Y = 6 650 665 m ;

- Point 3 : en limite Sud-ouest du site,

Point GPS Lambert 93 : X = 716 640 m, Y = 6 649 660 m.



Figure 1 : Localisation des points de mesures de poussières environnementales de la sablière de Chevenon (vue aérienne de 2011, géoportail)

Les mesures ont eu lieu au cours de la période suivante :

Mise en place des plaquettes	Dépose des plaquettes	Nombre de jours de mesures
Lundi 22 juillet 2013 à 11h00	Vendredi 9 août 2013 à 12 h 00	19 jours

- Fonctionnement de la carrière : 15 jours d'activité sur site (du lundi au vendredi) ;
- Conditions météorologiques (station de Nevers-Marzy) : le temps fût variable pendant la période de prélèvement : journées très ensoleillées, éclaircies, averses, orages localisés, vent variable parfois violent pendant les orages. Les précipitations les plus importantes ont eu lieu le 27 juillet (environ 27 mm) et le 6 août (environ 30 mm). La température fût également variable pendant cette période : la température minimale quotidienne variant de 10,8°C min. à 20,8°C max. et la température maximale quotidienne variant de 23,6°C min. à 34,6°C max.

2. RESULTATS COMMENTES

Pour comparer les résultats au seuil indicatif de 30 g/m²/mois de la norme de 1973, les valeurs sont rapportées à un temps de référence de 30 jours et à une surface de référence de 1 m². La masse totale des poussières collectées est alors exprimée en g/m²/mois.

	Résultats (en mg/m ² /jour) (incertitude)	Incertitude (en g/m ² /mois) (incertitude)
Point 1 : En limite Est du site	36,7 (± 2,3)	1,101 (± 0,069)
Point 2 : En limite Nord du site	42,2 (± 2,4)	1,266 (± 0,072)
Point 3 : En limite Sud-ouest du site	63,3 (± 3,0)	1,899 (± 0,09)

Les résultats du laboratoire figurent en annexe.

On peut constater que les différents résultats obtenus sont proches.

Toutes les mesures restent nettement inférieures au seuil indicatif de 30 g/m²/mois. Globalement, le site et ses abords peuvent être considérés comme des zones faiblement polluées.

3. RECAPITULATIF DU SUIVI SUR LE SITE DE CHEVENON

Point de mesure		Point 1 : En limite Est du site	Point 2 : En limite Nord du site	Point 3 : En limite Sud-ouest du site
Teneur moyenne en poussières (en g/m ² /mois)	2012	1,518	3,282	1,944
	2013	1,101	1,266	1,899

En 2013, les teneurs moyennes en poussières sont encore moins élevées que celles de l'année précédente.

ANNEXE



ITGA – PRYSM
Technopole – Le Polygone
46, rue de la Télématique – 42950 St-Etienne Cedex 9
Tel. : 04 77 79 52 80 – Fax : 04 77 79 52 99
E-Mail : se@itga.fr

RAPPORT D'ESSAI

N° KSP1308-0252-001_1

Société :	SCIENCES ENVIRONNEMENT
Adresse :	Agence d'Auxerre 12 Route de Joigny 89113 FLEURY LA VALLEE
Destinataire :	Mme ELOY-PICHOT Anne-Emeline
Fax :	

N° demande :	13AUX36 - Devis CL13-604cSC.ENV
Date de réception :	23 août 2013
Description :	Plaquette de dépôt (x3)
Analyses demandées :	Concentration en Poussières
Observations :	Prélèvements effectués par vos soins.

Saint-Etienne, le vendredi 6 septembre 2013

Responsable d'Essai

Christine DE AZEVEDO

ACCREDITATION
N° 1-1761
PORTEE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à essais.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation,
qui sont identifiés par le symbole (C).

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

I T G A

Page 1/2

Concentration en Poussières
METHODE UTILISEE

Norme(s) : NF X 43-007
 Support de prélèvement : Plaquette de dépôt
 Support analysé : Filtre en fibres de verre
 Méthode de préparation : Extraction solvant (Dichlorométhane)
 Technique analytique : Gravimétrie

PRELEVEMENT

	W24	2588	1589
Station	1	2	3
Emplacement	Limite Est du site	Limite Nord du site	Limite Sud-Ouest du site
Date	22/07/2013 - 09/08/2013	22/07/2013 - 09/08/2013	22/07/2013 - 09/08/2013
Durée (j)	18,0	18,0	18,0
Surface (cm ²)	50	50	50

RESULTAT

MASSE	W24	2588	1589
Poussières ^(C) (mg)	3,3 ± 0,2	3,8 ± 0,2	5,7 ± 0,2

 LD : 0,2
 LQ : 0,8

CONCENTRATION	W24	2588	1589
Poussières (mg/m ² /j)	36,7 ± 2,3	42,2 ± 2,4	63,3 ± 3,0

REMARQUES

- Tout échantillon est détruit au cours de l'analyse.
- L'incertitude élargie (k=2) communiquée prend en compte les composantes : masse, durée, surface de la plaquette. Elle n'intègre pas la composante répétabilité liée à l'échantillonnage (de l'ordre de 50% selon annexe D de NFX43-007).
- LD : limite de détection. LQ : limite de quantification.

-  **Énergies renouvelables**
-  **Aménagement et environnement**
-  **Déchets, Diagnostics de pollution**
-  **Carrières, Installations classées**
-  **Milieu naturel**
-  **Hydrogéologie**
-  **Eaux superficielles**
-  **Assainissement collectif et non collectif**
-  **Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable**



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
 222, boulevard Gustave Flaubert
 63000 Clermont Ferrand
 Tél. +33 (0)4 73 83 69 21
 Fax +33 (0)4 73 61 67 78
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
 6 boulevard Diderot
 25000 Besançon
 Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
 Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence de Saint Etienne
 99, cours Fauriel - Dans la cour
 42100 Saint-Etienne
 Tél. +33 (0)9 54 78 71 34
 Fax +33 (0)9 59 78 71 34
saint-etienne@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
 12 route de Joigny
 89113 FLEURY-la-Vallée
 Tél. +33 (0)3 86 73 17 60
 Fax +33 (0)3 86 73 16 37
auxerre@sciences-environnement.fr

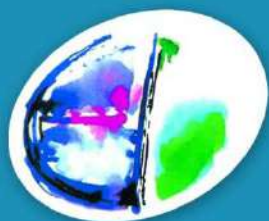
Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services



Holcim

MESURES DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES DE LA SABLIERE DES RONDDES À CHEVENON (58)

Campagne 2014



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence d'Auxerre

Pour le compte de : **Holcim Granulats** (France) S.A.S.

Région Nord-Ouest, Secteur Aube – Val de Loire

Domaine d'Harlot, F-58000 Nevers – Saint-Eloi

Pose et dépose des plaquettes : Hervé ALLIER, Chef de carrière, Holcim Granulats

Personnel ayant participé à l'étude :

Chargé d'études : Étienne JUPPÉ

SOMMAIRE

MESURES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES	4
1. Description des prélèvements	5
1.1. Présentation de la méthode	5
1.2. Aspect législatif	5
1.3. Les prélèvements	6
2. Résultats commentés.....	8
3. Récapitulatif du suivi sur le site de CHEVENON.....	9
ANNEXE	10

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Localisation des points de mesures de poussières environnementales de la sablière de Chevenon (vue aérienne de 2011, géoportail)	6
---	---

MESURES DE POUSSIÈRES ENVIRONNEMENTALES

1. DESCRIPTION DES PRELEVEMENTS

Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (JO n°246 du 22 octobre 1994), des mesures des retombées de poussières environnementales sont nécessaires pour toutes les carrières de roche massive d'une production annuelle supérieure à 150 000 tonnes. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation.

La carrière des Rondes à Chevenon (58) est une carrière alluvionnaire, mais **conformément à l'article 31 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-P-1145 du 23 mars 2006**, l'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières. La périodicité du suivi n'est pas définie, le nombre de points de contrôle non plus. Comme pour la carrière de Decize, nous proposons 3 points de mesures.

1.1. Présentation de la méthode

Les présentes mesures ont été effectuées selon la **norme AFNOR NF X 43-007 de décembre 2008** relative à la détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches - prélèvement sur plaquettes de dépôts, et qui remplace la norme de 1973.

La méthode des plaquettes consiste à la pesée de retombées recueillies sur un support horizontal généralement en acier inoxydable, de surface connue (de l'ordre de 50 cm²), enduit d'un fixateur (couramment à base d'huile de silicone méthylpolysiloxane), et placé à 1,50 m minimum au-dessus du sol. Cette méthode permet d'appréhender les particules les plus grosses, dites sédimentables, dont le diamètre aérodynamique est supérieur à 75 µm.

Les mesures de retombées de poussières environnementales sont effectuées par campagne d'un mois au maximum (généralement 15 jours ; si les retombées sont faibles, 1 mois).

On dispose de données quantitatives exprimées en mg/m²/jour.

1.2. Aspect législatif

En France, il n'existe aucun seuil officiel pour ce type de poussières, ni de détermination ou de corrélation avec l'impact sur la santé. En cas d'émissions de poussières, ces particules peuvent cependant générer une gêne pour les riverains. La difficulté d'établir une norme objective repose sur la notion de gêne, très subjective.

La **norme AFNOR NF X 43-007 de décembre 2008** indique que les concentrations minima habituellement rencontrées sont **de l'ordre de 10 à 20 mg/m²/jour** (au paragraphe 7.4).

La **norme AFNOR NF X 43-007 de décembre 1973** considère 1 g/m²/jour comme limite entre les zones « fortement » et « faiblement » polluées ce qui représente **30 g/m²/mois**.

1.3. Les prélèvements

Trois plaquettes ont été disposées autour de la carrière afin de disposer d'un réseau cohérent de suivi :

- Point 1 : en limite Est du site,

Point GPS Lambert 93 : X = 717 310 m, Y = 6 650 090 m ;

- Point 2 : en limite Nord du site,

Point GPS Lambert 93 : X = 716 700 m, Y = 6 650 665 m ;

- Point 3 : en limite Sud-ouest du site,

Point GPS Lambert 93 : X = 716 640 m, Y = 6 649 660 m.



Figure 1 : Localisation des points de mesures de poussières environnementales de la sablière de Chevenon (vue aérienne de 2011, géoportail)

Les mesures ont eu lieu au cours de la période suivante :

Mise en place des plaquettes	Dépose des plaquettes	Nombre de jours de mesures
7 novembre 2014	21 novembre 2014	15 jours

- Fonctionnement de la carrière : 15 jours d'activité sur site (du lundi au vendredi) ;
- Conditions météorologiques (station de Nevers-Marzy) : le temps fût variable pendant la période de prélèvement : journées ensoleillées, éclaircies, averses, orages localisés, vent variable. Les précipitations les plus importantes ont eu lieu le 14 novembre (environ 20 mm). La température fût également variable pendant cette période : la température minimale quotidienne variant de 2°C min. à 9°C max. et la température maximale quotidienne variant de 9,5°C min. à 15,9°C max.

2. RESULTATS COMMENTES

Pour comparer les résultats au seuil indicatif de 30 g/m²/mois de la norme de 1973, les valeurs sont rapportées à un temps de référence de 30 jours et à une surface de référence de 1 m². La masse totale des poussières collectées est alors exprimée en g/m²/mois.

	Résultats (en mg/m ² /jour) (incertitude)	Incertitude (en g/m ² /mois) (incertitude)
Point 1 : En limite Est du site	25,4 (± 2,5)	0,762 (± 0,075)
Point 2 : En limite Nord du site	88,7 (± 4,1)	2,661 (± 0,123)
Point 3 : En limite Sud-ouest du site	54,9 (± 3,1)	1,647 (± 0,093)

Les résultats du laboratoire figurent en annexe.

On peut constater que les différents résultats obtenus sont proches.

Toutes les mesures restent nettement inférieures au seuil indicatif de 30 g/m²/mois. Globalement, le site et ses abords peuvent être considérés comme des zones faiblement polluées.

3. RECAPITULATIF DU SUIVI SUR LE SITE DE CHEVENON

Point de mesure		Point 1 : En limite Est du site	Point 2 : En limite Nord du site	Point 3 : En limite Sud-ouest du site
Teneur moyenne en poussières (en g/m ² /mois)	2012	1,518	3,282	1,944
	2013	1,101	1,266	1,899
	2014	0,762	2,661	1,647

En 2014, les teneurs moyennes en poussières sont encore moins élevées que celles des années précédentes, excepté au point n°2.

ANNEXE



ITGA – PRYSM

Technopole – Le Polygone

46, rue de la Télématique – 42950 St-Etienne Cedex 9

Tel. : 04 77 79 52 80 – Fax : 04 77 79 52 99

E-Mail : se@itga.fr

RAPPORT D'ESSAI

N° KSP1411-0471-001_1

Société :	SCIENCES ENVIRONNEMENT
Adresse :	Agence d'Auxerre 12 Route de Joigny 89113 FLEURY LA VALLEE
Destinataire :	M. JUPPE Etienne
Fax :	

N° demande :	Demande du 21 octobre 2014
Date de réception :	26 novembre 2014
Description :	Plaquette de dépôt (x3)
Site de prélèvement :	HOLCIM GRANULATS CHEVENON
Matériau extrait :	-
Analyses demandées :	Concentration en Poussières
Observations :	Prélèvements effectués par vos soins.

Saint-Etienne, le vendredi 5 décembre 2014

Technicienne d'Analyse Habilitée

Emilie PATURAL



Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à essais.
L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole (C).

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

I T G A

Page 1/2

Concentration en Poussières
METHODE UTILISEE

Norme(s) : NF X 43-007
 Support de prélèvement : Plaquette de dépôt
 Support analysé : Filtre en fibres de verre
 Méthode de préparation : Extraction solvant (Dichlorométhane)
 Technique analytique : Gravimétrie

PRELEVEMENT

	512	2559	W78
Station	1	2	3
Emplacement	Est du site	Nord du site	Sud ouest du site
Date	07/11/2014 - 21/11/2014	07/11/2014 - 21/11/2014	07/11/2014 - 21/11/2014
Durée (j)	14,2	14,2	14,2
Surface (cm ²)	50	50	50

RESULTAT

MASSE	512	2559	W78
Poussières ^(C) (mg)	1,8 ± 0,2	6,3 ± 0,2	3,9 ± 0,2

 LD : 0,2
 LQ : 0,8

CONCENTRATION	512	2559	W78
Poussières (mg/m ² /j)	25,4 ± 2,5	88,7 ± 4,1	54,9 ± 3,1

REMARQUES

- Tout échantillon est détruit au cours de l'analyse.
- L'incertitude élargie (k=2) communiquée prend en compte les composantes : masse, durée, surface de la plaquette. Elle n'intègre pas la composante répétabilité liée à l'échantillonnage (de l'ordre de 50% selon annexe D de NFX43-007).
- LD : limite de détection. LQ : limite de quantification.

-  **Énergies renouvelables**
-  **Aménagement et environnement**
-  **Déchets, Diagnostics de pollution**
-  **Carrières, Installations classées**
-  **Milieu naturel**
-  **Hydrogéologie**
-  **Eaux superficielles**
-  **Assainissement collectif et non collectif**
-  **Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable**



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
 222, boulevard Gustave Flaubert
 63000 Clermont Ferrand
 Tél. +33 (0)4 73 83 69 21
 Fax +33 (0)4 73 61 67 78
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
 6 boulevard Diderot
 25000 Besançon
 Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
 Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence de Saint Etienne
 99, cours Fauriel - Dans la cour
 42100 Saint-Etienne
 Tél. +33 (0)9 54 78 71 34
 Fax +33 (0)9 59 78 71 34
saint-etienne@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
 12 route de Joigny
 89113 FLEURY-la-Vallée
 Tél. +33 (0)3 86 73 17 60
 Fax +33 (0)3 86 73 16 37
auxerre@sciences-environnement.fr



ITGA
Technopole - Le Polygone
46, rue de la Télématique
42950 Saint-Etienne CEDEX 9
Tél. : 04.77.79.52.80
www.itga.fr - E-Mail : se@itga.fr

Accréditation n°1-1761
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, qui sont identifiés par le symbole ^(C).

Rapport d'essai : KSP1511-0125-001_1

Date : 1 décembre 2015

Client :	HOLCIM GRANULATS FRANCE	ITGA :	
Réf. commande :	4100113908	Date de réception des échantillons :	9 novembre 2015
Interlocuteur :	M. ALLIER Alain Mme BOURDAIS Hélène M. LIGOT Claude		
Adresse :	SULLY ROUTE D'ORLEANS - LA BROUSSE 45600 SULLY SUR LOIRE		

Site de prélèvement : Site de Saint Eloi / Chevenon
Domaine d'Harlot
58000 Nevers

Matériau extrait : Alluvionnaire / sable

Informations météorologiques :
Température moyenne : 10,8 °C
Hauteur de précipitation : 51,6 mm
Nombre de jours de précipitation : 7
Vitesse moyenne du vent : 21,1 km/h

Origine du vent :
Secteur Nord-Est : 27 %
Secteur Sud-Est : 38 %
Secteur Sud-Ouest : 13 %
Secteur Nord-Ouest : 22 %

Description : Plaquette de dépôt (x3)

Analyses demandées : Concentration en Poussières

Observations :
Affaire ALL
Prélèvements effectués par l'agence de Poitiers (accréditation n°1-5967)

Saint-Etienne, le mardi 1 décembre 2015

Technicienne d'Analyse Habilitée

Emilie PATURAL

Le rapport d'essai ne concerne que les objets soumis à essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Siège social : Rue de la Terre Adélie - Bât. R - CS 66862 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Tél. 02 99 35 41 41 - Fax 02 99 35 41 42
S.A. au capital de 168420 euros - R.C.S. Rennes B 394 082 697 - Siret 394 082 697 00332

Concentration en Poussières

MÉTHODE UTILISÉE

Norme(s) :	NF X 43-007
Support de prélèvement :	Plaquette de dépôt
Support analysé :	Filtre en fibres de verre
Méthode de préparation :	Extraction solvant (Dichlorométhane)
Technique analytique :	Gravimétrie

PRÉLÈVEMENT

	2018	2672	2691
Station	1	2	3
Emplacement	Limite Est extraction	Limite Nord extraction	Limite Sud-Ouest extraction Décapage du 01/10 au 09/10 à proximité du point 3.
Date	30/09/2015 - 05/11/2015	30/09/2015 - 05/11/2015	30/09/2015 - 05/11/2015
Durée	36,0 j	36,0	36,0
Surface	50 cm ²	50	50

RÉSULTAT

MASSE	LQ	I		2018	2672	2691
Poussières ^(C)	0,8	0,2	mg	4,0 ± 0,2	7,2 ± 0,2	18,0 ± 0,2

CONCENTRATION		2018	2672	2691
Poussières ^(C)	mg/m ² /j	22,2 ± 1,2	40,0 ± 1,8	100,0 ± 4,0

REMARQUES

- Date de préparation des échantillons: 19/11/2015
- L'incertitude élargie (k=2) communiquée prend en compte les composantes: masse, durée, surface de la plaquette. Elle n'intègre pas la composante répétabilité liée à l'échantillonnage (de l'ordre de 50% selon annexe D de NFX43-007).
- Tout échantillon est détruit au cours de l'analyse.
- Les données météorologiques sont jointes dans le rapport d'interprétation.
- LQ : limite de quantification. I : incertitude.



ITGA
Bâtiment B
17 RUE SALVADOR ALLENDE
86000 POITIERS
0549473609
www.itga.fr

Accréditation n° 1-5967
Liste des sites et portées
disponible sur www.cofrac.fr



Sont couverts par l'accréditation : la stratégie d'échantillonnage, la réalisation des prélèvements, les analyses, la comparaison des résultats aux valeurs limites, les avis et interprétations émis en conclusion à ce rapport.

MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Rapport d'interprétation

N° KSP1605-0400-001_2 ALL
« Ce rapport annule et remplace le rapport n° KSP1605-0400-001_1 émis précédemment qui doit être détruit. Toute utilisation de la version précédente et de ses éventuelles reproductions engage la responsabilité du destinataire du rapport. ».

02/11/2016

Site de : EQIOM – SITE DE CHEVENON

Campagne de Juin 2016

Réf Client : EQIOM GRANULATS

Interlocuteur : Mme BOURDAIS / M. LIGOT
Adresse : Site de Nevers St Eloi /Chevenon
Domaine d'Harlot
5800 NEVERS

Tél : 01 49 91 75 40

E-mail : helene.bourdais@eqiom.com
claudel.igot@eqiom.com

Réf ITGA :

Interlocuteur : M. LESCALE Alexis
Agence : ITGA POITIERS
Bâtiment B - 17 rue Salvador Allende
86000 POITIERS

Tél : 05 49 47 36 09

E-mail : alexis.lescale@itga.fr

Rapport Rédigé le 02/11/2016

Par Alexis LESCALE
Chargé de Missions

Rapport Vérifié le 02/11/2016

Par Jean Luc POINSIGNON
Chargé d'Affaires

SOMMAIRE

OBJECTIF	3
1. STRATEGIE.....	3
2. EMBLEMENTS DES STATIONS, PLANNING, INDICATEURS	4
3. PLAN	5
4. RESULTATS.....	6
5. HISTOGRAMME par station de mesure	7
6. CONCLUSION	8
A. ANNEXE 1 - DONNEES METEOROLOGIQUES	9
B. ANNEXE 2 - SUIVI PLURIANNUEL	11
C. ANNEXE 3 - PHOTOGRAPHIES	13

Rapport d'essai associé : KSP1605-0400-001_1

OBJECTIF

Les réseaux de surveillance des retombées de poussières sont mis en place en application des textes réglementaires suivants:

- Arrêté ministériel du 22/09/1994 pour les unités de production soumises à autorisation,
- Arrêté préfectoral du 15/07/2004 pour le site de Chevenon.

L'objectif est d'évaluer l'impact de la carrière en périphérie de site.

Étant donné la méconnaissance des fractions granulométriques prélevées par cette méthode, aucun lien ne doit être effectué avec les conventions de fraction de taille de particules liées aux problèmes de santé définies dans la norme [ISO 7708](#). La méthode est uniquement un indicateur de la gêne pour les riverains.

En absence de valeur limite réglementaire, un consensus s'établit autour de la valeur de référence de 350 mg/m²/jour (en moyenne annuelle) fixée en Allemagne par le TA LUFT.

L'utilisation de cette valeur de référence est complétée par une indication du niveau d'empoussièrement selon la règle suivante.

Classe	Valeur en mg/m ² /jour	Code couleur
Empoussièrement faible	0 - 200	vert
Empoussièrement moyen	200 - 350	orange
Empoussièrement fort	> 350	rouge

1. STRATEGIE

Le contrôle des retombées de poussières sédimentables dans l'environnement est basé sur l'utilisation de plaquettes de dépôt disposées autour du site à contrôler.

L'emplacement des stations de mesure est effectué en fonction de :

- la topographie du site,
- des vents dominants,
- du voisinage.

La mise en œuvre de cette méthode est décrite dans la norme NFX 43-007. L'appareillage utilisé comprend un jeu de plaquettes métalliques minces, de 50 cm² de surface utile, disposées horizontalement à 1,5 m du sol par l'intermédiaire de supports prévus à cet effet. Ces plaquettes sont recouvertes d'un produit adhésif permettant de fixer les poussières déposées durant l'exposition.

La durée d'exposition des plaquettes est fixée à 30 jours. En effet la concentration en retombées de poussières est dépendante de la durée de prélèvement (plus le prélèvement est long, plus la concentration diminue, en raison de la diminution de l'efficacité de collecte de la plaquette).

Après une durée d'exposition de 30 ± 6 jours, les plaquettes sont traitées au laboratoire, où les poussières sont extraites à l'aide d'un solvant. La masse du dépôt est déterminée par pesée.

Afin d'analyser les résultats et dégager des tendances, deux facteurs d'influence principaux sont à prendre en compte :

- les données météo qui sont recueillies auprès de Météo France ;
- les conditions de production qui sont traitées par l'exploitant ou fournies au laboratoire.

2. EMBLEMES DES STATIONS, PLANNING, INDICATEURS

3 stations de mesures ont été disposées par ITGA Poitiers autour du site aux emplacements suivants :

Station n°	Libellé	Périodicité	Durée
1	Limite Est Extraction	1 campagne Juin 2016	30 jours + ou - 6 jours
2	Limite Nord Extraction		
3	Limite Sud-Ouest Extraction		

Les **indicateurs de production** choisis sont :

- Type de matériau: Extraction alluvionnaires : sables et graviers
- Tonnage: 260 000 tonnes par an
- Incidents: /

Les données météo sont recueillies auprès de la station la plus proche de la carrière : Nevers-Marzy entre 1981 et 2010 :

- Température moyenne en Juin : 16,9°C
- Hauteur des précipitations moyenne en Juin : 70,1 mm
- Nombre de jours de précipitation moyen sur Juin : 8,8 jours

3. PLAN

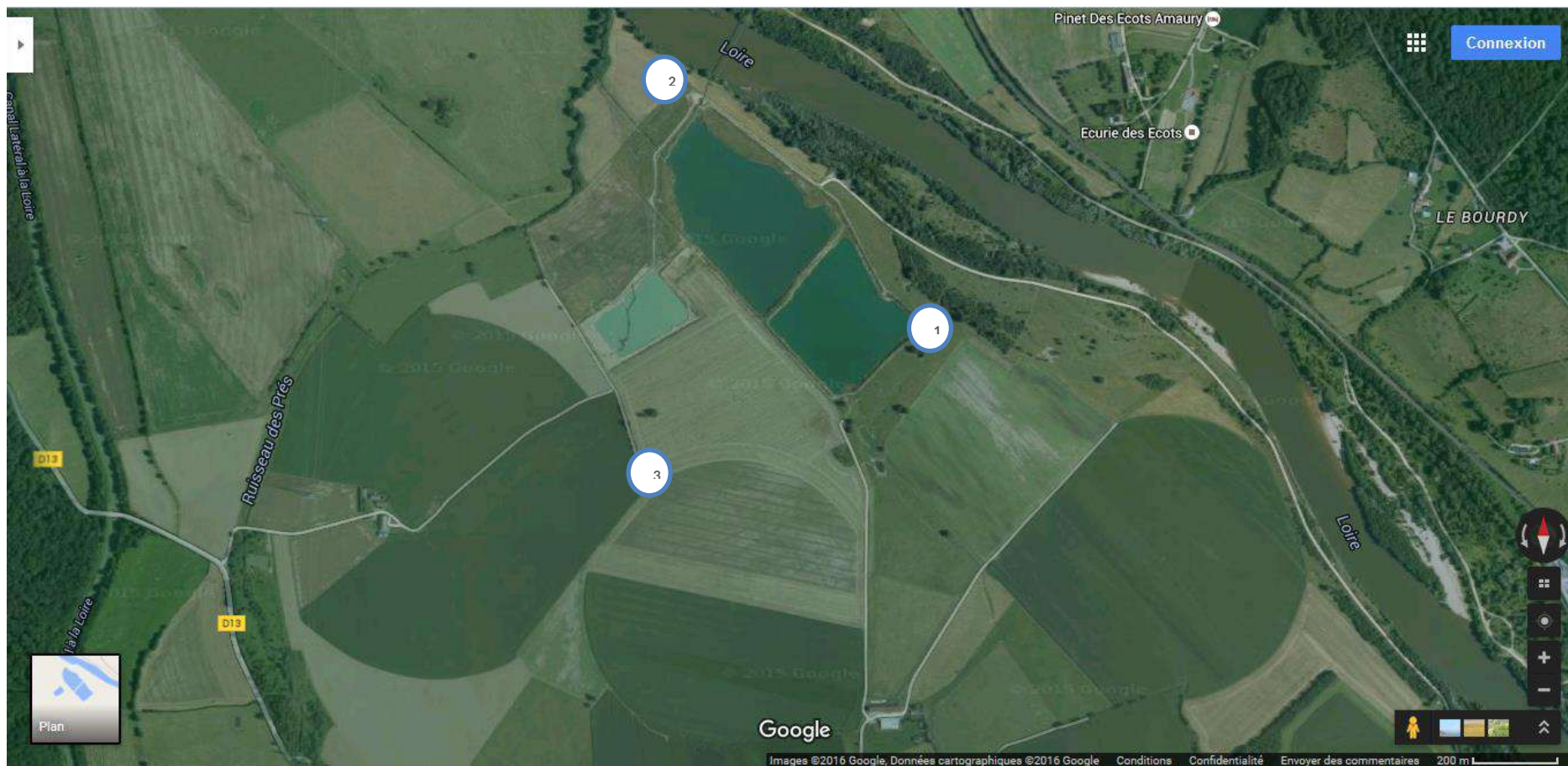


Figure 1: Vue satellite de l'extraction de Chevenon avec emplacement des mesures (Google Earth).

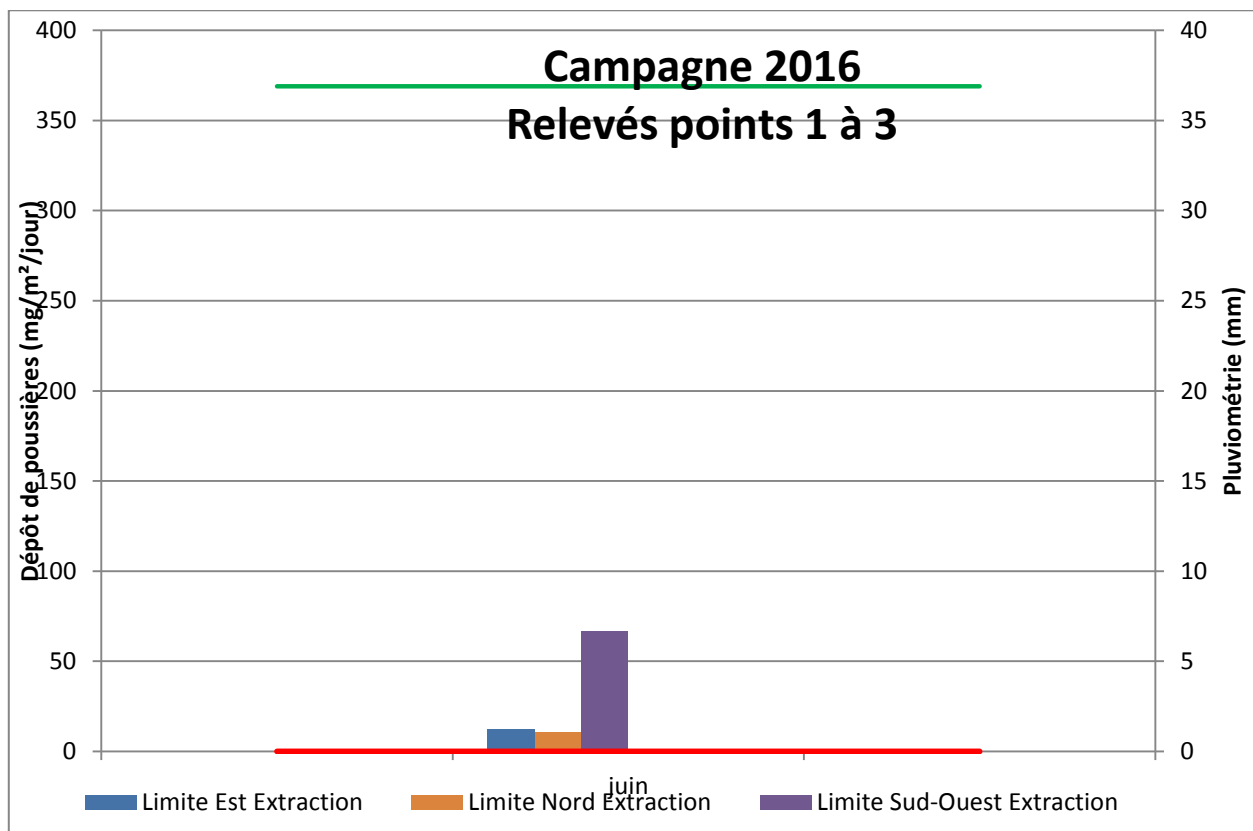
4. RESULTATS

Année 2016		
Rapport N°	KSP1605-0400	
Dates de prélèvement	Début	16-juin
	Fin	13-juil
Nombre de jours prélevés		27
Concentration en poussière en :		
Valeur seuil :		
Station n°	Libellé	juin
1	Limite Est Extraction	12,6
2	Limite Nord Extraction	10,4
3	Limite Sud-Ouest Extraction	66,7
Moyenne		29,9
Météo		
Température	Temp. moy sous abri en °C	18,9
Pluviométrie	Nombre de jours de précipitation	6
	% de jours de pluie	22
	Précipitations en mm	36,9
Vent dominant	Direction	NO
	Vitesse en km/h max sur 10mn	27,4
Indicateurs de production	Type de matériau	Alluvionnaires / Sable
	Tonnage	33703 (drague) 21514 (installation)
	Incidents	/
Remarques		1

Remarque 1 : Arrêt de la drague : 24-27-28 juin et 06-07-08 juillet.

Arrêt de l'installation : 24 juin et 06-07-08 juillet.

5. HISTOGRAMME PAR STATION DE MESURE



6. CONCLUSION

Les vents dominants pendant la campagne de mesure sont orientés Nord-Ouest. La vitesse moyenne du vent dominant est modérée (27,4 km/h).

La pluviométrie caractérisée par 36,9 mm d'eau sur la campagne de juin 2016 est jugée plus sèche par rapport aux moyennes données pour le mois de juin (70,1 mm) entre 1981 et 2010.

Les conditions météorologiques pendant la campagne de mesure de juin 2016 sont plus sèches et donc non représentatives de la météorologie (moyenne entre 1981 et 2010) pour la période considérée.

La production de juin (21514 tonnes) est jugée similaire aux données annuelles (260 000 tonnes/an, soit 21665/mois).

La campagne de mesure a respecté la durée de référence de 30 +/- 6 jours. De ce fait, les résultats sont couverts par l'accréditation.

Sur l'ensemble des 3 mesures réalisées pour les 3 stations contrôlées :

- Aucun dépassement de la valeur de référence égale à 350 mg/m²/jour (**valeur définissant des zones fortement empoussiérées**) n'a été constaté sur la campagne réalisée.
- Toutes les valeurs pour les stations 1 (limite Est extraction), 2 (limite Nord extraction) et 3 (limite Sud-Ouest extraction) sont inférieures à 200 mg/m²/jour (**valeur définissant des zones faiblement empoussiérées**).
Ces trois zones correspondent à des zones **faiblement empoussiérées** sur lesquelles le site n'a pas eu d'impact significatif, pour la période considérée.

La station la plus exposée est la station 3 (limite Sud-Ouest, extraction) car elle obtient la valeur la plus élevée (66,7 mg/m³). On peut expliquer ce résultat par le fait qu'il s'agisse de la station la plus proche de la drague et donc soumise aux poussières venant du Nord-Ouest (vent dominant).

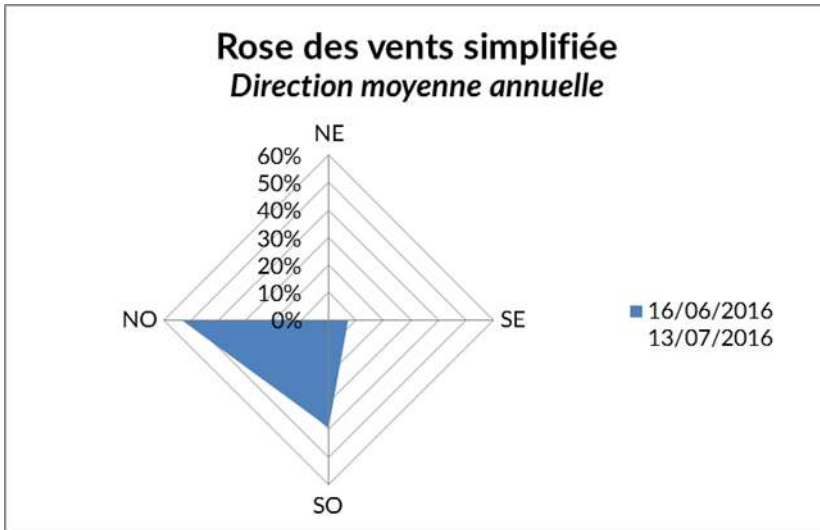
A. ANNEXE 1 - DONNEES METEOROLOGIQUES

NEVERS-MARZY (58160001)

Indicatif	58160001
Nom	NEVERS-MARZY
Altitude	175 mètres
Producteurs	2016 : METEO-FRANCE

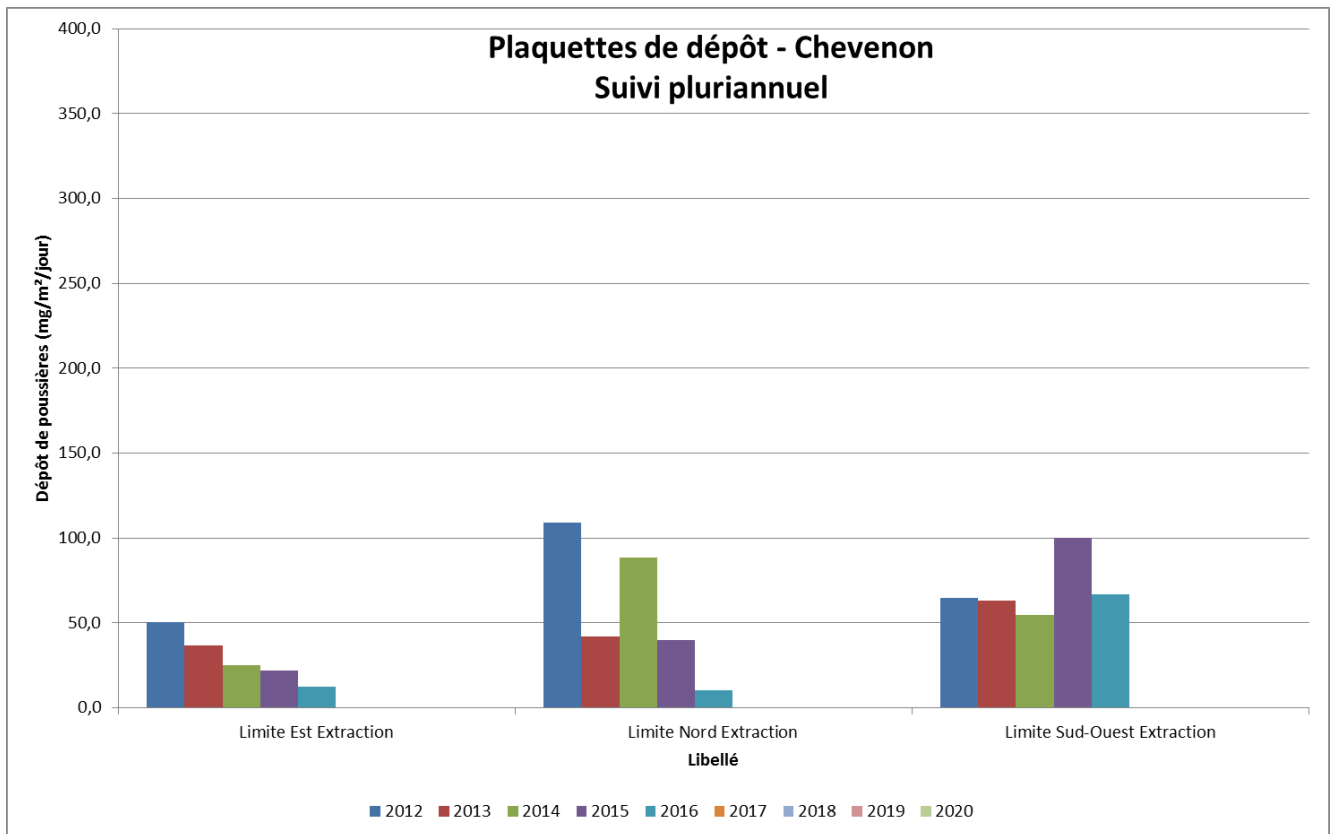
Juin 2016 :

Date	Pluie (mm)	Vitesse vent (m/s)	Direction vent (rose en °)	Température (°C)
16-juin	13,4	7,1	260	14
17-juin	7,1	7,6	260	15,5
18-juin	0,6	6,2	320	16,1
19-juin	0	4,9	300	15,2
20-juin	7	4,8	240	15,8
21-juin	0,2	4,1	240	18,7
22-juin	0	5,3	120	24
23-juin	0	5,1	150	26,6
24-juin	4,4	6,1	280	21,8
25-juin	0	7,4	330	18,5
26-juin	0,2	5,8	270	16,5
27-juin	0,2	6,5	270	17,7
28-juin	0	5,5	210	19,6
29-juin	0	6,1	280	19,5
30-juin	0	5	260	19,1
1-juil.	0,2	6	260	20,2
2-juil.	0	7	270	16,7
3-juil.	0,2	5,1	260	17
4-juil.	0,2	4,2	250	19
5-juil.	0	5,4	290	19,1
6-juil.	0,2	3,3	310	18,9
7-juil.	0	3,2	230	19,6
8-juil.	0	6,8	270	21,9
9-juil.	0	2,9	270	21,5
10-juil.	0	5,5	220	24
11-juil.	0,6	6,1	270	20,4
12-juil.	1,2	8,5	280	18,1
13-juil.	1,2	9,2	320	14,8



B. ANNEXE 2 - SUIVI PLURIANNUEL

Année		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Station n°	Libellé	Concentration en poussière					mg/m ² /jour				
1	Limite Est Extraction	50,6	36,7	25,4	22,2	12,6					
2	Limite Nord Extraction	109	42,2	88,7	40,0	10,4					
3	Limite Sud-Ouest Extraction	64,8	63,3	54,9	100	66,7					
	Moyenne	75	47,4	56,3	54	29,9					
Météo											
Température	Temp. moy sous abri en °C	/	/	/	10,8	18,9					
	Pluviométrie										
	Nombre de jours	/	/	/	7,0	6,0					
	% jours de pluie	/	/	/	19,0	22,9					
	Précipitations en mm	/	/	/	51,6	36,9					
Vent dominant	Direction	/	/	/	SE	NO					
	Vitesse en km/h max sur 10mn	/	/	/	21,1	27,4					
Production											
Indicateurs de production	Type de matériau	Alluvionnaires / Sable									
	Tonnage	/	/	/	25042	21514					
	Incidents	/	/	/	/	/					
Remarques		/	/	/	/	/					



C. ANNEXE 3 - PHOTOGRAPHIES



Point 1 : limite Est extraction



Point 2 : limite Nord extraction



Point 3 : limite Sud-Ouest extraction

ANNEXE 14

LISTE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES DE LA COMMUNE DE CHEVENON

Source : Commune de Chevenon

Liste des entités archéologiques

CHEVENON

58 072 0001	Bourg	église		Moyen-âge classique
58 072 0002	Bois de Vieux Château	motte castrale	TUI CER	Moyen-âge
58 072 0003	Villecourt	ferme	CER INST	Moyen-âge classique
58 072 0003	Villecourt	four	CER INST	Moyen-âge classique
58 072 0003	Villecourt	habitat pastoral	CER INST	Moyen-âge classique
58 072 0004	Jaugenay	église		Moyen-âge classique
58 072 0005	Les Charmes	occupation		Epoque indéterminée
58 072 0006	Crésancy (N)	enclos		Age du fer
58 072 0006	Crésancy (N)	fanum		Age du fer
58 072 0008	Villecourt	motte castrale		Moyen-âge
58 072 0009	Marigny	château fort		Bas moyen-âge
58 072 0010	Bourg			Bas moyen-âge
58 072 0011	La Vieille Tour	tour de guet		Moyen-âge
58 072 0012	L'Atelier (Vers)	atelier métallurgique	CER MOUL PAR ARME	Age du bronze
58 072 0012	L'Atelier (Vers)	dépôt	CER MOUL PAR ARME	Age du bronze
58 072 0013	Les Planches	voie		Epoque indéterminée
58 072 0014	Le Corbier	voie		Epoque indéterminée
58 072 0015	Crèges	habitat		Moyen-âge
58 072 0018	Les Noues	château non fortifié		Bas moyen-âge
58 072 0018	Les Noues	moulin		Bas moyen-âge
58 072 0020	Le Chaumont	habitat groupé		Epoque indéterminée
58 072 0020	Le Chaumont	moulin		Epoque indéterminée
58 072 0023	Oudoay	habitat		Moyen-âge
58 072 0024	La Presle	moulin		Moyen-âge

11/04/2014

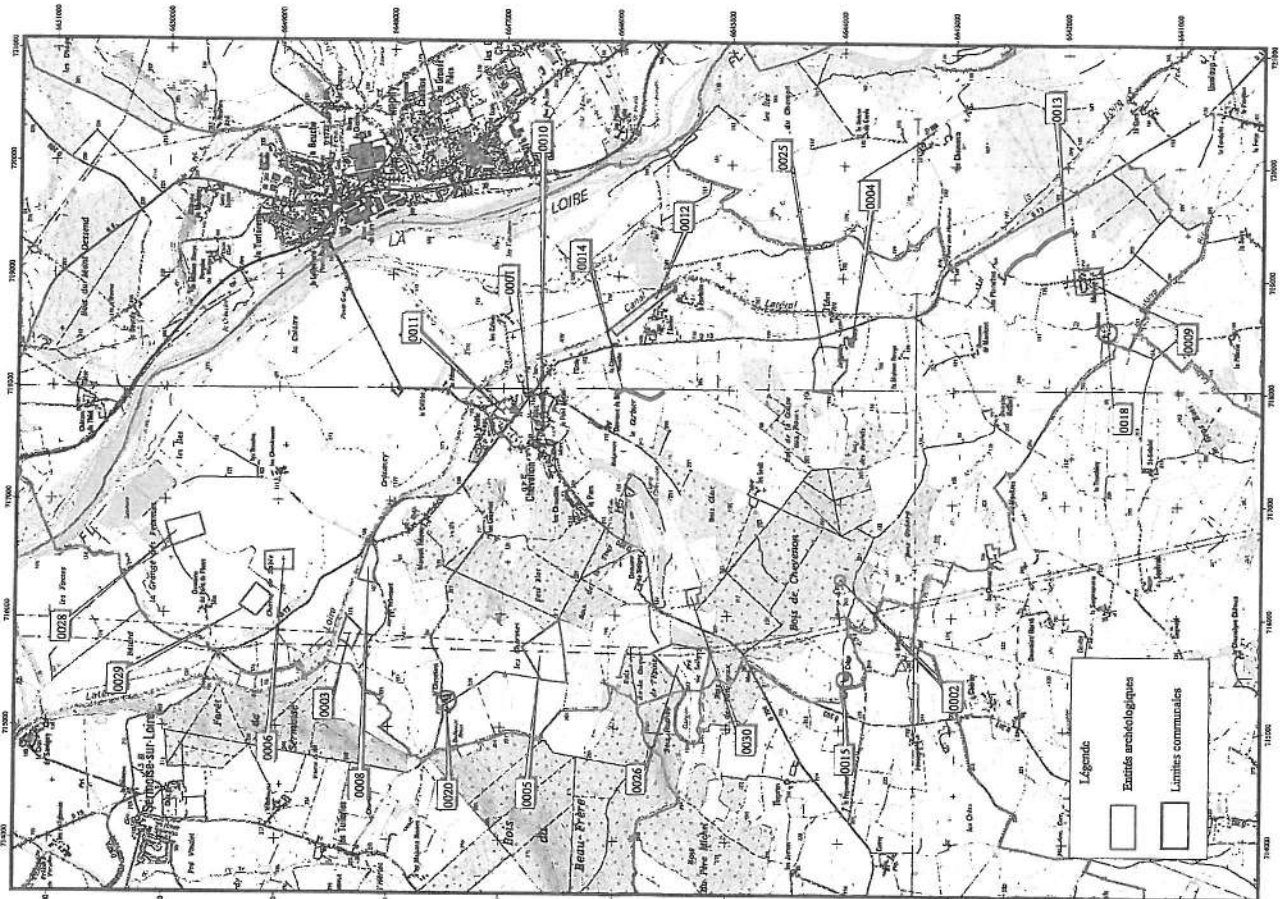
1

58 072 0025	Chapelle de Jaugenay N		TUI CER	Gallo-romain
58 072 0026	Pré de Saligny		TUI CONST	Gallo-romain
58 072 0028	La Grange des Femmes	enclos		Age du fer
58 072 0028	La Grange des Femmes	nécropole		Age du fer
58 072 0029	Champ de Sable	enclos		Second Age du fer
58 072 0030	Au sud du Domaine de Saligny	construction		Gallo-romain

11/04/2014

2

CHEVON
Plan local d'urbanisme
Commune archéologique



ANNEXE 15

REPONSES AUX DEMANDES DE CONTRAINTES ET SERVITUDES

Sources : Exploitants de réseau, aviation civile, etc.

Demande de renseignements - Commune de Chevenon

ANFR <ne_pas_repondre@anfr.fr>

lundi 6 juillet 2020 à 10:24 ELEMENTS Solaire Chevenon 58

À : moi

ANFR - Question n°97711 envoyée le 01/07/2020

Question:

Bonjour,

Dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque flottante sur la commune de Chevenon (58), dont notre bureau d'études est chargé, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir :

Les contraintes qui s'appliquent à cette zone en rapport avec les fréquences radioélectriques.

Vous trouverez en pièce jointe la localisation du secteur concerné.

Nous vous remercions par avance de joindre à votre réponse un plan de localisation de ces contraintes et de leurs éventuels périmètres de protection.

Cordialement,

Laura Boennec

Réponse:
Bonjour,

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDT et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDT et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme.

Cordialement

ANFR/Département Sites et Servitudes radioélectriques

Re: RE : Fwd: Re: Demande de renseignements - Commune de Chevenon (58)

Fonction dsac-ne-obstacles-bf <dsac-ne-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr>

jeudi 3 septembre 2020 à 10:17 ELEMENTS Solaire Chevenon 58

À : GéoPlusEnvironnement3

Mme Boennec,

Le projet étant situé à plus de 9000m de l'aérodrome, il n'impactera pas son exploitation.

Cordialement

Christian BACH

Servitudes aéronautiques/Obstacles à la navigation aérienne

Tél: +33 (0) 3 88 59 64 45/ Mobile: +33 (0) 7 71 35 55 55

dsac-ne-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr

DSAC/DSAC-NE/ADT/RDD/DD

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

Direction Générale de l'Aviation Civile

Aéroport de Strasbourg-Entzheim

Coronavirus : il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

Toutes les informations sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Le 03/09/2020 à 09:16, GéoPlusEnvironnement3 a écrit :

M. BACH,

Comme convenu par téléphone, vous trouverez en pièce jointe de ce mail le plan de localisation du secteur concerné.

En vous remerciant d'avance,

Cordialement,

Laura Boennec



Agence Ouest

5, rue de la Rôme

49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE

Tel : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95

GéoPlusEnvironnement en 3 D sur internet : [allez voir une vidéo montrant un exemple de réaménagement de carrière.](#)

Le : 03 septembre 2020 à 09:09 (GMT +02:00)

De : "Geoplus Gardouch" <geo.plus.environnement@orange.fr>

À : "Géoplus Champtocé" <geo.plus.environnement3@wanadoo.fr>

Objet : Fwd: Re: Demande de renseignements - Commune de Chevenon (58)

----- Message transféré -----

Sujet : Re: Demande de renseignements - Commune de Chevenon (58)

Date : Thu, 03 Sep 2020 09:07:36 +0200

De : Fonction dsac-ne-obstacles-bf <dsac-ne-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Pour : geo.plus.environnement@orange.fr

Bonjour, j'attends vos précisions sur ce projet.

Cordialement

Christian BACH

Servitudes aéronautiques/Obstacles à la navigation aérienne

Tél: +33 (0) 3 88 59 64 45/ Mobile: +33 (0) 7 71 35 55 55

dsac-ne-obstacles-bf@aviation-civile.gouv.fr

DSAC/DSAC-NE/ADT/RDD/DD

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

Direction Générale de l'Aviation Civile

Aéroport de Strasbourg-Entzheim

Coronavirus : il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :

Toutes les informations sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Le 01/07/2020 à 17:14, dsac-ne-espaces-aeriens-bf a écrit :

Bonjour Christian,

Pour vous ?

La localisation sur l'axe d'approche de Nevers peut peut-être entraîner de l'éblouissement en fonction de la position des panneaux (comme j'ai pu le constater parfois par le passé sur d'autres centrales) mais sinon rien de particulier en terme NA ou espace aérien.

A voir la hauteur des panneaux si ce sont des nouveaux modèles orientables sur vérin mais tu dois connaître ça mieux que moi.

A bientôt,

Rémi

Tél : 03.88.59.94.32/03.88.59.63.84/03.88.59.63.90

dsac-ne-espaces-aeriens-bf@aviation-civile.gouv.fr



Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

Direction Générale de l'Aviation Civile

Aéroport de Strasbourg-Entzheim

CS60003 - 67836 Tanneries Cedex

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Le 01/07/2020 à 14:31, GéoPlusEnvironnement3 a écrit :

Bonjour,

Dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque flottante sur la commune de **Chevenon**

(58), dont notre bureau d'études est chargé, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir :

- **Les contraintes qui s'appliquent à cette zone en rapport avec l'aviation civile.**

Vous trouverez en pièce jointe la localisation du secteur concerné.

Nous vous remercions par avance de joindre à votre réponse un plan de localisation de ces contraintes et de leurs éventuels périmètres de protection.

Cordialement,

Laura Boennec



Agence Ouest

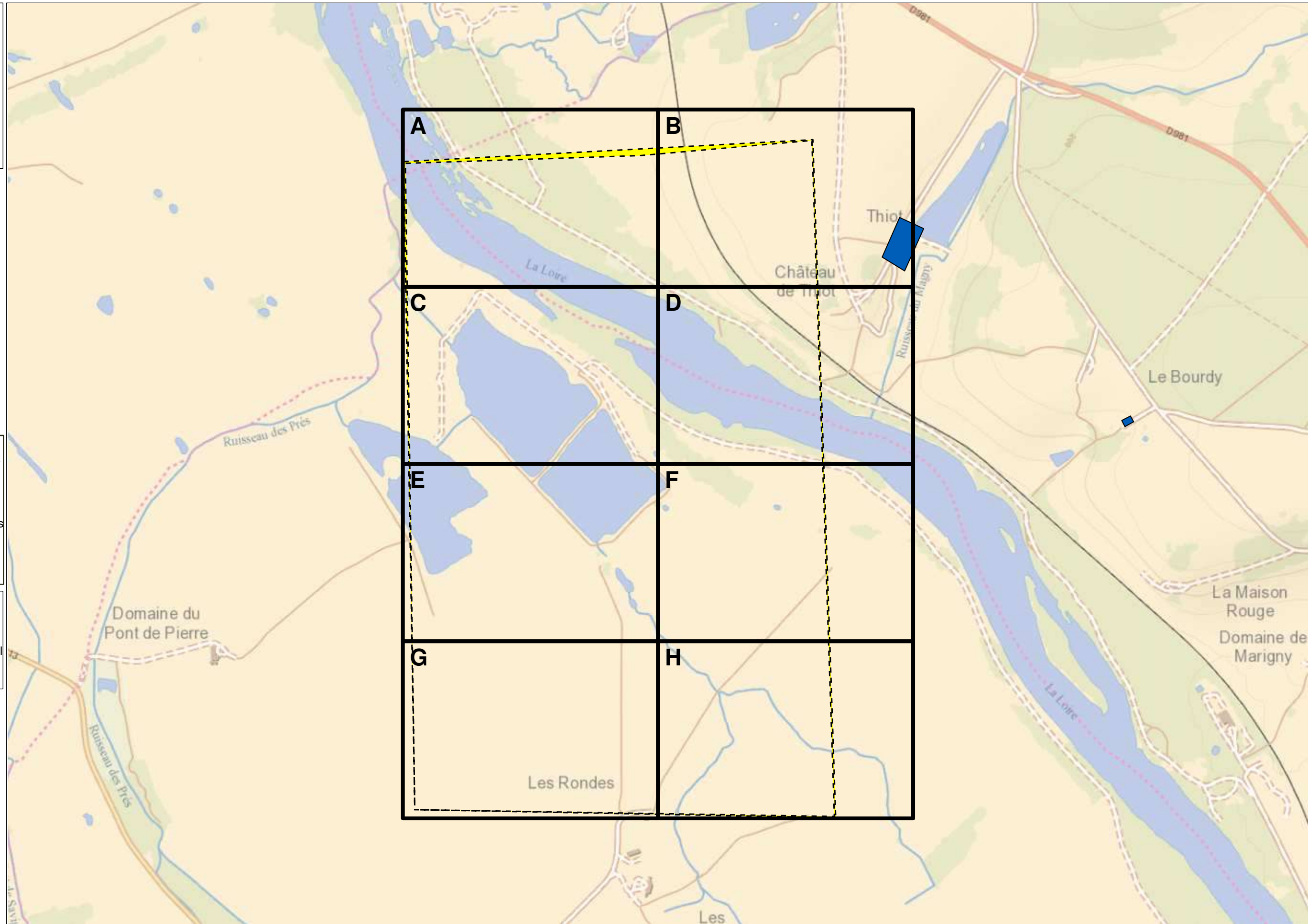
5, rue de la Rôme

49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE

Tel : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95

GéoPlusEnvironnement en 3 D sur internet : [allez voir une vidéo montrant un exemple de réaménagement de carrière.](#)

Les réponses ci-jointes n'engagent la responsabilité d'Enedis qu'à l'intérieur de l'emprise des travaux que vous avez déclarés.
En particulier, les projets Enedis ne sont complétés qu'à l'intérieur de cette zone.



- Emprise de vos travaux
- ZTIS
- Projet de travaux Enedis
- Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

- Carte(s) du plan d'ensemble des réseaux (aériens et souterrains)
- Carte(s) du plan de détail des réseaux souterrains (marquage piquetage)

Plan édité le :

07/07/2020

Valable jusqu'au :





29/09/2020

Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :


- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.

S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- | | |
|-----|--|
| BT |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| HTA |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| |  Galerie |

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020





Valable jusqu'au :

29/09/2020




Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

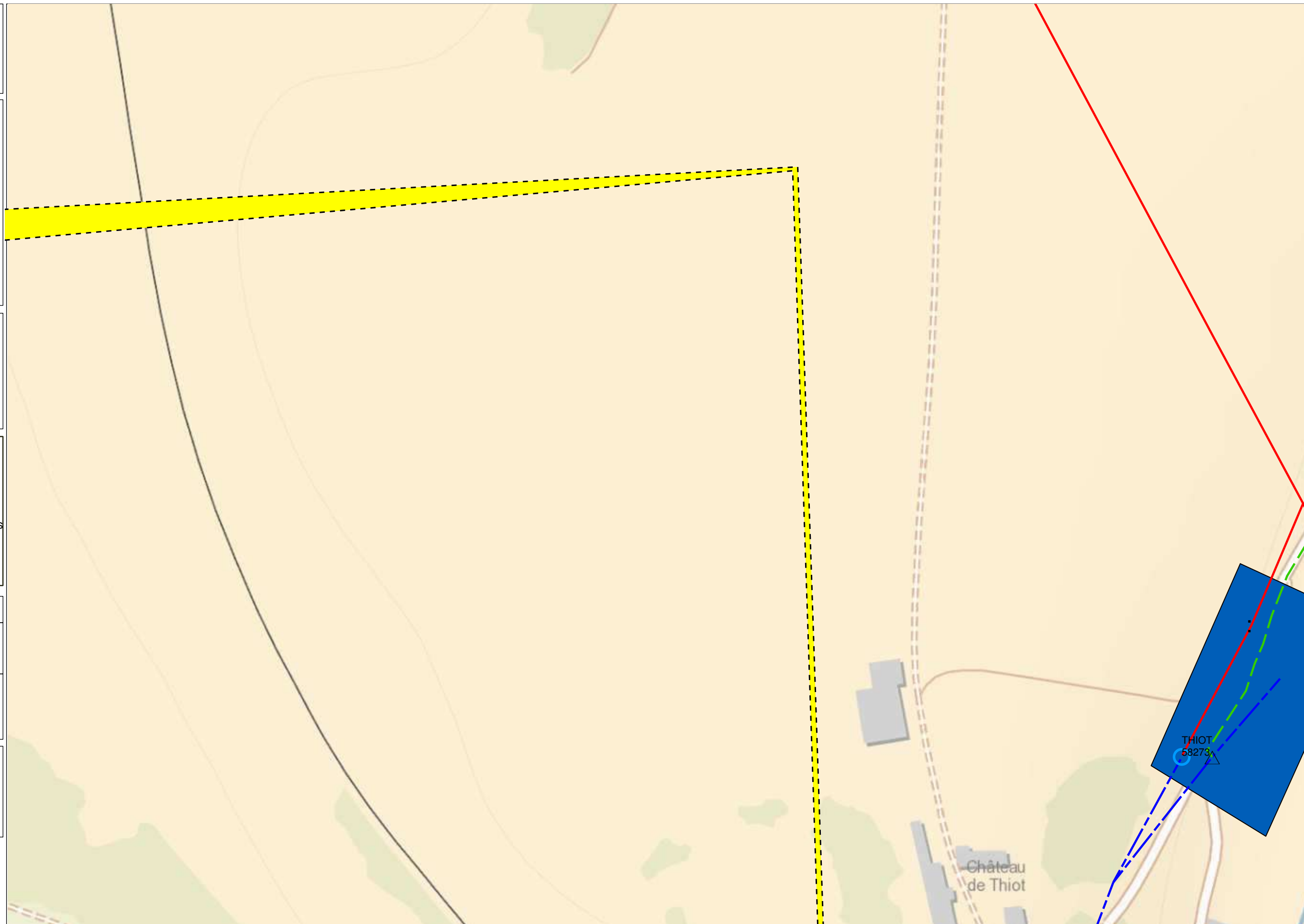
Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

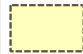



Valable jusqu'au :

29/09/2020






Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- | | |
|-----|--|
| BT |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| HTA |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| |  Galerie |

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

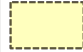



Valable jusqu'au :

29/09/2020







Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

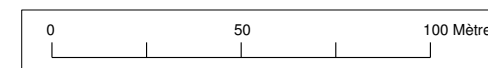
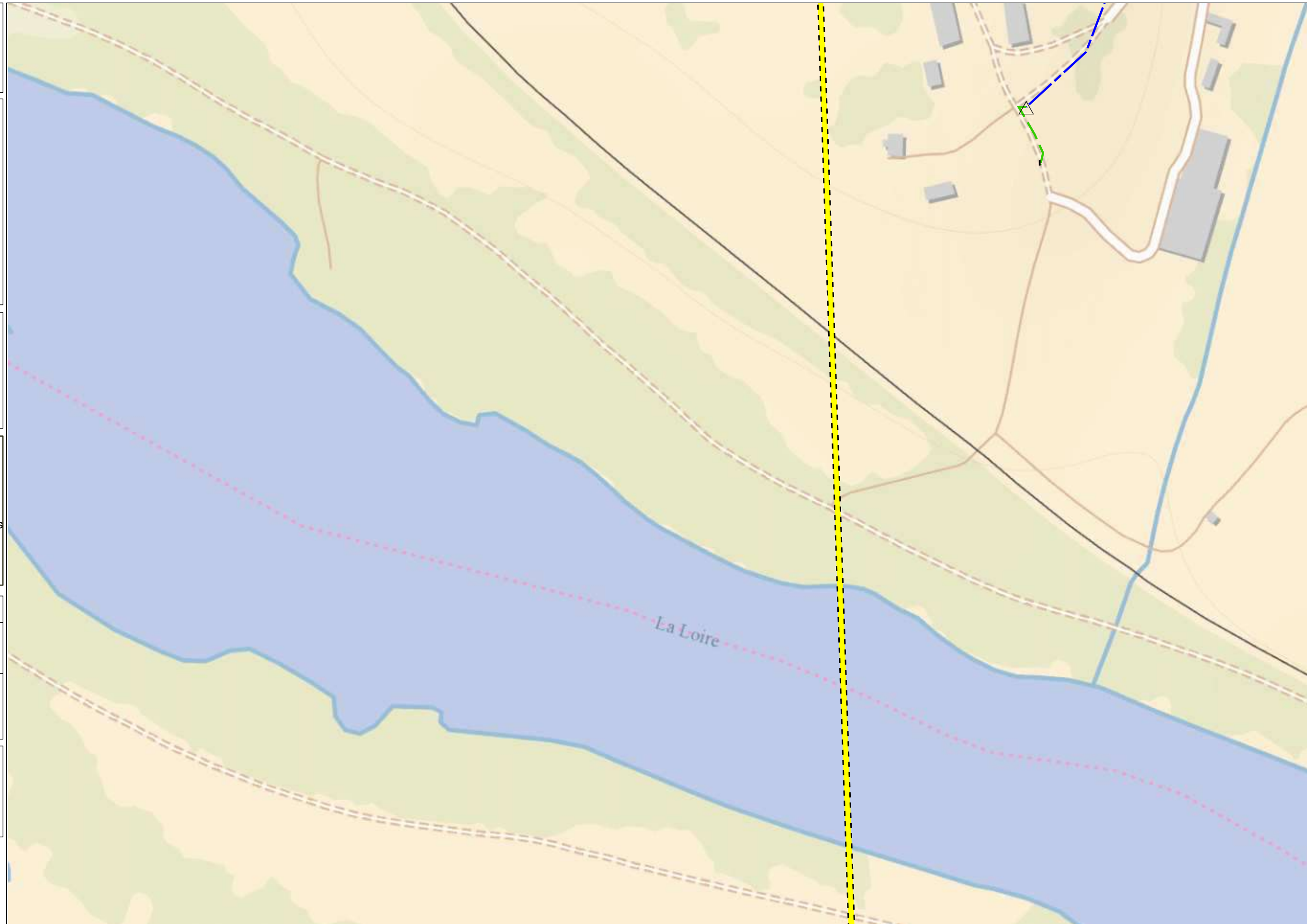
Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- | | |
|-----|---|
| BT |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| HTA |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| |  Galerie |

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

Valable jusqu'au :





29/09/2020

Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :


- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.

S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- | | |
|-----|--|
| BT |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| HTA |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| |  Galerie |

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

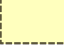



Valable jusqu'au :

29/09/2020



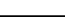




Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

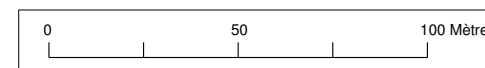
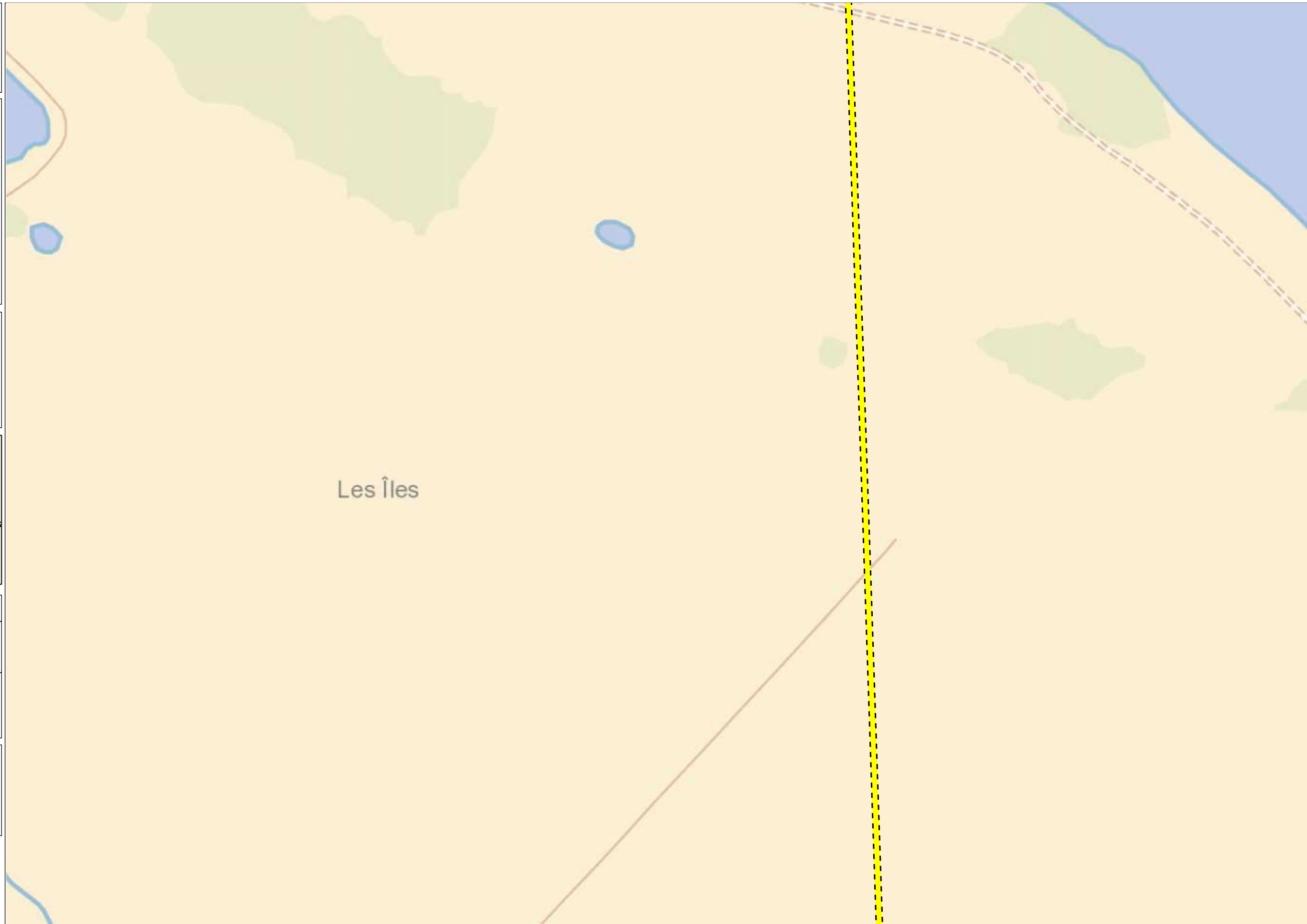
Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

Valable jusqu'au :





29/09/2020

Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :




- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.





Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.

S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

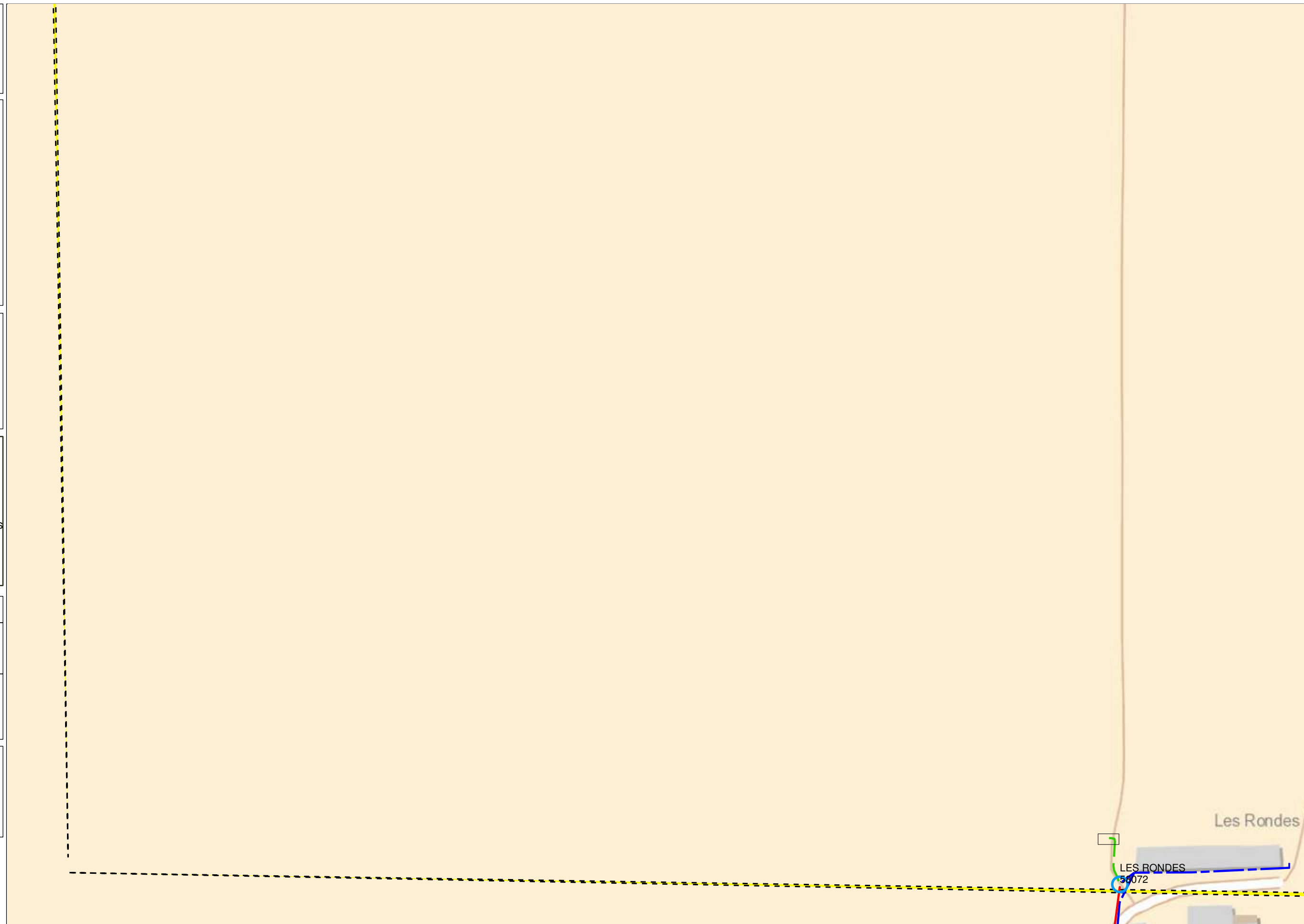
-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain

- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

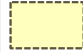



Valable jusqu'au :

29/09/2020


Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

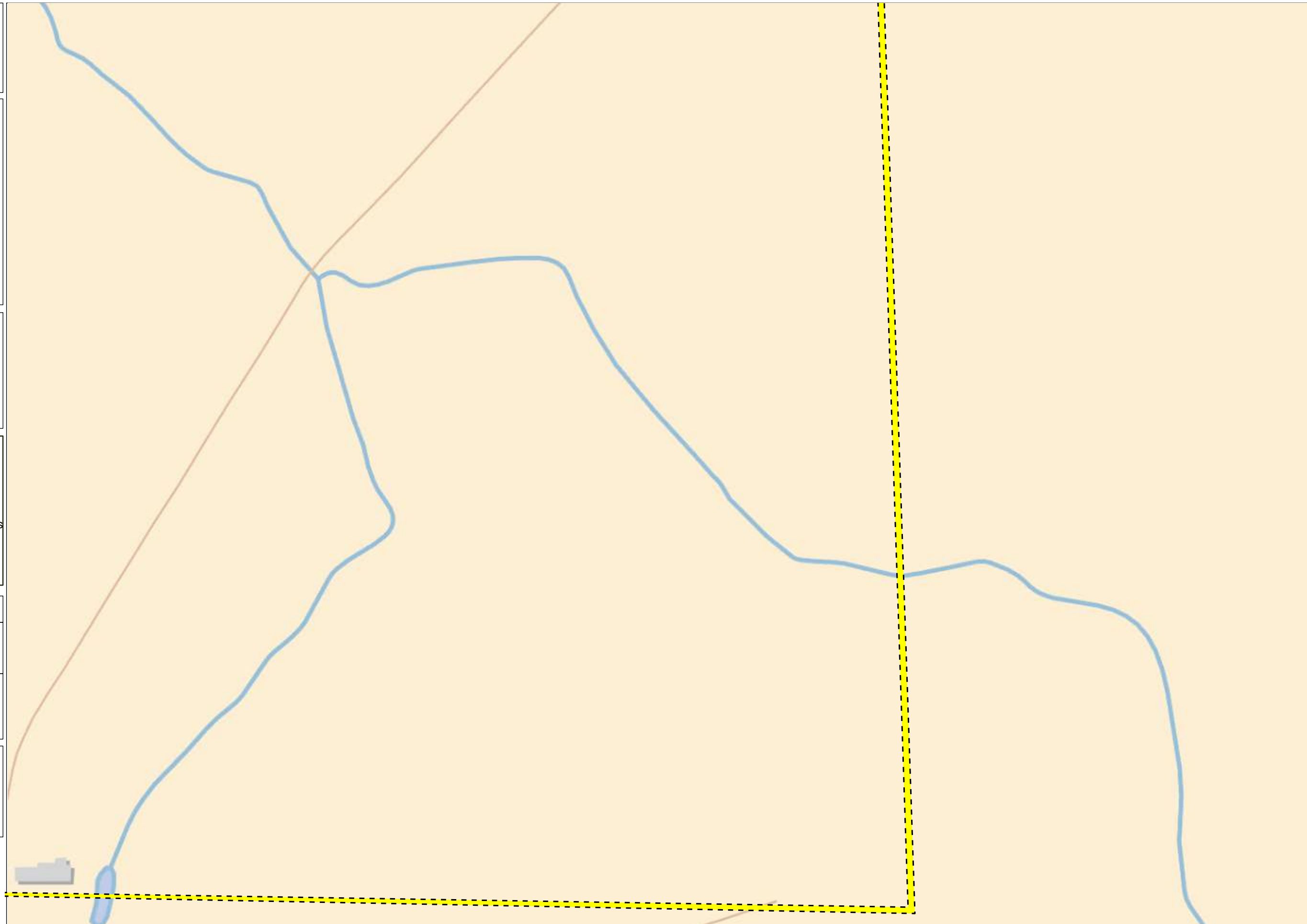
Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

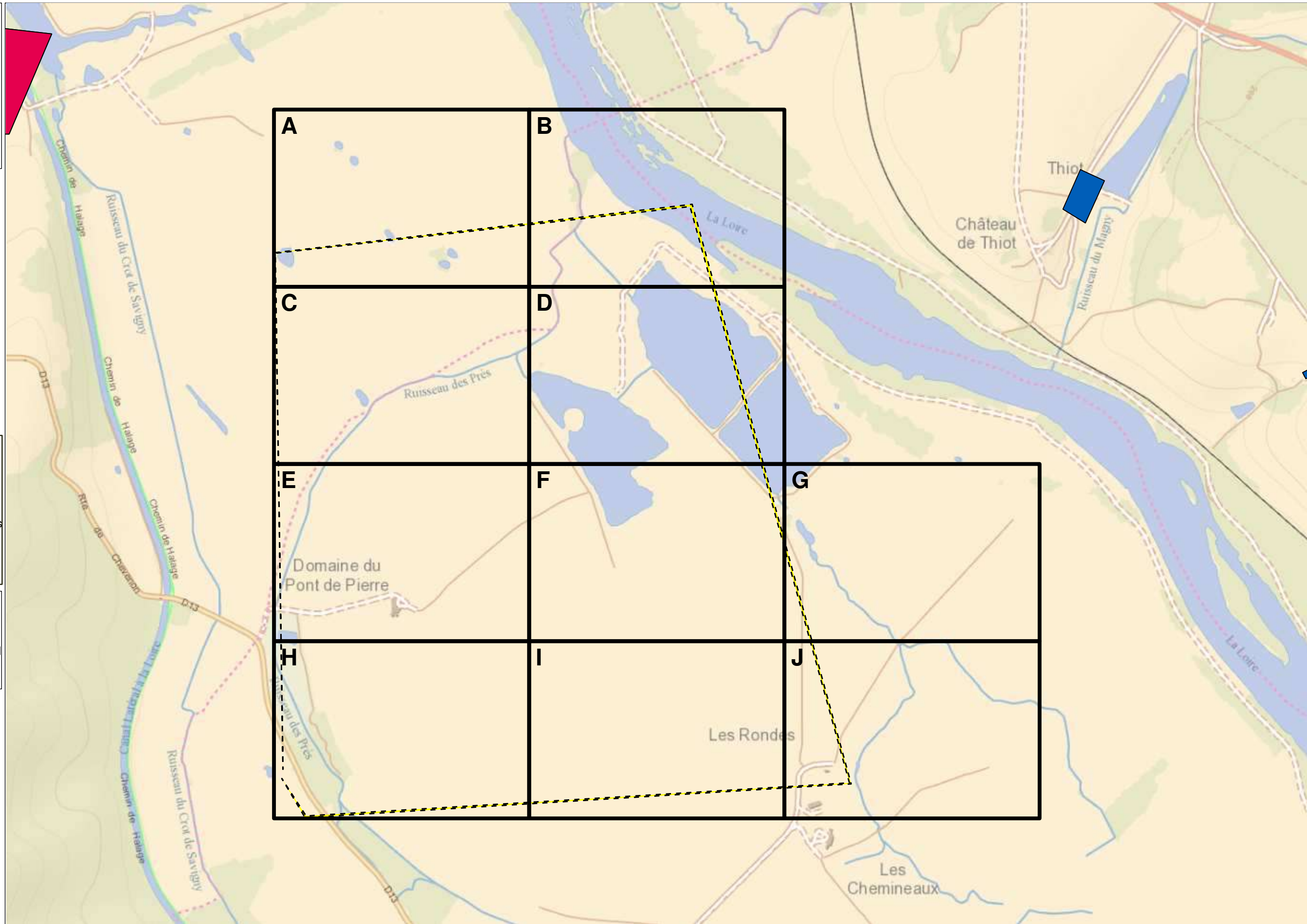
Réseau électrique

- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Les réponses ci-jointes n'engagent la responsabilité d'Enedis qu'à l'intérieur de l'emprise des travaux que vous avez déclarés. En particulier, les projets Enedis ne sont complétés qu'à l'intérieur de cette zone.



- Emprise de vos travaux
- ZTIS
- Projet de travaux Enedis
- Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

- Carte(s) du plan d'ensemble des réseaux (aériens et souterrains)
- Carte(s) du plan de détail des réseaux souterrains (marquage piquetage)

Plan édité le :

07/07/2020





Valable jusqu'au :

29/09/2020




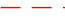

Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

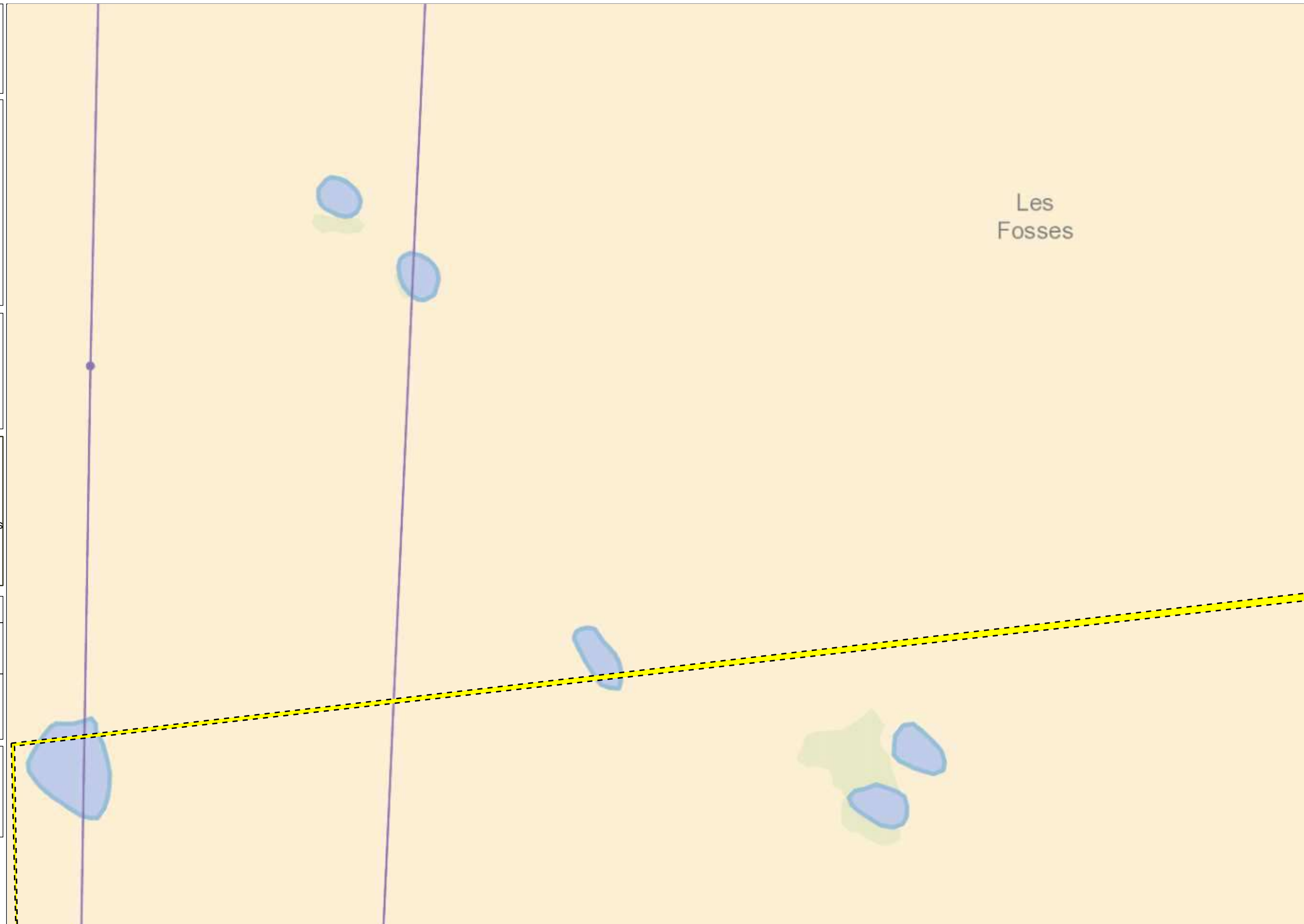
Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020





Valable jusqu'au :








29/09/2020

Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

- Réseau électrique**
- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020





Valable jusqu'au :

29/09/2020

Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

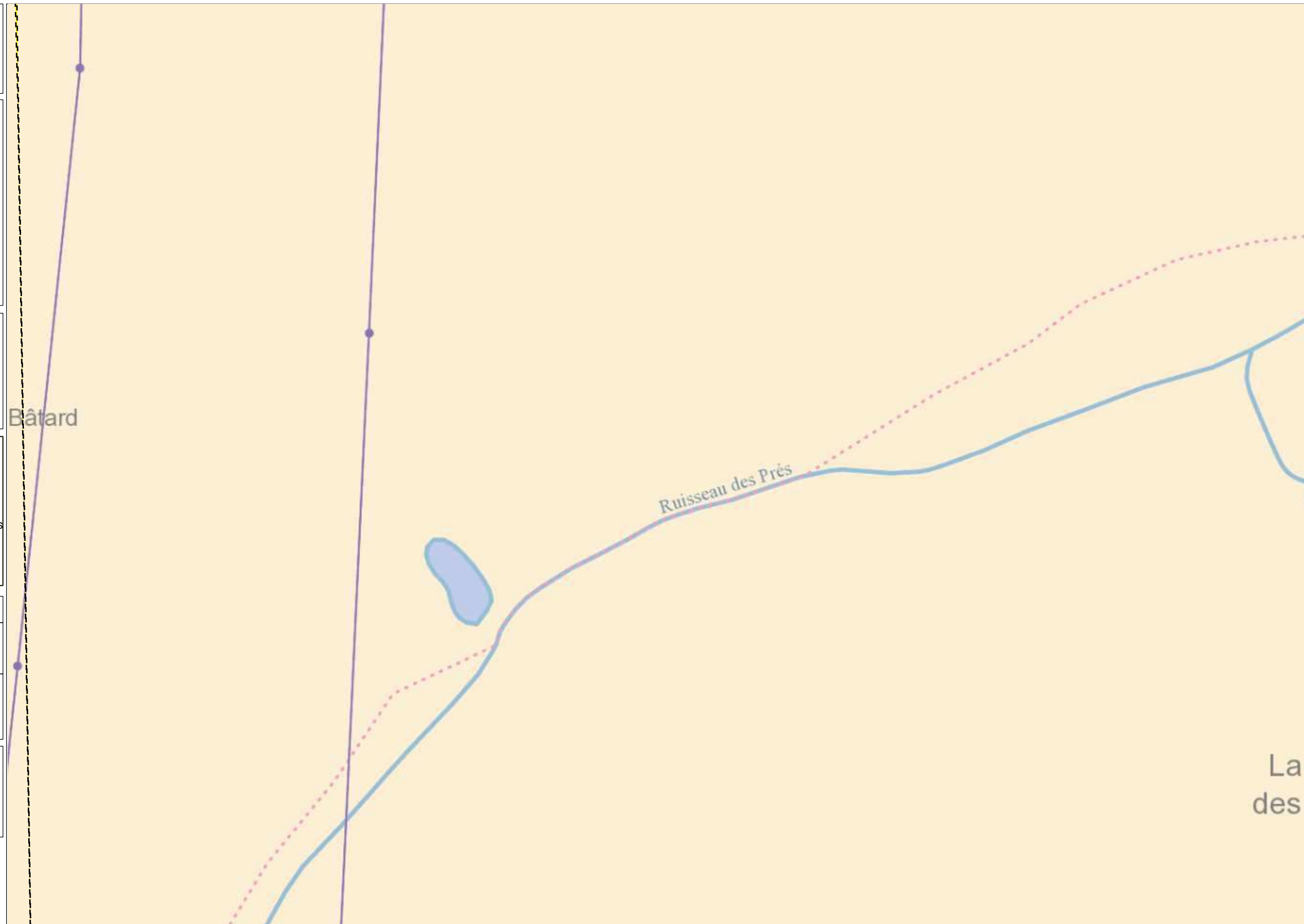
Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

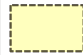



Valable jusqu'au :

29/09/2020

Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- | | |
|-----|--|
| BT |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| HTA |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| |  Galerie |

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020





Valable jusqu'au :

29/09/2020




Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :





- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont en classe C. S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

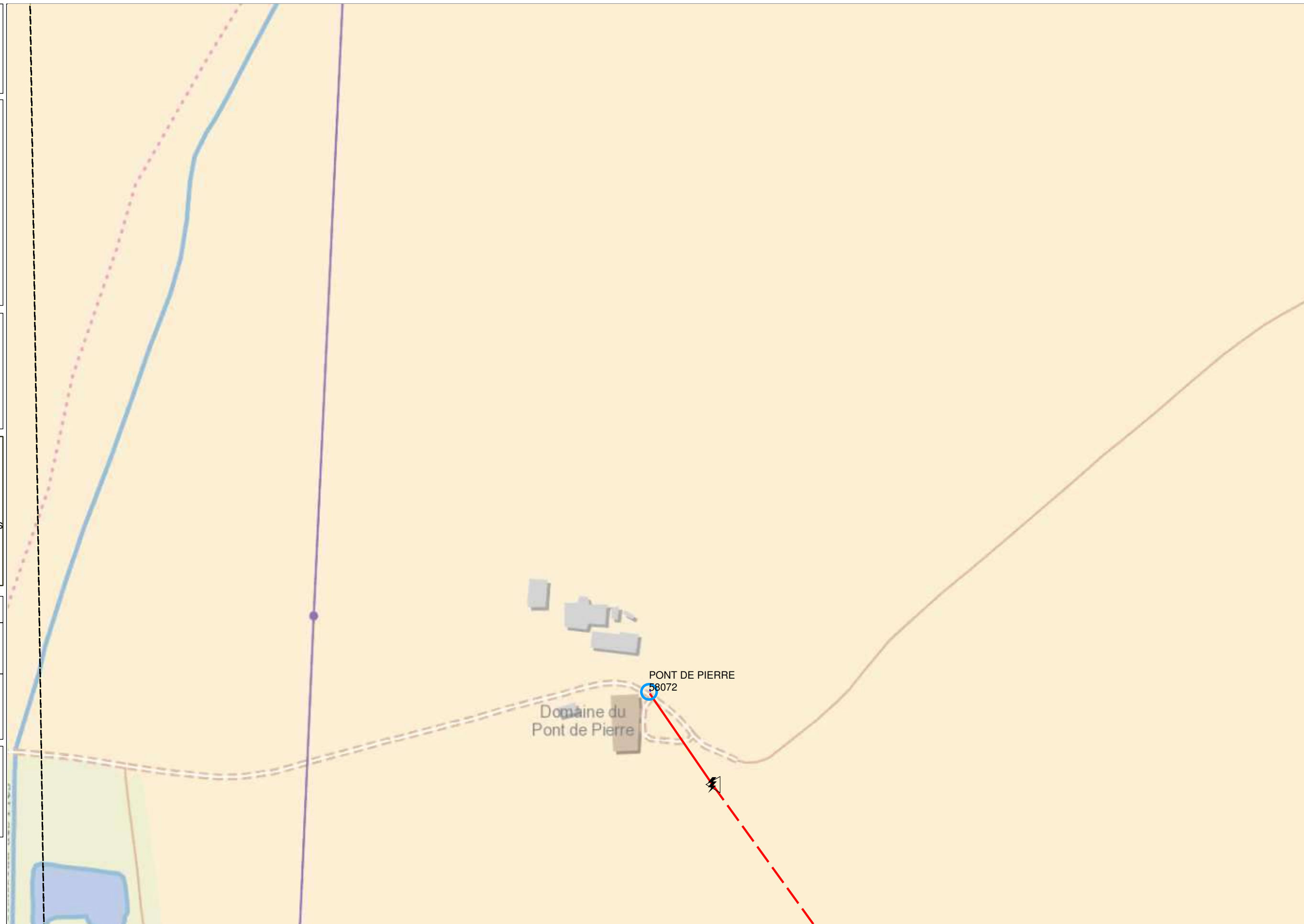
-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain

- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

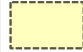



Valable jusqu'au :

29/09/2020




Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :





- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain

- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

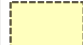



Valable jusqu'au :

29/09/2020


Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

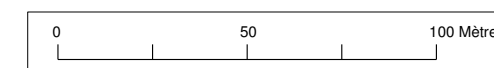
Réseau électrique

- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Les Îles



Plan édité le :

07/07/2020

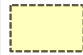



Valable jusqu'au :

29/09/2020



Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

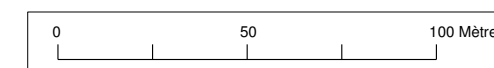
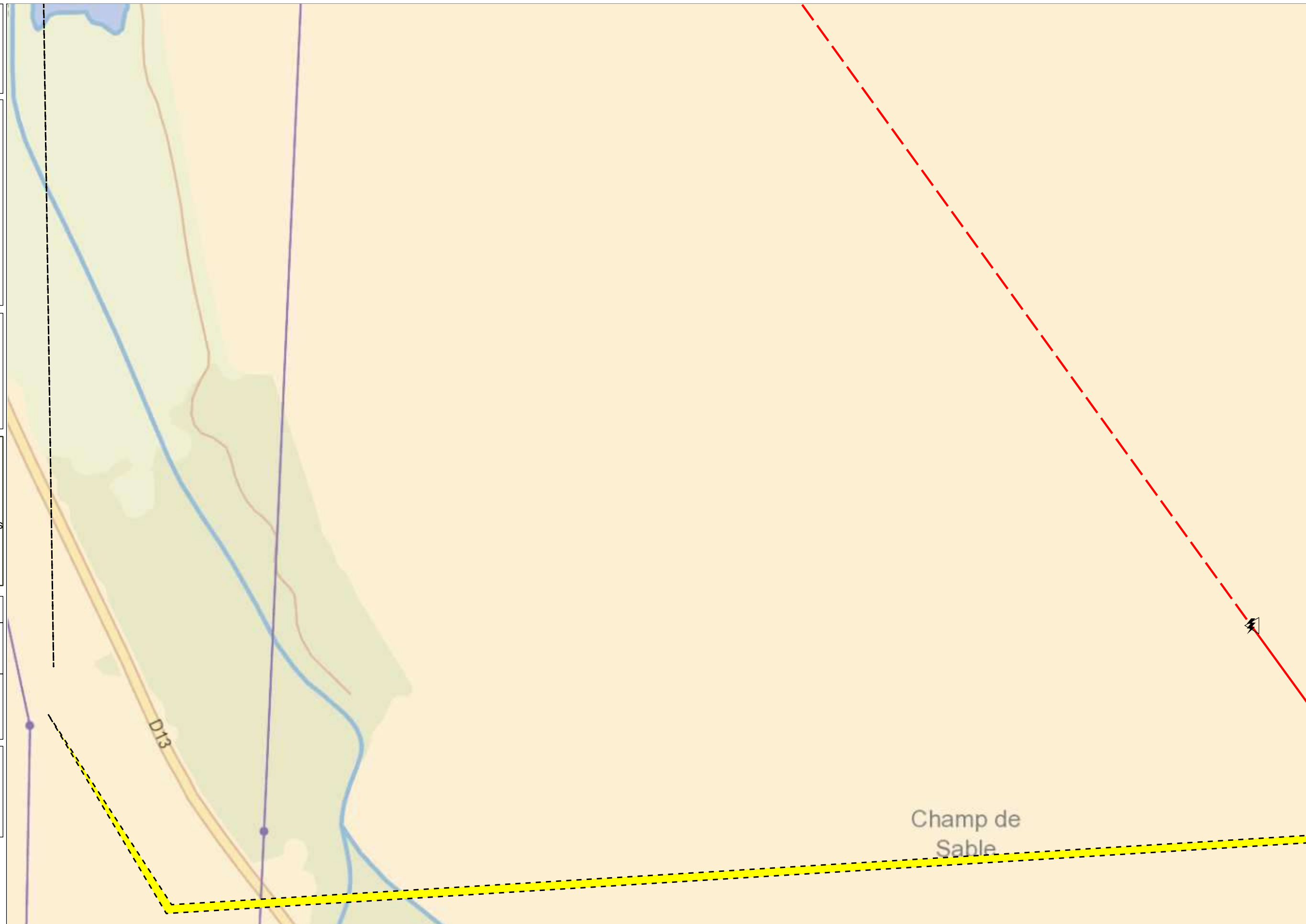
Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- BT
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
- HTA
-  Aérien
 -  Torsadé
 -  Souterrain
 -  Galerie

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

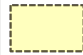



Valable jusqu'au :

29/09/2020




Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- **Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)**
- **Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.**

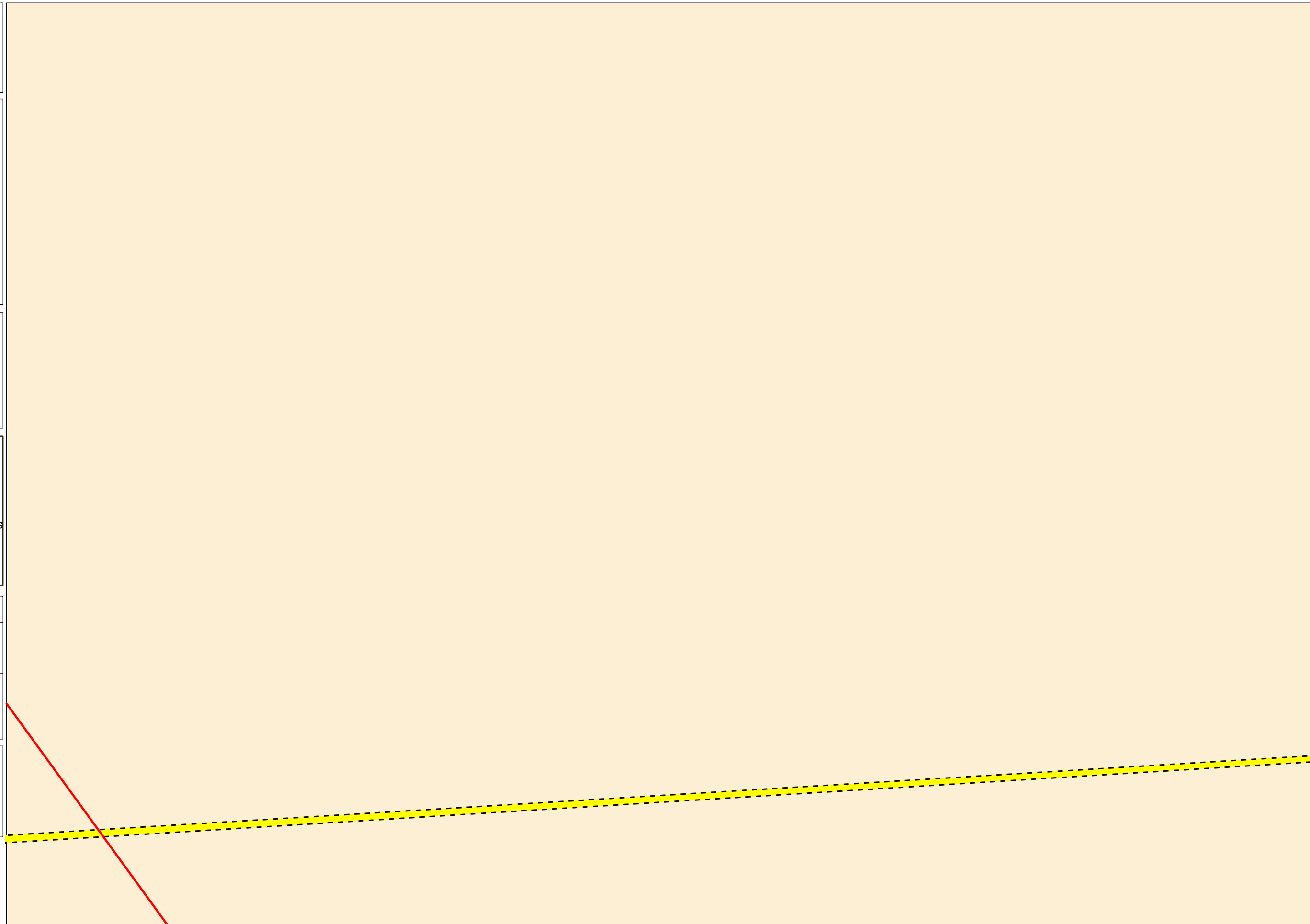
Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.
S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

Réseau électrique

- | | |
|-----|--|
| |  Aérien |
| BT |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| | |
| HTA |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| |  Galerie |

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Plan édité le :

07/07/2020

Valable jusqu'au :





29/09/2020

Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains ; leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont en classe C.

S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans.

-  Emprise de vos travaux
-  ZTIS
-  Projet de travaux Enedis
-  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

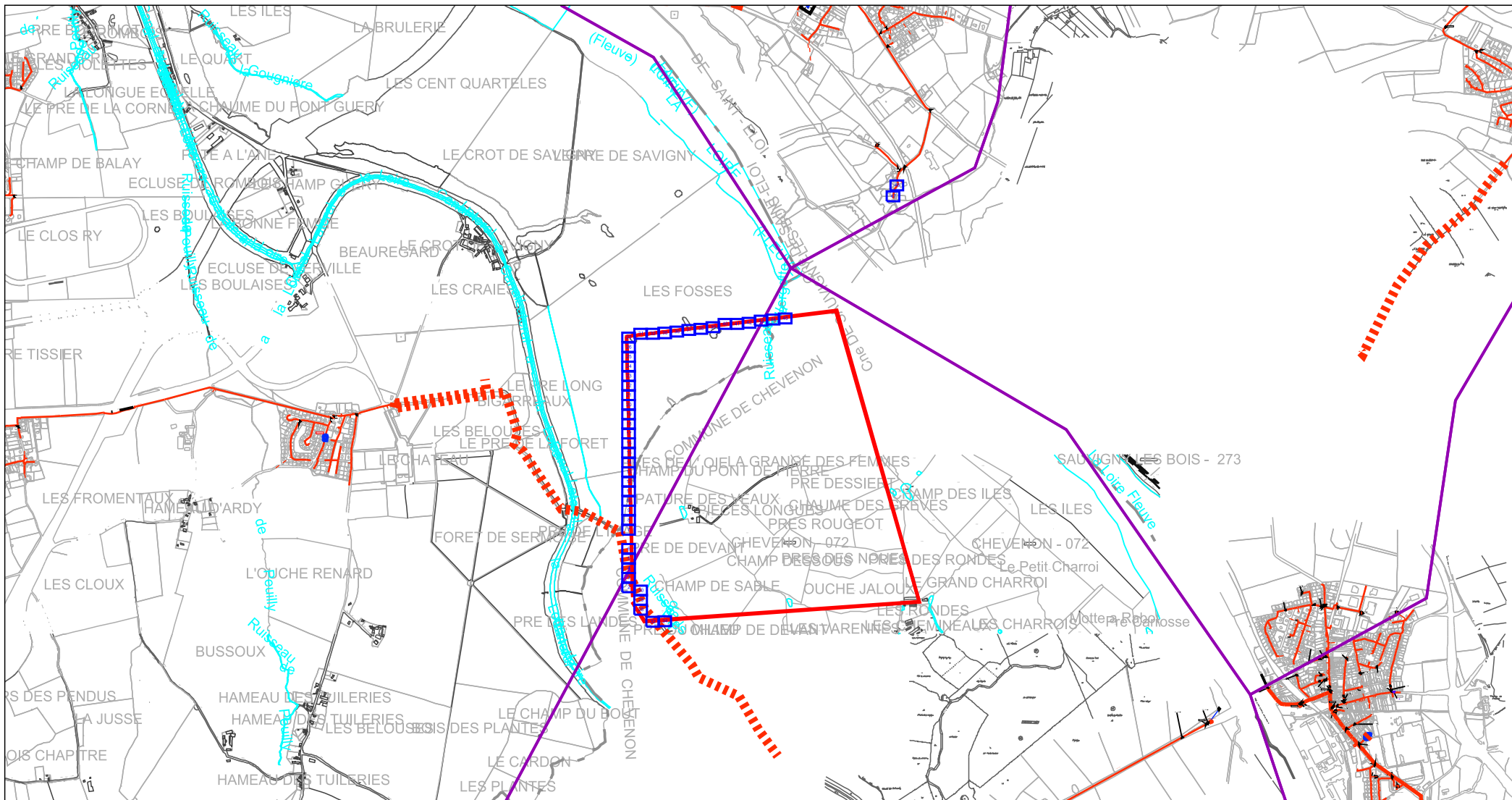
Réseau électrique

- | | |
|-----|--|
| BT |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| HTA |  Aérien |
| |  Torsadé |
| |  Souterrain |
| |  Galerie |

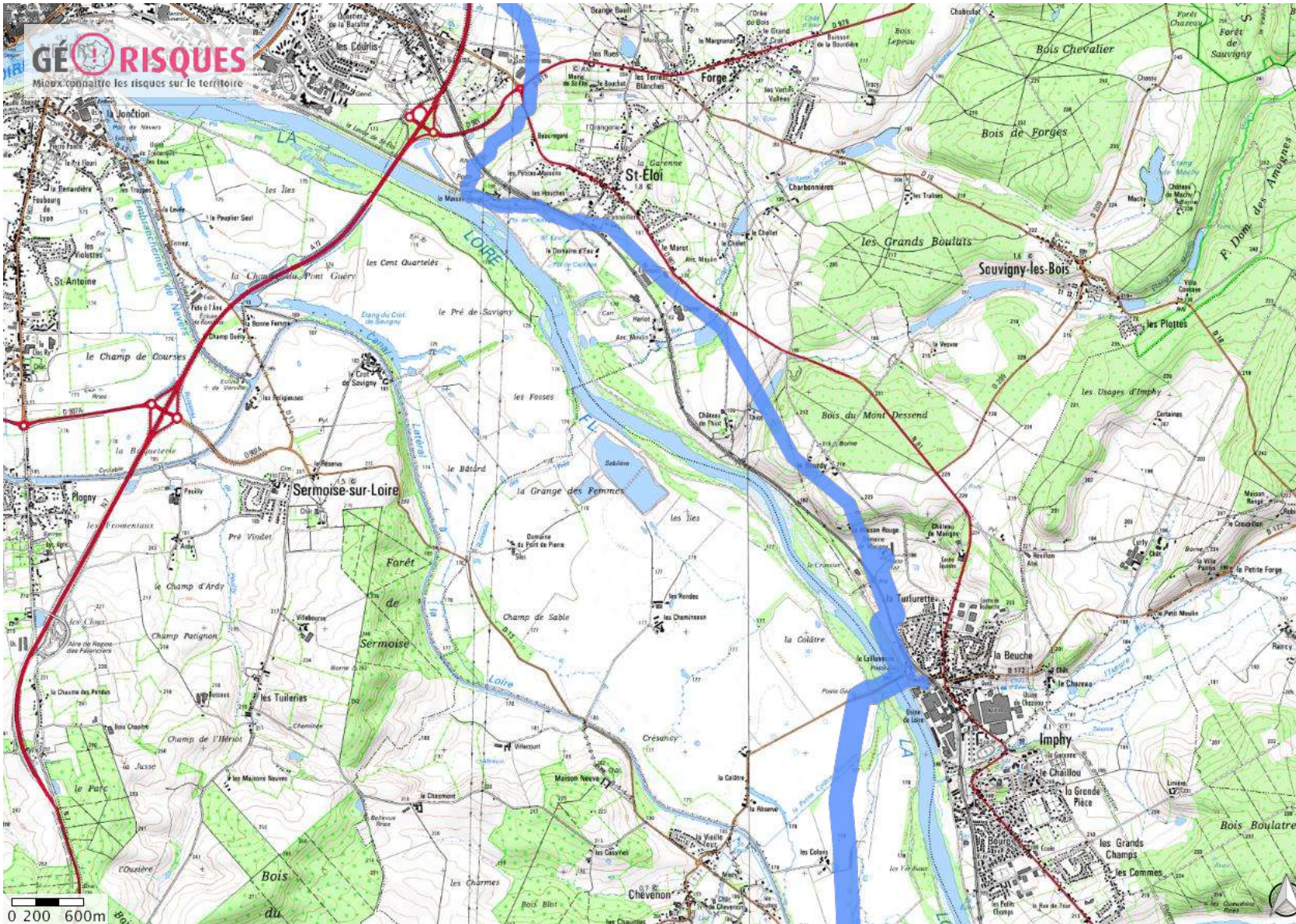
Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



Ce plan représente l'assemblage des plans de précision ci-après.
Il ne peut en aucun cas être utilisé pour repérer nos ouvrages.



Point Géoréférencé 1	Page PG 1	Point Géoréférencé 2	Page PG 2	Point Géoréférencé 3	Page PG 3
717211.464; 6651423.392	46	717236.765; 6651468.559	46	717202.945; 6651384.515	47



1 : 100 000



**Canalisations de transport
de matières dangereuses :
Gaz, Hydrocarbures,
Produits chimiques**

-  Produits chimiques
-  Hydrocarbures
-  Gaz naturel

RE: RE: demande de renseignements**Mairie de Chevenon** <mairie.chevenon@wanadoo.fr>lundi 27 juillet 2020 à 16:35 réception

À : 'GéoPlusEnvironnement3'

Bonjour,

Aucune autre contrainte à cette zone

Cdt

Le Secrétariat,
Mairie de Chevenon
03.86.68.72.75
mairie.chevenon@wanadoo.fr

**De :** GéoPlusEnvironnement3 [mailto:geo.plus.environnement3@orange.fr]**Envoyé :** lundi 27 juillet 2020 12:14**À :** Mairie de Chevenon <mairie.chevenon@wanadoo.fr>**Objet :** RE : RE: demande de renseignements

Bonjour,

Je vous remercie pour ces documents.

Pouvez-vous me confirmer qu'aucune autre contrainte ne s'applique à cette zone (réseaux, servitudes d'utilité publiques, etc.) ?

En vous remerciant par avance,

Cordialement,

Laura Boennec

**Agence Ouest****5, rue de la Rôme****49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE**

GéoPlusEnvironnement en 3 D sur internet : [allez voir une vidéo montrant un exemple de réaménagement de carrière.](#)

Le : 22 juillet 2020 à 10:01 (GMT +02:00)

De : "Mairie de Chevenon" <mairie.chevenon@wanadoo.fr>

À : "GéoPlusEnvironnement3" <geo.plus.environnement3@orange.fr>

Objet : RE: demande de renseignements

Bonjour

ci-joint plan, règlement du PLU

Zone dans PPRI

Cordialement,

Le Secrétariat,

Mairie de Chevenon

03.86.68.72.75

mairie.chevenon@wanadoo.fr



De : GéoPlusEnvironnement3 [<mailto:geo.plus.environnement3@orange.fr>]

Envoyé : vendredi 17 juillet 2020 10:21

À : Mairie de Chevenon <mairie.chevenon@wanadoo.fr>

Objet : RE : demande de renseignements

Bonjour,

Voici le plan de localisation du secteur concerné.

Bonne réception,

Cordialement,

Laura Boennec



Agence Ouest

5, rue de la Rôme

49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE

Tel : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95

GéoPlusEnvironnement en 3 D sur internet : [allez voir une vidéo montrant un exemple de réaménagement de carrière.](#)

Le : 17 juillet 2020 à 10:17 (GMT +02:00)

De : "Mairie de Chevenon" <mairie.chevenon@wanadoo.fr>

À : "geo.plus.environnement3@orange.fr" <geo.plus.environnement3@orange.fr>

Objet : demande de renseignements

Bonjour,

Merci de bien vouloir nous transmettre un plan de localisation du secteur concerné.

Cordialement,

Demande : Bonjour, Dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque flottante sur la commune de Chevenon (58), dont notre bureau d'études est chargé, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir : Les contraintes qui s'appliquent à cette zone

(urbanisme, servitudes, réseaux, etc). Nous pouvons vous fournir un plan de localisation du secteur concerné. Nous vous remercions par avance de joindre à votre réponse un plan de localisation de ces contraintes et de leurs éventuels périmètres de protection. Cordialement, Laura Boennec

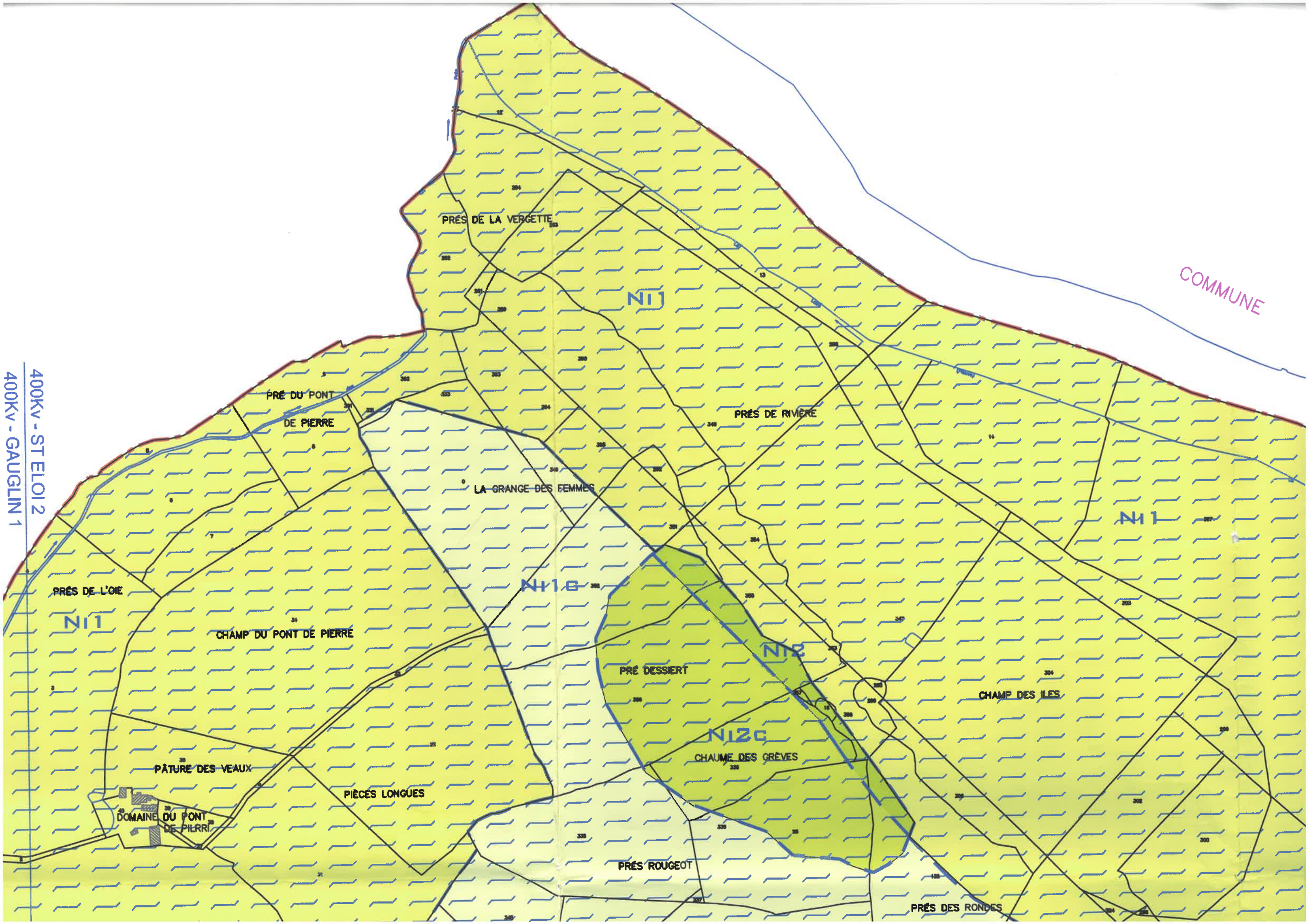
Le Secrétariat,

Mairie de Chevenon

03.86.68.72.75

mairie.chevenon@wanadoo.fr





PRÉS DE LA VERGETTE

PRÉS DE RIVIÈRE

LA GRANGE DES FEMMES

PRÉ DU PONT DE PIERRE

PRÉS DE L'OIE

CHAMP DU PONT DE PIERRE

PRÉ DESSERT

CHAMP DES ILES

PÂTURE DES VEAUX

PIÈCES LONGUES

CHAUME DES GRÈVES

DOMAINE DU PONT DE PILRI

PRÉS ROUGEOT

PRÉS DES RONDES

COMMUNE

400kv - ST ELOI 2
400kv - GAUGLIN 1

N12

N12

N12b

N12c



COMMUNE DE CHEVENON

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT

DOSSIER D'APPROBATION

VISA

Date: 19/01/2015

Le Maire,



PIECE N°

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le

22 JAN. 2015

6

Document réalisé par :

DORGAT

Droit, Développement et ORGANISATION des Territoires
10, rond point de la Nation - 21 000 DIJON
E-mail : dorgat@dorgat.fr - Tél. : 03 80 73 05 90

Et

bafu
la vie l'avenir

Bureau d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme

10 Rond Point de la Nation - 21000 DIJON - Tél 03 80 73 40 50 - Fax 03 80 73 37 72 - Courriel : bafu@bafu.fr



REGLEMENT PLU DE CHEVENON

Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	5
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	6
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	10
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UBi2	13
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC	17
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UCi2	20
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US	24
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	27
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU	29
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUL	34
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	39
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A	40
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ai	43
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ai1	46
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ai2	50
TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	53
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	54
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ni1	57
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ni2	61
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NT	64
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NL	67

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de CHEVENON.

ARTICLE 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Le règlement du PLU se substitue aux règles générales de l'urbanisme définies au livre I, titre I, chapitre I du Code de l'urbanisme à l'exception des articles R 111.2 (salubrité et sécurité), R 111-4 (Site), R.111-5 (accès), R 111-15 (environnement),.

Demeurent notamment applicables :

1. L'article L.111-1-1 du code de l'Urbanisme qui précise notamment que : «(...) les plans locaux d'urbanisme, ... doivent être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur (...) ».
2. Les servitudes d'utilité publique figurant en annexe.
3. Les possibilités de sursis à statuer ou de refus de permis de construire offertes par les articles L 111.7 et L 421.4 du Code de l'urbanisme.

1 - LES ZONES URBAINES

Elles comprennent les zones :

UA
UB
UB12
UC
UC12
US

Elles sont régies par les dispositions du Titre II du présent règlement.

2 - LES ZONES A URBANISER

AU accueillant un secteur **AUa**
AUL accueillant un secteur **AULh**

3 - LES ZONES AGRICOLES

A
Ai
Ai1
Ai2

4 - LES ZONES NATURELLES

Elles comprennent les zones :

N
Ni1 accueillant les secteurs **Ni1L**, **Ni1H** et **Ni1C**
Ni2 accueillant les secteurs **Ni2C**
NL
NT accueillant les secteurs **NT 1**, **NT 2** et **NT 2i2**

Pour prendre en considération les risques naturels tels que définis par le P.P.R.I. approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2003, les zonages concernés par les inondations seront indicés de deux manières : « I1 », risques forts à très forts et « i2 », risques moyens et faibles.

ARTICLE 3 - ADAPTATIONS MINEURES

1. Adaptations mineures :

Les dispositions des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme.

2. Autres dispositions :

Champ d'application : articles 3 à 16 de chaque zone.

- Bâtiments existants :

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'occupation du sol peut être accordée pour des travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

- Ouvrages électriques :

Les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- en hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres, en particulier à des distances de sécurité inscrites par arrêté ministériel du 17 mai 2001.
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien spécifique afin de garantir la sécurité des biens et des personnes (élagage et abatage d'arbres) et leur accès doit être garanti à tout moment.

Aussi, dans toutes les zones, le présent règlement prévoit que :

- RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnées dans la liste des servitudes.
- De même dans toutes les zones qui accueillent un ou plusieurs postes de transformation, sont autorisés les aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

- Canalisations de transport de gaz

Le bourg central de Chevenon est desservi en gaz naturel. La Commune est en outre traversée par deux conduites de transport de gaz haute pression qui se trouvent à proximité l'une de l'autre et longent le canal depuis le sud avant de bifurquer ensuite en direction d'Imphy à travers la vallée de la Loire.

Ce réseau de transport de gaz haute pression est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Voir dans le rapport de présentation du PLU les informations relatives à la catégorie des ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent.

☛ **Mise à jour** : Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le tracé des canalisations et leur zones de danger sont reportées dans le document graphique de zonage du PLU. Le plan des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du PLU reprend également le tracé de cette canalisation marquée du code I3.

Tout responsable de travaux sur le domaine public comme privé, doit consulter le "Guichet unique des réseaux" (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) puis adresser au service gestionnaire une déclaration de projet suivie d'une Déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT). Aucun terrassement ne peut être commencé tant que GRT Gaz n'a pas répondu à la DICT conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement.

-Exception pour les services publics

Si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes de celles édictées par le présent règlement seront admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.

3. Rappels

-Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant sur les documents graphiques ;

-Les défrichements sont soumis à autorisation dans certains espaces boisés non classés, régis par le Code forestier.

-En application des dispositions de l'article R421-12 du code de l'Urbanisme, les clôtures ne sont plus soumises systématiquement à autorisation *sauf cas particuliers comme au sein du périmètre de protection des Monuments historiques par exemple*. A ce jour, la Commune de CHEVENON n'a pas pris de délibération instituant d'éventuels autres périmètres au sein desquels les clôtures seraient soumises à déclaration préalable.

ARTICLE 4 - ARCHEOLOGIE

Au terme de l'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine (L531-14 et R531-18), les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires culturelles de Bourgogne, Service Régional de l'archéologie (39/41 rue Vannerie 21 000 DIJON Tel : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

Le décret 2004-490 (article R.523-1 du Code du Patrimoine) prévoit que : "les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations (art.1)."

Conformément à l'article 7 du même décret, "... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance".

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
URBAINES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

CARACTERES DE LA ZONE UA (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone de centre ancien dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations (fonctions de services du bourg).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées soumises à l'autorisation sous réserve des autorisations admises à l'alinéa 1 de l'article UA2,
- Les bâtiments ou installations, classés ou non, liés ou nécessaires à l'activité agricole (exploitations agricoles ou coopératives agricoles, entretien et réparation de matériel agricole),
- Les constructions à usage d'entrepôt,
- Les constructions à usage industriel,
- Les lotissements à usage d'activités,
- Les installations et dépôts mentionnés aux I et II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 Avril 1963,
- L'ouverture de toute carrière,
- Les installations de camping ou de caravanning de toute nature.

ARTICLE UA 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'aménagement des installations classées existantes, soumises à autorisation, peut être admis s'il ne conduit ni à la création d'activités nouvelles soumises à autorisation, ni à l'aggravation des dangers ou inconvénients résultant des anciennes activités.
- L'agrandissement éventuel des locaux ne peut excéder 40% de la surface de plancher des bâtiments existants.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

Un minimum de 8 mètres de largeur de plateforme est imposé pour toute voie publique ou privée dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

2 - Voirie

Pour permettre la circulation du matériel de lutte contre l'incendie, l'accès de toute construction doit présenter une largeur de 3,50 m. au moins et ne pas comporter de passage sous porche inférieur à 3,50 m. de hauteur.

ARTICLE UA 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement**-Eaux usées**

Les eaux usées domestiques devront être dirigées vers le réseau collectif d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique.
L'évacuation des eaux usées non traitées dans tout autre exutoire est interdite (fossé, milieu hydraulique superficiel, réseau d'eaux pluviales, etc ...).

3 – Electricité – téléphone

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité, sauf impossibilité technique, en souterrain.

ARTICLE UA 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE UA 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET EMPRISE PUBLIQUE

Les constructions peuvent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer. Cette prescription s'applique aux constructions édifiées en bordure des voies privées déjà construites à l'alignement ; dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1 - En bordure des voies, les constructions peuvent être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement.
Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.

2 - Au-delà de la profondeur de 15 mètres, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres. Les constructions annexes de moins de 3 mètres de hauteur peuvent joindre les limites parcellaires.

ARTICLE UA 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE UA 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Hauteur des constructions par rapport à la largeur des voies
- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points.
 - 2- Une tolérance de 1 mètre est admise lorsque la hauteur déterminée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droit. Une tolérance de 1 mètre est également admise pour les murs pignons, cheminées et autres éléments de constructions indispensables.
 - 3- Lorsqu'il y a obligation de construire en retrait de l'alignement, la hauteur peut être déterminée comme indiqué ci-dessus en prenant la limite du retrait au lieu de l'alignement.
 - 4 -Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres compté à partir du point d'intersection des alignements ou, le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu (limite de retrait obligatoire, limite de voies privées).
 - 5- Lorsque la distance entre deux voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents est inférieure à 15 mètres, la hauteur de la construction édifiée entre les deux voies peut être celle déterminée à partir de la voie la plus large ou au niveau le plus élevé.
- Limitation absolue de la hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

ARTICLE UA 11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - TOITURES

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - a- Les pastiches d'architectures étrangères à la région
 - b- Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - c- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - d- L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - e- L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement

Les toitures seront soit en terrasse, soit à deux ou quatre pentes, recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les toitures à une pente seront tolérées pour les constructions annexes de faible importance, non visibles dans le paysage général. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE UA 12 - STATIONNEMENT

- 1- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques
- 2- Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations :
 - Soit en reportant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les aires de stationnement qui lui font défaut ;
 - Soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
 - Soit en versant une participation, fixée par délibération du Conseil Municipal en application des articles L.332-6-1, L.332-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UA 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être plantés.

Les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement devront recevoir un traitement destiné à donner un caractère paysager. Pour les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés), des espaces plantés seront aménagés proportionnellement au nombre de constructions.

Les plantations seront composées essentiellement d'essences locales.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE UA 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

CARACTERES DE LA ZONE UB (rappel du rapport de présentation)

Zone périphérique urbaine. Elle correspond à une zone d'habitat ou d'extension plus ou moins récente en continuité du noyau ancien. Elle est essentiellement constituée d'un habitat diffus et de forme de lotissement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées soumises à l'autorisation sous réserve des autorisations admises à l'alinéa 1 de l'article UB2,
- les bâtiments ou installations, classés ou non, liés ou nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions à usage d'entrepôt,
- Les lotissements à usage d'activités,
- Les constructions à usage industriel,
- Les installations et dépôts mentionnés aux I et II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 Avril 1963,
- L'ouverture de toute carrière,
- Les installations de camping ou de caravanning de toute nature.

ARTICLE UB 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

-L'aménagement des installations classées existantes, soumises à autorisation, peut être admis s'il ne conduit ni à la création d'activités nouvelles soumises à autorisation, ni à l'aggravation des dangers ou inconvénients résultant des anciennes activités.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 - ACCES ET VOIRIE

- 1- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.
- 2- Pour permettre la circulation du matériel de lutte contre l'incendie, l'accès de toute construction doit présenter une largeur de 3,50 m. au moins et ne pas comporter de passage sous porche inférieur à 3,50 m. de hauteur.
- 3- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.
- 4- Un minimum de 8 mètres de largeur de plateforme est imposé pour toute voie publique ou privée nouvelle desservant plus de 1 logement.
- 5- Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 50 logements et leur longueur ne peut excéder 100 mètres. Elles seront aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UB 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement

- **Eaux usées**

Les eaux usées domestiques devront être dirigées vers le réseau collectif d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique. L'évacuation des eaux usées non traitées dans tout autre exutoire est interdite (fossé, milieu hydraulique superficiel, réseau d'eaux pluviales, etc ...).

3 – Electricité – téléphone

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité en souterrain.

ARTICLE UB 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET EMPRISE PUBLIQUE

Les constructions de toute nature doivent respecter une marge de reculement de 5 mètres au moins par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, calculée à l'égout du toit.
- Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis à vis qui ne comportent pas de baies éclairant des pièces d'habitation.
- En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE UB 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

-Hauteur des constructions par rapport à la largeur des voies

- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H=L$).
- 2- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - TOITURES

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - a- Les pastiches d'architectures étrangères à la région
 - b- Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - c- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - d- L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - e- L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- 3- Les toitures seront soit en terrasse, soit à deux ou quatre pentes, recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les toitures à une pente seront tolérées pour les constructions annexes de faible importance, non visibles dans le paysage général. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT

- 1- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques
- 2- Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations :
 - Soit en reportant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les aires de stationnement qui lui font défaut ;
 - Soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
 - Soit en versant une participation, fixée par délibération du Conseil Municipal en application des articles L.332-6-1, L.332-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 1- Les espaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être plantés.
- 2- Les lotissements à usage d'habitation et les groupes d'habitations, d'une superficie de 10 000 m² et plus, devront comporter un espace planté commun représentant au moins dix pour cent de la superficie du terrain.
- 3- Les aires de stationnement devront recevoir un traitement destiné à donner un caractère paysager. Pour les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés), des espaces plantés seront aménagés proportionnellement au nombre de constructions.
- 4- Les plantations seront composées essentiellement d'essences locales.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE UB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UBi2

CARACTERES DE LA ZONE UBi2 (rappel du rapport de présentation)

Zone périphérique urbaine. Elle correspond à une zone d'habitat ou d'extension plus ou moins récente en continuité du noyau ancien. Elle est essentiellement constituée d'un habitat diffus et de forme de lotissement. Elle est également soumise aux aléas d'inondation faibles et moyens et le respect des dispositions du PPRI en vigueur s'impose.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UBi2 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées soumises à l'autorisation sous réserve des autorisations admises à l'alinéa 1 de l'article UBi2,
- Les bâtiments ou installations, classés ou non, liés ou nécessaires à l'activité agricole (exploitations agricoles ou coopératives agricoles, entretien et réparation de matériel agricole),
- Les constructions à usage d'habitation, d'équipement collectif, de bureaux et de services,
- Les lotissements à usage d'activités,
- Les constructions à usage industriel,
- Les installations et dépôts mentionnés aux I et II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 Avril 1963,
- L'ouverture de toute carrière,
- Les installations de camping ou de caravanning de toute nature.

ARTICLE UBi2 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'aménagement des installations classées existantes, soumises à autorisation, peut être admis s'il ne conduit ni à la création d'activités nouvelles soumises à autorisation, ni à l'aggravation des dangers ou inconvénients résultant des anciennes activités.
- Les extensions des constructions de toute nature existantes sont autorisées, à condition que l'agrandissement, attenante ou non, reste dans la limite des plafonds suivants :
 - 25m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements Initial.
 - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.
 - La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :
 - Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmenté dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ;
 - La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées.
 - En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
 - les prescriptions architecturales devront respecter le règlement du P.P.R.I. joint en annexe du présent dossier.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UBI2 3 - ACCES ET VOIRIE

- 1- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.
- 2- Pour permettre la circulation du matériel de lutte contre l'incendie, l'accès de toute construction doit présenter une largeur de 3,50 m. au moins et ne pas comporter de passage sous porche inférieur à 3,50 m. de hauteur.
- 3- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.
- 4- Un minimum de 8 mètres de largeur de plateforme est imposé pour toute voie publique ou privée nouvelle desservant plus de 1 logement.
- 5- Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 50 logements et leur longueur ne peut excéder 100 mètres. Elles seront aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UBI2 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement

- Eaux usées

Les eaux usées domestiques devront être dirigées vers le réseau collectif d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique. L'évacuation des eaux usées non traitées dans tout autre exutoire est interdite (fossé, milieu hydraulique superficiel, réseau d'eaux pluviales, etc ...).

3 – Electricité – téléphone

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité en souterrain.

ARTICLE UBI2 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE UBI2 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET EMPRISE PUBLIQUE

Les constructions de toute nature doivent respecter une marge de reculement de 5 mètres au moins par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées.

ARTICLE UBI2 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UBi2 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, calculée à l'égout du toit.
- Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis à vis qui ne comportent pas de baies éclairant des pièces d'habitation.
- En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UBi2 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE UBi2 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Hauteur des constructions par rapport à la largeur des voies
- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H=L$).
 - 2- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

ARTICLE UBi2 11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - TOITURES

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - a- Les pastiches d'architectures étrangères à la région
 - b- Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - c- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - d- L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - e- L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- 3- Les toitures seront soit en terrasse, soit à deux ou quatre pentes, recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les toitures à une pente seront tolérées pour les constructions annexes de faible importance, non visibles dans le paysage général. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE UBi2 12 - STATIONNEMENT

- 1- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques
- 2- Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou économique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être tenu quitte de ses obligations :
 - Soit en reportant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier les aires de stationnement qui lui font défaut ;
 - Soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ;

- Soit en versant une participation, fixée par délibération du Conseil Municipal en application des articles L332-6-1, L.332-7-1 et R.332-17 du Code de l'Urbanisme.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les installations de camping et de caravanning visées au paragraphe 1-4 ci-dessus.

ARTICLE UBI2 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 1- Les espaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être plantés.
- 2- Les aires de stationnement devront recevoir un traitement destiné à donner un caractère paysager.
- 3- Les plantations seront composées essentiellement d'essences locales.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UBI2 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

CARACTERES DE LA ZONE UC (rappel du rapport de présentation)

Zone périphérique urbaine éloignée. Elle correspond à une zone d'habitat ou d'extension plus ou moins récente à proximité d'un noyau ancien. Elle est essentiellement constituée d'un habitat diffus résidentiel.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées soumises à l'autorisation sous réserve des autorisations admises à l'alinéa 1 de l'article UC2,
- les bâtiments ou installations, classés ou non, liés ou nécessaires à l'activité agricole,
- les constructions à usage industriel,
- Les lotissements à usage d'activités,
- Les installations et dépôts mentionnés aux I et II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 Avril 1963,
- L'ouverture de toute carrière,
- Les installations de camping ou de caravanning de toute nature.
- Les sous-sols

ARTICLE UC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'aménagement des installations classées existantes, soumises à autorisation, peut être admis s'il ne conduit ni à la création d'activités nouvelles soumises à autorisation, ni à l'aggravation des dangers ou inconvénients résultant des anciennes activités.
- L'agrandissement éventuel des locaux ne peut excéder 40% de la surface de plancher des bâtiments existants.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 3 - ACCES ET VOIRIE

- 1- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.
- 2- Pour permettre la circulation du matériel de lutte contre l'incendie, l'accès de toute construction doit présenter une largeur de 3,50 m. au moins et ne pas comporter de passage sous porche inférieur à 3,50 m. de hauteur.
- 3- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.
- 4- Un minimum de 8 mètres de largeur de plate-forme est imposé pour toute voie publique ou privée nouvelle desservant plus de 1 logement.
- 5- Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 50 logements et leur longueur ne peut excéder 100 mètres. Elles seront aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**1 - Eau**

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement

Eaux usées

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

Les constructions d'habitation individuelle sont subordonnées à un prétraitement sous la forme d'une Fosse Septique Toutes Eaux et une épuration et évacuation selon les contraintes du milieu.

3 - Electricité – téléphone

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité en souterrain.

ARTICLE UC 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour supporter un assainissement individuel adapté.

ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET EMPRISE PUBLIQUE

Les constructions de toute nature doivent respecter une marge de reculement de 5 mètres au moins par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées.

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, calculée à l'égout du toit.
- Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis à vis qui ne comportent pas de baies éclairant des pièces d'habitation.
- En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE UC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Hauteur des constructions par rapport à la largeur des voies
- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).
- 2- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - TOITURES

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architectures étrangères à la région
 - Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- 3- Les toitures seront soit en terrasse, soit à deux ou quatre pentes, recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les toitures à une pente seront tolérées pour les constructions annexes de faible importance, non visibles dans le paysage général. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT

- 1- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques

ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 1- Les espaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être plantés.
- 2- Les aires de stationnement devront recevoir un traitement destiné à donner un caractère paysager. Pour les opérations d'ensemble (lotissements, permis groupés), des espaces plantes seront aménagés proportionnellement au nombre de constructions.
- 3- Les plantations seront composées essentiellement d'essences locales.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE UC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UCi2

CARACTERES DE LA ZONE UCi2 (rappel du rapport de présentation)

Zone périphérique urbaine éloignée. Elle correspond à une zone d'habitat ou d'extension plus ou moins récente à proximité d'un noyau ancien. Elle est essentiellement constituée d'un habitat diffus résidentiel. Elle est également soumise aux aléas d'inondation faibles et moyens et le respect des dispositions du PPRI en vigueur s'impose.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UCi2 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées soumises à l'autorisation sous réserve des autorisations admises à l'alinéa 1 de l'article UCi2,
- Les bâtiments ou installations, classés ou non, liés ou nécessaires à l'activité agricole,
- Les constructions à usage d'habitation ou industriel,
- Les lotissements à usage d'habitation ou d'activités,
- Les installations et dépôts mentionnés aux I et II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 Avril 1963,
- L'ouverture de toute carrière,
- Les installations de camping ou de caravanning de toute nature.
- Les sous-sols

ARTICLE UCi2 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'aménagement des installations classées existantes, soumises à autorisation, peut être admis s'il ne conduit ni à la création d'activités nouvelles soumises à autorisation, ni à l'aggravation des dangers ou inconvénients résultant des anciennes activités.
- Les extensions des constructions de toute nature existantes sont autorisées, à condition que l'agrandissement, attenante ou non, reste dans la limite des plafonds suivants :
 - 25m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.
 - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.
 - La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :
 - Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmenté dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ;
 - La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées.
 - En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
- les prescriptions architecturales devront respecter le règlement du P.P.R.I. joint en annexe du présent dossier

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UCi2 3 - ACCES ET VOIRIE

- 1- Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.
- 2- Pour permettre la circulation du matériel de lutte contre l'incendie, l'accès de toute construction doit présenter une largeur de 3,50 m. au moins et ne pas comporter de passage sous porche inférieur à 3,50 m. de hauteur.
- 3- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.
- 4- Un minimum de 8 mètres de largeur de plate-forme est imposé pour toute voie publique ou privée nouvelle desservant plus de 1 logement.
- 5- Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 50 logements et leur longueur ne peut excéder 100 mètres. Elles seront aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UCi2 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement

Eaux usées

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

Les constructions d'habitation individuelle sont subordonnées à un prétraitement sous la forme d'une Fosse Septique Toutes Eaux et une épuration et évacuation selon les contraintes du milieu. Une étude devra déterminée plus précisément selon le terrain, le choix de la technique d'épuration et d'évacuation à savoir tranchées filtrantes, filtre à sable non drainé, filtre à sable drainé ou terre d'infiltration.

3 – Electricité – téléphone

Tout raccordement d'une construction nouvelle aux réseaux électriques et téléphoniques doit être traité en souterrain.

ARTICLE UCi2 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour supporter un assainissement individuel adapté.

ARTICLE UCi2 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET EMPRISE PUBLIQUE

Les constructions de toute nature doivent respecter une marge de reculement de 5 mètres au moins par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées.

ARTICLE UCi2 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.

ARTICLE UCi2 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, calculée à l'égout du toit.
- Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis à vis qui ne comportent pas de baies éclairant des pièces d'habitation.
- En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UCi2 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE UCi2 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- Hauteur des constructions par rapport à la largeur des voies
- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H=L$).
 - 2- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

ARTICLE UCi2 11 - ASPECT EXTERIEUR - ARCHITECTURE - TOITURES

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architectures étrangères à la région
 - Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- 3- Les toitures seront soit en terrasse, soit à deux ou quatre pentes, recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les toitures à une pente seront tolérées pour les constructions annexes de faible importance, non visibles dans le paysage général. Les capteurs

(solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE UCI2 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE UCI2 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 1- Les espaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être plantés.
- 2- Les aires de stationnement devront recevoir un traitement destiné à donner un caractère paysager.
- 3- Les plantations seront composées essentiellement d'essences locales.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UCI2 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE US

CARACTERES DE LA ZONE US (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone destinée à l'aménagement d'espaces et d'équipements de sportifs.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE US 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les installations classées soumises à l'autorisation sous réserve des autorisations admises à l'article US 2,
- Les constructions à usage d'habitation non liées à la direction ou au gardiennage des aménagements sportifs,
- Les constructions à usage commerciales et de services, hors services liées aux aménagements sportifs.
- Les constructions à usage de services, commerce, hôtelier ou d'artisanat non intégrées aux opérations de constructions d'habitations admises,
- Les bâtiments ou installations, classés ou non, liés ou nécessaires à l'activité agricole
- Les lotissements à usage d'activités et d'habitation,
- Les constructions à usage industriel,
- Les installations et dépôts mentionnés aux I et II de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 Avril 1963,
- L'ouverture de toute carrière,
- Les installations de camping ou de caravanning de toute nature

ARTICLE US 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'aménagement des installations classées existantes, soumises à autorisation, peut être admis s'il ne conduit ni à la création d'activités nouvelles soumises à autorisation, ni à l'aggravation des dangers ou inconvénients résultant des anciennes activités.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE US 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique, par voie judiciaire ou acte sous seing privé enregistré au Bureau des Hypothèques, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles de sécurité. Ils doivent être adaptés à l'opération, aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, et permettre l'accès des véhicules de secours. Des reculs pour les garages et les portails pourront être imposés.

Les accès doivent respecter l'écoulement des eaux de la voie publique.

2 - Voirie

Les voies doivent être adaptées à l'opération et aménagées pour permettre l'accès des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.

Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE US 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau

Toute construction à usage d'habitation ou de services publics doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

- Eaux usées

Les eaux usées domestiques devront être dirigées vers le réseau collectif d'assainissement conformément aux dispositions de l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

Cette installation devra être conçue en vue d'un branchement obligatoire sur le réseau public dès qu'il existera – art. L.1331-5 du Code de la Santé Publique.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans tout autre exutoire est interdite (fossé, milieu hydraulique superficiel, réseau d'eaux pluviales, etc ...).

- Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

3 - Electricité et téléphone

Le raccordement au réseau de distribution électrique devra être réalisé en utilisant des techniques ou des supports réduisant au maximum l'impact visuel.

ARTICLE US 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE US 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions à usage d'habitation doivent s'implanter au minimum à 5 mètres à partir de l'alignement.

ARTICLE US 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions à usage d'habitation ne joignent pas les limites séparatives, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.

ARTICLE US 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE US 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE US 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Pour les équipements sportifs : non fixé.

Pour les habitations liées au gardiennage :

- 1- La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet de la construction, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.
- 2- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).
- 3- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

ARTICLE US 11 - ASPECT EXTERIEUR

Pour les habitations liées au gardiennage :

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.

2- Sont interdits :

- Les pastiches d'architectures étrangères à la région
- Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
- L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
- L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement

- 3- Les toitures seront soit en terrasse, soit à deux ou quatre pentes, recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les toitures à une pente seront tolérées pour les constructions annexes de faible importance, non visibles dans le paysage général. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE US 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des installations sportives nouvelles.

ARTICLE US 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront composées essentiellement d'essences locales.

Les aires de stationnement devront recevoir un traitement destiné à donner un caractère paysager.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE US 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

**TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A
URBANISER**

Article R*123-6 du Code de l'Urbanisme dans sa version issue du Décret n°2012-290 du 29 février 2012 :

"Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme."

LES ZONES A URBANISER SONT :

La zone AU : zone à urbaniser à vocation principale d'habitat. Elle accueille un secteur **AUa** de faible densité pour des motifs d'intégration paysagère.

La zone AUL : zone à urbaniser à vocation principale d'activité d'accueil touristique, de sport et ou de loisirs. Elle accueille un secteur **AULh** acceptant aussi les opérations à vocation principale d'habitat.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

CARACTERES DE LA ZONE AU

*Il s'agit d'une zone naturelle destinée à l'urbanisation future à vocation d'habitat.
Elle accueille un secteur AUa à vocation d'habitat pavillonnaire individuel de faible densité pour des motifs d'intégration paysagère.*

Elle est concernée pour partie au sein du périmètre e protection des Monuments historiques autour du Château de Chevenon, créant une servitude et des règles qui lui sont propres, contenue en annexe du PLU.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE AU 1 - SONT INTERDITS

- Les occupations et utilisations du sol à vocation agricole,
- Le camping-caravaning,
- Les dépôts de vieux matériaux ou véhicules inertes,
- Les carrières,
- Les occupations et utilisations du sol à vocation industrielle,
- Les entrepôts commerciaux,
- Les occupations du sol à vocation de commerce et de service, à l'exception de ceux admis sous condition à l'article 2.

ARTICLE AU 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

Les constructions sont admises sous réserve qu'elles s'intègrent dans une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble concernant tout ou partie d'une zone AU et respectent les principes des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans ce cadre, sont admis dans la mesure où ils n'entraînent pas de danger en termes de sécurité et de salubrité publique, d'inconvénients ou de nuisances graves (visuelles, sonores ou olfactives) jugées incompatibles avec l'habitat :

- Les constructions à vocation artisanale,
- Les affouillements et exhaussements de sol, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Les principes d'accessibilité et de desserte des zones définis par les orientations d'aménagement et de programmation sont à respecter.

1 - ACCES

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services publics, notamment de secours et d'incendie, au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Un terrain ne peut être desservi que par un seul accès charretier sur les voies publiques sauf s'il comporte plusieurs constructions justifiant plusieurs accès et que les conditions techniques et le respect de la sécurité le permettent.

2 - VOIRIE

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

Les voies desservant plus de trois logements et se terminant en impasse comporteront à leur extrémité une **aire de retournement** permettant aux véhicules notamment de services publics tels que les enlèvements d'ordures ménagères, de faire demi-tour de manière aisée.

Dans les opérations d'ensemble, le choix du tracé des dessertes automobiles et voies piétonnes, doit préserver la possibilité de raccordement aux dessertes des opérations voisines existantes ou éventuelles.

ARTICLE AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- EAUX USEES

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées gravitairement au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe en capacité adaptée, conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Dans le cas où le raccordement gravitaire au réseau est techniquement impossible, le raccordement à celui-ci par tout autre moyen technique, pourra être autorisé à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur.

Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement n'existe pas ou est en capacité insuffisante, un assainissement individuel pourra être exigé dans le respect des normes sanitaires. Le dispositif d'assainissement individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place en capacité adaptée.

Toutefois en secteur AUa, dans le cas où le raccordement gravitaire serait techniquement impossible et qu'il ne serait pas fait le choix d'un raccordement au réseau collectif par un autre moyen technique à la charge du propriétaire ou de l'aménageur, les eaux usées devront être traitées par un dispositif autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et répondant à la réglementation technique en vigueur.

2 – EAUX PLUVIALES

Eaux pluviales non souillées :

Les eaux pluviales propres telles que les eaux de toitures seront recueillies et réutilisées autant que possible avant infiltration sur le terrain.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'infiltration totale ou partielle liée à la nature du sol, le rejet dans le réseau d'eaux pluviales sera autorisé mais avec une limitation du débit si nécessaire.

Eaux pluviales souillées :

Les pétitionnaires doivent réaliser à leur charge exclusive un dispositif adapté pour recueillir et épurer les eaux pluviales souillées (par exemple les eaux ayant ruisselées sur des surfaces de circulation ou de stationnement de véhicules motorisés), avant tout rejet dans le milieu dès que la superficie imperméabilisée dont elles sont issues est collective ou atteint 300m² d'un seul tenant.

Toutefois, en cas de présence d'un réseau d'eaux pluviales suffisant avec un dimensionnement et une altimétrie adaptés, le raccordement à celui-ci sera accepté à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur, avec une limitation du débit rejeté et un traitement des eaux (dessableur, séparateur à hydrocarbure...) si nécessaire. Les dispositifs choisis pour y parvenir devront être conformes aux normes en vigueur.

3 - ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

4 – DIVERS

Pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Dans toute la zone, les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, demeurent applicables : *"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés"*.

ARTICLE AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour supporter un assainissement individuel adapté.

ARTICLE AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPE :

Par rapport à la RD.200 et RD.13, les constructions doivent respecter un recul minimal de 15m par rapport à l'axe de la voie.

Aucune règle d'implantation n'est imposée par rapport aux emprises publiques autres que les voies et les cheminements piétonniers ouverts à la circulation publique.

Tenant compte des principes ci-dessus, les nouvelles constructions devront s'implanter :

- soit à l'alignement des emprises publiques ou privées destinées à devenir publiques,
- soit en respectant un recul d'au moins **3 mètres** par rapport à l'alignement des emprises publiques ou privées destinées à devenir publiques.

Toutefois, les constructions à usage de stationnement devront respecter un recul d'au moins **5m** au droit des entrées de garage par rapport à l'alignement.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul toute saillie d'au plus 0,20 m par rapport au mur de façade.

EXCEPTION :

Dans le cas de circonstances particulières (virage accentué, croisement de voies, forte pente, ou pour des motifs de recherche du meilleur ensoleillement), un recul différent du principe ci-dessus sera admis.

Si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes seront admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.

S'agissant de l'application notamment des dispositions de l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme, les règles édictées seront appréciées au regard des divisions issues de l'opération (lotissement, permis valant division parcellaire, ou autres).

ARTICLE AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions de toute nature, lorsqu'elles ne joignent pas les limites séparatives, doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

EXCEPTION :

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la marge de recul :

- les cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures (chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, etc ...) dépassant de la toiture,
- toute saillie de moins de 0,60m par rapport au mur de façade.

Toutefois si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes pourront être admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.

ARTICLE AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété, tout en privilégiant au mieux l'ensoleillement et du moment que les conditions permettant d'assurer la défense incendie soient satisfaites.

ARTICLE AU 9 - EMPRISE AU SOL

En secteur AUa, l'emprise au sol des constructions n'excédera pas 20 % de la superficie du terrain.

Il est précisé que les piscines ne comptent pas dans le calcul, qu'elles soient ou non couvertes, à moins qu'elles ne soient intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment.

Les constructions devront respecter la zone non aedificandi définie au document graphique qui interdit toute construction au-dessus du sol.

ARTICLE AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport au terrain naturel.

Dans le cas de combles aménagés, il ne sera autorisé qu'un seul niveau dans les combles.

Toutefois si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes pourront être admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.

ARTICLE AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - a- Les pastiches d'architectures étrangères à la région
 - b- Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - c- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - d- L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - e- L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- 3- Les toitures seront soit en terrasse, soit à deux ou quatre pentes, recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les toitures à une pente seront tolérées pour les constructions annexes de faible importance, non visibles dans le paysage général. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

Il est rappelé que dans le périmètre de protection des Monuments Historiques autour du Château, les travaux, constructions ou installations, selon leur nature peuvent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et des prescriptions spéciales peuvent être imposées.

ARTICLE AU 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Mis à part en secteur AUa, dans les opérations d'ensemble, des places « visiteur » devront être prévues en nombre suffisant en fonction de l'importance de l'opération.

ARTICLE AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 1- Les espaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement, doivent être plantés.
- 2- Les espèces locales seront privilégiées

En secteur AUa la zone non aedificandi identifiée au document graphique de zonage fait l'objet d'une obligation de planter adaptée afin de conserver la vue sur la vallée.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUL

CARACTERES DE LA ZONE AUL (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone partiellement équipée à urbaniser à vocation principale d'activité d'accueil touristique, d'hébergement, de sport ou de loisirs. Elle accueille un secteur AULh acceptant aussi les opérations à vocation principale d'habitat.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE AUL 1 - SONT INTERDITS

En secteur AULh sont interdits :

- les dépôts de vieux matériaux ou véhicules inertes,
- les carrières,
- les occupations et utilisations du sol à vocation industrielle,

Dans le reste de la zone :

- Toutes constructions sauf celles soumises à conditions à l'article AUL2,

ARTICLE AUL 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

En secteur AULh

Les constructions sont admises sous réserve qu'elles s'intègrent dans une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble concernant tout ou partie du secteur AULh et respectent les principes des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans ce cadre, sont admis dans la mesure où ils n'entraînent pas de danger en termes de sécurité et de salubrité publique, d'inconvénients ou de nuisances graves (visuelles, sonores ou olfactives) jugées incompatibles avec l'habitat :

- Les constructions à vocation artisanale,
- Les affouillements et exhaussements de sol, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone.

Dans le reste de la zone sont seuls autorisés :

- les bâtiments et installations à usage d'activité touristique, de loisirs, d'hostellerie ou de restauration qu'il s'agisse d'activités commerciales, artisanales ou tertiaires ou qui y sont liées.
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, seulement si elles sont liées à une activité présente dans la zone et dans un plafond ne devant pas dépasser au total 400m² de surface de plancher affectée à l'habitat nouvellement créée pour l'ensemble de la zone AUL (hors secteur AULh).
- les changements de destination, les extensions mesurées et les annexes des constructions préexistantes à l'approbation du PLU ayant une destination autres que celles autorisées dans la zone.
- les occupations et utilisations du sol à vocation agricole ou de production légumières de type serres par exemple, sous réserve d'être compatibles en terme de nuisances et de sécurité avec la proximité d'habitat.
- Les équipements, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUL 3 - ACCES ET VOIRIE

Les principes d'accessibilité et de desserte des zones définis par les orientations d'aménagement et de programmation sont à respecter.

1 - Accès

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services publics, notamment de secours et d'incendie, au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

Un terrain ne peut être desservi que par un seul accès charretier sur les voies publiques sauf s'il comporte plusieurs constructions justifiant plusieurs accès et que les conditions techniques et le respect de la sécurité le permettent.

2 - Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

Les voies desservant plus de trois logements et se terminant en impasse comporteront à leur extrémité une **aire de retournement** permettant aux véhicules notamment de services publics tels que les enlèvements d'ordures ménagères, de faire demi-tour de manière aisée.

Dans les opérations d'ensemble, le choix du tracé des dessertes automobiles et voies piétonnes, doit préserver la possibilité de raccordement aux dessertes des opérations voisines existantes ou éventuelles.

ARTICLE AUL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1- EAUX USEES

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées gravitairement au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe en capacité adaptée, conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Dans le cas où le raccordement gravitaire au réseau est techniquement impossible, le raccordement à celui-ci par tout autre moyen technique, pourra être autorisé à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur.

Dans le cas où le réseau collectif d'assainissement n'existe pas ou est en capacité insuffisante, un assainissement individuel pourra être exigé dans le respect des normes sanitaires. Le dispositif d'assainissement individuel doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et de manière telle que la construction puisse être directement raccordée au système public quand celui-ci sera mis en place en capacité adaptée.

2- EAUX PLUVIALES

Eaux pluviales non souillées :

Les eaux pluviales propres telles que les eaux de toitures seront recueillies et réutilisées autant que possible avant infiltration sur le terrain.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'infiltration totale ou partielle liée à la nature du sol, le rejet dans le réseau d'eaux pluviales sera autorisé mais avec une limitation du débit si nécessaire.

Eaux pluviales souillées :

Les pétitionnaires doivent réaliser à leur charge exclusive un dispositif adapté pour recueillir et épurer les eaux pluviales souillées (par exemple les eaux ayant ruisselées sur des surfaces de circulation ou de stationnement de véhicules motorisés), avant tout rejet dans le milieu dès que la superficie imperméabilisée dont elles sont issues atteint 300m² d'un seul tenant.

Toutefois, en cas de présence d'un réseau d'eaux pluviales suffisant avec un dimensionnement et une altimétrie adaptés, le raccordement à celui-ci sera accepté à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur, avec une limitation du débit rejeté et un traitement des eaux (dessableur, séparateur à hydrocarbure...) si nécessaire. Les dispositifs choisis pour y parvenir devront être conformes aux normes en vigueur.

3 - ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements nouveaux doivent être réalisés en souterrain.

4 – DIVERS

Pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux.

Dans toute la zone, les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, demeurent applicables : *"Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés".*

ARTICLE AUL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour supporter un assainissement individuel adapté.

ARTICLE AUL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPE :

Aucune règle d'implantation n'est imposée par rapport aux emprises publiques autres que les voies et les cheminements piétonniers ouverts à la circulation publique.

Tenant compte des principes ci-dessus, les nouvelles constructions devront s'implanter :

- soit à l'alignement des emprises publiques ou privées destinées à devenir publiques,
- soit en respectant un recul d'au moins **3 mètres** par rapport à l'alignement des emprises publiques ou privées destinées à devenir publiques.

Toutefois, les constructions à usage de stationnement devront respecter un recul d'au moins **5m** au droit des entrées de garage par rapport à l'alignement.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul toute saillie d'au plus 0,20 m par rapport au mur de façade.

EXCEPTION :

Dans le cas de circonstances particulières (virage accentué, croisement de voies, forte pente, ou pour des motifs de recherche du meilleur ensoleillement), un recul différent du principe ci-dessus sera admis.

Si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes seront admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.

ARTICLE AUL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions de toute nature, lorsqu'elles ne joignent pas les limites séparatives, doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

EXCEPTION :

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la marge de recul :

- les cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures (chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, etc ...) dépassant de la toiture,
- toute saillie de moins de 0,60m par rapport au mur de façade.

Toutefois si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes pourront être admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.

ARTICLE AUL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété, tout en privilégiant au mieux l'ensoleillement et du moment que les conditions permettant d'assurer la défense incendie soient satisfaites.

ARTICLE AUL 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières

ARTICLE AUL 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions d'habitation et de leurs annexes ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère par rapport, hauteur mesurée en tout point à l'aplomb par rapport au terrain naturel.

Dans le cas de combles aménagés, il ne sera autorisé qu'un seul niveau dans les combles. Cette règle est vérifiée coupe par coupe en cas de construction avec des décalages de niveaux.

La hauteur des autres constructions ne peut excéder trois niveaux (R+2), avec possibilité de niveaux décalés pour tenir compte de la topographie. Les combles aménagés, s'ils existent, comptent pour un niveau.

Ces règles sont vérifiées coupe par coupe en cas de construction avec des décalages de niveaux.

Toutefois si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes pourront être admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.

ARTICLE AUL 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.

Sont interdits :

- a- Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
- b- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
- c- L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
- d- L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement

Les toitures seront soit en terrasse, soit à deux ou quatre pentes, recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les toitures à une pente seront tolérées pour les constructions annexes de faible importance, peu visibles dans le paysage général.

Il est rappelé que des dispositions dérogatoires seront possibles lorsqu'elles permettront :

- a- la réalisation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques,
- b- ou de tous autres dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable,
- c- ou l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- d- ou la réalisation de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales à la condition que celles-ci ne constituent pas un lieu de vie.

ARTICLE AUL 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations nouvelles et doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans les opérations d'ensemble, des places « visiteur » devront être prévues en nombre suffisant en fonction de l'importance de l'opération.

ARTICLE AUL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront composées essentiellement d'essences locales.

Les aires de stationnement devront recevoir un traitement destiné à donner un caractère paysager.

La haie arborée bordant la limite Est du secteur AULh devra être préservée dans son principe même si des adaptations ou des percements sont tolérés.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AUL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERES DE LA ZONE A (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol, afin de permettre à l'agriculture de se développer sans contrainte.

Elle est traversée par les canalisations de transport de gaz SAINT LOUP MOULIN NEVERS et son doublement, entraînant des zones de danger de part et d'autre (confère page 3 du présent règlement).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - SONT INTERDITS

- Toutes constructions sauf les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et installations, classées ou non, nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être en accord avec les marges de recul liés au Règlement Sanitaire Départemental ou aux classements des bâtiments (Loi d'Orientation Agricole).
- l'extension ou la transformation des bâtiments existants, liées aux exploitations agricoles dont le clos et le couvert sont assurés, est admise à condition que la surface de plancher ainsi créée soit inférieure à 100 % de la surface existante.
- au vu de l'article L123-3-1 du Code de l'Urbanisme, les bâtiments agricoles désignés par le signe « * » pourront, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.

Les constructions ne sont admises que si elles ne portent pas atteinte des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

- 1- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

L'alimentation en eau potable devra être assurée à partir de la distribution publique et par une conduite de caractéristique suffisante.

Les installations et les appareils de distribution d'eau qui seront branchés sur le réseau public d'alimentation en eau potable, ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner la pollution du dit réseau par des phénomènes de retour d'eau ; des réservoirs de coupure ou des bacs disconnecteurs devraient être placés si nécessaires.

Toute autre alimentation en eau, destinée à la consommation humaine, à partir d'une autre ressource devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire et être autorisée si l'activité est destinée à recevoir du public.

2 - Assainissement

Conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour supporter un assainissement individuel adapté.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 1- Les constructions de toute nature doivent être édifiées à au moins 5 m du bord des voies publiques ou privées.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions de toute nature, lorsqu'elles ne joignent pas les limites séparatives, doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, calculée à l'égout du toit.
- Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis à vis qui ne comportent pas de baies éclairant des pièces d'habitation.
- En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).
- 2- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.
- 3- Une hauteur supérieure pourra être admise pour les constructions dont l'élévation résulte d'impératifs techniques ainsi que pour les équipements collectifs et les infrastructures.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architectures étrangères à la région
 - Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- 3- Les toitures seront recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ai

CARACTERES DE LA ZONE Ai (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol, afin de permettre à l'agriculture de se développer sous réserve des risques naturels (inondation).

Elle est traversée par les canalisations de transport de gaz SAINT LOUP MOULIN NEVERS et son doublement, entraînant des zones de danger de part et d'autre (confère page 3 du présent règlement).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ai 1 - SONT INTERDITS

- Toutes constructions sauf les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE Ai 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et installations, classées ou non, nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être en accord avec les marges de recul liés au Règlement Sanitaire Départemental ou aux classements des bâtiments (Loi d'Orientation Agricole) et aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- Les extensions des constructions de toute nature existantes sont autorisées, à condition que l'agrandissement, attenante ou non, reste dans la limite des plafonds suivants :
 - 25m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.
 - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.
 - La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :
 - Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmenté dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ;
 - La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées.
 - En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
 - Les ouvrages techniques et équipements liés au bon fonctionnement des services publics n'aggravant pas les risques naturels et ne pouvant s'implanter en dehors des zones inondables.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ai 3 - ACCES ET VOIRIE

- 1- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE A1 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

L'alimentation en eau potable devra être assurée à partir de la distribution publique et par une conduite de caractéristique suffisante.

Les installations et les appareils de distribution d'eau qui seront branchés sur le réseau public d'alimentation en eau potable, ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner la pollution du dit réseau par des phénomènes de retour d'eau ; des réservoirs de coupure ou des bacs disconnecteurs devraient être placés si nécessaires.

Toute autre alimentation en eau, destinée à la consommation humaine, à partir d'une autre ressource devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire et être autorisée si l'activité est destinée à recevoir du public.

2 - Assainissement

Conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

ARTICLE A1 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour supporter un assainissement individuel adapté.

ARTICLE A1 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- 1- Les constructions de toute nature doivent être édifiées à au moins 5 m de bord des voies publiques ou privées.

ARTICLE A1 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions de toute nature, lorsqu'elles ne joignent pas les limites séparatives, doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE A1 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, calculée à l'égout du toit.
- Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis à vis qui ne comportent pas de baies éclairant des pièces d'habitation.
- En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE Ai 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE Ai 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).
- 2- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.
- 3- Une hauteur supérieure pourra être admise pour les constructions dont l'élévation résulte d'impératifs techniques ainsi que pour les équipements collectifs et les infrastructures.

ARTICLE Ai 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architectures archaïque ou étrangère à la région
 - Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- 3- Les toitures seront recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE Ai 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Ai 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE Ai 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AI1

CARACTERES DE LA ZONE AI1 (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol, afin de permettre à l'agriculture de se développer sous réserve des risques d'inondation d'aléas fort à très fort identifiés par le PPRI dont les dispositions s'imposent.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ai1 1 - SONT INTERDITS

- Toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- Les constructions et habitations à usage agricole
- Les lotissements, à quelque usage que ce soit et les ensembles d'habitations groupées,
- Les locaux à usage commerciaux,
- Les constructions à usage de tourisme et d'hébergement hôtelier,
- Les constructions industrielles ou artisanales,
- Les constructions pour des bureaux,
- Les lotissements à usage d'habitation ou d'activités,
- Les campings et aires d'accueil,
- Les sous-sols et les remblais,
- Toutes lignes aériennes autres que celles existantes sur le site.
- Les ouvrages techniques et équipements autres que ceux liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif de faible emprise.

ARTICLE AI1 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- La zone Ai1 est incluse dans les zones d'aléas fort ou très fort du PPRI approuvé le 5 mars 2003, dont le règlement figure en annexe du PLU.
- Les occupations et utilisations du sol admises ci-après le sont sous réserve d'être conformes aux dispositions du règlement du PPRI en vigueur et des prescriptions particulières plus strictes qu'il édicte :
- Les constructions et installations, classées ou non, nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être en accord avec les marges de recul liés au Règlement Sanitaire Départemental ou aux classements des bâtiments (Loi d'Orientation Agricole) et aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- Les extensions des constructions de toute nature existantes sont autorisées, à condition que l'agrandissement, attenante ou non, reste dans la limite des plafonds suivants :
 - 25m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.
 - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.
 - La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :
 - Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmenté dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ;
 - La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées.

- En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
 - Les ouvrages techniques et équipements liés au bon fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif s'ils sont de faible emprise, n'aggravant pas les risques naturels et ne pouvant s'implanter en dehors des zones inondables.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A11 3 - ACCES ET VOIRIE

- 2- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE A11 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

L'alimentation en eau potable devra être assurée à partir de la distribution publique et par une conduite de caractéristique suffisante.

Les installations et les appareils de distribution d'eau qui seront branchés sur le réseau public d'alimentation en eau potable, ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner la pollution du dit réseau par des phénomènes de retour d'eau ; des réservoirs de coupure ou des bacs disconnecteurs devraient être placés si nécessaires.

Toute autre alimentation en eau, destinée à la consommation humaine, à partir d'une autre ressource devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire et être autorisée si l'activité est destinée à recevoir du public.

2 - Assainissement

Conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

ARTICLE A11 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour supporter un assainissement individuel adapté.

ARTICLE A11 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions de toute nature doivent être édifiées à au moins 5 m de bord des voies publiques ou privées.

ARTICLE A11 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions de toute nature, lorsqu'elles ne joignent pas les limites séparatives, doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus

proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE Ai1 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, calculée à l'égout du toit.

Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis à vis qui ne comportent pas de baies éclairant des pièces d'habitation.

En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE Ai1 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE Ai1 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H=L$).
- 2- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.
- 3- Une hauteur supérieure pourra être admise pour les constructions dont l'élévation résulte d'impératifs techniques ainsi que pour les équipements collectifs et les infrastructures.

ARTICLE Ai1 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architecture étrangère à la région
 - Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- 3- Les toitures seront recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE Ai1 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Ai1 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A11 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ai2

CARACTERES DE LA ZONE Ai2 (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol, afin de permettre à l'agriculture de se développer sous réserve des risques d'inondation d'aléas faible à moyen identifiés par le PPRI dont les dispositions s'imposent.

Elle est traversée par les canalisations de transport de gaz SAINT LOUP MOULIN NEVERS et son doublement, entraînant des zones de danger de part et d'autre (confère page 3 du présent règlement).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ai2 1 - SONT INTERDITS

Toutes constructions sauf les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif et celles prévues à l'article Ai2.

ARTICLE Ai2 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

La zone Ai2 est incluse dans les zones d'aléas faible à moyen du PPRI approuvé le 5 mars 2003 dont le règlement figure en annexe du PLU.

Les occupations et utilisations du sol admises ci-après le sont sous réserve d'être conformes aux dispositions du règlement du PPRI en vigueur et des prescriptions particulières plus strictes qu'il édicte :

- Les constructions et installations, classées ou non, nécessaires à l'activité agricole sous réserve d'être en accord avec les marges de recul liés au Règlement Sanitaire Départemental ou aux classements des bâtiments (Loi d'Orientation Agricole) et aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal aux plus hautes eaux connues.
- Les extensions des constructions de toute nature existantes sont autorisées, à condition que l'agrandissement, attenante ou non, reste dans la limite des plafonds suivants :
 - 25m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.
 - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.
 - La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :
 - Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmenté dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ;
 - La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées.
 - En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
 - Les ouvrages techniques et équipements liés au bon fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif s'ils sont de faible emprise, n'aggravant pas les risques naturels et ne pouvant s'implanter en dehors des zones inondables.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A12 3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions et Installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE A12 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

- L'alimentation en eau potable devra être assurée à partir de la distribution publique et par une conduite de caractéristique suffisante.
- Les installations et les appareils de distribution d'eau qui seront branchés sur le réseau public d'alimentation en eau potable, ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner la pollution du dit réseau par des phénomènes de retour d'eau ; des réservoirs de coupure ou des bacs disconnecteurs devraient être placés si nécessaires.
- Toute autre alimentation en eau, destinée à la consommation humaine, à partir d'une autre ressource devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire et être autorisée si l'activité est destinée à recevoir du public.

2 - Assainissement

Conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

ARTICLE A12 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour supporter un assainissement individuel adapté.

ARTICLE A12 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions de toute nature doivent être édifiées à au moins 5 m de bord des voies publiques ou privées.

ARTICLE A12 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions de toute nature, lorsqu'elles ne joignent pas les limites séparatives, doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE A12 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé, calculée à l'égout du toit.

Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis à vis qui ne comportent pas de baies éclairant des pièces d'habitation.

En aucun cas cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE A12 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE A12 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de recul imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).
- La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.
- Une hauteur supérieure pourra être admise pour les constructions dont l'élévation résulte d'impératifs techniques ainsi que pour les équipements collectifs et les infrastructures.

ARTICLE A12 11 - ASPECT EXTERIEUR

- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architecture étrangère à la région
 - Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- Les toitures seront recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE A12 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A12 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE A12 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
NATURELLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERES DE LA ZONE N (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle sensible à protéger en raison du site ou du paysage, ou pour maintenir un élément de discontinuité entre zones constructibles.

Elle est traversée par les canalisations de transport de gaz SAINT LOUP MOULIN NEVERS et son doublement, entraînant des zones de danger de part et d'autre (confère page 3 du présent règlement).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 - SONT INTERDITS

- Les constructions à usage d'habitation;
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- Les constructions industrielles ou artisanales,
- Les constructions pour des bureaux.
- Les lotissements à usage d'habitation ou d'activités,
- Les campings et aires d'accueil,
- La fonction d'entrepôt,
- Toutes lignes aériennes autres que celles existantes sur le site.
- Les constructions et installations non liées à l'évaluation, l'amélioration, à la gestion des sites des milieux naturels et paysages d'intérêt historique, esthétique ou écologique ou nécessaires à l'évaluation, la réduction, la suppression des risques et nuisances naturelles.
- Les ouvrages techniques et équipements non liés au fonctionnement des services publics.

ARTICLE N 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les extensions ou nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole, dans la mesure où elles se situent à proximité immédiate d'une construction ou d'un site d'exploitation agricole bâti existant.
- L'aménagement et la restauration des constructions existantes sont autorisés si leur utilisation n'entraîne la réalisation de viabilisation apparente telle que réseaux aériens, route revêtue ou ouvrage d'art.
- Ces constructions ne sont admises que si elles ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- Le changement d'affectation (habitation) et l'extension des constructions de toute nature existantes sont autorisés, à condition que l'agrandissement éventuel des locaux n'excède pas 40% de la surface de plancher des bâtiments existants. Cette limite ne s'applique pas lorsque la destination projetée est agricole.
- La reconstruction après sinistre est admise pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**1 – Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement ou installation abritant des activités ou des loisirs doivent être desservis par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau de ces constructions, établissements et installations peut être réalisée par des captages, forages ou puits mais la distribution doit s'effectuer par des canalisations.

2 - Assainissement

Conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

3 - Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux, sur domaines publics et privés, devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions qui seront imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions de toute nature doivent être édifiées à au moins 5 m de bord des voies publiques ou privées.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions de toute nature, lorsqu'elles ne joignent pas les limites séparatives, doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les constructions existantes et leurs extensions, pour des raisons architecturales, urbanistiques ou techniques, pourront s'exempter de cette règle d'implantation.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).
- 2- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architecture étrangère à la région
 - Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- 3- Les toitures seront soit en terrasse, soit à deux ou quatre pentes, recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les toitures à une pente seront tolérées pour les constructions annexes de faible importance, non visibles dans le paysage général. Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations seront constituées d'essence locale.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ni1

CARACTERES DE LA ZONE Ni1 (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison du site ou du paysage et soumise aux risques d'inondation fort ou très fort, au sein de laquelle des évolutions sont toutefois rendues possibles dans trois secteurs particuliers qui ont vocation à concilier le maintien du caractère naturel avec les activités humaines touristiques ou d'exploitation des richesses du sous-sol :

- **Ni1L** : secteur de la zone naturelle inondable permettant la création d'un port fluvial.
- **Ni1C** : secteur naturel de la zone Ni1 potentiellement graviérable, c'est-à-dire permettant l'exploitation des richesses du sous-sol et dans lequel les aménagements et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisés (carières, gravières, sablières...)
- **Ni1H** : secteur naturel de la zone Ni1 potentiellement graviérable et permettant également la construction de bâtiments aménagement nécessaire liés à l'activité d'extraction.

Elle est traversée par les canalisations de transport de gaz SAINT LOUP MOULIN NEVERS et son doublement, entraînant des zones de danger de part et d'autre (confère page 3 du présent règlement).

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ni1 1 - SONT INTERDITS

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ni1 2 sont interdites.

ARTICLE Ni1 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

La zone Ni1 est incluse dans les zones d'aléas fort ou très fort du PPRI approuvé le 5 mars 2003 régissant les installations et occupations du sol admises dans ces zonages dont le règlement figure en annexe du PLU.

Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-après sont admises sous réserve d'être conformes aux dispositions du règlement du PPRI en vigueur et des prescriptions particulières plus strictes qu'il édicte :

- En dehors des secteurs **Ni1L**, **Ni1C** et **Ni1H**, les extensions ou nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées, dans la mesure où elles se situent à proximité immédiate d'une construction ou d'un site d'exploitation agricole bâti existant.
- Les extensions des constructions de toute nature existantes présentant une destination non autorisée dans la zone.
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé,
- Les ouvrages techniques et équipements liés au bon fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif s'ils sont de faible emprise, n'aggravant pas les risques naturels et ne pouvant s'implanter en dehors des zones inondables.
- En secteur **Ni1L**, sont également autorisés les aménagements et les constructions de bâtiments liés à l'aménagement d'un port fluvial sans occupation humaine permanente, éventuellement en lien avec l'activité de carrière.
- En secteurs **Ni1C** et **Ni1H**, sont également autorisés les aménagements et installations liés à l'activité d'extraction de matériaux du sous-sol (telles que gravière, carrière, sablière) ou à la valorisation des matériaux qui est complémentaire, et notamment le broyage, concassage, criblage, tamisage..., sous réserve d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation relatives au ruisseau de la Petite Colâtre.

- En secteur **NI1H**, sont également autorisés les constructions ou aménagement de bâtiments existant à destination de type bureaux, annexes et stationnement s'ils sont liés à l'activité d'extraction de matériaux du sous-sol tels que les carrières, gravières, sablières...

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NI1 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Toute construction ou opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale seront de dimension apte à assurer l'approche des services de secours et d'incendie au plus près des bâtiments.

Tout terrain enclavé qui ne pourra obtenir un accès conforme à celui exigé ci-dessus, au travers des fonds voisins, sera inconstructible.

2 - Voirie

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

Celle-ci doit avoir des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

ARTICLE NI1 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Toute construction nécessitant une desserte en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, ou disposer d'une alimentation en eau potable autre, conforme à la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

Les eaux usées de toute origine doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement et être évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires.

3 - Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux, sur domaines publics et privés, devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions qui seront imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE NI1 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE N°1 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**PRINCIPE :**

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 6 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer.

EXCEPTIONS :

- Un recul différent de celui prévu ci-dessus pourra être admis en toutes circonstances pour l'implantation d'équipements publics ou s'il s'agit de s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant,
- Un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité.

ARTICLE N°1 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 6 m par rapport aux limites séparatives.

Les constructions de moins de 20m² d'emprise au sol pourront être implantées librement.

ARTICLE N°1 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations admises seront soit jointives ou accolées, soit respecteront un recul minimum de 2 m les unes par rapport aux autres, dans la mesure où les conditions permettant d'assurer la défense incendie soient satisfaites.

ARTICLE N°1 9 - EMPRISE AU SOL

En secteurs Ni1H et Ni1L, l'emprise au sol des constructions n'excédera pas 40 % de la superficie du terrain.

ARTICLE N°1 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).
- 2- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

Toutefois si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes pourront être admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise ainsi que pour les installations techniques ou mécaniques d'extraction de matériau ou tels que mâts, antennes...

ARTICLE N°1 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architectures étrangères à la région

- Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
- L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
- L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement

ARTICLE N°12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N°13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N°14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ni2

CARACTERES DE LA ZONE Ni2 (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison du site ou du paysage et soumise aux risques d'inondation faible à moyen.

Elle accueille un secteur Ni2C potentiellement graviérable, c'est-à-dire permettant l'exploitation des richesses du sous-sol et dans lequel les aménagements et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisés (carrières, gravières, sablières...)

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ni2 1 - SONT INTERDITS

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Ni1 2 sont interdites.

ARTICLE Ni2 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

La zone Ni2 est incluse dans les zones d'aléas faible ou moyen du PPRI approuvé le 5 mars 2003 régissant les installations et occupations du sol admises dans ces zonages dont le règlement figure en annexe du PLU.

Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-après sont admises sous réserve d'être conformes aux dispositions du règlement du PPRI en vigueur et des prescriptions particulières plus strictes qu'il édicte :

- En dehors du secteur Ni2C, les extensions ou nouvelles constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées, dans la mesure où elles se situent à proximité immédiate d'une construction ou d'un site d'exploitation agricole bâti existant.
- Les constructions et installations liées à l'évaluation, l'amélioration, à la gestion des sites des milieux naturels et paysages d'intérêt historique, esthétique ou écologique ou nécessaires à l'évaluation, la réduction, la suppression des risques et nuisances naturelles.
- La rénovation et la restauration de constructions existantes sont autorisées si leur utilisation n'entraîne la réalisation de viabilisation apparente telle que réseaux aériens, route revêtue ou ouvrage d'art.
- Ces constructions ne sont admises que si elles ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- Les extensions des constructions de toute nature existantes présentant une destination non autorisée dans la zone.
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé
- Les ouvrages techniques et équipements liés au bon fonctionnement des services publics, ou d'intérêt collectif s'ils sont de faible emprise, n'aggravant pas les risques naturels et ne pouvant s'implanter en dehors des zones inondables.
- En secteur Ni2C sont également autorisés les aménagements et installations liés à l'activité d'extraction de matériaux du sous-sol (telles que gravière, carrière, sablière) ou à la valorisation des matériaux qui est complémentaire, et notamment le broyage, concassage, criblage, tamisage, transport, expédition des matériaux (par voie fluviale par exemple)...

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N12 3 - ACCES ET VOIRIE

Toute construction ou opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.
Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE N12 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - Eau potable

Toute construction nécessitant une desserte en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes, ou disposer d'une alimentation en eau potable autre, conforme à la réglementation en vigueur.

2 - Assainissement

Les eaux usées de toute origine doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau d'égout public, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement et être évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires.

3 - Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux, sur domaines publics et privés, devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions qui seront imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE N12 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières

ARTICLE N12 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPE :

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 6 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer.

EXCEPTIONS :

- Un recul différent de celui prévu ci-dessus pourra être admis en toutes circonstances pour l'implantation d'équipements publics ou s'il s'agit de s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant.
- Un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité.

ARTICLE N12 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 6 m par rapport aux limites séparatives.

Les constructions de moins de 20m² d'emprise au sol pourront être implantées librement.

ARTICLE N°2 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations admises seront soit jointives ou accolées, soit respecteront un recul minimum de 2 m les unes par rapport aux autres, dans la mesure où les conditions permettant d'assurer la défense incendie soient satisfaites.

ARTICLE N°2 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières

ARTICLE N°2 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).
- 2- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

Toutefois si l'économie du projet le justifie, des dispositions différentes pourront être admises pour l'implantation d'ouvrages publics ou d'intérêt collectif de faible emprise ainsi que pour les installations techniques ou mécaniques d'extraction de matériau, ou tels que mâts, antennes...

ARTICLE N°2 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 3- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 4- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architectures étrangères à la région
 - Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement

ARTICLE N°2 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N°2 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE N°2 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NT

CARACTERES DE LA ZONE NT (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle sensible à protéger en raison du site du Château de Chevenon ou pour maintenir un élément de discontinuité entre zones constructibles.

Elle est séparée en trois sous-secteurs :

- NT 1, le secteur proche du château
- NT 2, le secteur en périphérie du château et maisons de maître, protection paysagère et architecturale.
- NT 2i2, le secteur en périphérie du château et maisons de maître, protection paysagère et architecturale soumis aux risques faibles à moyens.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NT 1 - SONT INTERDITS

Dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions à usage d'habitation, sauf en secteurs NT1 et NT2 où l'habitat existant et le changement de destination de bâtiments existants vers l'habitat est autorisé sous conditions
- Les constructions commerciales, industrielles ou artisanales,
- Les constructions pour des bureaux.
- Les constructions agricoles ou forestières,
- Les campings et aires d'accueil,
- La fonction d'entrepôt,
- Toutes lignes aériennes autres que celles existantes sur le site,
- Les ouvrages techniques et équipements non liés au fonctionnement des services publics ou à une destination autorisée dans la zone ou encore à une construction préexistante.

En zone NT 1 :

- Sont en outre interdites les extensions des bâtiments existants (hors ouvrages techniques sous réserve d'intégration architecturale ou paysagère),

En zone NT 2 et zone NT2i2 :

- Sont en outre interdits les aménagements autres que les rénovations et agrandissements des bâtiments existants.

ARTICLE NT 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

Dans l'ensemble de la zone, toute construction ne sera admise que sous condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.

En outre, le secteur NT2i2 est inclus dans les zones d'aléas faible ou moyen du PPRI approuvé le 5 mars 2003 régissant les installations et occupations du sol admises dans ces zonages dont le règlement figure en annexe du PLU. Dans ce secteur, les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-après sont admises sous réserve d'être conformes aux dispositions du règlement du PPRI en vigueur et des prescriptions particulières plus strictes qu'il édicte.

La rénovation, la restauration et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés si leur utilisation n'entraîne la réalisation de viabilisation apparente telle que réseaux aériens, route revêtue ou ouvrage d'art.

Les piscines sont autorisées à la condition de ne pas être situées à moins de 55 m du Château, sauf en zone NT2i2 où elles sont interdites.

Sont autorisées les constructions et installations liées à l'évaluation, l'amélioration, à la gestion des sites des milieux naturels et paysages d'intérêt historique, esthétique ou écologique ou nécessaires à l'évaluation, la réduction, la suppression des risques et nuisances naturelles.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NT 3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE NT 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement ou installation abritant des activités ou des loisirs doivent être desservis par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

2 - Assainissement

Conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

3 – Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux, sur domaines publics et privés, devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions qui seront imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE NT 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

En l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible, tout terrain doit avoir une superficie suffisante pour supporter un assainissement individuel adapté.

ARTICLE NT 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET EMPRISES PUBLIQUES

PRINCIPE :

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 6 m par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer.

EXCEPTIONS :

- Un recul différent de celui prévu ci-dessus pourra être admis en toutes circonstances pour l'implantation d'équipements publics ou s'il s'agit de s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant.
- Un recul supérieur pourra être imposé aux constructions et installations, au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes, dans un objectif de sécurité.

ARTICLE NT 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions de toute nature, lorsqu'elles ne joignent pas les limites séparatives, doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE NT 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE NT 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE NT 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Néant.

ARTICLE NT 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Les capteurs (solaires, photovoltaïque) ou tout autre élément de production d'énergie renouvelable, devront faire l'objet d'une recherche d'intégration architecturale ou paysagère.
- 3- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architecture étrangère à la région
 - Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement

ARTICLE NT 12 - STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE NT 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE NT 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NL

CARACTERES DE LA ZONE NL (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle sensible à protéger en raison du site, ou pour maintenir un élément de discontinuité entre zones constructibles. Elle est destinée aux aménagements légers ayant pour vocation la pratique du sport ou de loisirs.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NL 1 - SONT INTERDITS

- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier,
- Les constructions commerciales, industrielles ou artisanales,
- Les constructions pour des bureaux.
- Les constructions agricoles ou forestières,
- Les campings et aires d'accueil,
- La fonction d'entrepôt,
- Toutes lignes aériennes autres que celles existantes sur le site.
- Les ouvrages techniques et équipements non liés au fonctionnement des services publics.
- Les installations non liées à l'évaluation, l'amélioration, à la gestion des sites des milieux naturels et paysages d'intérêt historique, esthétique ou écologique et à la pratique du sport et aux loisirs ou nécessaires à l'évaluation, la réduction, la suppression des risques et nuisances naturelles.

ARTICLE NL 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- La rénovation et la restauration des constructions existantes sont autorisées si leur utilisation n'entraîne la réalisation de viabilisation apparente telle que réseaux aériens, route revêtue ou ouvrage d'art.
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif non mentionnés à l'article 1

Ces constructions ne sont admises que si elles ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NL 3 - ACCES ET VOIRIE

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE NL 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

L'alimentation en eau potable devra être assurée à partir de la distribution publique et par une conduite de caractéristique suffisante.

Les installations et les appareils de distribution d'eau qui seront branchés sur le réseau public d'alimentation en eau potable, ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner la pollution du dit réseau par des phénomènes de retour d'eau ; des réservoirs de coupure ou des bacs disconnecteurs devraient être placés si nécessaires.

Toute autre alimentation en eau, destinée à la consommation humaine, à partir d'une autre ressource devra faire l'objet d'une déclaration à l'autorité sanitaire et être autorisée si l'activité est destinée à recevoir du public.

2 - Assainissement

Conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

3 - Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux, sur domaines publics et privés, devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions qui seront imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE NL 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant.

ARTICLE NL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions de toute nature doivent respecter une marge de reculement de 5 mètres au moins par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées.

ARTICLE NL 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions de toute nature, lorsqu'elles ne joignent pas les limites séparatives, doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE NL 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE NL 9 - EMPRISE AU SOL

Néant.

ARTICLE NL 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 4 mètres à l'égout du toit.

ARTICLE NL 11 - ASPECT EXTERIEUR

Néant.

ARTICLE NL 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE NL 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE NL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

De: loann.desplanques@elements.green
Envoyé: vendredi 26 juin 2020 17:18
À: Loann Desplanques
Objet: TR: Projet photovoltaïque flottant à CHEVENON (58)

De : PELICHET Aude - DDT 58/SEFB/Bureau Milieux Aquatiques <aude.pelichet@nievre.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 26 juin 2020 17:11
À : loann.desplanques@elements.green
Cc : TORRES André (Technicien Police de l'eau/axe Loire) - DDT 58/SEFB/Bureau Milieux Aquatiques <andre.torres@nievre.gouv.fr>; LEBOUAR Sylvie - DDT 58/SLSR/CPR <sylvie.lebouar@nievre.gouv.fr>; MOREL Astrid <astrid.morel@ofb.gouv.fr>; CHAREYRE Beatrice - DDT 58/SEFB/Bureau Foret Chasse Biodiversite <beatrice.chareyre@nievre.gouv.fr>; JUHEL Erika - DDT 58/SEFB/Bureau Foret Chasse Biodiversite <erika.juhel@nievre.gouv.fr>
Objet : Re: Projet photovoltaïque flottant à CHEVENON (58)

Re bonjour

Comme convenu, veuillez trouver ci-dessous quelques éléments techniques issus d'un échange avec Astrid Morel, ingénieur d'appui technique à l'OFB (DIJON), par rapport à votre souhait de disposer d'un cadrage technique pour la réalisation d'une étude d'impact pour un projet de photovoltaïque flottant à Chevenon.

En termes de procédure, je me permets également d'attirer votre attention sur l'articulation à trouver avec les obligations dites de "remise en état des lieux" attachées aux carrières à la fin de l'exploitation. (Service compétent: DREAL)

Nécessité d'améliorer la connaissance sur les incidences de ces parcs flottovoltaïques sur les écosystèmes lacustres et marins, en tenant compte de l'ensemble des compartiments :

- *physico-chimique. Ex. : diminution substantielle de la luminosité et modification du régime thermique des eaux, avec pour conséquences une baisse de l'évaporation, une modification de la thermocline et des autres paramètres physicochimiques associés ; diffusion potentielle de composés plastiques – ou autres - liés aux matériaux supports ou à l'entretien des panneaux ; etc.*
- *physique. Ex. : ragage du substrat du fait de l'ancrage des panneaux, modification du batillage, altération des berges et des rives du fait du raccordement électrique au réseau. A noter que l'ancrage des parcs, lors de crues, reste à préciser ;*
- *biologique. Ex. : diminution de la photosynthèse et donc de l'ensemble de la chaîne trophique associée ; altération de la productivité piscicole ; dérangement et perte d'aires de repos ou d'alimentation des espèces aquatiques et semi-aquatiques (dont des mammifères, oiseaux, chiroptères, insectes ...), fractionnement des milieux naturels par altération des interactions plan d'eau / milieux adjacents, et ce du fait de l'emprise des panneaux, de la polarisation de la lumière et de la confusion que cela engendre pour certaines espèces (effet répulsif ou attractif), etc.*

L'intensité et l'ampleur de ces incidences varient probablement en fonction de la surface équipée au regard de la surface totale du plan d'eau, de l'exposition au vent, du fonctionnement hydrologique, etc. Et certaines de ces incidences pourraient être considérées comme « bénéfiques » pour ces milieux (baisse de la température de l'eau, diminution de l'évaporation, création de zones « refuges » voire de « supports de vie » pour certaines espèces aquatiques au sein de plans d'eau artificiels peu biogènes, etc.).

De nombreuses questions se posent quant à la bonne appréciation des incidences potentielles de ce type de parcs sur les écosystèmes lacustres, incidences liées notamment (1) aux modalités d'ancrage des panneaux sur le substrat ; et

(2) à la réduction de la luminosité et des turbulences au sein de la colonne d'eau. Notamment quelques inquiétudes pour les milieux eutrophes, où la modification des paramètres précités (luminosité, turbulence) pourrait diminuer la consommation des nutriments azotés par le phytoplancton, engendrant leur libération dans l'air sous forme d'oxyde nitreux (puissant gaz à effet de serre).

Et en termes de retours d'expérience, même si apparemment vous avez déjà bien fait le tour!

- CPV Raissac d'Aude :

Article : <https://www.lindependant.fr/2019/06/06/une-centrale-solaire-flottante-a-raissac-daude,8242234.php>

- Parc PV flottant de la CNR sur le lac de la MADONE

Film : <https://www.youtube.com/watch?v=YjxLO2o-gTI>

Sur ce projet pilote, 16 « habitats refuges » à poisson sont installés, couplés à 4 années de suivis.

- Plus grande centrale PV flottante d'Europe à Piolenc (dpt Vaucluse)

Article : <https://www.20minutes.fr/planete/2631551-20191019-vacluse-plus-grande-centrale-solaire-flottante-europe-pose-ancre-piolenc>

Film : <https://www.actu-environnement.com/ae/news/centrale-photovoltaique-flottante-Europe-Vaucluse-Piolenc-32582.php4>

<https://www.francebleu.fr/infos/environnement/photos-la-centrale-photovoltaique-flottante-inauguree-a-piolenc-1571417404>

<https://www.prismenergie.fr/actualites-prismenergie/photovoltaique-habitat/lessor-des-centrales-solaires-flottantes-et-des-installations-photovoltaiques-sur-leau/>

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/vaucluse/avignon/premiere-centrale-solaire-france-va-ouvrir-vacluse-1659656.html>

- Projet de centrale PV à Saint Maurice la Clouère (dpt Vienne)

<https://www.lanouvellerepublique.fr/vienne/commune/saint-maurice-la-clouere/une-centrale-flotovoltaique-a-saint-maurice-la-clouere>

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/nouvelle-aquitaine/vienne/poitiers/premiere-centrale-photovoltaique-flottante-nouvelle-aquitaine-va-voir-jour-vienne-1786911.html>

- Projet de centrale PV à Peyssies (dpt Haute-Garonne)

https://actu.fr/occitanie/lapeyrouse-fossat_31273/toulouse-voici-deux-mega-centrales-photovoltaiques-viennent-voir-jour-haute-garonne_30532327.html

En espérant que cela puisse vous aider, cordialement

--

Aude Pelichet
Chef du bureau milieux aquatiques
DDT 58/SEFB
03 86 71 52 76

Aude Pelichet
Chef du bureau milieux aquatiques
DDT 58/SEFB
03 86 71 52 76

De: HALLIEZ Michel <Michel.Halliez@bourgognefranche-comte.fr>
Envoyé: vendredi 3 juillet 2020 11:52
À: 'loann.desplanques@elements.green'
Objet: RE: projet PV flottant à Chevenon

Bonjour Monsieur,

La plupart des informations sollicitées devraient être disponibles auprès des services de l'Etat et nous n'en disposons pas notamment à l'échelle communale.

J'informe les collègues potentiellement concernés par votre projet – notamment la Direction de l'environnement – pour lui permettre de réagir si elle le souhaite.

Cordialement.



Michel HALLIEZ
Direction Agriculture et Forêt
Directeur
Tel. 03 80 44 35 98

4 square Castan – CS 51857
25031 BESANÇON CEDEX

Pensez Environnement : n'imprimez que si nécessaire.

De : loann.desplanques@elements.green [mailto:loann.desplanques@elements.green]
Envoyé : vendredi 3 juillet 2020 11:41
À : HALLIEZ Michel
Objet : RE: projet PV flottant à Chevenon

Bonjour Monsieur,

Je vous remercie pour votre retour.

En synthèse, nous adressons une consultation à l'ensemble des organismes et services de l'Etat qui pourraient avoir des recommandations sur l'aménagement d'un tel projet photovoltaïque flottant. Concernant spécialement la région Bourgogne-Franche-Comté, nous sollicitons la collaboration de vos services afin d'obtenir des informations qui pourraient concerner :

- ✓ l'évolution tendancielle du secteur agricole sur la commune de Chevenon et toute donnée en votre possession nous permettant de caractériser l'économie agricole de la commune,
- ✓ la liste des parcelles forestières sur la commune de Chevenon,
- ✓ la localisation des forêts publiques domaniales et non domaniales,
- ✓ la connaissance du risque feu de forêt à l'échelle de la commune (statistiques sur les dix dernières années) et étude éventuelle de modélisation du risque réalisée sur la commune
- ✓ tout projet en lien avec les thématiques que vous avez en charge et susceptible d'interagir avec le projet.

Je vous remercie par avance,

Cordialement,

--



Loann DESPLANQUES

Chef de projets photovoltaïques
07 57 44 27 63

loann.desplanques@elements.green | elements.green



De : HALLIEZ Michel <Michel.Halliez@bourgognefranche-comte.fr>

Envoyé : vendredi 3 juillet 2020 10:47

À : 'loann.desplanques@elements.green' <loann.desplanques@elements.green>

Objet : projet PV flottant à Chevenon

Bonjour Monsieur,

Vous avez adressé un courrier à la Région Bourgogne-Franche-Comté demandant nos recommandations relatives à nos services et à nos servitudes.

Afin d'orienter votre demande vers le service compétent, pouvez-vous préciser votre attente ?

Cordialement.



Michel HALLIEZ

Direction Agriculture et Forêt

Directeur

Tel. 03 80 44 35 98

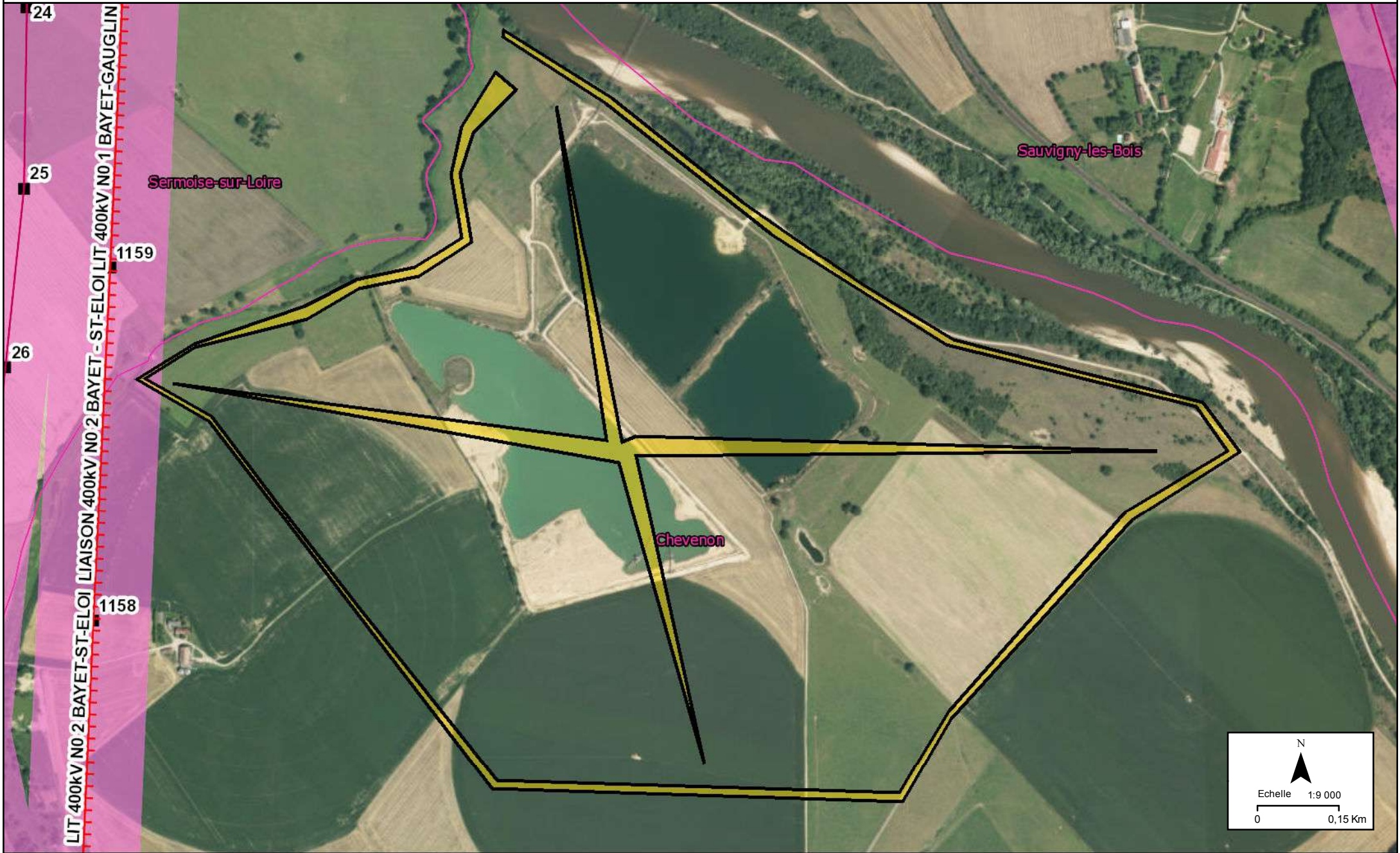
4 square Castan – CS 51857

25031 BESANÇON CEDEX

Pensez Environnement : n'imprimez que si nécessaire.

Légende des ouvrages électriques

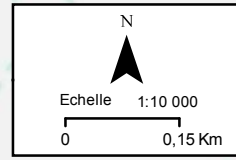
CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
Site existant :	● Poste électrique	◆ Portique et Poste Isolé	■ Autres fonctions	○ Poste électrique	□ Poste électrique	— Aérien Simple Terre	— Aérien Multi Terre
Site décidé :	○ Poste électrique	□ Poste électrique	— Aérien Simple Terre	— Aérien Multi Terre	— Souterrain Simple Terre	— Souterrain Multi Terre	— Aéro-souterrain
Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.							



Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	<63kV	Hors Tension
● Poste électrique	▲ Piquage	◆ Piquage et Poste local	■ Autres fonctions	○ Poste électrique	◻ Piquage	— Aérien Simple Terre	— Aérien Multi Terre
— Ligne :	— Ligne :	— Ligne :	— Ligne :	— Ligne :	— Ligne :	— Souterrain Simple Terre	— Souterrain Multi Terre
						— Aéro-souterrain	— Décidé

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





VOS REF.

- 9 JUIL. 2020

NOS REF.

4080/216

GéoPlusEnvironnement

REF. DOSSIER COT-REN-2020-58072-CAS-149047-G8J9G4

5 Rue de la Rôme

49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE

INTERLOCUTEUR
R Brice KAMINSKI

TÉLÉPHONE 03.25.76.46.55.

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

FAX 03.25.76.43.92

OBJET Chevenon - Projet de centrale solaire photovoltaïque flottante

A l'attention de Mme Laura BOENNEC

CRENEY PRES TROYES, le 08/07/2020

Madame,

Par email du 01/07/2020, vous nous avez transmis pour avis la demande de servitudes concernant un projet de centrale solaire photovoltaïque flottante déposée par GéoPlusEnvironnement concernant plusieurs(s) parcelles situées sur le territoire des communes de Chevenon (58).

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le(s) terrain(s) concerné(s).

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, ENGIE, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Bertrand Schieber
Directeur
GMR Champagne-Morvan

Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Morvan
10 route de Luyères
10150 CRENEY PRES TROYES
TEL : 03.25.76.43.30.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





Varennes-Vauzelles, le - 6 JUIL. 2020

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

DIRECTION - ETAT-MAJOR

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre
Secrétariat Groupement de la Gestion des Risques
Tel : 03.86.60.37.00
Fax : 03.86.60.37.31
Affaire suivie par : Lt. Louis LASTELLA
N/Réf. : SDIS/DS/NB/2020-07-SecGGR-1875

Le Directeur Départemental

à

Société GEO + ENVIRONNEMENT
Agence Ouest
5 rue de la Rôme

49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE

OBJET : PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE CHEVENON
V/REF. : AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOENNEC

Madame,

Pour faire suite à votre saisine en date du 1 juillet 2020 concernant le dossier cité en objet, je vous informe que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre n'a pas d'observation particulière à formuler.

Cependant, je tiens à vous informer, que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre préconise que l'accessibilité du projet ainsi que la couverture de défense extérieure contre l'incendie soient conformes à l'Arrêté Préfectoral 2016-SDIS-30 du 18 avril 2016 fixant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Nièvre (R.D.D.E.C.I.).

Pour votre complète information, ce document est disponible sur le site internet du SDIS de la Nièvre : <http://sdis58.fr/documents-structurants/>

Par ailleurs, je vous prie de trouver ci-dessous les réponses à vos interrogations mentionnées dans votre demande de renseignements :

- Base de secours dont dépend le site : Centre d'Incendie et de Secours de NEVERS SAINT-ELOI
- Délai d'intervention : environ 16 mn
- Eventuelles préconisations pour la gestion du site et de ses accès : Vous devez vous référer aux fiches techniques : n°16 – Accessibilité et n°17a - Caractéristiques voies d'accessibilités du R.D.D.E.C.I.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Colone hors classe David SARRAZIN

En cas d'urgence : ☎ 18, le numéro qui sauve...

Veuillez adresser votre courrier de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
Rue du Colonel Rimailho - BP 50007 - 58642 VARENNES-VAUZELLES CEDEX



Varennes-Vauzelles, le - 8 JUL. 2020

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF

DIRECTION - ETAT-MAJOR

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre
Secrétariat Groupement de la Gestion des Risques
Tel : 03.86.60.37.00
Fax : 03.86.60.37.31
Affaire suivie par : Lt Louis LASTELLA
N/Ref. : SDIS/DS/NB/2020-07-SecGGR-1912

Le Directeur Départemental

à

ELEMENTS
5 rue Anatole France

34000 MONTPELLIER

OBJET : PROJET PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE CHEVENON
V/REF. : CHEV_CEE_02 - AFFAIRE SUIVIE PAR MME DESPLANQUES

Madame,

Pour faire suite à votre saisine en date du 25 juin 2020 concernant le dossier cité en objet, je vous informe que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre n'a pas d'observation particulière à formuler.

Cependant, je tiens à vous informer, que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre préconise que l'accessibilité du projet ainsi que la couverture de défense extérieure contre l'incendie soient conformes à l'Arrêté Préfectoral 2016-SDIS-30 du 18 avril 2016 fixant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Nièvre (R.D.D.E.C.I.).

Pour votre complète information, ce document est disponible sur le site internet du SDIS de la Nièvre : <http://sdis58.fr/documents-structurants/>

Par ailleurs, je vous prie de trouver ci-dessous les réponses à vos interrogations mentionnées dans de votre demande de renseignements :

- Base de secours dont dépend le site : Centre d'Incendie et de Secours de NEVERS SAINT-ELOI
- Délai d'intervention : environ 16 mn
- Eventuelles préconisations pour la gestion du site et de ses accès : Vous devez vous référer aux fiches techniques : n°16 – Accessibilité et n°17a - Caractéristiques voies d'accessibilités du R.D.D.E.C.I.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

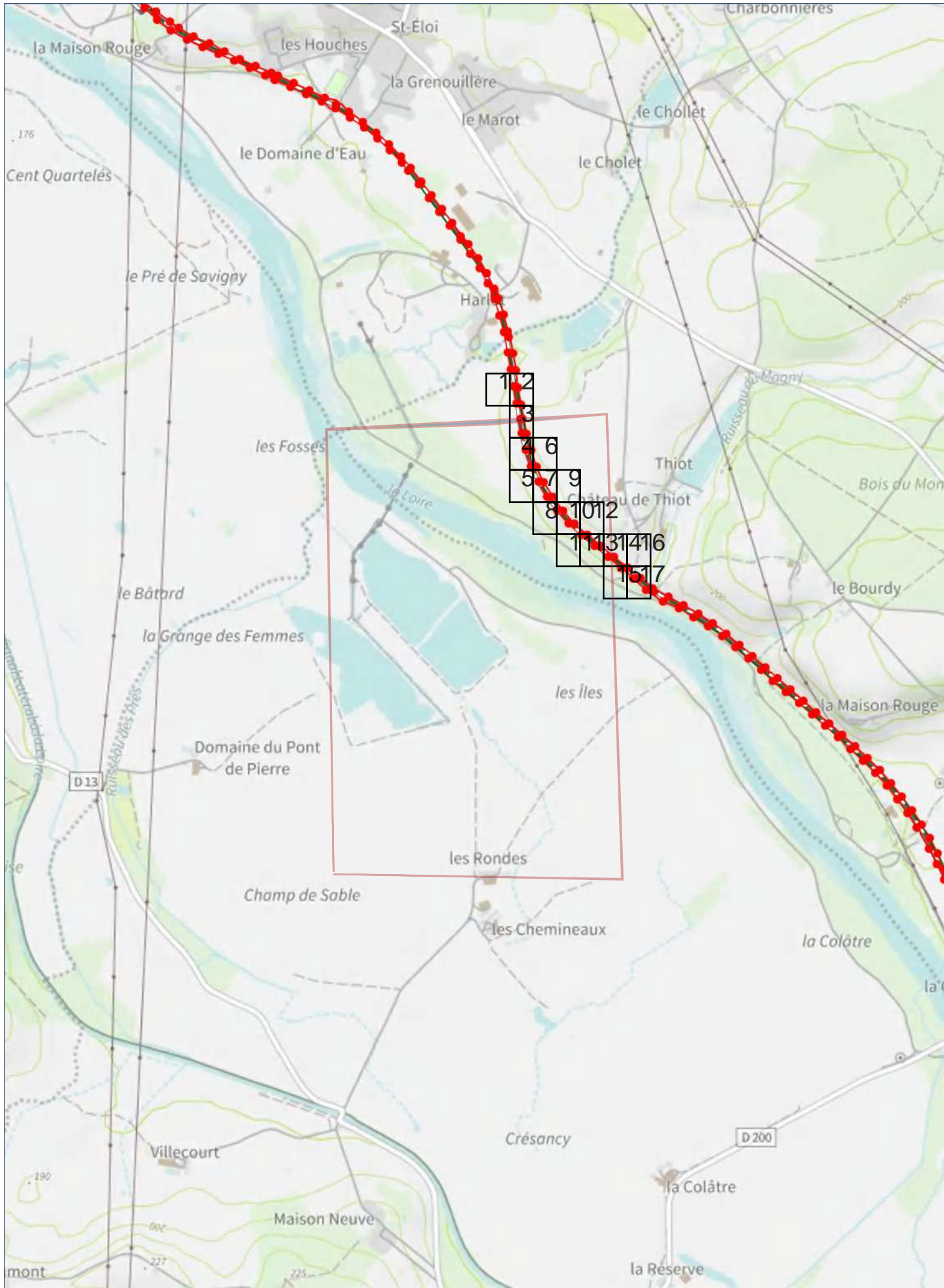
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.


Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,


Colonel hors classe David SARRAZIN

En cas d'urgence : ☎ 18, le numéro qui sauve...

Veuillez adresser votre courrier de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.
Rue du Colonel Rimailho - BP 50007 - 58642 VARENNES-VAUZELLES CEDEX



 PLAN D'ASSEMBLAGE	CONSULTATION		CHANTIER		PLAN			
	N°	2020070101394TKA	Ville	Sauvigny-les-Bois	Edition	09/07/2020	Version	202005
	Exploitant	Auvergne	Rue		Projection	Lambert-93	Catégorie	TR
	Ouvrage	SNCF			N° en cas d'endommagement : Cf. CERFA			
Légende du plan en annexe								



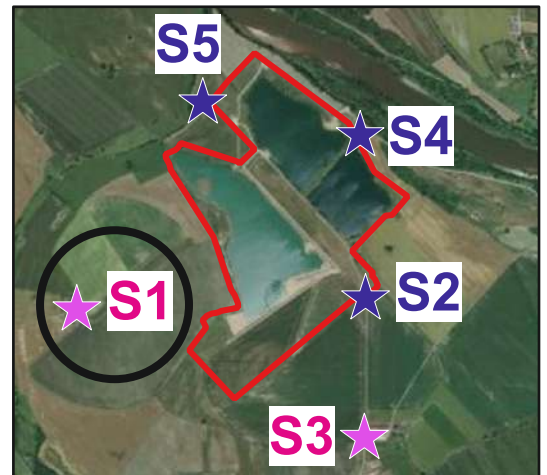
ANNEXE 16

FICHES DE MESURES DE BRUIT RESIDUEL DIURNE - SEPTEMBRE 2020

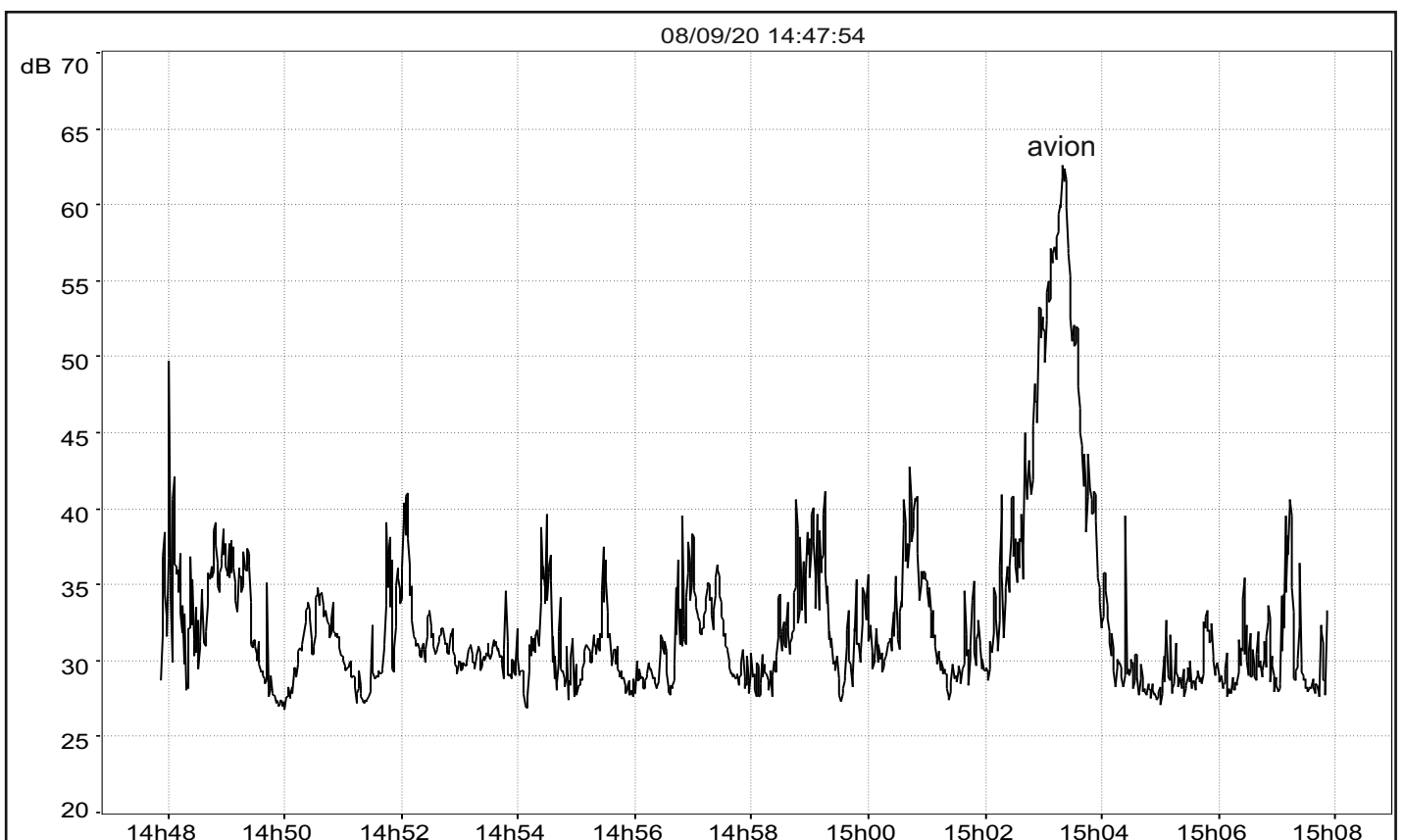
Source : GEOPLUSENVIRONNEMENT

RESIDUEL	FICHE MESURE DE BRUIT Site : Projet de centrale photovoltaïque flottante ÉLÉMENTS - Chevenon (58)	S1HAD
-----------------	--	--------------

Point de mesure	STATION N°1	« Habitation »
Emplacement	Habitation « Domaine du Pont de Pierre »	
Nature	SITE HORS ACTIVITE Mesure diurne	



Date et heure	08/09/2020 à 14h47	
Conditions météorologiques	Ensoleillé, 25°C Vent de 0,5 à 1m/s du Sud Est	
Evènements remarquables durant la mesure	Carrière inaudible Passage d'un avion	
Bruit de fond	Circulation routière RD 13, avifaune	
Résultats	Leq(A) : 42,9 dB(A)	
Lmin	: 26,7 dB(A)	
Lmax	: 62,5 dB(A)	

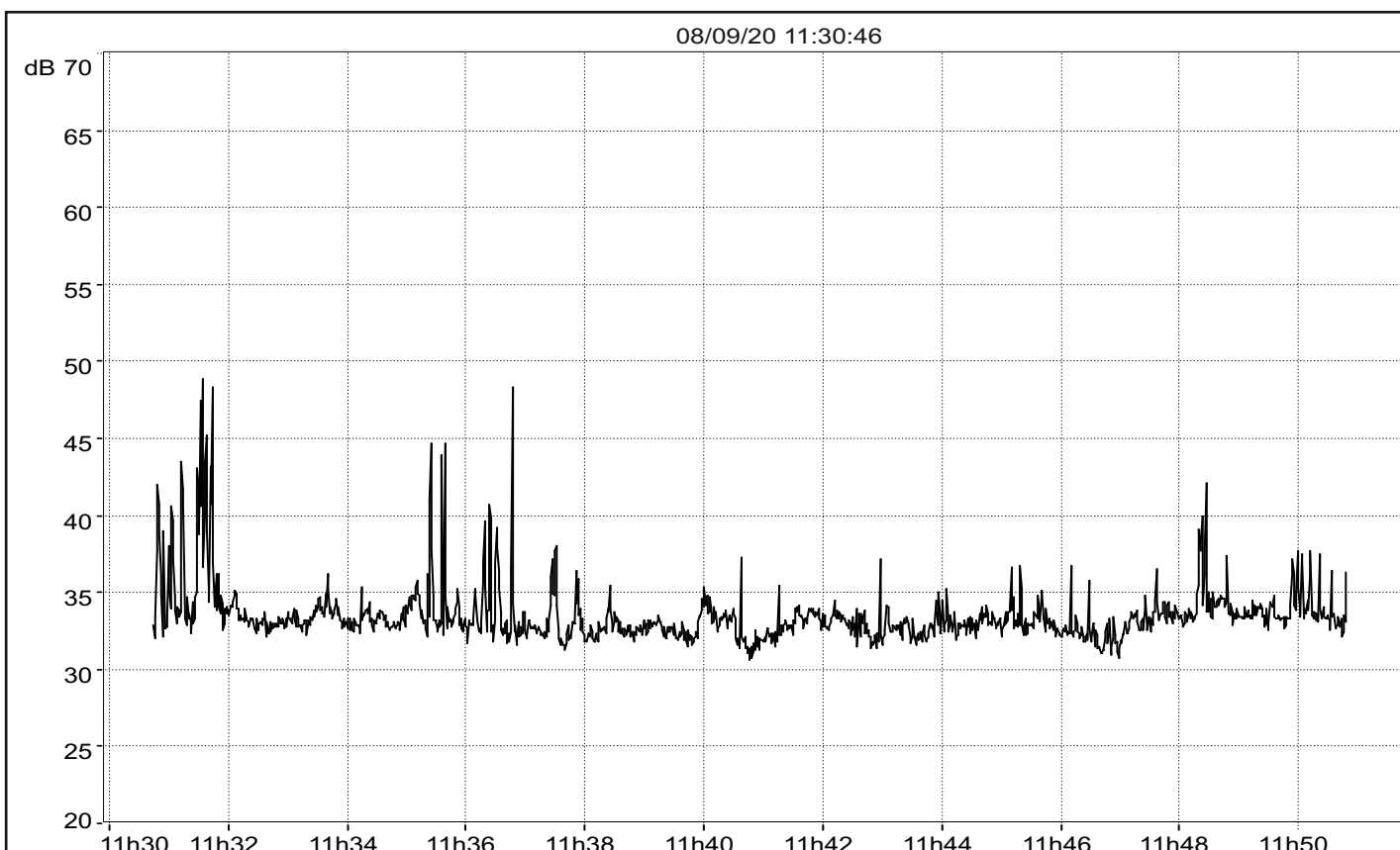


RESIDUEL	FICHE MESURE DE BRUIT Site : Projet de centrale photovoltaïque flottante ÉLÉMENTS - Chevenon (58)	S2HAD
-----------------	--	--------------

Point de mesure	STATION N°2	« Limite de site »
Emplacement	Limite de site Est	
Nature	SITE HORS ACTIVITE Mesure diurne	



Date et heure	08/09/2020 à 11h30	
Conditions météorologiques	Ensoleillé, 18°C Vent de 1 m/s du Sud Est	
Evènements remarquables durant la mesure	Carrière audible : Bande transporteuse faiblement audible, motorisation de la drague	
Bruit de fond	Avifaune, Entomofaune	
Résultats	Leq(A) : 34,3 dB(A)	
Lmin : 30,6 dB(A)		
Lmax : 48,8 dB(A)		

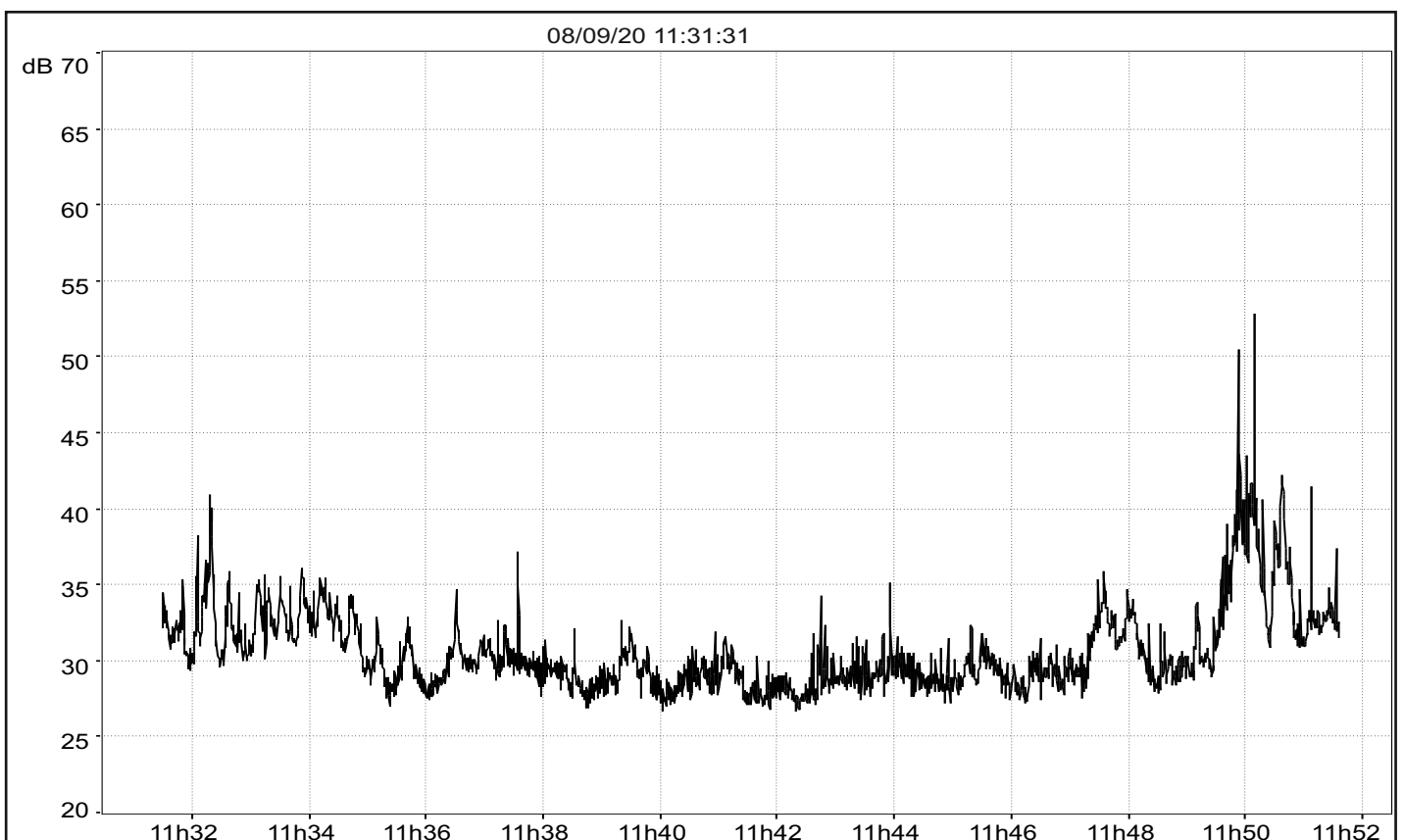


RESIDUEL	FICHE MESURE DE BRUIT Site : Projet de centrale photovoltaïque flottante ÉLÉMENTS - Chevenon (58)	S3HAD
-----------------	--	--------------

Point de mesure	STATION N°3	« Habitation »
Emplacement	Habitation « Les Rondes »	
Nature	SITE HORS ACTIVITE Mesure diurne	



Date et heure	08/09/2020 à 11h31	
Conditions météorologiques	Ensoleillé, 18°C Vent de 1 m/s du Sud Est	
Evènements remarquables durant la mesure	Carrière inaudible	
Bruit de fond	Avifaune, Entomofaune, Bruissement feuillage	
Résultats	Leq(A) : 32,0 dB(A)	
Lmin	: 26,6 dB(A)	
Lmax	: 52,8 dB(A)	

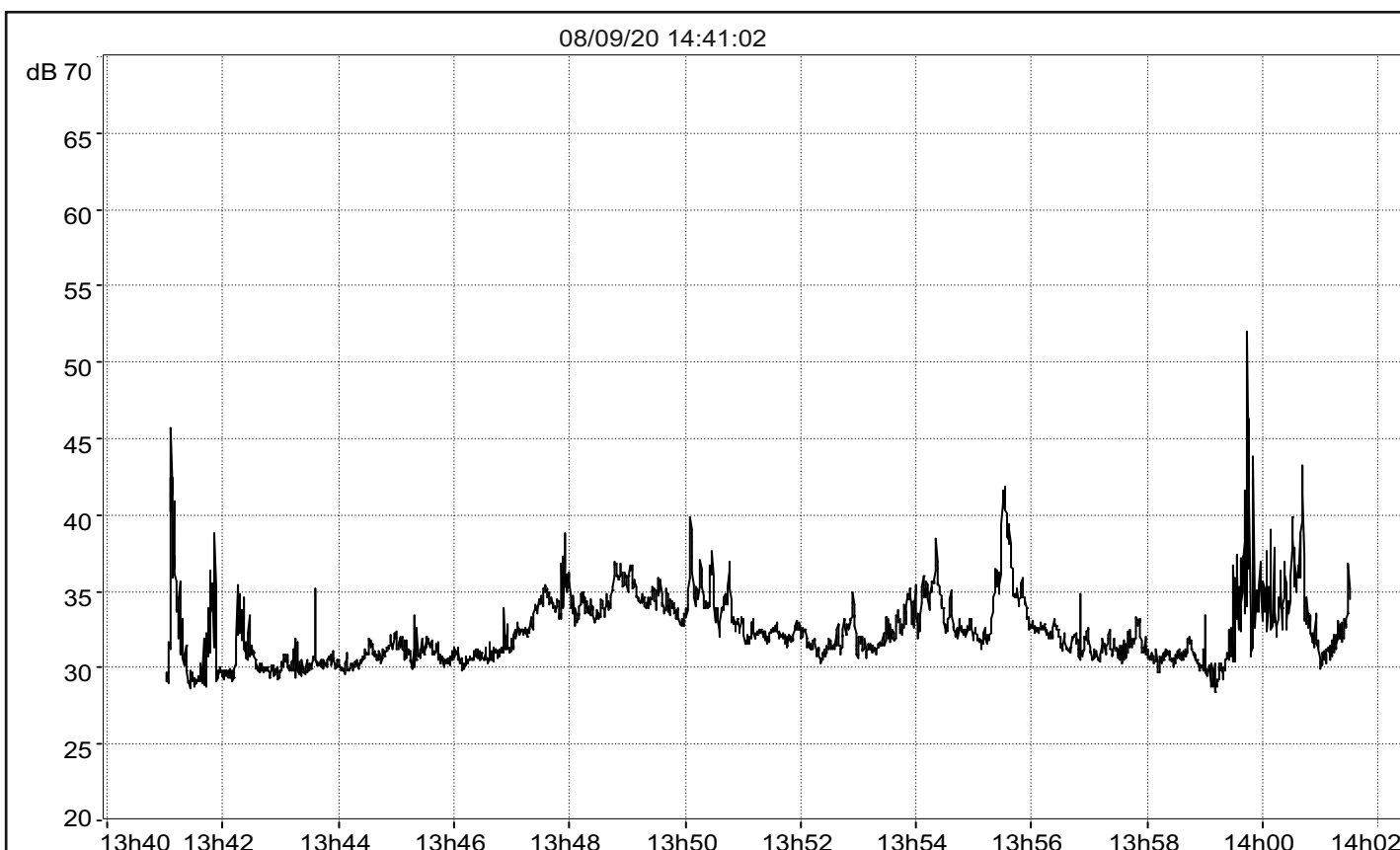


RESIDUEL	FICHE MESURE DE BRUIT Site : Projet de centrale photovoltaïque flottante ÉLÉMENTS - Chevenon (58)	S4HAD
-----------------	--	--------------

Point de mesure	STATION N°4 « Limite de site »
Emplacement	Limite de site Nord-Est
Nature	SITE HORS ACTIVITE Mesure diurne



Date et heure	08/09/2020 à 13h41
Conditions météorologiques	Ensoleillé, 22°C Vent de 0,5 à 1 m/s du Sud Est
Evènements remarquables durant la mesure	Bandes transporteuses de la carrière faiblement audibles
Bruit de fond	Avifaune, Entomofaune, Bruissement feuillage
Résultats	Leq(A) : 33,3 dB(A)
Lmin : 28,4 dB(A)	
Lmax : 52,0 dB(A)	

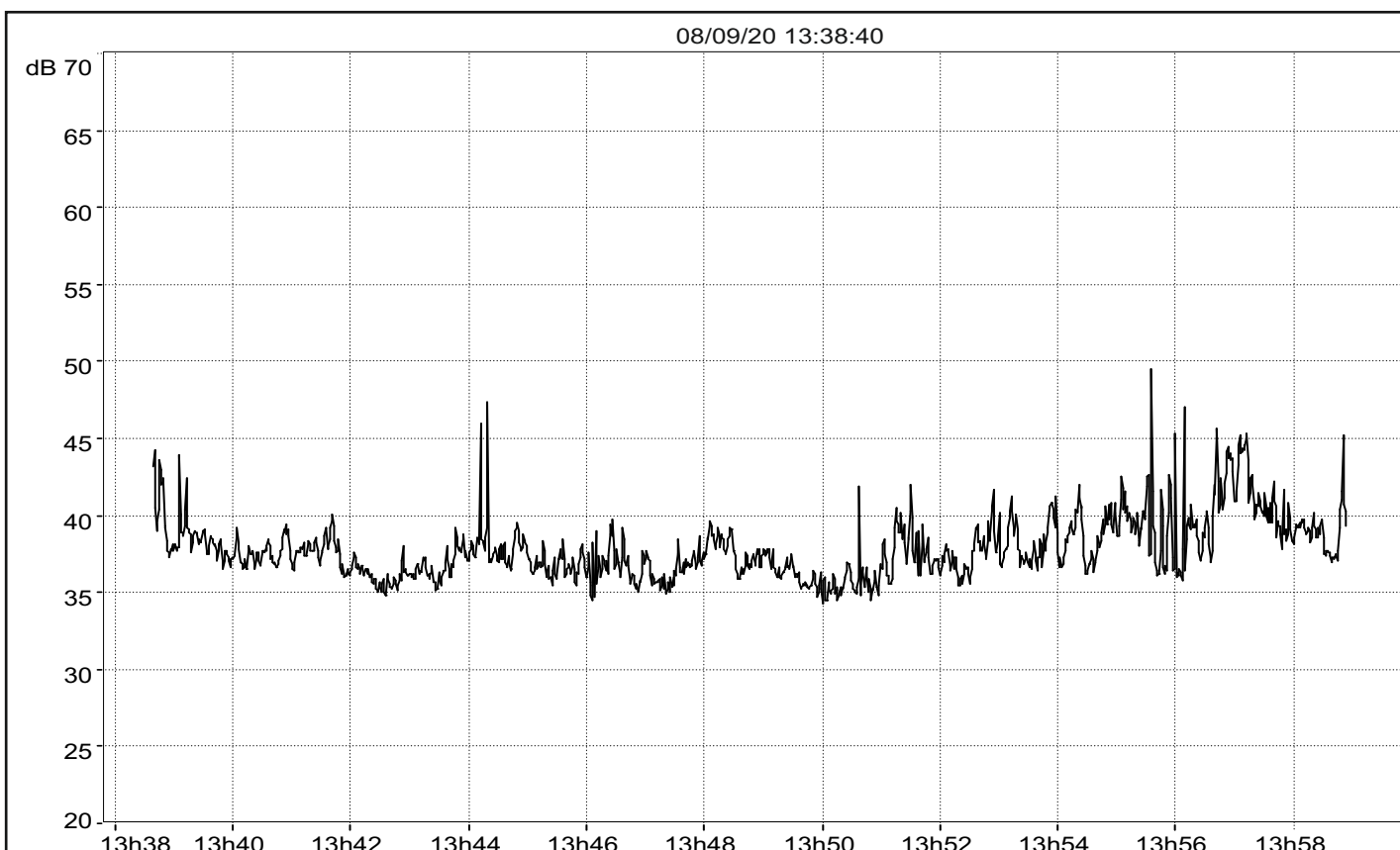


RESIDUEL	FICHE MESURE DE BRUIT Site : Projet de centrale photovoltaïque flottante ÉLÉMENTS - Chevenon (58)	S5HAD
-----------------	--	--------------

Point de mesure	STATION N°5 « Limite de site »
Emplacement	Limite de site Ouest
Nature	SITE HORS ACTIVITE Mesure diurne



Date et heure	08/09/2020 à 13h38
Conditions météorologiques	Ensoleillé, 22°C Vent de 0,5 à 1 m/s du Sud Est
Evènements remarquables durant la mesure	Bandes transporteuses de la carrière faiblement audibles
Bruit de fond	Avifaune, Entomofaune
Résultats	Leq(A) : 38,3 dB(A)
Lmin : 34,2 dB(A)	
Lmax : 49,4 dB(A)	



ANNEXE 17

ÉTUDE GEOTECHNIQUE – VERSION AVANT-PROJET

Source : GEOTEC

ANNEXE 18

CONVENTIONS D'ENTRETIEN POUR LA RIPISYLVE,
LES MESURES ANTI-EMBACLES ET LES TERRAINS AMONT DU PROJET

Source : ELEMENTS

ANNEXE 19

ÉTUDE HYDRAULIQUE & PARTIE GESTION DE CRISE

Sources : HYDRETUDES et RISCRISES

ANNEXE 20

EXTRAIT DES MESURES CONCERNANT LES MILIEUX NATURELS - PROJET DE RENOUVELLEMENT ET
EXTENSION DE LA CARRIERE EQIOM

Sources : EQIOM, GEOPLUSENVIRONNEMENT

7.1.5. Concernant le climat

L'impact de la carrière sur le climat est difficilement quantifiable mais peut être qualifié de non nul tout en restant faible. Les mesures mises en place pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (R) et minimiser la consommation d'énergie (R) (Cf. § 7.2.8) seront autant de mesures qui permettront de limiter l'impact de la carrière sur le climat. Le nombre d'engins limité et le fait que le tout-venant soit évacué par bande transporteuses réduit fortement les émissions de gaz à effet de serre de l'activité (E).

L'impact résultant peut être qualifié de très faible et maîtrisé.
--

7.1.6. Concernant les milieux, la faune et la flore et le contrôle des espèces invasives

Rappelons que l'étude écologique a permis de définir les enjeux prioritaires du secteur ; ceci permettant d'aider à la définition du périmètre du projet de carrière en proposant des zones d'exclusion (**mesures d'évitement**).

Ceci a permis d'emblée de réduire les impacts par l'adaptation du périmètre de demande. Ces **adaptations progressives** du projet d'extension constituent des mesures d'évitement importantes, préalables et primordiales. La Figure 56 présente les principales mesures visant à atténuer, voire supprimer les effets du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore. Les mesures mises en place sont récapitulées ci-après et sont détaillées en Annexe 7.

7.1.6.1. Mesures d'évitement

- Le projet impactera l'ensemble des terrains visés par la demande. Sachant que seuls des milieux communs, pionniers ou perturbés sont concernés, aucune mesure d'évitement n'est envisagée (E),
- La friche à Baldingère se situe en bordure mais en dehors de la zone d'exploitation. Toutefois, elle est entourée d'un fossé riche en végétation nitrophile qui fera l'objet d'un balisage. Elle sera donc préservée (E).

7.1.6.2. Mesures de réduction en place et à maintenir

- Limitation de l'emprise concernée par les travaux par réaménagement progressif et coordonné à l'exploitation (R),
- Mesures prises pour réduire les émissions de poussières afin d'éviter d'asphyxier la flore alentour (Cf. §. 7.2.4) (R),
- Mesures prises pour réduire les émissions sonores pour éviter d'effrayer la faune alentour (Cf. §. 7.2.5) (R),
- Strict respect de la bande réglementaire des 10 m (R),
- Interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement, toute utilisation des arbres comme borne d'amarrage de filins... hors des limites de l'autorisation (R),

- Utilisation d'un parc d'engins (dumpers, engins d'extraction et d'entretien du convoyeur...) de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches (en dehors du site).
- Décapage soigné des terres de découverte par type de milieu naturel, en évitant absolument les mélanges entre les terres de découverte provenant de milieux naturels différents (R),
- Immédiatement après le décapage, les terres seront régalées sur les zones à réaménager. Cela permettra de préserver une banque de graines quasi-intacte et d'améliorer la reprise de la végétation (R),

7.1.6.3. Mesures de réduction supplémentaires à mettre en place

- Végétalisation du site avec du matériel végétal prélevé localement (aux abords), pour la constitution des milieux aquatiques et hélophytiques (mais en prenant soin de préserver les stations sources) ou acheté, pour les enherbements et plantations (mais en utilisant des espèces indigènes, issues de souches régionales) - l'utilisation de cultivars ornementaux sera tout particulièrement bannie (R),
- Gestion des espèces invasives (*Cf. Annexe 27*) :
 - Afin d'éviter la colonisation de la zone d'exploitation (principalement les talus) et des zones réaménagées par l'Ambroisie à feuilles d'armoise, le Robinier faux-acacia et la Renouée du Japon, une formation du personnel de la carrière pour la reconnaissance de ces trois espèces sera effectuée ;
 - Lorsque des individus de ces trois espèces seront observés, ils seront déracinés manuellement ou bien à l'aide d'une petite pelle mécanique. Les résidus végétaux de ces espèces seront ramassés puis incinérés ;
 - Les individus d'Ambroisie à feuilles d'armoise observés seront détruits au cours du mois de juin au plus tard. En effet, cette espèce fleurit et libère son pollen allergisant aux environs du mois de juillet.
- **L'exploitation** du secteur où se trouvent le **fossé enrichi à végétation nitrophile**, la mare à Potamot nageant et la population de Ratoncule naine sera effectuée **entre les mois de juin et octobre**, période pendant laquelle le **fossé est à sec**. Cette mesure permettra de n'avoir aucun impact indirect sur la mare à Potamot nageant ainsi que sur la population de Ratoncule naine (R),
- Remise en état des bordures du fossé de manière à retrouver les conditions hydrologiques initiales (utilisation des terres de découvertes décapées lors de l'exploitation de ce secteur afin de retrouver les conditions initiales de perméabilité des sols) (R),
- **Les travaux de décapage auront lieu d'août à février (R).**

7.1.6.4. Mesures de compensation à mettre en place

Le projet de carrière aura des impacts résiduels significatifs sur les prairies mésophiles de fauche (10 ha seront détruits). Afin de compenser cet impact, **24 ha de prairies de fauche seront recréés dans le cadre du plan de réaménagement (C).**

Néanmoins, bien que la surface compensée soit doublée par rapport à la surface initialement détruite, il s'agit de prairies intéressantes du point de vue de leur cortège floristique. Il sera donc important de **recréer les conditions stationnelles nécessaires au développement de prairies d'intérêt similaire voire supérieur.**

En ce qui concerne les potentiels impacts résiduels sur l'Œnanthe à feuilles de peucedan, aucune mesure compensatoire n'a été définie. L'impact sur cette espèce n'interviendra en effet que 30 ans après le début de la phase d'exploitation. Au vu de l'état de conservation et de la dynamique de la population locale, il est possible que cette dernière ait disparue naturellement au terme de cette période. Néanmoins, 24 ha de prairies mésophiles seront créés dans le cadre du plan de réaménagement et seront potentiellement favorables pour cette espèce.

Il est également possible que les changements de pratique sur les parcelles où elles sont présentes induisent également leur disparition. C'est pourquoi, il a été choisi de mettre en place un dispositif de suivi qui sera plus modulable et qui permettra une meilleure adaptabilité en fonction des évolutions des contraintes locales.

Enfin, en ce qui concerne la destruction de 0,6 ha de zone humide, le réaménagement prévoit la création de 2,1 ha de friches humides traversées par des chenaux, de 7,9 ha de hauts-fonds occupés par la végétation aquatique et de 0,6 ha de zone à carex et saules. Il s'agira donc de recréer 10,6 ha de zones humides.

Le plan de réaménagement prévoit :

Habitats recréés	Surface (ha)
Plan d'eau	103,0
Zones à Carex et Saules	0,6
Zones de haut-fonds	7,9
Cultures	6,9
Prairie de fauchage et pâturage	24,1
Friche pionnière	4,6
Pelouse sur substrat sableux	0,5
Mares (3)	1,3

7.1.6.5. Mesures d'accompagnement et de suivi à mettre en place

- Transplantation de la population d'Œnanthe à feuilles de peucedan (A) :

Pour rappel, la population d'Œnanthe à feuilles de peucedan se trouve dans un état de conservation très dégradé et il est probable qu'au terme de la phase d'exploitation (30 ans), elle ait naturellement disparu.

Si l'espèce est encore là au moment où les milieux pouvant l'accueillir sont réaménagés, des opérations de transplantation pourront être mises en place afin d'éviter la perte de la population. Les individus seraient alors transplantés dans les prairies et friches mésohygrophiles créées dans le cadre du réaménagement.

Pour réaliser cette transplantation, un déplacement soigné des horizons de surface sera réalisé. Les stations d'Œnanthe seront déplacées dans les prairies préalablement réaménagées et dans les secteurs présentant le taux d'humidité le plus élevé.

La description des travaux à mettre en œuvre est fournie en Annexe 7.

L'ensemble des travaux de terrassement se déroulera au cours de l'automne et de l'hiver (d'octobre à février) pour limiter l'impact sur la flore et la faune.

- Suivis écologiques et de chantiers concernant le périmètre de la demande : exploitation à proprement parler + zones non exploitées (bande des 10 m) que ce soit avant exploitation (pour les déplacements d'espèces), pendant l'exploitation et après remise en état. Ces suivis se concentreront principalement sur le complexe de fossés et de mare à tapis de Potamot nageant, sur la population d'Énanthe à feuilles de peucedan et sur les différents milieux recréés dans le cadre du plan de réaménagement (détail des suivis préconisés par Écosphère en Annexe 7).

7.1.6.6. Mesures sur la Trame Verte et Bleue

- La création de plans d'eau et de zones de hauts fonds sera bénéfique aux espèces de la sous-trame bleue (amphibiens, libellules, mammifères semi-aquatiques) (R).
- Concernant la sous-trame herbacée, des secteurs de prairies ou de friches seront recréés à proximité des bassins, ce qui renouvellera les continuités de la zone avec la Loire (R + C).
- La sous-trame boisée est quasi absente de la zone d'étude. Néanmoins les haies au Nord et au Sud seront conservées, de plus six haies « écran » seront plantées le long des bords Sud, Est, Sud-Est et Nord-Ouest, ce qui favorisera les déplacements des espèces de cette sous-trame, notamment les chauves-souris (R).

7.1.6.7. Mesures relatives aux zones humides

Afin de réduire les impacts indirects sur la mare à tapis de Potamot nageant, sur le fossé bordé de végétation à Glycérie aquatique ainsi que pour réduire l'impact direct relatif à la destruction du fossé localisé dans la partie centrale de la zone d'étude (qui se trouve dans la bande des 10 m de la zone de demande d'extension), les mesures suivantes seront appliquées :

- Réalisation d'un piquetage et strict respect de la bande des 10 m (R) ;
- Exploitation de la petite partie du fossé qui se trouve à l'intérieur de la zone de demande d'extension, lorsque le fossé sera en assec (R) ;
- Réaménagement des bordures du fossé avec les terres de découvertes issues du décapage du fossé de manière à ce que les conditions hydrauliques initiales soient retrouvées (R) ;

L'application de ces mesures permettra de ne pas avoir d'impact indirect résiduel significatif sur les zones humides et permettra également de préserver 0,2 ha de zones humides.

Néanmoins, le projet prévoit toujours la destruction d'environ 0,6 ha de zones humides. Afin de compenser cette perte, le plan de réaménagement prévoit la création :

- de friches humides traversées par des chenaux, d'une surface totale d'environ 4,6 ha (C);
- de hauts-fonds occupés par de la végétation aquatique (roselière), d'une surface totale d'environ 7,9 ha (C);
- d'une zone à carex et saules d'une surface d'environ 0,6 ha (C).

7.1.6.8. Impact résultant

Après réaménagement, étant donné les milieux initialement en place (cultures principalement), une plus grande diversité de milieux est attendue offrant une **plus-value écologique potentiellement intéressante**.

La mise en place de suivis devra en outre permettre de mettre en place, si besoin, les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Environ 10,6 ha de zones humides seront donc recréés dans le cadre du plan de réaménagement. Il s'agit d'une plus-value importante pour les zones humides. Le **projet de carrière** n'aura donc pas d'impact significatif sur les **zones humides**, il aura même, à terme, un **impact positif**.

L'impact résultant sur le milieu naturel, la faune et la flore sera donc faible, indirect, temporaire (occupation des sols) et permanent. Il sera largement compensé par le réaménagement écologique proposé.

Le tableau présenté en pages 137 à 148 de l'Annexe 7 récapitule les impacts et les mesures envisagées et évaluent les impacts résultants du projet sur les milieux naturels, la flore et la faune.

7.1.7. Concernant l'impact visuel et paysager

7.1.7.1. Mesures d'évitement en place et à maintenir

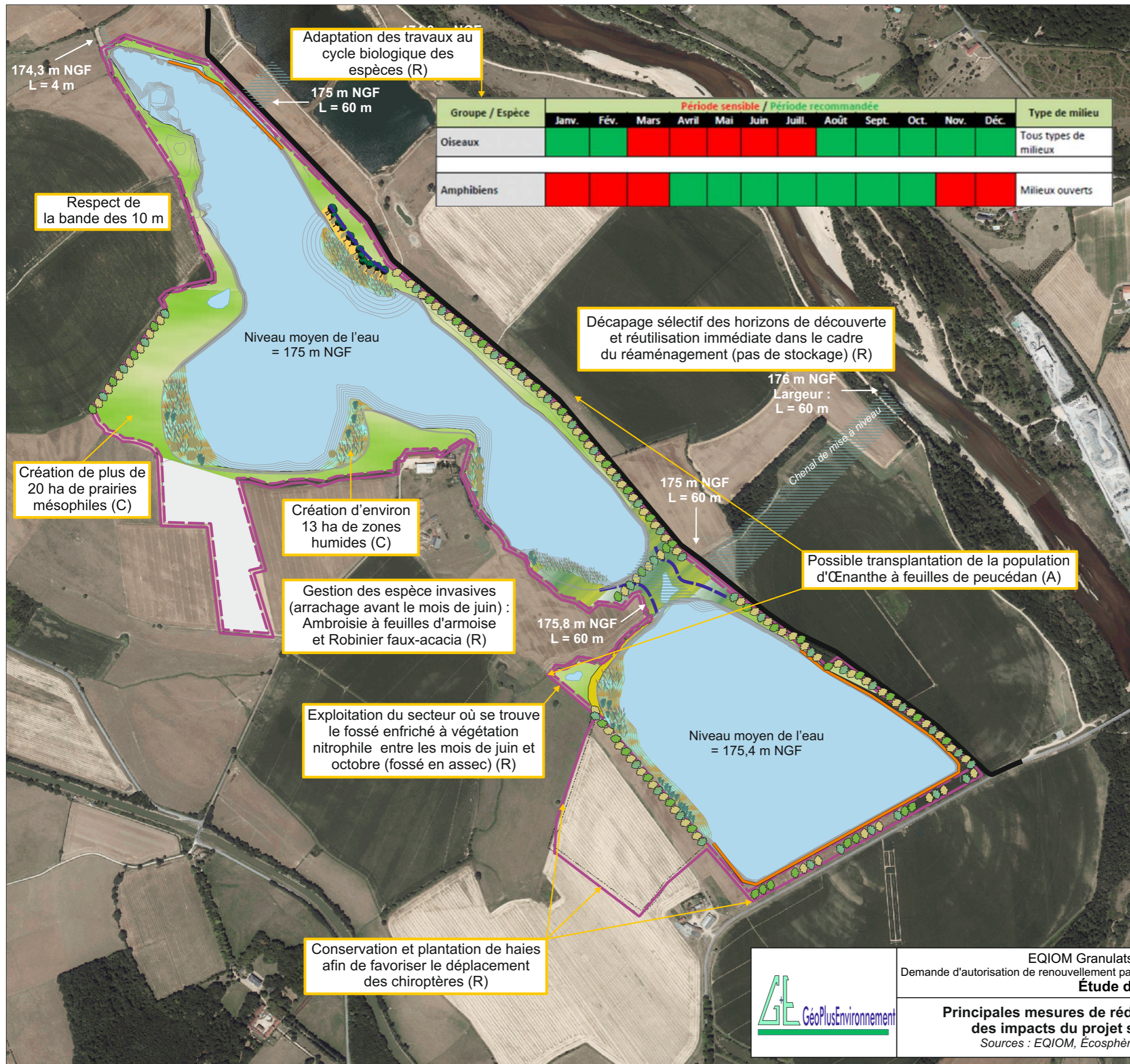
Certains points considérés lors de la conception même du projet permettent de réduire l'impact visuel et paysager :

- Le choix de faire de ce site un **site exclusivement dédié à l'extraction** → **Pas des installations de Saint-Eloi** (structure haute qui contraste nettement dans le paysage) et générant moins de poussières, bruit, ... (E) ;
- Le choix d'un site d'extraction dans une **zone de faible densité de population** réduit fortement les cibles de l'impact visuel (R + E).

7.1.7.2. Mesures de réduction en place et à maintenir

Pour limiter l'impact visuel et paysager, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Le plan de phasage permettra un **déroulement progressif de l'exploitation qui s'opèrera de manière coordonnée au réaménagement**. La superficie annuelle concernée directement par l'extraction sera minimale ce qui limitera l'impact visuel (R) ;
- Le **décapage progressif au fur et à mesure de l'exploitation et le réaménagement coordonné**, afin de maintenir les habitats des espèces faunistiques du site tout au long de l'exploitation et minimiser l'impact sur le paysage (R) ;
- L'exploitation se fera en eau (les zones en eau s'intègrent plus facilement dans un paysage de vallée fluviale) et les plans d'eau auront des formes simples et allongées dans le sens de la vallée (R) ;
- Le réaménagement du site prévoit des berges en pente douce (R) ;
- Aucun merlon paysager n'est prévu (respect des préconisations du SDAGE et du PPRI), évitant ainsi de cloisonner le paysage de fond de vallée (R).



Adaptation des travaux au cycle biologique des espèces (R)

Respect de la bande des 10 m

Création de plus de 20 ha de prairies mésophiles (C)

Création d'environ 13 ha de zones humides (C)

Gestion des espèces invasives (arrachage avant le mois de juin) : Ambrosie à feuilles d'armoise et Robinier faux-acacia (R)

Exploitation du secteur où se trouve le fossé enrichi à végétation nitrophile entre les mois de juin et octobre (fossé en assec) (R)

Conservation et plantation de haies afin de favoriser le déplacement des chiroptères (R)

Groupe / Espèce	Période sensible / Période recommandée												Type de milieu
	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Oiseaux	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Tous types de milieux
Amphibiens	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Milieux ouverts

Décapage sélectif des horizons de découverte et réutilisation immédiate dans le cadre du réaménagement (pas de stockage) (R)

Possible transplantation de la population d'Œnanthe à feuilles de peucedan (A)

Légende

- Périimètre de demande
- Périimètre exploitable
- Courbe topographique
- Plan d'eau
- Zone à Carex et Saules
- Zone de haut-fonds
- Culture
- Prairie de fauche, pâturage
- Friche pionnière
- Haie, bosquet
- Pelouse sur substrat sableux
- Mare
- Berges filtrantes
- Chenaux
- Chemin carrossable
- Aménagements hydrauliques (en assec, sauf en période de crue)

Echelle au 1 / 10 000

Équidistance des courbes 1 mètre

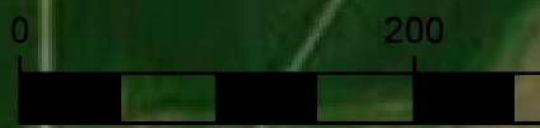
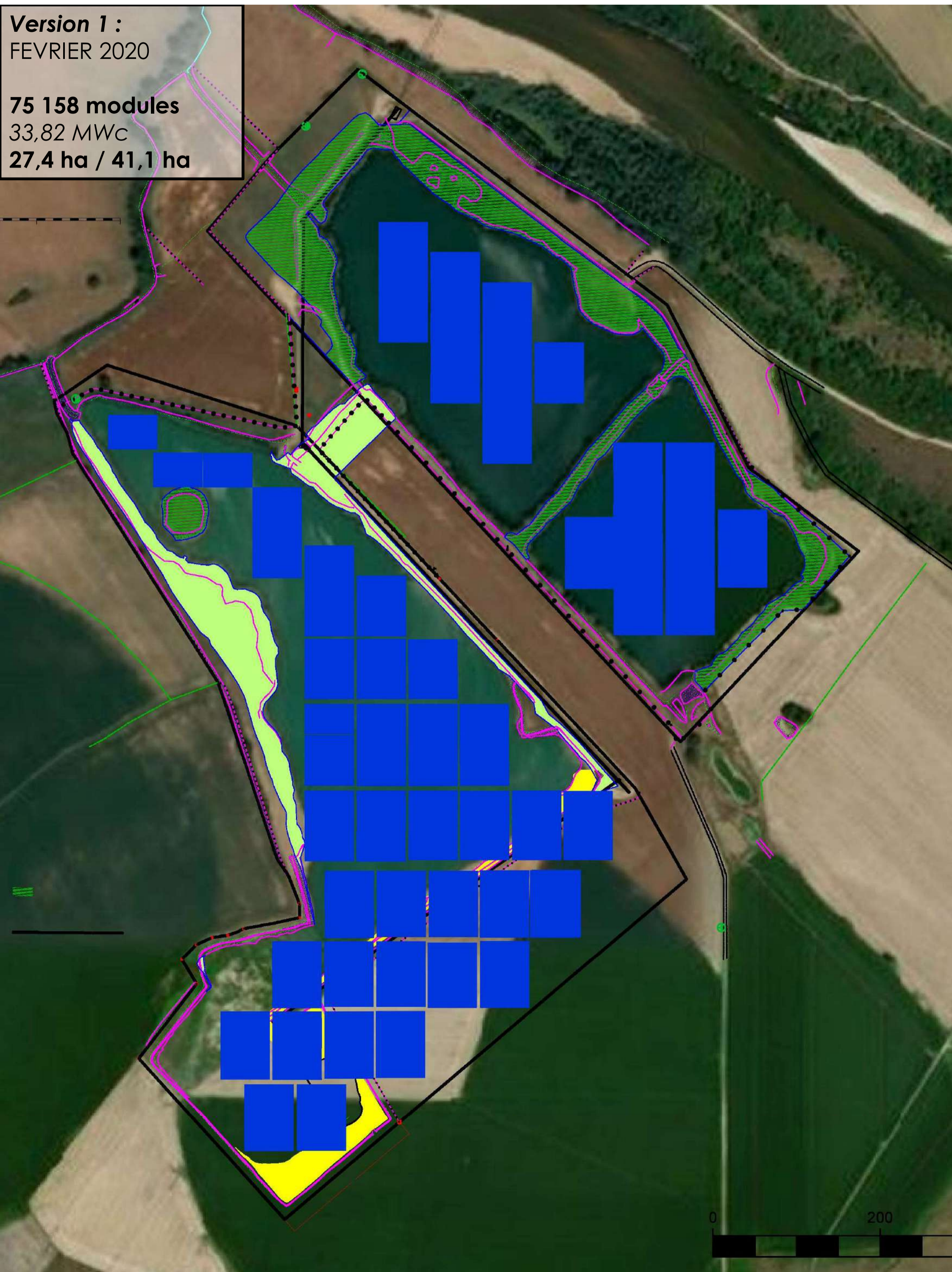
ANNEXE 21

VARIANTES SUCCESSIVES D'IMPLANTATION

Source : ÉLÉMENTS

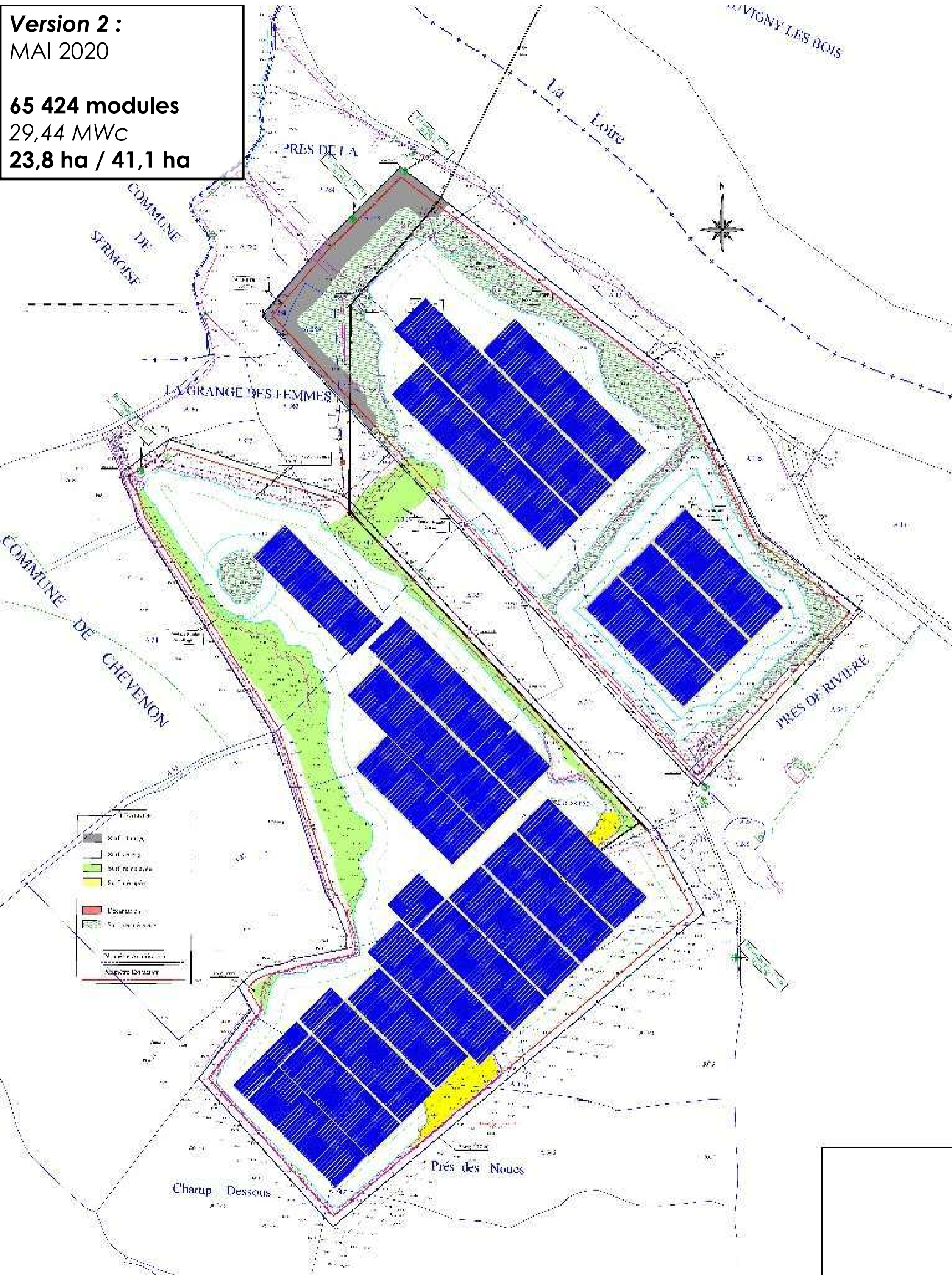
Version 1 :
FEVRIER 2020

75 158 modules
33,82 MWC
27,4 ha / 41,1 ha



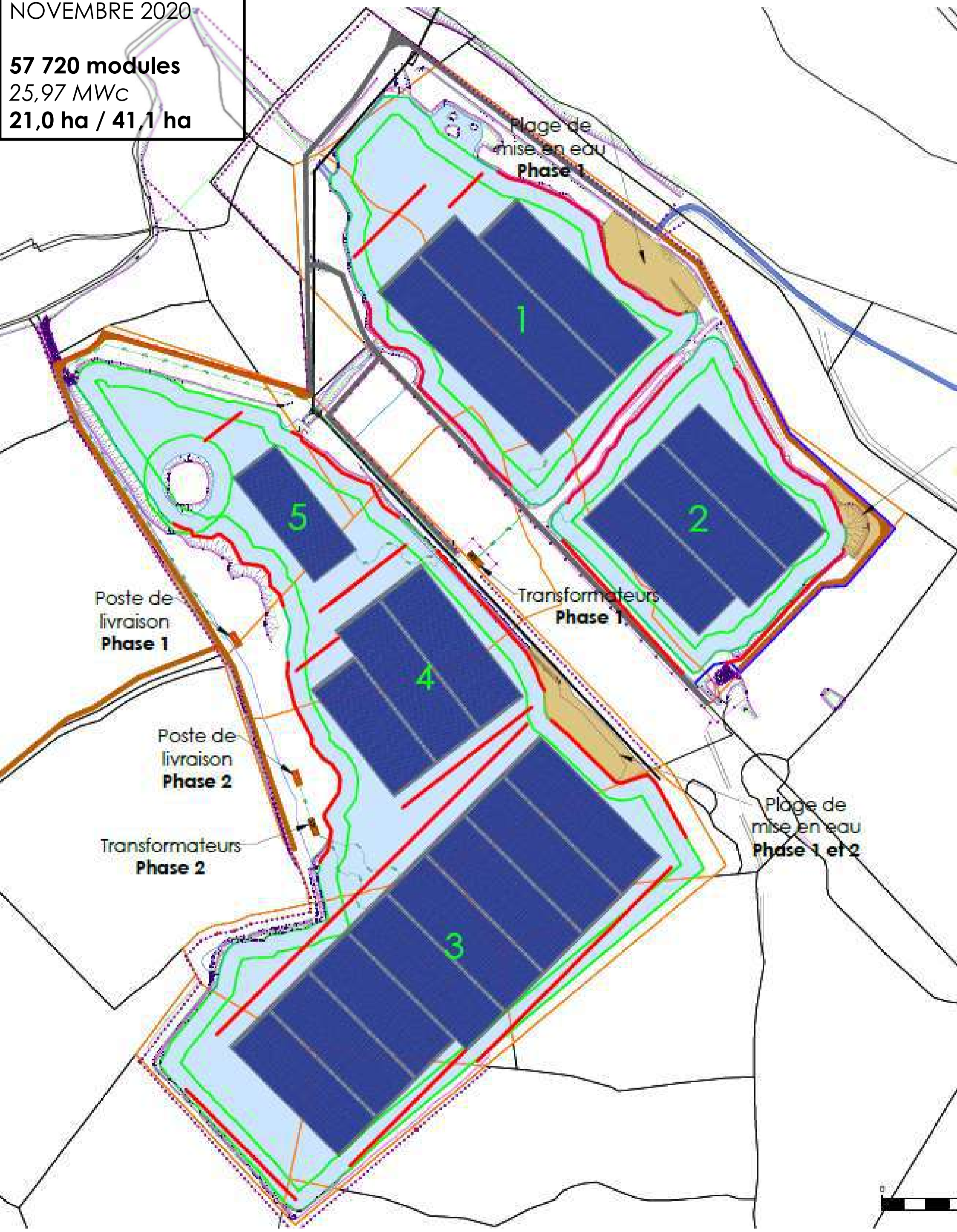
Version 2 :
MAI 2020

65 424 modules
29,44 MWC
23,8 ha / 41,1 ha



Version PC :
NOVEMBRE 2020

57 720 modules
25,97 MWC
21,0 ha / 41,1 ha



NIEVRE - 58

CHEVENON 2

PLAN D'IMPLANTATION

Phase 1 : 2023 / Phase 2 : 2025

LEGENDE

-  Périmètre carrière AP N°58-2020-12-28-001
-  Portail passage existant (exploitation carrière)
-  Clôture existante (exploitation carrière)
-  Clôture à créer
-  P.T.R x kVA Poste de transformation
-  P.D.L Poste de livraison
-  Table photovoltaïque - **phase 1** - 34 008 modules
-  Table photovoltaïque - **phase 2** - 22 308 modules
-  Plages de mise en eau des flotteurs
-  Zone de chantier principale (base vie chantier)
-  Zone de chantier secondaire (manœuvre et livraison de matériels)
-  Voirie lourde non goudronnée existante
-  Voirie lourde non goudronnée à renforcer et/ou élargir
-  Bandes transporteuses - EQIOM
-  Dispositif anti-embâcles (peigne de poteaux cylindriques - espacés de 2 m)
-  Berges anciens bassins (existantes)
-  Berges bassins en cours d'exploitation (existantes)
-  Futures berges (remise en état - carrière)
-  Poursuite de l'exploitation de la carrière (AP N°58-2020-12-28-001)
-  Ligne électrique - servitude de câble

**Poursuite de l'exploitation
de la carrière
(AP N°58-2020-12-28-001)**

Cartographe : F.R	Format : A3	Version : V01
Code projet : CHEV2	Echelle : 1/7500	Plan : 2/2



elements
Énergies renouvelables participatives

5 rue Anatole France - 34000 Montpellier
+33 (0) 4 34 26 61 67
contact@elements.green
www.elements.green

ANNEXE 22

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU

Source : Commune de Chevenon

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ni1

CARACTERES DE LA ZONE Ni1 (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle sensible à protéger en raison du site ou du paysage et soumise aux risques d'inondation fort et très fort.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ni1 1 - SONT INTERDITS

- Toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- Les constructions à usage touristique et d'hébergement hôtelier,
- Les constructions industrielles ou artisanales,
- Les constructions pour des bureaux,
- Les lotissements à usage d'habitation ou d'activités,
- Les bâtiments et habitations à usage agricoles ou forestières,
- Les campings et aires d'accueil,
- Les sous-sols et les remblais des constructions,
- Toutes lignes aériennes autres que celles existantes sur le site.

ARTICLE Ni1 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et installations non liées à l'évaluation, l'amélioration, à la gestion des sites des milieux naturels et paysages d'intérêt historique, esthétique ou écologique ou nécessaires à l'évaluation, la réduction, la suppression des risques et nuisances naturelles.
- Ces constructions ne sont admises que si elles ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- Les extensions des constructions de toute nature existantes sont autorisées, à condition que l'agrandissement, attenante ou non, reste dans la limite des plafonds suivants :
 - 25m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.
 - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :
 - Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmenté dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ;
 - La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées.
 - En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
- Les ouvrages techniques et équipements liés au bon fonctionnement des services publics n'aggravant pas les risques naturels et ne pouvant s'implanter en dehors des zones inondables.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE N°1 3 - ACCES ET VOIRIE**

Sans objet

ARTICLE N°1 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**1 – Eau potable**

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement ou installation abritant des activités ou des loisirs doivent être desservis par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau de ces constructions, établissements et installations peut être réalisée par des captages, forages ou puits mais la distribution doit s'effectuer par des canalisations.

2 - Assainissement

Conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

3 - Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux, sur domaines publics et privés, devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions qui seront imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE N°1 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N°1 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Sans objet

ARTICLE N°1 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant

ARTICLE N°1 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant

ARTICLE N°1 9 - EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE N°10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).
- 2- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

ARTICLE N°11 - ASPECT EXTERIEUR

Néant

ARTICLE N°12 - STATIONNEMENT

Néant

ARTICLE N°13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE N°14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ni2

CARACTERES DE LA ZONE Ni2 (rappel du rapport de présentation)

Il s'agit d'une zone naturelle sensible à protéger en raison du site ou du paysage et soumise aux risques d'inondation faible à moyen.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE Ni2 1 - SONT INTERDITS

- Toute construction nouvelle, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- Les constructions à usage touristique et d'hébergement hôtelier,
- Les constructions industrielles ou artisanales,
- Les constructions pour des bureaux,
- Les lotissements à usage d'habitation ou d'activités,
- Les campings et aires d'accueil,
- Les sous-sols et les remblais des constructions,
- Toutes lignes aériennes autres que celles existantes sur le site.
- Les ouvrages techniques et équipements non liés au fonctionnement des services publics.

ARTICLE Ni2 2 - SONT AUTORISES SOUS CONDITIONS

- Les constructions et installations non liées à l'évaluation, l'amélioration, à la gestion des sites des milieux naturels et paysages d'intérêt historique, esthétique ou écologique ou nécessaires à l'évaluation, la réduction, la suppression des risques et nuisances naturelles.
- La rénovation et la restauration de constructions existantes sont autorisées si leur utilisation n'entraîne la réalisation de viabilisation apparente telle que réseaux aériens, route revêtue ou ouvrage d'art.
- Ces constructions ne sont admises que si elles ne portent pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique.
- Les extensions des constructions de toute nature existantes sont autorisées, à condition que l'agrandissement, attenante ou non, reste dans la limite des plafonds suivants :
 - 25m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes. Cette extension ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial.
 - 30% d'augmentation de leur emprise au sol pour les autres bâtiments.
- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant régulièrement autorisé, dans les conditions suivantes :
 - Tout bâtiment sinistré pour des causes autres que l'inondation peut être reconstruit, sous réserve de réduire sa vulnérabilité et de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmenté dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus ;
 - La reconstruction après sinistre est admise même en cas d'inondation, pour les bâtiments existants correspondant aux utilisations du sol autorisées.
 - En cas d'inondation, pour un bâtiment existant n'ayant pas vocation à être admis dans la zone en fonction du présent règlement, ne sont admis que les travaux de réparation de ce bâtiment après un sinistre partiel ne compromettant pas sa survie, sans changement de destination, et à condition qu'ils contribuent à réduire sa vulnérabilité.
- Les ouvrages techniques et équipements liés au bon fonctionnement des services publics n'aggravant pas les risques naturels et ne pouvant s'implanter en dehors des zones inondables.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE Ni2 3 - ACCES ET VOIRIE

- 1- Le long des voies à grande circulation, les constructions de toute nature ne seront autorisées qu'à la condition que l'accès aux parcelles se fasse à partir d'autres voies publiques en état de viabilité, à l'exclusion de tout accès direct.
- 2- Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.

ARTICLE Ni2 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation, tout établissement ou installation abritant des activités ou des loisirs doivent être desservis par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau de ces constructions, établissements et installations peut être réalisée par des captages, forages ou puits mais la distribution doit s'effectuer par des canalisations.

2 - Assainissement

Conformément à l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, l'ensemble des eaux usées devront être traité dans un dispositif d'assainissement autonome maintenu en bon état de fonctionnement, adapté à la configuration du site et aux caractéristiques du terrain, et répondant aux règles techniques fixées :

- par l'arrêté du 8 mai 1996,
- par les textes réglementaires.

3 - Electricité et téléphone

Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux, sur domaines publics et privés, devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions qui seront imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

ARTICLE Ni2 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Néant

ARTICLE Ni2 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Néant

ARTICLE Ni2 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant

ARTICLE Ni2 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant

ARTICLE Ni2 9 - EMPRISE AU SOL

Néant

ARTICLE Ni2 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

- 1- La hauteur de toute construction doit être telle que la différence de niveau entre tout point du bâtiment et tout point de l'alignement opposé, ou de la limite de la marge de reculement imposée, n'excède pas la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).
- 2- La hauteur maximale des constructions de toute nature ne peut excéder 7 mètres à l'égout du toit. Un seul niveau de combles habitables est autorisé.

ARTICLE Ni2 11 - ASPECT EXTERIEUR

- 1- Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité et une qualité d'aspect, de couleur et de matériau, compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie de l'environnement.
- 2- Sont interdits :
 - Les pastiches d'architectures archaïque ou étrangère à la région
 - Les imitations de matériaux, telle que fausses pierres, fausses briques, faux pans de bois
 - L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses ;
 - L'emploi de matériaux métalliques brillants ;
 - L'emploi de tons criards ou incompatibles avec l'aspect général de l'environnement
- 3- Les toitures seront soit en terrasse, soit à deux ou quatre pentes, recouvertes d'un matériau de ton neutre. Les toitures à une pente seront tolérées pour les constructions annexes de faible importance, non visibles dans le paysage général.

ARTICLE Ni2 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Ni2 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE Ni2 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Néant

ANNEXE 23

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PPRI

Source : DDT Nièvre

Chapitre 5 – Dispositions applicables en secteur A4

Le secteur A4 correspond à la zone d'expansion de crue, en aléa très fort, susceptible d'être submergée par une hauteur d'eau supérieure à 2,50 m

Mesures d'interdiction

Tous les travaux, constructions, ouvrages, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis dans le tableau ci-après.

Sont notamment interdits :

- toute construction nouvelle, sauf exceptions définies aux alinéas suivants, toute extension et tout changement de destination d'une construction existante en habitation,
- les sous-sols et les remblais.

Mesures obligatoires

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRi.

Sauf impossibilité technique et ou économique dûment justifiée, le stockage de produits dangereux ou polluants, lorsqu'il est nécessaire aux activités autorisées ou à celles existantes dans la zone à la date d'approbation du PPRi, doit être réalisé :

- soit dans des récipients étanches, enterrés et ancrés ; l'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches, suffisamment lestés ou arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC ;
- soit dans des récipients étanches situés au-dessus de la cote des PHEC, suffisamment arrimés au sol par des fixations résistantes à la crue correspondant aux PHEC.

Dans tous les cas, les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des PHEC.

Règles applicables en zone A4, aux biens et activités existants

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les travaux d'entretien (réfection de façades, reprise de toitures, etc) et d'aménagement intérieur, à volumétrie constante des constructions et installations existantes régulièrement autorisées.	Sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logement et la capacité d'accueil des établissements sensibles.
2	La surélévation d'une construction existante.	Sous réserve de doter l'habitation d'un niveau habitable au-dessus des PHEC, de ne pas créer un logement supplémentaire et de prévoir des ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
3	L'extension des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite de 25 m² d'emprise au sol. L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.	Sous réserve de : – ne pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements initial ; – comporter <u>un niveau de plancher habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes</u> pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
4	L'extension, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, des constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales), et de bureaux ou	

	<p>services, y compris les ICPE, dans la limite de 10 % d'augmentation de leur emprise au sol.</p> <p>L'emprise au sol à prendre en compte pour l'application de cette règle est celle existant à la date d'approbation du présent document.</p>	
5	<p>L'extension des constructions à usage d'activités agricoles y compris les ICPE, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite de 20 % d'augmentation de leur emprise au sol.</p>	<p>Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.</p>
6	<p>La reconstruction, après démolition volontaire ou après sinistre (hors inondation), partielle ou totale d'un bâtiment existant (<u>à l'exception des établissements sensibles</u>).</p>	<p>Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant, éventuellement augmentée de l'emprise au sol autorisée pour une extension.</p> <p>Les bâtiments à usage d'habitation reconstruits doivent comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.</p>
7	<p>Le changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – habitation permanente en habitation temporaire – habitation en activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales) et de bureaux ou services 	<p>Sous réserve de conserver une emprise au sol au plus égale à celle du bâtiment préexistant.</p>
8	<p>L'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravanning ou de parc résidentiel de loisir, et leurs installations indispensables (accueil, sanitaires, réseaux d'eau et d'électricité...)</p>	<p>Sous réserve de ne pas installer d'Habitations Légères de Loisir (HLL) et de ne pas augmenter la capacité maximale d'accueil de l'établissement.</p>

Règles applicables en zone A4, aux projets nouveaux (constructions)

Les constructions et installations nouvelles admises ci-dessous doivent être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe, à une inondation dont le niveau serait égal aux PHEC et aux vitesses d'écoulement rencontrées.

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Le niveau habitable doit être accessible par un escalier intérieur permanent, aménagé (isolé, chauffé, alimenté en eau et en électricité...) et suffisamment spacieux : d'une surface de plancher minimale de 20 m².

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	Les bâtiments d'exploitation et les installations directement liés et nécessaires aux activités agricoles y compris les ICPE, attenante ou non, réalisée en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande.	Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'aucune solution d'implantation en dehors de la zone inondable ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur n'est possible.
2	Les serres de production, dans la limite de : - <u>en zone de vitesse faible, 40 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande ;</u> - <u>en zone de vitesse élevée, 20 % d'emprise au sol par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande.</u>	
3	Les constructions et installations indispensables aux activités portuaires, de tourisme et de loisirs liées à l'eau, à l'exclusion de tout hébergement.	Lorsque celui-ci est indispensable, le logement du gardien est admis. Le logement doit comporter un premier niveau de plancher habitable à 0,50 m au moins au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable au-dessus des PHEC, doté d'ouvertures suffisantes pour permettre l'évacuation par l'extérieur des habitants en cas d'inondation.
4	Les installations et structures légères et temporaires liées à une fête ou manifestation (tentes, parquets, structures flottables...).	Hors d'une période de crue constatée ou annoncée. Sous réserve de démontrer, par une note technique, qu'elles soient démontables et transportables en dehors de la zone inondable dans un délai de 12 heures.

5	Les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 6 m ² par unité foncière (sur un terrain bâti ou non bâti).	
6	Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel d'une superficie inférieure ou égale à 6 m ² .	
7	Les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou des réseaux d'intérêt public, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
8	Les abris ouverts strictement nécessaires aux animaux vivant de façon continue dans les parcs et enclos.	
9	Les abris nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation ou l'alimentation en eau potable.	

Règles applicables en zone A4, aux ouvrages, travaux, aménagements, cultures et plantations

Les prescriptions constructives suivantes doivent être prises en compte :

- Sauf impossibilité technique, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ;
- Utiliser des matériaux non sensibles à l'eau en dessous des PHEC ;
- Prévoir des dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés ;
- Mettre en place des dispositifs de coupure.

Alinéa	Sont autorisés	Prescriptions
1	En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire, la prorogation ou l'extension des carrières existantes, dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des schémas des carrières en vigueur, ainsi que les constructions qui leur sont indispensables.	<p>Sous réserve qu'il soit démontré que l'implantation de la carrière n'a pas de conséquence négative sur les zones de grand écoulement des crues, à savoir les zones de vitesse élevée.</p> <p>Les stocks de matériaux de carrières et les cordons provisoires de terres de découverte doivent être implantés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et leur emprise ne doit pas dépasser 50 % de la surface du terrain situé en zone inondable.</p>
2	Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables.	<p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> – que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ; – que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux ; – que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues.
3	Les remblais et endiguements justifiés par la protection de lieux déjà fortement urbanisés.	
4	Les travaux d'entretien et de confortement des digues.	
5	Les aires de grand passage des gens du voyage pour du stationnement occasionnel et de courte durée	Sous réserve de ne pas implanter de HLL (mobil'home...) et de prendre les mesures nécessaires pour évacuer dans un délai de moins de 12 heures en cas de crue.

6	Les aménagements divers, espaces verts, aménagements de terrains de plein air, de sports ou loisirs, aires de stationnement, réseaux aériens ou enterrés.	Sous réserve de ne pas créer de construction et que les aménagements ne soient pas susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux et la sécurité des personnes et des biens.
7	En dehors de l'espace de mobilité fonctionnel de la Loire , les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque et leurs équipements électriques (transformateurs et poste de livraison) disposées sur les plans d'eau anciennement exploités en tant que carrière	Sous réserve qu'il soit démontré par une étude technique préalable que l'installation résistera à la crue de type PHEC. Cette étude devra démontrer notamment : - que la présence de l'installation n'aggrave pas le risque inondation ; - que l'installation n'a pas de conséquence négative sur les zones de grand écoulement des crues, à savoir les zones de vitesse élevée ; - que l'installation résistera à une inondation de type PHEC (de par la hauteur de submersion et de par la vitesse d'écoulement de la crue) ; - que l'installation sera dimensionnée au niveau des ancrages pour éviter tout arrachement d'une partie des composants en cas de crue ; Les équipements électriques annexes ne devront pas excéder une surface au sol de plus de 100 m² au total par installation.
8	Les clôtures entièrement ajourées à maille large (minimum 10 cm x 10 cm) ou les clôtures agricoles comportant jusqu'à cinq fils. Cette règle s'applique également aux clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieurs aux propriétés ; elle ne s'applique pas aux clôtures et barrières périphériques aux ICPE non agricoles.	
9	Les réseaux d'irrigation et de drainage, et leurs équipements (abris et protections).	Sous réserve de verrouiller et d'étanchéifier les têtes de forages et de limiter au maximum l'impact sur les écoulements.
10	Tous les modes d'exploitation des terrains (cultures, parcelles en herbe, haies, plantations).	Les plantations à haute tige sont admises, sous réserve que les arbres soient espacés d'au moins 6 mètres et qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau des PHEC, et que le sol entre les arbres reste bien

		<p>dégagé.</p> <p>Les vergers et les haies doivent être orientés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux de crue à l'intérieur du lit endigué de la Loire.</p> <p>Les parcelles en herbe sont admises, sous réserve de prendre en compte les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage des effluents d'élevage est interdit ; - l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation. <p>Les parcelles en culture sont admises sous réserve de prendre en compte les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stockage aux champs des balles de paille n'est autorisé que de la récolte au 1er septembre, sauf contrainte météorologique ; - les fanes de maïs et les autres produits de battage peuvent être broyés et enfouis dans les 15 jours suivant la récolte ; - le stockage des effluents d'élevage est interdit ; - en cas d'épandage de fumiers secs sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 24 heures ; - l'épandage des lisiers, boues de stations d'épuration, engrais, produits phytosanitaires ne doit pas avoir lieu lors des périodes de crue annoncée de la Loire, c'est-à-dire à partir du passage en vigilance jaune inondation.
--	--	---

Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Centre et Nord :
2 rue Joseph Leber - 45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 - Fax : 02 38 59 38 14
e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Siège Social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 - Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme - 49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 - Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
1 175 Route de Margès - 26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 - Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Agence Est :
7 rue du Breuil – 88200 RÈMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 - Fax : 09 70 06 14 23
e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Antenne Afrique Centrale :
BP 831 – LIBREVILLE - GABON
Tél : (+241) 02 85 22 48
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

